

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 46^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 6 Juin 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES-ANTOINE GAU

1. — **Ouvrages reliant les voles nationales ou départementales.** — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4716).

Article 1^{er} (p. 4716).

Amendement n° 5 de la commission des lois : MM. Foyer, président de la commission des lois ; Rufenacht, rapporteur de la commission de la production ; Le Theule, ministre des transports ; Evin, de Lipkowski, Roland Belx, Gouhier, Maujouan du Gasset. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 1^{er} bis (p. 4717).

Amendement de suppression n° 12 de M. Evin : MM. Evin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} bis.

Article 1^{er} ter (p. 4717).

Amendement n° 17 de M. Foyer, avec le sous-amendement n° 24 de M. Roland Belx : MM. le président de la commission des lois ; le rapporteur, le ministre, Roland Belx, de Lipkowski, Branger. — Rejet du sous-amendement.

MM. le président de la commission des lois, le ministre, Evin. — Adoption de l'amendement modifié.

Les amendements n° 11, 6 et 7 de la commission des lois, 3 de M. Mauger, 22 de M. Rufenacht et 13 de M. Roland Belx n'ont plus d'objet.

MM. Branger, le président de la commission des lois.

Adoption de l'article 1^{er} ter modifié.

Article 2 (p. 4720).

Amendement de suppression n° 8 de la commission des lois : M. le président de la commission des lois. — Retrait.

Amendement n° 23 de M. Rufenacht : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

Article 3 (p. 4720).

Amendement n° 15 de M. Roland Belx : MM. Roland Belx, le président de la commission des lois, le rapporteur, le ministre, de Lipkowski. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 9 de la commission des lois : MM. le président de la commission des lois, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. de Lipkowski : MM. de Lipkowski, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 10 de la commission des lois, 16 de M. Evin, 21 de M. Rufenacht, 19 et 20 de M. Lucien Richard : MM. le président de la commission des lois, Evin, le rapporteur, le ministre, Lucien Richard. — Adoption des amendements n° 10 et 16 ; l'amendement n° 21 n'a plus d'objet.

MM. Lucien Richard, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n° 19 et 20.

Les amendements n° 1 et 2 de M. Lucien Richard n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. — Adoption (p. 4723).

Article 5 (p. 4723).

Amendement n° 25 de M. Foyer : MM. le président de la commission des lois, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 25 rectifié.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. — Adoption (p. 4723).

M. le ministre.

Vote sur l'ensemble (p. 4724).

Explications de vote :

MM. Evin,
Branger.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Retraite des marins.** — Discussion d'un projet de loi (p. 4724).

M. Brocard, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

MM. Le Pensec,
Bardol,
Le Drian,
Hamel.

Clôture de la discussion générale.

MM. Le Theule, ministre des transports ; Le Drian.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 4730).

Amendement n° 17 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

MM. Le Drian, le ministre, Le Pensec.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 4730).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Articles 2 et 3. — Adoption (p. 4730).

Article 4 (p. 4730).

Amendement n° 7 de M. Evin : MM. Le Drian, le rapporteur, le ministre, Bardol. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. — Adoption (p. 4731).

Article 6 (p. 4731).

Amendements de suppression n° 4 de la commission et 8 de M. Evin : MM. le rapporteur, Le Pensec, Bardol, le ministre. — Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Après l'article 6 (p. 4732).

Amendements n° 5 de la commission et 18 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 5.

MM. le ministre, Bardol. — Adoption de l'amendement n° 18.

Amendement n° 15 de M. Evin : M. Le Drian. — Retrait.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 4732).

4. — Dépôt d'un avis (p. 4732).

5. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 4732).

6. — Ordre du jour (p. 4733).

PRESIDENCE DE M. JACQUES-ANTOINE GAU,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVRAGES RELIANT LES VOIES NATIONALES OU DEPARTEMENTALES

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n° 1075, 1107).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale, qui a été close.

Nous abordons l'examen des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Lorsque l'utilité, les dimensions et le coût d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie nationale ou départementale, ainsi que le service rendu aux usagers le justifient, il peut être institué, à titre exceptionnel, une redevance pour son usage, dans les conditions prévues aux articles 1^{er} bis et 1^{er} ter ci-dessous. »

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1880, une redevance pour usage d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie nationale ou départementale peut être instituée, à titre exceptionnel et temporaire, dans les conditions prévues aux articles 1^{er} bis et 1^{er} ter ci-dessous, lorsque l'utilité, les dimensions et le coût de l'ouvrage, ainsi que le service rendu aux usagers, justifient cette perception. »

La parole est M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Cet amendement tend à donner une nouvelle rédaction à l'article 1^{er}.

La commission des lois a estimé que devait demeurer la règle selon laquelle la circulation sur les ponts — que ceux-ci dépendent de la voirie nationale ou départementale — est gratuite, comme le proclame l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1880. Par conséquent, l'institution du péage selon les conditions prévues aux articles 1^{er} bis et 1^{er} ter adoptés par le Sénat doit présenter un caractère exceptionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Antoine Rufenacht, rapporteur. Devant la commission, lors du vote sur cet amendement, il y a eu partage des voix : l'amendement n'a donc pas été adopté. Il apporte cependant des précisions intéressantes au texte gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je me suis volontairement exprimé d'une façon très discrète cet après-midi à propos du projet de loi initial et du texte adopté par le Sénat.

Le texte gouvernemental était extrêmement bref. Lors de la discussion devant le Sénat, il a crû dans des proportions importantes, ce qui a inquiété la commission des lois de l'Assemblée, si j'ai bien compris les propos tenus par son président.

Cet après-midi, j'ai entendu beaucoup de choses, notamment des discussions juridiques sur lesquelles je ne m'appesantirai pas car ma compétence en ce domaine est limitée. Des propos assez inattendus ont aussi été tenus en ce qui concerne la géographie. On ne reconnaît plus la Basse-Loire si l'on additionnait les descriptions qu'en ont faites M. Gouhier, M. Evin et M. Lucien Richard. Toutefois je n'accuserai personne d'avoir commis des erreurs. Néanmoins, il faut reconnaître que M. Gouhier a pris avec la géographie des libertés qui me paraissent pour le moins excessives. Il pardonnera à l'ancien professeur de géographie que je suis de le lui faire remarquer amicalement.

M. Evin a tenu également des propos assez curieux. Il semble avoir la nostalgie des anciens bacs payants auxquels il a trouvé des vertus inattendues.

M. Claude Evin. Vous extrapolez !

M. le ministre des transports. A la vérité, il faut apporter une réponse à une question précise.

Le Gouvernement a estimé qu'il pouvait rédiger un texte simple et clair en abrogeant les dispositions de 1880.

L'amendement de M. Foyer apporte une solution toute différente puisqu'il précise : « Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1880... » Or cette loi concernait les octrois, dont le caractère fiscal est très marqué et qu'il est difficile d'apparenter au péage actuel. Néanmoins, le système proposé par M. Foyer, que la commission des lois a adopté, présente incontestablement une cohérence à laquelle semble avoir été sensible M. Rufenacht. Pourtant, la commission de la production dont il est rapporteur n'a pas retenu la suggestion de M. Foyer. Mais je pense que son amendement peut être accepté, et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. La loi du 30 juillet 1880 s'appliquait bien aux ponts à péages. En effet son titre précisait : « ... déterminant le mode de rachat des ponts à péage ».

Il est exact qu'une partie de ce texte ne présente plus un grand intérêt aujourd'hui, car le rachat devait s'opérer dans une période de huit ans qui est expirée depuis 1888. (Sourires.) Mais la première phrase de l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1880 mérite d'être conservée. En effet, il s'agit de l'affirmation selon laquelle on pourra circuler sur les ponts sans être rançonné !

Je veux bien admettre l'institution des péages à titre exceptionnel, mais, comme M. Evin, me semble-t-il, l'a souligné cet après-midi, il est utile de rappeler un principe incontestablement essentiel de la légalité républicaine.

M. Jean de Lipkowski. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Evin.

M. Claude Evin. Monsieur le ministre, je n'ai manifesté aucune nostalgie au sujet des bacs à péage !

M. le ministre des transports. Si !

M. Claude Evin. Nous avons maintes fois réclamé la réalisation d'un passage plus pratique permettant à l'ensemble de la population de la région de franchir l'estuaire de la Loire. Un pont s'avérerait en effet nécessaire. Mais le fait d'avoir recours à une société d'économie mixte est contraire aux options du parti socialiste, qui est opposé aux concessions accordées à des sociétés privées, qu'il s'agisse d'autoroutes ou d'ouvrages d'art.

Ainsi, les usagers du pont sont actuellement soumis à un véritable rançonnement. J'ai d'ailleurs manifesté mon opposition sur ce point.

Quant à l'amendement de M. Foyer, il ne prévoit aucune disposition concernant la récupération des péages par les départements ou, s'agissant de voirie nationale, par l'Etat. En effet, les articles 1^{er} bis et 1^{er} ter traitent des concessions. Ne voulant pas préjuger le vote qui interviendra sur les amendements à ces articles, le groupe socialiste s'abstiendra sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. Je m'étonne que nos collègues socialistes s'abstiennent sur un amendement qui, comme l'a précisé M. Foyer, énonce un principe de droit républicain, à savoir la liberté de passage. Le débat est recentré par rapport à la dérive qu'il a connue au Sénat. En effet, la liberté de circulation devient la règle et le péage l'exception.

Il est vrai que le débat a porté sur des situations dissemblables, mais manifestant une certaine cohérence, nous voterons l'amendement de M. Foyer, et nous remercions M. le ministre des transports de la position qu'il a prise à son sujet.

M. le président. La parole est à M. Roland Beix.

M. Roland Beix. Je ne comprends pas la surprise de M. de Lipkowski. Accepter de voter l'amendement de M. Foyer aurait pour effet de donner un chèque en blanc pour la suite du projet de loi. En effet, cet amendement précise que le régime nouveau de perception des péages sur des ouvrages exceptionnels situés sur les routes nationales ou départementales interviendra selon les conditions prévues aux articles 1^{er} bis et 1^{er} ter sur lesquels nous avons déposé des amendements.

Adopter l'amendement de M. Foyer reviendrait à accepter par avance ce qui sera voté aux articles suivants et qui ne semble pas, d'après la discussion générale, avoir recueilli l'accord des différents groupes parlementaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. La tradition socialiste à laquelle M. Evin s'est référé est récente à Saint-Nazaire.

En effet, si la municipalité de Saint-Nazaire est traditionnellement socialiste, lors de la construction du pont, elle était favorable, non seulement à la construction, mais aussi aux modalités de réalisation et de financement de celui-ci, y compris le péage.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Très bien !

M. Roland Beix. J'ai déjà répondu sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Je tiens à rappeler notre position de principe. Vous avez parlé de géographie, monsieur le ministre, mais vous vous êtes bien gardé de faire état de mon intervention relatives aux péages perçus sur les autoroutes ou les ponts et qui portait, par conséquent, sur le fond du problème.

Nous voterons contre l'amendement de M. Foyer. En effet, celui-ci fait référence aux articles 1^{er} bis et 1^{er} ter, qui traitent de la rémunération et de l'amortissement des capitaux investis par les concessionnaires. Ces capitaux, on le sait, font l'objet d'un certain taux d'intérêt et leur durée de remboursement est indéterminée. En général, les sociétés bancaires qui participent au financement ne perdent pas d'argent !

Devant toutes ces incertitudes, nous voterons, je le répète, contre cet amendement. Notre position est donc très nette.

M. le président. La parole est à M. Maujoui du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. En tant que conseiller général du département de Loire-Atlantique, je précise que je me suis prononcé à l'époque en faveur du pont, et je ne puis que confirmer les propos de M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — La convention par laquelle l'Etat concède la construction et l'exploitation d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie nationale peut autoriser, dans les conditions définies par le cahier des charges, le concessionnaire à percevoir des redevances en vue d'assurer le remboursement des avances et dépenses de toute nature faites par l'Etat, l'exploitation et, éventuellement, l'entretien de l'ouvrage, ainsi que la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire.

« La convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décret en Conseil d'Etat pris après avis des conseils généraux concernés lorsque ceux-ci participent au financement de l'ouvrage d'art ou que l'absence d'autres moyens de communication assurant à l'usager un service de même nature rend ledit ouvrage indispensable à la circulation locale. »

MM. Evin, Roland Beix, Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} bis. »

La parole est à M. Evin.

M. Claude Evin. Cet amendement est cohérent avec les idées que nous avons avancées tout à l'heure. Nous sommes opposés aux concessions en ce qui concerne aussi bien celles qui sont passées entre l'Etat et des concessionnaires privés que celles qui sont passées entre des départements et des concessionnaires privés.

Nous proposons donc de supprimer l'article 1^{er} bis. Nous déposerons également des amendements allant dans le même sens en ce qui concerne la voirie départementale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Rufenacht, rapporteur. Pour les mêmes raisons de cohérence que celles qui ont été formulées par M. Evin, la commission a repoussé cet amendement dont les conséquences vont beaucoup plus loin qu'on pourrait le penser. En effet, l'adoption de cet amendement aurait pour effet d'exclure la possibilité de réaliser par anticipation, grâce à la perception d'une redevance, un ouvrage d'art reliant des routes nationales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement partage l'analyse de la commission.

Je tiens à indiquer que le Sénat a introduits l'article 1^{er} bis dans le texte proposé par le Gouvernement en particulier parce qu'il a voulu, dans un deuxième alinéa, subordonner les conventions de concession des ouvrages d'art à une consultation des conseils généraux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} bis. (L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — La perception d'une redevance sur des ouvrages d'art à comprendre dans la voirie départementale peut être autorisée par délibération du ou des conseils généraux concernés, en vue d'assurer la couverture des charges de remboursement des emprunts garantis ou contractés par le ou les départements concernés, d'exploitation et d'entretien dudit ouvrage, d'aménagement de ses voies d'accès et de dégage-ment d'une part, de garantir, le cas échéant, soit l'équilibre financier de la régie départementale, soit la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire qui en assure l'exploitation d'autre part. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Après les mots : « ... du ou des conseils généraux concernés... », rédiger ainsi la fin de l'article 1^{er} ter : « ... en vue d'assurer soit la couverture des charges de remboursement des emprunts garantis ou contractés par le ou les départements pour la construction de l'ouvrage et l'aménagement de ces voies d'accès et de dégage-ment, soit la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire qui en assure l'exploitation. »

Sur cet amendement, MM. Roland Beix, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 24 ainsi rédigé :

« I. Après les mots : « d'accès et de dégage-ment », supprimer la fin de l'amendement n° 17.

« II. En conséquence, après les mots « d'assurer », supprimer le mot « soit ».

La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. L'article 1^{er} ter, dans la rédaction du Sénat, a trait au péage institué sur des ouvrages d'art à comprendre dans la voirie départementale. Le texte adopté par le Sénat prévoit deux modalités dans ce cas, alors qu'il n'en prévoit qu'une seule pour les ouvrages d'art à construire sur la voirie nationale.

L'article 1^{er} bis n'autorise la perception d'une redevance que dans le cas d'un ouvrage d'art construit dans le cadre de la concession de travaux publics. Au contraire, l'article 1^{er} ter prévoit les deux modalités suivantes : la construction en régie ou la construction par le procédé de la concession. Il détermine également la destination des sommes produites par le péage. Mon amendement tend à modifier cette destination.

Le texte du Sénat est ainsi rédigé : « La perception d'une redevance... peut être autorisée... en vue d'assurer la couverture des charges de remboursement des emprunts garantis ou contractés par le ou les départements concernés, » — ce point n'appelle aucune modification — « d'exploitation et d'entretien dudit

ouvrage, d'aménagement de ses voies d'accès et de dégagement d'une part, de garantir, le cas échéant, soit l'équilibre financier de la régie départementale, soit la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire qui en assure l'exploitation, d'autre part. »

Ma préoccupation a été que ces péages ne soient institués que pour une durée limitée afin qu'à l'expiration de ce temps la circulation libre et sans paiement soit rétablie sur l'ouvrage en question. J'ai donc fait disparaître un certain nombre d'affectations, telles que l'exploitation et l'entretien dudit ouvrage, qui présentent un caractère permanent, ainsi que la garantie de l'équilibre financier de la régie départementale, car j'estime que l'article 1^{er} ter, dans la rédaction qui nous est proposée, aboutit à faire du péage une recette permanente.

Autant on peut concevoir d'imposer, pendant un certain temps, aux usagers d'un ouvrage le paiement d'un péage parce que la construction n'en a été possible qu'au moyen d'emprunts qui ont permis d'en anticiper la réalisation, emprunts dont les annuités en capital et en intérêts sont mis à la charge de la collectivité, autant on imagine mal que, dans un Etat moderne, on puisse envisager de ressusciter, comme recette permanente d'une collectivité publique, un vieux droit hérité de l'époque féodale. En vérité, cette proposition est tout à fait archaïque.

Au demeurant, de quelle régie départementale s'agit-il ? Le projet, à cet égard, ne vise vraisemblablement qu'un seul département, celui de la Charente-Maritime, où la régie départementale assure la gestion de certains transports, notamment de ces petits bâtiments charmants qui vous promènent à l'île d'Aix et à l'île de Ré. Cette forme de tourisme est appréciée, mais je ne vois pas pourquoi on la financerait, même partiellement, jusqu'à la consommation des temps, en faisant payer une rançon aux usagers qui empruntent le pont d'Oléron.

Je propose donc de rédiger ainsi la fin de l'article 1^{er} ter : « en vue d'assurer soit la couverture des charges de remboursement des emprunts garantis ou contractés par le ou les départements pour la construction de l'ouvrage et l'aménagement de ses voies d'accès et de dégagement — c'est l'hypothèse de la régie, auquel cas le péage cessera d'être exigible une fois l'amortissement terminé, et il en est ainsi, semble-t-il, pour le pont d'Oléron — soit la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire qui en assure l'exploitation », dans l'hypothèse de la concession.

M. Claude Evin. Vous vous posez moins de questions pour les sociétés concessionnaires !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Le problème est différent. Lorsqu'un concessionnaire reçoit de la collectivité publique la charge de construire un ouvrage en réunissant le financement, il est normal que ce concessionnaire obtienne une contrepartie. C'est l'essence même de la concession. Il perçoit tout naturellement sa rémunération sur l'usager du service. Ainsi, lorsqu'un concessionnaire est chargé de l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau, il perçoit une redevance sur les consommateurs d'eau. Et le concessionnaire de la construction d'un ouvrage public va se payer en percevant une redevance sur les usagers de ce service.

Mais la concession a, par essence, un caractère temporaire ; elle est toujours à durée limitée. Une fois que le contrat de concession est parvenu à son terme, l'ouvrage revient, libre de toute charge, à la collectivité publique et, dès lors, il n'y a plus lieu de percevoir un péage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Rufenacht, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, dont je prends moi-même connaissance à l'instant même.

J'indique toutefois qu'elle a repoussé expressément les amendements n^{os} 6 et 7 dont cet amendement réalise, en fait, la synthèse.

M. Foyer entend interdire la perception de toute redevance en vue de couvrir les charges d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'art et d'assurer l'équilibre financier de la régie départementale.

La commission de la production et des échanges, pour sa part, a estimé que l'exploitation et l'entretien relèvent du service rendu aux usagers, service qui justifie la perception d'une redevance, comme c'est le cas, par exemple, pour les autoroutes. Elle a considéré, d'autre part, qu'il convenait de laisser les conseils généraux libres d'instituer une solidarité au profit des personnes qui bénéficient d'un service comme celui qui peut être rendu par un ouvrage d'art.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. L'amendement n^o 17, que vient de défendre M. Foyer, constitue en effet une synthèse des amendements n^{os} 6 et 7 que celui-ci avait précédemment déposés.

Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur de la commission : cet amendement est l'expression de la logique qu'a suivie M. Foyer et, incontestablement, il lui permet d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé.

Mais il faut bien voir les conséquences pratiques que son adoption risquerait d'avoir. Elle mettrait à la charge des départements les responsabilités de l'exploitation et de l'entretien de l'ouvrage et, en même temps, interdirait à ces départements d'utiliser une partie des recettes de péage pour assurer l'équilibre de la régie départementale, s'il en existe une.

M. Foyer a d'ailleurs été sur ce point extrêmement explicite en prenant l'exemple, qui est unique, de la Charente-Maritime où l'excédent de recettes des péages du pont d'Oléron — dont l'amortissement, à ma connaissance, ne sera terminé qu'en 1985 — permet de financer, pour une part, l'exploitation des bacs à destination de l'île d'Aix et de l'île de Ré.

Quoi qu'il en soit, j'estime que la logique de M. Foyer entraîne trop loin quant aux conséquences qu'il risque d'imposer aux départements qui ont pris des initiatives.

C'est pourquoi je partage l'avis exprimé par M. Rufenacht et vous demande de rejeter l'amendement n^o 17.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Mes chers collègues, j'éprouve un certain étonnement. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois dans cette enceinte. (Sourires.) Il semble que, désormais, les collectivités territoriales soient devenues en quelque sorte sacrées et que tout doive céder devant leur intérêt.

En la circonstance, nous sommes en présence d'un mécanisme qui consiste à rançonner les usagers du pont d'Oléron, malgré la loi de 1880, afin d'utiliser une partie des fonds à toutes sortes d'autres usages, mécanisme que le Conseil d'Etat a jugé illégal dans un arrêt récent.

Or voici que M. le ministre des transports, après M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, me reproche de remettre en question un système merveilleux et admirable qui fonctionne à la perfection — mais qui repose, malheureusement, sur l'illégalité ! « C'est monstrueux », me disent-ils.

On nous parle maintenant de solidarité départementale. Singulière solidarité départementale, en l'occurrence ! Celle-ci jouerait si l'on demandait à l'ensemble des contribuables du département de participer, par la fiscalité directe, à cette dépense qui apparaît répondre à un intérêt général de la collectivité départementale ; mais ce n'est pas le cas.

En fait, il s'agit de percevoir une sorte de droit féodal sur des gens qui empruntent un pont, ce que certains d'entre eux sont bien obligés de faire tous les jours pour aller à leur travail et pour rentrer chez eux. Et c'est cela que vous appelez la solidarité départementale !

M. Roland Beix. Il n'y a qu'à leur accorder la gratuité !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Certes, la gratuité serait préférable, mais, dès l'instant que l'on admet le principe du péage, encore convient-il de le maintenir dans des limites raisonnables et de ne pas transformer les départements en de nouvelles principautés féodales, ce que vous êtes en train de faire.

La disposition que vous voulez maintenir, monsieur le ministre des transports, me paraît contraire au principe de l'égalité des citoyens devant les services publics.

Au cas où mon amendement serait repoussé, et si je trouve cinquante-neuf collègues qui veulent bien partager mon avis, je saisisrais le Conseil constitutionnel d'un recours contre l'article 2 du projet de loi.

M. Jean Brocard et M. Jean de Lipkowski. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Roland Beix, pour défendre le sous-amendement n^o 24.

M. Roland Beix. J'espérais qu'en matière de concession privée l'exemple des autoroutes aurait suffi et que nous ne nous lancerions pas ce soir, à l'invitation de M. Foyer, dans la même mésaventure.

L'amendement présenté par M. le président de la commission des lois est véritablement scélérat dans la mesure où il prive d'une façon incroyable les sociétés concessionnaires privées et supprime la garantie de l'équilibre financier de la seule régie départementale des passages d'eau qui existe en France, celle de la Charente-Maritime.

A ce sujet, je récusé l'image touristique qu'en a donnée M. Foyer : cette régie ne se borne pas à faire circuler deux bateaux de promenade le dimanche après-midi entre les îles de Ré et d'Aix ou sur le cours de la Charente. La régie départementale des passages d'eau est avant tout un service public départemental. C'est pourquoi nous exigeons que joue en sa faveur une véritable solidarité, et non pas celle que vous présentez comme devant être la nôtre, monsieur Foyer.

En effet, la solidarité départementale ne doit pas intervenir, comme le propose votre amendement, en déséquilibrant la régie départementale des passages d'eau...

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Illégalement équilibrée !

M. Roland Belx. ... et en pénalisant, en quelque sorte, l'insularité des habitants de l'île de Ré deux fois plus que celle des habitants de l'île d'Oléron.

Il est évident que le déséquilibre qui découlerait de votre système pour une régie de service public, au niveau d'un département, ferait payer aux Rétais, beaucoup plus largement qu'il n'est dû, les charges qui nous incomberaient du fait du pont et du passage d'Oléron.

Telle n'est pas notre idée de la solidarité. C'est pourquoi nous proposons, dans le sous-amendement n° 24, de supprimer toute référence au concessionnaire privé assurant l'exploitation. Ce sous-amendement est d'ailleurs la conséquence logique de l'amendement n° 12 qu'a présenté tout à l'heure mon collègue Evin.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Et qui a été repoussé !

M. le président. La parole est à M. de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. Monsieur le ministre, je partage entièrement les vigoureux et pertinents propos du président Foyer.

Nous ne pouvons pas faire une chose et son contraire. Nous avons tout à l'heure, après que vous vous en êtes vous-même remis très courtoisement à la sagesse de l'Assemblée, accepté le principe de libre circulation, en précisant que la redevance devrait être l'exception.

À la vérité, comme l'a d'ailleurs indiqué M. le rapporteur, M. Foyer est tout à fait logique avec lui-même. Ceux qui ont voté pour le premier amendement doivent voter pour l'amendement n° 17.

Nous considérons qu'il y a deux exigences à concilier ; d'une part, ne pas trop malmenier les finances départementales et assurer ainsi la couverture des charges de remboursement des emprunts garantis ou contractés par les départements mais, d'autre part, ne pas perpétuer la redevance en la transformant en une sorte de taxe ou d'impôt dès lors que l'ouvrage en question est amorti.

Si M. Belx se promenait dans l'île d'Oléron, il connaîtrait le sentiment des habitants qui estiment avoir suffisamment payé — comme ils s'y étaient d'ailleurs engagés — maintenant que près de 8 millions de francs, si j'en crois le rapport du préfet, viennent contribuer à l'équilibre de la régie départementale.

M. Michel Crépeau. Il y a aussi des touristes qui viennent dans l'île d'Oléron !

M. Jean de Lipkowski. Je parle des insulaires et de ceux qui y travaillent !

J'ai déjà dit à cette tribune qu'il n'était plus possible de continuer à les pénaliser plus longtemps alors que l'amortissement est effectué. Je n'y reviens pas. J'estime que l'amendement de M. Foyer concilie le souci de la liberté de circulation et la nécessité de ne pas malmenier les finances départementales. C'est pourquoi j'y souscris entièrement.

M. le président. La parole est à M. Branger.

M. Jean-Guy Branger. Je n'ai pas voté tout à l'heure l'amendement n° 5 parce que M. Foyer y avait prévu qu'une redevance pouvait être instituée « à titre exceptionnel et temporaire ». Je ne peux donc le suivre pour l'amendement n° 17 qui constitue la synthèse de ses amendements n° 6 et 7.

M. Foyer a défendu, avec sa fougue habituelle, une cause qui lui est chère et je ne doute pas qu'il permette ce soir à un Charentais de défendre, avec peut-être moins de fougue mais avec autant de tenacité, les finances de son département.

M. le président de la commission des lois sait-il que l'exploitation et l'entretien du viaduc d'Oléron sont estimés à environ 2 millions ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Y compris les frais de personnel du péage !

M. Jean-Guy Branger. Je sais que vous êtes opposé, monsieur Foyer, à la régie départementale. Permettez-moi d'y être favorable ; il s'agit d'un établissement public, et j'estime personnellement qu'il convient de maintenir un péage qui ne soit pas temporaire, car, pour les ouvrages qui auront été construits dans ce département, les frais d'exploitation et d'entretien — j'y insiste — seront importants et non limités dans le temps.

Vous avez tout à l'heure évoqué avec un certain amusement ces charmants bateaux qui voguaient d'île en île. Il ne s'agit pas de cela, mais d'aller du continent dans l'île d'Oléron, dans

l'île de Ré ou dans l'île d'Aix. Je vois mal comment les habitants de l'île d'Aix, par exemple, pourraient supporter seuls le prix du passage !

La solidarité, nous la ferons jouer au niveau du département, qui prendra, à cet égard, ses responsabilités. D'ailleurs, comment pourrait-on ne pas y recourir pour équilibrer le budget de l'établissement alors que plusieurs ouvrages fixes ont été construits et que des bacs ont été lancés ?

J'espère que l'Assemblée suivra le Gouvernement et la commission de la production et des échanges. C'est le vœu que je forme car, dans cette affaire, le bon sens doit l'emporter. C'est d'une extrême importance pour les finances de notre département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 24 ?

M. Antoine Rufenacht, rapporteur. Ce sous-amendement, qui reprend l'esprit de l'amendement n° 13, revient, en pratique, à supprimer toute concession.

La commission ne l'a pas examiné mais, étant donné qu'elle avait repoussé l'amendement n° 13, il est probable qu'elle l'aurait repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement s'oppose à ce sous-amendement pour la même raison qui l'avait conduit à s'opposer à l'amendement n° 12.

M. le président. La parole est à M. Roland Belx.

M. Roland Belx. Je me suis déjà expliqué sur le problème de la concession lors de l'examen de l'amendement n° 12.

Je ferai simplement observer à M. de Lipkowski — qui a manifesté le souci de ne pas pénaliser les insulaires et les riverains travaillant dans l'île d'Oléron, ou dans une autre île — que plusieurs députés socialistes et moi-même avons déposé des amendements permettant d'instaurer, dans le cadre de tarifs différentiels, la gratuité totale pour les insulaires ou les riverains travaillant dans une île.

Cette proposition a d'ailleurs été exposée lors de la discussion générale par les orateurs du groupe socialiste, et notamment par M. Crépeau.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 24. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Monsieur le président, je désire apporter une modification à mon amendement n° 17.

Je propose de remplacer les mots : « la rémunération et l'amortissement » par les mots : « la rémunération de l'exploitation et de l'entretien, ainsi que l'amortissement ». Il s'agit, en l'occurrence, de combler une lacune.

Sur le fond de l'affaire, je ne veux pas prolonger cette discussion, encore que j'éprouve quelque surprise à entendre M. Branger déclarer que l'entretien du pont d'Oléron coûterait 2 millions pour le minimum.

M. Jean-Guy Branger. C'est vrai !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je pense plutôt que cette somme inclut les frais de personnel entraînés par le péage.

J'ajouterai deux remarques.

D'une part, les îles existaient avant que le pont ne fût construit et on circulait déjà entre l'île d'Oléron et le continent — ainsi qu'entre les diverses îles — avant que l'on ne rançonnât les passagers.

D'autre part, je veux porter à la connaissance de l'Assemblée deux lettres que j'ai reçues ce matin même. L'une émane des quatre maires de l'île de Noirmoutier, l'autre du conseiller général du canton de Noirmoutier. Ces élus connaissent un problème tout à fait semblable à celui de l'île d'Oléron.

Voici ce que m'écrivent les maires :

« Nous ne voulons pas, monsieur le président, être prisonniers à vie d'un péage, alors que, sur la voirie nationale ou pour les autoroutes, le péage est prévu pour la simple durée de la concession.

« Nous ne comprenons pas pourquoi les ouvrages d'art sur la voirie départementale sont traités différemment et moins bien que ceux sur la voirie nationale.

« Certains ont avancé l'argument qu'il était nécessaire d'établir une solidarité financière entre les îles : mais peut-on mettre à la charge des habitants d'une seule île le comblement du déficit d'une autre île ? La solidarité doit plutôt s'entendre au niveau départemental ou régional, voire au plan national, comme cela se passe pour la Corse.

« Nous nous permettons d'avoir recours à votre sens de la justice et à votre rigueur juridique pour essayer d'attirer l'attention des députés sur l'iniquité de cette partie du texte qui est soumis à leur délibération. »

M. Jean de Lipkowski. Très bien !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Et M. Jacques Oudin, conseiller général de l'île de Noirmoutier, m'a adressé une lettre analogue, où je lis :

« En effet, comme l'ont souligné les maires des communes de l'île de Noirmoutier, il est à craindre que le fait d'autoriser l'affectation des produits de cette redevance à l'équilibre financier de la régie départementale n'aboutisse à pérenniser une redevance instituée à l'origine pour financer un ouvrage d'art déterminé. Dans ces conditions, on est en contradiction totale avec l'esprit et le texte de l'article 1^{er} qui stipule bien que la redevance n'est perçue que dans un cas exceptionnel lié à l'utilité, à la dimension ou au coût d'un ouvrage d'art spécifique. Il s'agit donc bien d'une redevance affectée au remboursement des emprunts qui ont permis la construction dudit ouvrage. Or, si l'on autorise un département à affecter l'exédent des produits d'un pont au comblement du déficit d'une régie départementale, il est certain que l'on viole l'esprit de l'article 1^{er}. »

Tel est, mes chers collègues, l'avis qui a été exprimé par les élus locaux de l'île de Noirmoutier.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Le Gouvernement avait repoussé l'amendement n° 17 dans sa rédaction initiale, mais, compte tenu de la modification que vient de lui apporter M. Foyer et qui permet d'assurer la rémunération de l'entretien et de l'exploitation de l'ouvrage, il accepte l'amendement n° 17 ainsi rectifié.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Evin.

M. Claude Evin. Monsieur Foyer, pourriez-vous, pour la clarté du débat, donner lecture de l'amendement tel que vous venez de le modifier ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Cet amendement serait ainsi rédigé :

« Après les mots : « du ou des conseils généraux concernés », rédiger ainsi la fin de l'article 1^{er} ter :

« En vue d'assurer soit la couverture des charges de remboursement des emprunts garantis ou contractés par le ou les départements pour la construction de l'ouvrage et l'aménagement de ses voies d'accès et de dégagement, soit la rémunération de l'exploitation et de l'entretien, ainsi que l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire qui en assure l'exploitation. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Du fait de l'adoption de l'amendement n° 17, les amendements n° 11, 6 et 7 de la commission des lois, l'amendement n° 3 de MM. Mauger et Lucien Richard, l'amendement n° 22 de M. Rufenacht et l'amendement n° 13 de MM. Roland Beix et Evin sont devenus sans objet.

La parole est à M. Branger.

M. Jean-Guy Branger. Monsieur le président, l'article 1^{er} ter du texte adopté par le Sénat me paraît présenter une erreur de rédaction.

Alors qu'au début de l'article, il est question « des » ouvrages d'art, dans le corps de l'article, il est fait état « dudit » ouvrage et de l'aménagement de « ses » voies d'accès.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Tout compte fait, monsieur Branger, ma rédaction ne paraît pas poser de problème.

M. le président. Monsieur Branger, s'il y a lieu d'apporter une modification d'ordre rédactionnel, soyez sûr que cela sera fait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 1^{er} ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La loi du 30 juillet 1880 ayant pour objet de déterminer le mode de rachat des ponts à péage est abrogée. »

M. Foyer, au nom de la commission des lois, saisie pour avis, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je retire l'amendement n° 8 au profit de l'amendement n° 23 de M. Rufenacht.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

M. Rufenacht a présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« La deuxième phrase de l'article 1^{er} ainsi que les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 30 juillet 1880 ayant pour objet de déterminer le mode de rachat des ponts à péage sont abrogés. »

La parole est à M. Rufenacht.

M. Antoine Rufenacht, rapporteur. Le législateur de 1880 notait qu'« il serait illogique d'accorder le concours pécuniaire de l'Etat pour racheter les péages existants et d'en laisser établir d'autres pour lesquels on viendrait peut-être, dans un avenir assez rapproché, lui demander de nouveaux sacrifices ».

Inversement, la possibilité d'établir, par dérogation à la loi de 1880, de nouveaux ponts à péage doit conduire à abroger les dispositions de cette loi concernant le rachat des concessions.

C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté l'amendement n° 8, que vient de retirer M. Foyer, et demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 23 dont la rédaction paraît satisfaisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement avait, à l'origine, voulu abroger la loi de 1880.

Mais, étant donné que, maintenant, on la conserve et que l'amendement n° 23 de M. Rufenacht propose d'en supprimer les dispositions qui ne sont plus utiles, il accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des voies départementales peut prévoir des tarifs différents selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile dans le ou les départements concernés. »

« Les tarifs existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent. »

« Les conseils généraux qui décident l'institution de tarifs différents peuvent récupérer tout ou partie du montant de la taxe professionnelle perçue par les collectivités locales du fait de l'ouvrage. »

MM. Roland Beix, Evin, Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « peut prévoir des tarifs différents », insérer les mots : « , dont la gratuité ».

La parole est M. Roland Beix.

M. Roland Beix. Le premier alinéa de l'article 3 prévoit qu'un conseil général peut prévoir des tarifs différents pour les redevances perçues lors des passages sur un ouvrage d'art.

Mon amendement vise simplement à envisager l'instauration de la gratuité.

En effet, même si l'arrêt rendu en 1974 par le Conseil d'Etat dans l'affaire Denoyez-Chorques, qui s'appliquait plus particulièrement au cas de l'île de Ré, prévoit des tarifs préférentiels, pour les Rétais, pouvant aller jusqu'à la gratuité, il me semble utile d'insérer cette notion dans le texte — étant entendu que la décision appartient au conseil général.

Plusieurs collègues ont d'ailleurs déposé des amendements allant dans ce sens ou précisant ce concept de gratuité du passage, notamment pour les insulaires et les riverains travaillant sur une île reliée par un ouvrage d'art au continent.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Pour ma part, je suis favorable à l'amendement de M. Beix, mais je suggérerai d'y apporter une légère modification de rédaction.

En effet, il apparaît quelque peu curieux de considérer la gratuité comme un tarif. Aussi proposerai-je de remplacer l'expression « , dont la gratuité » par l'expression « , ou la gratuité ».

M. le président. La parole est à M. Roland Beix.

M. Roland Beix. Je suis tout à fait d'accord sur cette modification.

La rédaction initiale de mon amendement reprenait les termes employés par l'arrêt du Conseil d'Etat que j'ai cit. mais la modification proposée par M. Foyer me paraît tout à fait justifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Rufenacht, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, la possibilité d'instaurer la gratuité étant conforme à l'esprit même du projet de loi, je pense que la commission l'aurait accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le texte adopté par le Sénat offre déjà la possibilité de fixer des tarifs différents, et éventuellement un tarif nul — c'est-à-dire la gratuité.

A mes yeux, cet amendement n'apporte donc rien de plus.

Toutefois, la commission étant favorable au principe de cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. Monsieur le président, j'ai présenté un amendement n° 4 qui prévoit également la gratuité pour les habitants de l'île, mais d'une manière beaucoup plus contraignante.

J'aimerais savoir si cet amendement n° 4 deviendrait sans objet au cas où l'amendement n° 15 serait adopté.

M. le président. Non.

M. Jean de Lipkowski. Personnellement, je trouve la rédaction de l'amendement n° 15 un peu vague, voire choquante sur le plan juridique — et je parle là sous le contrôle de M. le président de la commission des lois.

En effet, l'article 1^{er} que nous avons adopté pose le principe de la libre circulation — et M. le rapporteur a rappelé que cette idée était au cœur même de ce projet de loi.

Si la libre circulation est un principe impératif, peut-on se contenter de laisser aux conseils généraux la faculté de décider la gratuité ? Que deviendra l'égalité des citoyens devant les charges publiques ?

La situation des usagers qui emprunteront ces ponts variera en fonction des décisions des conseils généraux.

Par conséquent, je suis favorable à l'amendement n° 15, mais, je le répète, je trouve sa rédaction un peu vague et j'estime qu'il laisse une trop grande latitude d'appréciation aux conseils généraux. Il me paraît impératif de prévoir la gratuité pour les habitants des îles et pour certaines catégories d'utilisateurs exerçant leurs activités professionnelles dans les îles.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. En réalité, l'amendement de M. de Lipkowski se trouve satisfait par les textes que l'Assemblée a adoptés tout à l'heure, puisque le péage n'aura jamais qu'un caractère temporaire.

M. de Lipkowski prévoit, dans l'amendement n° 4, que « l'exemption interviendra dès que l'amortissement du coût de l'ouvrage d'art aura été réalisé ». Or, à partir de ce moment-là, il n'y aura plus de péage.

Il me semble donc, monsieur de Lipkowski, que vous avez satisfaction par l'effet des votes que l'Assemblée a émis sur les articles précédents.

M. Jean de Lipkowski. Les choses vont mieux en les disant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Rufenacht, rapporteur. Monsieur le président, je crains qu'une certaine confusion ne s'instaure dans cette discussion, car M. le président de la commission des lois vient de répondre sur un amendement n° 4 de M. de Lipkowski qui n'a pas encore été appelé en discussion, alors que nous examinons en ce moment l'amendement n° 15.

Le débat ouvert par M. Foyer me paraît donc prématuré.

M. le président. M. de Lipkowski voulait seulement s'assurer que l'adoption de l'amendement n° 15 ne rendrait pas sans objet son amendement n° 4. Il s'agissait donc de lever ses doutes.

La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Je ne m'oppose pas à l'amendement, mais, je le répète, il fait vraiment double emploi avec la disposition prévue par le premier alinéa de l'article 3 dont je vous rappelle le texte :

« L'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des voies départementales peut prévoir des tarifs différents selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile dans le ou les départements concernés. »

Si l'acte administratif peut prévoir des tarifs différents, rien ne l'empêche de faire bénéficier de la gratuité certaines catégories d'usagers. Je ne vois donc pas ce que peut ajouter au sens l'introduction du mot « gratuité », puisque le premier alinéa, tel qu'il est, permet de résoudre parfaitement le problème.

Je serais heureux d'être parvenu à convaincre M. Roland Beix, M. Evin et M. Marchand que, la rédaction actuelle du premier alinéa leur donnant satisfaction, ils peuvent retirer leur amendement.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Roland Beix ?

M. Roland Beix. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, compte tenu de la modification proposée par M. Foyer, et acceptée par M. Roland Beix.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Foyer, au nom de la commission des lois, saisie pour avis, et M. Bourson ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « et notamment de ceux qui ont leur domicile dans le ou les départements concernés », les mots : « à raison du lieu de leur domicile ou de celui de leur travail ».

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Cet amendement, dû à l'initiative de M. Bourson, tend à préciser la fin du premier alinéa de l'article 3, tout en y ajoutant un nouvel élément.

Cet alinéa, M. le ministre des transports vient de nous le rappeler, prévoit que des tarifs différents, et notamment un tarif nul, peuvent être appliqués pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment, selon la rédaction du Sénat, pour « ceux qui ont leur domicile dans le ou les départements concernés ».

M. Bourson vous propose de tenir compte non seulement du domicile mais encore du lieu de travail et donc de substituer à la rédaction du Sénat les mots : « à raison du lieu de leur domicile ou de celui de leur travail ». La mise en œuvre de cette disposition relèvera de la décision, c'est-à-dire de la délibération du conseil général, ou du traité de concession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Rufenacht, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement qui améliore la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Lipkowski a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 3, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Afin de faciliter les déplacements des habitants des îles côtières reliées au continent par un ouvrage d'art, ainsi que ceux de certaines catégories d'utilisateurs exerçant leurs activités professionnelles dans l'île, l'autorité habilitée à créer la redevance en exemptera les intéressés.

« Cette exemption interviendra dès que l'amortissement du coût de l'ouvrage d'art aura été réalisé. La date d'amortissement de l'ouvrage sera fixée par le pouvoir réglementaire ».

Maintenez-vous cet amendement, monsieur de Lipkowski ?

M. Jean de Lipkowski. Oui, monsieur le président, car j'imagine mal que les usagers puissent subir des traitements différents selon les circonstances et suivant les délibérations des conseils généraux. La loi doit être la même pour tout le monde. Nous sommes tous d'accord ici pour que soient exemptés de la redevance les insulaires ou les personnes travaillant dans l'île.

Certes, je suis sensible aux arguments de M. le président Foyer, mais les choses vont toujours mieux en les disant. A cet égard, mon amendement me semble d'une clarté parfaite. Il ne laisse subsister aucune équivoque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Rufenacht, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Elle a considéré que le texte de l'article 3 permet déjà aux conseils généraux de prendre toutes dispositions dans le sens souhaité par M. de Lipkowski dont l'amendement, dans ces conditions, est, si j'ose dire, inopérant.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Il fait vraiment double emploi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Pour être franc, cet amendement ne fait pas double mais triple emploi, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 15 !

M. le président. Monsieur de Lipkowski, maintenez-vous encore votre amendement ?

M. Jean de Lipkowski. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements n° 10, 16 et 21, portant sur le dernier alinéa de l'article 3, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Si la commission et l'Assemblée n'y voient pas d'objection, je vais joindre à cette discussion les amendements n° 19 et 20 de M. Lucien Richard.

Les deux premiers amendements n° 10 et 16 sont identiques. L'amendement n° 10 est présenté par M. Foyer, au nom de la commission des lois, saisie pour avis ; l'amendement n° 16 est présenté par MM. Evin, Roland Beix, Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 3. »

L'amendement n° 21, présenté par M. Rufenacht, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 3 :

« Les conseils généraux qui décident l'institution de tarifs réduits bénéficiant aux usagers domiciliés dans certaines communes peuvent récupérer tout ou partie du montant de la taxe professionnelle perçue par ces communes du fait de l'ouvrage. »

L'amendement n° 19, présenté par M. Lucien Richard est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Si les collectivités locales acceptent de reverser une partie du montant de la taxe professionnelle perçue du fait de l'ouvrage et lorsqu'il n'existe aucun autre moyen de franchise, le passage sera gratuit pour les usagers dont le domicile se trouve situé dans le périmètre de l'ouvrage qui sera déterminé par décision du conseil général. »

L'amendement n° 20, enfin, présenté par M. Lucien Richard, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Si les collectivités locales acceptent de reverser une partie du montant de la taxe professionnelle perçue du fait de l'ouvrage et lorsqu'il n'existe aucun autre moyen de franchise, il sera obligatoirement prévu un tarif privilégié pour les usagers dont le domicile se trouve situé dans le périmètre de l'ouvrage qui sera déterminé par décision du conseil général. »

La parole est à M. le président de la commission des lois, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Le dernier alinéa de l'article 3, qui résulte d'un amendement adopté par le Sénat, est techniquement incompréhensible — j'espère que ses rédacteurs voudront bien ne pas prendre mes propos en mauvaise part.

En effet, la terminologie dont il est fait usage et la technique à laquelle il est fait référence n'ont de sens que lorsqu'il s'agit d'un impôt indirect bien connu, sur la consommation, je veux dire sur la valeur ajoutée. Elles n'ont vraiment aucun sens dans le cas qui nous occupe.

La récupération de la T.V.A. consiste, de la part d'une personne qui en a acquitté le montant à répercuter la charge de celui-ci sur une autre personne. Or, en la circonstance, on ne voit pas bien comment le département, par décision du conseil général, pourrait « récupérer » sur une commune tout ou partie du montant d'une taxe, la taxe professionnelle, qu'il n'a pas acquittée. Il s'agirait d'une opération absolument sans précédent dans le droit public français.

Mes chers collègues, en adoptant le dernier alinéa de l'article 3, vous confèreriez à une collectivité territoriale, en l'espèce le département, le droit de prélever dans le patrimoine d'une autre collectivité locale — la commune — une partie du produit d'un impôt que l'assemblée délibérante de cette commune a voté ! Voilà ce que signifierait cet alinéa pris à la lettre.

Si l'on avait tenu absolument — en l'occurrence, je fais des auteurs de l'amendement adopté par le Sénat, on aurait pu, à la rigueur, concevoir que le conseil général impose, comme il le fait en matière d'aide sociale ou de service de lutte contre l'incendie, un contingent ou une participation à certaines communes. Théoriquement, une telle disposition aurait pu avoir un sens.

Mais la prétendue récupération de tout ou partie du montant de la taxe professionnelle par le département sur une commune est une opération qui me paraît n'avoir aucun sens. En effet, techniquement irréalisable, elle constitue un véritable chambardement de tous les principes du droit public.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois, qui a compétence, au sein de cette assemblée, en matière de collectivités locales, vous demande instamment de ne pas s'engager dans une pareille technique.

M. le président. La parole est à M. Evin, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Claude Evin. Avec mes collègues M. Roland Beix et M. Marchand, j'ai déposé également un amendement de suppression du dernier alinéa de l'article 3.

Sans reprendre la démonstration de M. le président Foyer, je pense comme lui que l'opération préconisée est sans précédent dans notre droit public. A un moment où l'on parle de développer les responsabilités des collectivités locales, il ne me paraît pas acceptable de permettre à un conseil général de récupérer autoritairement le montant d'une taxe perçue par les communes.

Tout à l'heure, j'ai fait allusion aux intérêts exorbitants dont bénéficient les sociétés privées. Maintenant, puisque nous parlons de la taxe professionnelle, je puis vous indiquer, par exemple, que le montant de celle que paye la société d'économie mixte du pont de Saint-Nazaire n'atteint que 13 768 francs, alors que cette société reçoit des avertissements s'élevant à 1 154 950 francs. Le reste est couvert par l'Etat, puisque la société bénéficie de dégrèvements. Elle est assistée effectivement par de très bons conseillers fiscaux !

De toute façon, il me paraît inutile d'insister sur les intérêts dont bénéficient les sociétés privées dans ce type d'ouvrages !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21 et donner son avis sur les amendements n° 10 et 16.

M. Antoine Rufenacht, rapporteur. La commission de la production et des échanges qui n'avait évidemment pas entendu le plaidoyer vigoureux et convaincant du président de la commission des lois, avait conclu, après un long débat, au maintien du dernier alinéa de l'article 3 dans le texte du Sénat, en soulignant notamment que la récupération de tout ou partie du montant de la taxe professionnelle perçue par les collectivités locales n'était qu'une faculté offerte aux conseils généraux sous le contrôle, bien entendu, des électeurs.

Mon amendement n° 21, présenté à titre personnel et soumis à la commission, tendait simplement à établir un lien entre l'exonération des péages et la récupération de la taxe professionnelle. A l'évidence, si l'Assemblée décide la suppression du dernier alinéa de l'article 3, mon amendement n'aura plus d'objet.

Cela dit, la commission a repoussé ces amendements de suppression du dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 10, 16 et 21 ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement est favorable aux amendements n° 10 et 16.

En effet, le Sénat ne l'avait pas suivi lorsqu'il s'était opposé à la rédaction proposée par M. Legrand, sénateur de la Loire-Atlantique, pour le dernier alinéa de l'article 3. Sans doute, cette rédaction est-elle inspirée par de bons sentiments, mais son application donnerait des résultats assez aberrants.

Le Gouvernement demande donc la suppression du dernier alinéa de l'article 3.

M. Claude Evin. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Lucien Richard, pour soutenir les amendements n° 19 et 20.

M. Lucien Richard. Permettez-moi d'abord de fournir une précision au sujet des amendements de suppression.

La rédaction du Sénat a été inspirée par une situation assez exceptionnelle, c'est vrai. Il n'en demeure pas moins qu'elle existe en Loire-Atlantique, où un accord a été passé entre le département et certaines collectivités locales qui ont accepté, sans aucune contrainte, de reverser une partie du montant de la taxe professionnelle qu'elles percevoient. Il s'agit de leur part d'une politique volontariste. Voilà l'explication de l'amendement de M. le sénateur Legrand.

M. le président. Monsieur Lucien Richard, voulez-vous défendre vos propres amendements ?

M. Lucien Richard. Monsieur le président, je préférerais d'abord connaître le sort que l'Assemblée va réserver aux autres amendements en discussion commune.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 10 et 16.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 21 devient sans objet.

La parole est à M. Lucien Richard, pour défendre les amendements n° 19 et 20.

M. Lucien Richard. Monsieur le président, j'aurai maintenant quelque difficulté à défendre ces amendements qui supposent, à la suite d'un accord conclu entre le département et les communes, le reversement volontaire, par celles-ci, d'une partie du montant de la taxe professionnelle qu'elles perçoivent du fait de l'ouvrage, moyennant quoi leurs habitants pourraient bénéficier de la gratuité de passage.

A mon avis, les deux choses sont liées. En fait les bénéficiaires de la gratuité seraient des contribuables de la commune où ils ont élu domicile.

Inutile de souligner combien les usagers qui habitent à proximité d'un ouvrage d'art soumis à une redevance d'usage sont pénalisés. Ils sont obligés d'y passer quotidiennement ! Tout à l'heure, j'ai entendu employer le mot « rançon ». On a parlé de « droit féodal ». Je n'aurai pas osé employer ces termes, mais puisqu'ils ont été prononcés, je peux me permettre de les reprendre. Il s'agit bien un petit peu de ça.

Certains usagers sont obligés de déboursier des sommes considérables pour rejoindre la ville située à trois kilomètres. Considérons par exemple le cas du pont de Saint-Nazaire. L'ouvrier qui travaille de l'autre côté de l'estuaire paie quotidiennement dix francs à l'aller et dix francs au retour, soit plus de quatre mille francs par an, l'équivalent d'un mois, ou d'un mois et demi de salaire — deux mois de salaire pour certains.

A mon avis, il convient de prévoir des facilités pour ces usagers sans que le département y perde trop malgré tout. Aussi ai-je proposé que les habitants des villes ou des communes qui reversent une partie de la taxe professionnelle puissent bénéficier de la gratuité de passage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 19 et 20 ?

M. Antoine Rufenacht, rapporteur. Ces deux amendements conduisent à rendre obligatoire une faculté offerte par le premier alinéa de l'article 3.

C'est la raison pour laquelle la commission les a repoussés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Je partage le point de vue de la commission.

Tel qu'il est rédigé maintenant, l'article 3 donne aux conseils généraux la possibilité d'instituer la gratuité.

C'est la quatrième ou la cinquième fois, je ne sais plus, que l'on revient sur cette clause, pour la préciser ou la limiter, tout en la rendant obligatoire ! Vraiment, c'est par trop compliquer le texte. C'est pourquoi, je demande le rejet de ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Lucien Richard.

M. Lucien Richard. Monsieur le ministre, en fait vous venez de reconnaître, et j'en suis heureux, que j'allais dans le sens des dispositions déjà inscrites dans la loi.

Mais vous avez estimé aussi que mon amendement donnerait un caractère obligatoire à la disposition adoptée par l'Assemblée : elle n'aurait, en effet, qu'une faculté. Pour moi, il y a une liaison nécessaire entre le tarif privilégié accordé aux habitants d'une commune et la récupération de tout ou partie du montant de la taxe professionnelle par le département. Mes amendements ne sont donc pas superflus et ils me paraissent susceptibles d'être acceptés par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n° 1 et 2 de M. Lucien Richard sont devenus sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Le 13° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est modifié comme suit :

« 13° Etablissement et entretien des bacs, passages d'eau et ouvrages d'art sur les routes et chemins à la charge du département ; fixation des tarifs de péage dans les limites prévues à l'article 3 de la loi n° du relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales ; »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 64 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est modifié comme suit :

« Pour les bacs ou passages d'eau sur les routes ou chemins à la charge du département, les tarifs sont fixés par le conseil général dans les limites prévues à l'article 3 de la loi n° du relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les actes administratifs ayant institué, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des redevances ou péages sur des ouvrages d'art reliant des voies nationales ou départementales, sont validés, à compter de leur entrée en vigueur, en ce qu'ils sont intervenus en violation de la loi susmentionnée du 30 juillet 1880.

« Toutefois, ne donne pas lieu à poursuites pénales le refus, constaté avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'acquitter le montant des redevances ou péages institués par un acte administratif validé en application de l'alinéa précédent. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 5 par la nouvelle phrase suivante :

« L'acte annulé par la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux n'est cependant valide que pour son application antérieure à la décision d'annulation. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Monsieur le président, j'ai rectifié mon amendement n° 25.

M. le président. En effet, l'amendement n° 25 rectifié me parvient à l'instant même.

Il est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 5 par les mots suivants :

« Et seront soumis aux dispositions de la présente loi. »

Poursuivez votre propos, monsieur Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. J'avais rédigé l'amendement n° 25 sur la foi d'informations dont M. le ministre des transports vient de m'annoncer qu'elles étaient inexactes.

Je pensais, en effet, que l'amortissement financier des emprunts contractés pour la construction du pont d'Oléron était terminé. Or M. le ministre des transports m'a expliqué qu'il n'en était rien. Je ne pouvais donc maintenir sous sa forme primitive l'amendement n° 25.

Dans ces conditions, l'occasion se présentant d'amender l'article 5, il serait utile, me semble-t-il, de préciser que ces actes qui ont institué des péages illégaux en contradiction avec la loi du 30 juillet 1880 et que nous validons, sont désormais régis par les dispositions de la présente loi.

Ce n'est pas tout à fait évident, en effet, puisque les quatre premiers articles que nous venons d'adopter concernent les péages qui seront créés à l'avenir et non point ceux qui existent déjà. Ainsi, serait accordée une certaine latitude aux conseils généraux, notamment pour modifier ceux-ci dans l'avenir s'ils le jugent utile, et ce d'une manière légale.

On a pu contester autrefois la validité de différences de tarifs décidées par un acte réglementaire. A partir du moment où nous disons — c'est l'article 3 du projet — que ces actes seront désormais régis par la nouvelle loi, ces tarifs pourront être modifiés, et un contentieux ultérieur évité. Tel est l'objet de mon amendement rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Rufenacht, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement émet également un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 25 rectifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ouvrages d'art compris dans les voies régies par la loi modifiée n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Il me paraît honnête d'indiquer aux parlementaires que la rédaction du projet tel qu'il a été amendé laisse certainement beaucoup à désirer et qu'il sera nécessaire de l'améliorer en deuxième lecture. Je viens en effet de relire le dernier alinéa de l'amendement n° 4 de M. de Lipkowski dont la portée pourrait paraître curieuse. Cet amendement a été voté et il n'est donc pas question de revenir sur ce vote.

Cet alinéa est ainsi rédigé : « Cette exemption interviendra dès que l'amortissement du coût de l'ouvrage d'art aura été réalisé » — c'est-à-dire en 1985. « La date d'amortissement de l'ouvrage sera fixée par le pouvoir réglementaire. »

Je regrette de ne pas avoir posé à l'auteur de l'amendement quelques questions pour lui faire expliciter cette dernière disposition. Mais je suis persuadé qu'une nouvelle rédaction de l'article 3 devra être trouvée en deuxième lecture.

Cela étant, je demande à l'Assemblée d'adopter l'ensemble du projet de loi dans sa nouvelle rédaction.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Evin.

M. Claude Evin. Dans son intervention à la tribune, monsieur le ministre, M. Roland Beix vous avait interrogé sur la possibilité d'un conventionnement entre l'Etat et les départements, semblable aux conventions passées entre l'Etat et les sociétés assurant le transport des personnes et des marchandises entre la Corse et le continent.

Vous n'avez pas répondu sur ce point. C'est fort regrettable.

Tout au long de ce débat, le groupe socialiste a manifesté qu'il n'était pas opposé au principe des péages mais seulement à la façon dont on propose de les instituer, à leur structure. Un débat, sur ce point, devait avoir lieu, et c'est pourquoi nous avions déposé un certain nombre d'amendements aux termes desquels notamment seules les régies départementales pourraient décider de péages sur la voirie départementale, ou seulement l'Etat en ce qui concerne la voirie nationale.

Nos amendements ont été repoussés par l'Assemblée. C'est pourquoi, et conformément à ce qu'il avait annoncé, le groupe socialiste votera contre ce projet.

M. le président. La parole est à M. Branger.

M. Jean-Guy Branger. Monsieur le ministre, votre observation concernant la rédaction de l'amendement n° 4 de M. de Lipkowski ne m'avait pas échappé. On pourrait d'ailleurs en faire d'autres du même ordre : c'est ainsi que, si l'on appliquait le projet de loi tel qu'il est actuellement rédigé, on ne pourrait accorder la gratuité du péage aux Oléronnais ! Il est donc nécessaire d'approfondir l'examen de ce texte, lequel, je dois le dire, et M. Foyer n'en sera pas surpris, ne me donne pas entièrement satisfaction...

M. Roland Beix. Alors, il ne faut pas le voter !

M. Jean-Guy Branger. ... compte tenu des amendements adoptés. L'institution de péages pour les ouvrages de la Charente-Maritime apportera cependant à ce département des recettes supplémentaires, ce qui évitera d'augmenter une pression fiscale directe déjà suffisamment élevée.

C'est pourquoi, et en dépit de mes réserves, je voterai ce projet en souhaitant qu'il soit amélioré à la faveur de la navette.

M. Roland Beix. C'est de la haute voltige !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

RETRAITE DES MARINS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins (n° 989, 1103).

La parole est à M. Brocard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Brocard, rapporteur. Monsieur le ministre des transports, mesdames, messieurs, comme l'indique son exposé des motifs, le projet de loi n° 989 modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins vise trois objectifs.

Premièrement, permettre aux marins touchés par la crise de faire valider dans leur pension de vieillesse les périodes pendant lesquelles ils ont été privés d'emploi ;

Deuxièmement, harmoniser le régime d'assurance vieillesse des marins avec le régime de retraite de la fonction publique ou, plus exactement, restaurer l'équivalence qui existait à l'origine entre ces deux régimes, en étendant aux marins un certain nombre de dispositions législatives adoptées récemment au profit des fonctionnaires en matière de pensions d'ayants cause, de révision des pensions et de prescription des arrérages des pensions dont la liquidation ou la révision sont demandées tardivement ;

Troisièmement, autoriser le Gouvernement à étendre et à adapter les dispositions législatives en vigueur dans le régime d'assurance maladie des salariés du régime général au régime spécial de sécurité sociale auquel sont affiliés les marins.

Ce texte permettra donc de progresser dans la voie de la réduction des inégalités qui affectent les droits sociaux des différentes catégories d'assurés, inégalités qui sont particulièrement flagrantes en matière d'assurance vieillesse.

Mais s'il est orienté dans la bonne direction, il souffre néanmoins d'un manque d'ambition qui se manifeste aussi bien dans l'harmonisation du régime des marins avec le régime général, je pense à la validation du chômage, que dans son alignement sur le régime des fonctionnaires pour ce qui est des pensions de conjoint survivant et d'orphelins.

S'agissant de la prise en compte des périodes de privation d'emploi dans la pension de vieillesse, ce projet de loi accorde aux marins un droit reconnu aux salariés du commerce et de l'industrie depuis l'origine de la sécurité sociale et ouvert, par la suite, aux salariés agricoles.

Mais il leur impose des règles plus restrictives que celles qui s'appliquent aux salariés. En effet, il retient comme critère de la privation d'emploi non la constatation du chômage, mais son indemnisation. En outre, il subordonne la validation des périodes de chômage à des conditions d'âge et d'activité préalable qui n'ont pas leur équivalent dans les autres régimes sociaux.

A ce sujet, monsieur le ministre, la commission a adopté à l'unanimité un amendement tendant à supprimer les restrictions contenues dans le 9° de l'article premier du projet et, pour ce faire, à supprimer les mots : « Après avoir accompli une durée minimale de navigation et avant d'avoir atteint un âge fixé par voie réglementaire. »

Cette suppression aurait permis en effet d'assimiler les marins privés d'emploi aux autres travailleurs.

Malheureusement, l'article 40 de la Constitution a été opposé à cet amendement. Dans un souci d'harmonisation des législations, je vous demanderai donc, monsieur le ministre, de bien vouloir le reprendre à votre compte.

Quant au code des pensions de retraite des marins, le projet de loi l'aligne sur le code des pensions civiles et militaires de retraite, mais en limite étroitement le champ d'application.

C'est ainsi qu'il laisse subsister de notables différences dans les conditions d'octroi des prestations servies par le régime des marins et par celui des fonctionnaires, y compris des prestations d'ayants cause dont il propose de modifier certaines règles d'attribution.

C'est ainsi, également, qu'il harmonise la définition des bénéficiaires des pensions d'orphelins, sans pour autant aligner les conditions d'âge exigées desdits orphelins ni les modalités suivant lesquelles ils peuvent percevoir la pension de réversion due à leur mère si celle-ci n'y a pas droit ou si elle vient à décéder.

De même, il harmonise les conditions de durée de mariage auxquelles les deux régimes soumettent le droit à réversion mais en laissant subsister les conditions d'âge imposées aux veuves de marins sans enfant, conditions auxquelles ne sont pas soumises les veuves de fonctionnaires.

Certes, la spécificité du métier de marin impose une grande prudence dans l'harmonisation du régime des marins avec d'autres régimes sociaux. Mais les points de divergence que nous avons signalés ne sont pas justifiés par les conditions particulières dans lesquelles ces marins exercent leur activité : ils ne peuvent s'expliquer, hélas ! que par des considérations financières contraires à la volonté clairement exprimée par le législateur d'harmoniser les régimes sociaux tout en respectant leur autonomie.

Car l'harmonisation n'est pas le prélude à l'unification de la sécurité sociale. Elle est parfaitement compatible avec le maintien des organismes de gestion actuels. Elle est la condition de l'égalité des droits sociaux, à laquelle aspirent légitimement les Français, et, accessoirement, de la simplification de la législation sociale qui est devenue, pour les assurés, un maquis impénétrable.

Mes chers collègues, vous trouverez dans mon rapport écrit des précisions utiles sur ces matières particulièrement complexes. J'y ai cité plusieurs exemples de contradictions qui m'incitent à penser qu'il serait bon — j'y reviendrai dans ma conclusion — de reviser l'ensemble du problème.

En revanche, il est une disposition qui, elle, n'est pas timide : celle de l'article 6. Si elle est adoptée, en effet, le Gouvernement pourra étendre et adapter par décret au régime spécial de sécurité sociale des marins, dans la mesure où il le jugera opportun, les dispositions législatives qui fixent ou fixeront les principes fondamentaux du régime d'assurance maladie des salariés. Outre les dangers que peut comporter une telle procédure, il convient de dénoncer l'option qui paraît avoir été faite en faveur d'une harmonisation *a posteriori* des régimes sociaux au détriment d'une réflexion *a priori* sur l'extension éventuelle à l'ensemble des régimes de sécurité sociale des mesures qui sont soumises au vote du Parlement, en application de l'article 34 de la Constitution.

Le projet de loi que nous examinons ne prétend donc pas régler les problèmes de fond qui se posent actuellement dans le régime des marins.

Avant de conclure, je me dois, pour être complet, de citer les propositions fort intéressantes qui ont été faites par certaines organisations de marins pour tenter d'apporter des solutions.

C'est ainsi que la fédération nationale des associations de pensionnés de la marine marchande de France et des territoires d'outre-mer a suggéré d'asseoir les contributions des armateurs sur leur chiffre d'affaires pour éviter de pénaliser les navires qui requièrent un équipage nombreux et pour faciliter la revalorisation des salaires forfaitaires qui accusent un décalage certain par rapport aux rémunérations réelles.

Cette proposition originale rejoint le vœu du Parlement d'alléger les charges des entreprises de main-d'œuvre en modifiant l'assiette des cotisations sociales.

M. Emmanuel Hamel. C'est bien nécessaire !

M. Jean Brocard, rapporteur. Je n'évoquerai pas ici les nombreuses études qui ont été faites sur ce point, en particulier par le commissariat général du Plan et par le Conseil économique et social, dont les conclusions, d'ailleurs contradictoires, prouvent au moins une chose : le danger de mesures hâtives qui bouleverseraient le système actuel et pourraient provoquer des perturbations graves dans notre système économique.

Quoi qu'il en soit, la proposition de cette fédération nationale est un élément important de ce domaine complexe qui justifie, à coup sûr, une étude approfondie.

L'association marseillaise des pensionnés et veuves de la marine marchande souhaite également un rattrapage progressif des salaires forfaitaires, une revalorisation de ces salaires, qui atteigne le même montant par chaque catégorie, et un resserrement de l'éventail des rémunérations réelles.

Par ailleurs, elle dénonce l'écart entre les pensions servies à cinquante ans sur la base de vingt-cinq annuités, et les pensions liquidées à cinquante-cinq ans sur la base de 37,5, voire de quarante annuités.

La révision à soixante ou soixante-cinq ans des pensions accordées à cinquante ans que cette association préconise est peut-être plus difficile à mettre en œuvre qu'un simple déplafonnement des annuités prises en compte à l'âge de cinquante ans : il faudrait y réfléchir.

En ce qui concerne les majorations pour enfants, elle demande que leur montant soit forfaitaire, comme les prestations familiales et non plus proportionnel à la pension du marin. Cette suggestion, qui repose sur la constatation que les frais d'éducation des enfants sont pratiquement identiques pour tous les parents, mérite d'être étudiée, même si elle remet en cause un principe appliqué dans l'ensemble des régimes de sécurité sociale.

Enfin, cette association évoque à nouveau un problème en suspens depuis onze ans : celui de la non-rétroactivité du décret du 7 octobre 1968.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'une majoration forfaitaire pourrait être appliquée aux pensions des marins retraités avant 1968, comme cela a été fait pour les salariés du régime général ?

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean Brocard, rapporteur. Ces propositions ont certainement été étudiées par la commission Dufour, dont le rapport retiendra toute notre attention lorsqu'il sera déposé, et il ne va pas tarder à l'être, d'après les informations que j'ai pu obtenir récemment, car il éclairera certainement nos réflexions ultérieures.

Si j'ai tenu, mes chers collègues, à les évoquer dès maintenant, c'est pour en souligner tout l'intérêt et indiquer certaines des orientations que pourrait prendre une réforme future du régime des marins dans le cadre de l'harmonisation des différents régimes sociaux.

Dans l'immédiat, la commission a donné son accord, compte tenu des amendements qu'elle a votés, au projet de loi présenté et je vous invite, mes chers collègues, à suivre ses conclusions. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Le Président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Qui se plaindrait de l'inscription à l'ordre du jour du présent projet de loi ? Sûrement pas ceux qui souhaitent l'harmonisation du système de pension des marins avec le régime général, ni ceux qui souhaitent que soient supprimées quelques poches de misère sociale, ni ceux, de plus en plus nombreux, qui sont touchés brutalement par la crise économique.

Le retard pris en matière sociale autorisait donc bien des espoirs à l'annonce du dépôt d'un projet de loi, espoirs qui étaient à la mesure des problèmes auxquels sont confrontées les professions de marins. La déception sera à l'avenant. Nous ne sommes pas, en effet, en face de propositions qui témoigneraient d'un progrès social. Elles s'analysent davantage en termes de restauration d'harmonie antérieure — je fais allusion à l'exposé des motifs du projet de loi — c'est-à-dire, plus prosaïquement, de rattrapage. Elles s'analysent en termes d'adaptation, d'actualisation, voire d'instauration de dispositions que la logique ou l'équité commandent.

On ne peut donc pas faire d'un texte réducteur d'inégalités un projet de loi progressiste. Pourtant, c'est bien de cela qu'il eût fallu saisir le Parlement.

Nous examinons ce projet alors que la situation de la flotte, tant de commerce que de pêche, est dramatique. Jamais, je crois, les sorties de flotte n'ont été aussi brutales, aussi marquées et jamais les mots de « bradage » et de « démantèlement » de la flotte n'ont été aussi souvent prononcés dans nos ports.

En cette période qui est d'ordinaire celle de l'étiage du chômage, en raison des activités saisonnières de pêche, le quartier de Concarneau compte à ce jour 160 demandeurs d'emploi à la pêche, 34 au commerce et, ajouterai-je pour témoigner de l'actualité du projet qui nous est soumis, 1 600 veuves et 226 accidentés du travail.

On voit donc d'emblée les espoirs que peut faire naître un projet de réforme du code des pensions des marins.

Mon collègue Le Drian soulignera tout à l'heure les lacunes de ce projet. Pour ma part, je souhaiterais, avant l'examen des articles, obtenir de M. le ministre des transports quelques éclaircissements sur des questions qui ont déjà été soulevées par le rapporteur.

Premier point : l'assiette des cotisations. Selon l'article L. 42 du code des pensions de retraite, les cotisations sont fixées sur des salaires forfaitaires. Or, le décalage va croissant entre salaires forfaitaires et salaires réels depuis qu'en 1975 le Gouvernement a mis fin unilatéralement au rattrapage qui avait été décidé en 1968 par la commission Forner.

Et pourtant, à ce jour, armateurs et Gouvernement refusent d'en tirer les conséquences logiques comme l'alinéa 3 de l'article L. 42 du code des pensions le demande. Nous avons déposé dans cet esprit un amendement en commission qui s'est heurté à une application rigoureuse de l'article 40 de la Constitution. Cet amendement, prévu après l'article 6, tendait, d'une part, à rendre la loi plus contraignante en ce qui concerne le rapprochement entre salaire réel et salaire forfaitaire et, d'autre part, à assurer aux marins ce que nous revendiquons pour l'ensemble des salariés, à savoir une retraite égale à 75 p. 100 du salaire réel des dix meilleures années, qui permette aux marins de vivre et pas seulement de survivre pendant cette période de leur existence.

Quelle suite envisagez-vous de donner, monsieur le ministre, aux travaux de la commission Dufour qui prenait acte de ce décalage entre salaire réel et salaire forfaitaire ? Selon mes informations, cette commission s'est mise au travail depuis plus de deux ans et demi. Il est temps que le Gouvernement traduise concrètement les propositions qu'elle a élaborées.

Ma deuxième question portera sur les périodes qui sont prises en compte pour le calcul des pensions. Une certaine incertitude régnait sur ce sujet. Le texte du projet de loi parle des « marins privés d'emploi ». Dans les secteurs de la pêche industrielle et de la grande pêche, les marins perçoivent l'aide publique et les allocations des A. S. S. E. D. I. C. Nous en sommes loin pour ce qui concerne la pêche artisanale. Il convient, à l'image de ce qui existe dans d'autres branches comme le bâtiment, que les périodes passées en chômage pour raison d'intempéries soient validées comme chômage économique. Il doit en être de même pour ce qui est du chômage « quota », notion prise en compte à ce jour par l'administration, ainsi que pour le chômage technique.

La notion de chômage « quota » est déjà d'une grande actualité puisqu'il pourra être mis fin à l'activité des navires qui auront atteint un certain quota de prise de poissons.

Je souhaiterais que sur ce point M. le ministre des transports nous fournisse une réponse dépourvue d'ambiguïté et nous garantissons que ces périodes de chômage — chômage technique, chômage d'intempéries, chômage « quota » — seront prises en compte dans le calcul des droits à pension.

Autre question qui se voudrait d'actualité : vos services ont-ils pu mener une enquête comparative sur la situation des veuves en Europe, et notamment sur le taux de réversion et sur les autorisations de cumul ? La dégradation considérable du niveau de vie des veuves de marins rend nécessaire la fixation de la pension de réversion à 75 p. 100 de la pension et des bonifications dont le marin était titulaire ou, s'il est décédé avant d'être à la retraite, à 75 p. 100 de la pension et des bonifications qu'il aurait obtenues à cinquante-cinq ans en raison de sea services effectifs.

Nous avons formulé cette proposition en commission sous la forme d'un amendement, mais celui-ci a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution. Et pourtant la protection sociale des veuves, celles des femmes divorcées et plus particulièrement des plus jeunes, chargées de famille, ne fait pas l'objet, dans notre législation, de dispositions adaptées à l'ampleur du risque social que constitue le veuvage.

La solidarité nationale s'impose à l'égard de cette catégorie de la population qui vit une situation dramatique sur le plan humain et, la plupart du temps, extrêmement précaire sur le plan matériel.

Enfin, j'aimerais obtenir une précision en ce qui concerne la rétroactivité. Le médiateur a récemment reconnu que cette notion pouvait être légitime en matière sociale. Tiendrez-vous compte de cet avis pour le présent projet ?

Les pêches maritimes et la marine de commerce, qui traversent une crise, attendent de véritables mesures. « Faire du social » — c'est l'objectif du projet de loi — réduit le mal, soulage la misère, mais la solidarité entre actifs et retraités appelle surtout une politique de la marine de commerce, une politique des pêches ; bref, ce qu'il est convenu d'appeler une politique de la mer, qui n'existe pas encore.

En fonction de la suite qui sera donnée à nos amendements, nous déterminerons notre position face à ce projet timide et d'une portée limitée. Quoi qu'il en soit, nous jugeons avec sévérité le fait que le Gouvernement n'ait pas soumis au Parlement un projet de politique sociale ambitieux pour le monde de la mer, qui aurait témoigné d'une confiance résolue dans ce secteur vital pour notre pays. Une occasion a encore été perdue.

M. Jean-Yves Le Drian. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Le projet de loi qui vous est soumis est un peu maigrichon, mais nous ne ferons pas la fine bouche car il nous permet — une fois n'est pas coutume — de traiter du régime social des marins.

L'essentiel, ce n'est pas seulement ce que l'on trouve dans ce projet, mais, comme l'a dit le rapporteur, et nous allons y revenir, ce qu'on n'y trouve pas.

Le groupe communiste approuve pleinement la validation des périodes de chômage, d'autant plus justifiée qu'à la pêche comme à l'armement au commerce, les emplois fondent comme beurre au soleil, comme je l'ai démontré il y a quinze jours lors d'une question orale sans débat.

Effectuant le tour de France des ports de pêche, je constate que, partout, les difficultés sont énormes.

M. Jean Brocard, rapporteur. Vous avez du temps de libre !

M. Jean Bardol. En Haute-Savoie, les marins ne doivent pas être tellement nombreux !

M. Jean Brocard, rapporteur. Sur le lac d'Annecy travaillent des pêcheurs professionnels !

M. Jean Bardol. S'agissant de l'armement au commerce, nous venons d'apprendre que le ministre des transports avait autorisé la compagnie des Chargeurs réunis et la société Delmas-Vieljeux à embarquer du personnel originaire de Formose, d'Inde et d'Indonésie, auquel on offre des salaires dérisoires. Il ne s'agirait plus, cette fois — comme on a voulu nous le faire croire pendant un certain temps — de personnel hôtelier, mais de personnel marin, technique et même d'officiers. Nous attendons de votre part, monsieur le ministre, une réponse précise à ce sujet.

Encore des emplois en moins et des difficultés accrues pour l'E.N.I.M. C'est pourquoi le groupe communiste exprime sa totale solidarité aux fédérations C.G.T. et C.F.D.T. des marins qui ont décidé, comme première action, une grève de quarante-huit heures entre le 8 et le 15 juin.

Sur cette validation des périodes de chômage, nous nous félicitons que la commission, dans un amendement, ait supprimé les conditions d'âge et de durée de l'activité préalable, mais

nous regrettons qu'elle ait maintenu comme critère de la privation d'emploi non la constatation du chômage mais son indemnisation. Il serait bon de revenir sur ce point.

A l'article 2, relatif à la définition des orphelins ayant droit à pension, s'il y a progrès par rapport au code des pensions de retraite des marins, en ce qui concerne les enfants naturels et adoptifs, subsistent cependant plusieurs discriminations par rapport au régime de la fonction publique, qui sont d'ailleurs énumérées dans le rapport de la commission.

Pourquoi les orphelins relevant du régime de la fonction publique ont-ils droit, dans tous les cas, à pension jusqu'à vingt et un ans, alors que les orphelins de la marine n'ont droit à pension que jusqu'à l'âge de seize ans, cette limite étant portée à dix-huit ans en cas d'apprentissage et à vingt et un ans uniquement s'ils poursuivent des études ?

Pourquoi en cas de décès de la mère, la pension d'orphelin n'est-elle due qu'à partir du deuxième enfant, ce qui n'est pas le cas dans le régime des fonctionnaires ?

Nous n'avons aucune remarque importante à formuler sur l'article 3.

Quant à l'article 4, nous considérons que la nouvelle rédaction du I de l'article L. 22 du code des pensions représente une régression — quoi qu'en dise le rapporteur — puisqu'elle retire le droit à pension à la veuve qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire. Il s'agit là d'une ressource importante pour l'intéressée, même si le taux de la pension n'évolue pas. Vous pourriez me répondre, monsieur le ministre, que les droits à pension sont reportés sur les enfants ; mais qu'en est-il pour les veuves sans enfant ?

Pourquoi également, quand cesse le concubinage ou quand le remariage est dissous soit par veuvage, soit par divorce ou séparation au profit de la veuve, celle-ci ne recouvre-t-elle l'intégralité de son droit à pension que sous condition d'âge et de ressources ? Cela est tout à fait anormal.

Nous approuvons sans réserve l'amendement de la commission tendant à supprimer l'article 6 qui autorise le Gouvernement à étendre au régime des marins, par décret en Conseil d'Etat, les dispositions législatives et réglementaires applicables au régime général, en matière d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès. Nous faisons d'ailleurs de l'adoption de cet amendement l'une des conditions de notre vote du projet de loi.

Nous ne ferons pas au Gouvernement un procès d'intention, encore que... mais nous ne pouvons accepter cette nouvelle atteinte au pouvoir législatif, aux droits du Parlement.

J'en arrive aux problèmes essentiels des pensions des marins et des ayants cause qui, malheureusement, ne sont même pas effleurés dans le projet qui nous est soumis, alors qu'ils sont particulièrement graves.

Cette lacune est d'autant plus navrante que le pouvoir connaît bien ces problèmes. Je les ai exposés pendant des années au Sénat comme rapporteur spécial du budget de la marine marchande et je les analyse ici, depuis six ans, au nom du groupe communiste.

Par conséquent, je n'inventerai rien, je ne ferai que me répéter, mais je le ferai avec force et avec conviction.

Avant tout, les salaires forfaitaires pris en compte pour le calcul des pensions doivent enfin être portés au niveau des salaires réels bruts moyens, tous éléments confondus.

Malgré les rattrapages résultant des mesures Forner, trop vite mises au tiroir, et celui dû à l'accord passé entre les fédérations syndicales et les armateurs, le décalage atteint encore au moins 40 p. 100 d'après les études approfondies qu'a menées la C.G.T.

Le 13 décembre 1976, et M. le rapporteur est certainement au courant puisque j'ai appris qu'il était membre du conseil supérieur de l'E.N.I.M...

M. Jean Brocard, rapporteur. J'ai été élu par la commission.

M. Jean Bardol. Je vous en félicite.

M. Jean Brocard, rapporteur. Je vous remercie.

M. Jean Bardol. Vous savez donc que le 13 décembre 1976 — il y a deux ans et demi — le Conseil supérieur de l'E.N.I.M. avait demandé au Gouvernement de désigner une personnalité chargée de mesurer le retard des salaires forfaitaires. Il a fallu un an et demi au Gouvernement pour désigner la commission Dufour. Le moins qu'on puisse dire est qu'elle a vu le jour tardivement, mais elle n'a toujours pas déposé ses conclusions.

Nous demandons également que les dispositions du décret du 7 octobre 1968, qui instituent un surclassement catégoriel après dix ans de navigation, soient appliquées aux pensions concédées avant le 1^{er} octobre 1968 ou sinon que des mesures compensatoires soient prises en faveur des intéressés.

Votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait eu la prudence de ne pas prendre d'engagement, mais il avait promis d'examiner ce problème. Personnellement, j'avais présenté cette demande dès le 21 novembre 1968 à la tribune du Sénat, en tant que rapporteur spécial. Les marins concernés avaient alors au moins cinquante-cinq ans. Ils ont maintenant plus de soixante-cinq ans. N'attendez pas que cette poignée de marins aient disparu pour leur rendre justice.

Le métier de marin est particulièrement pénible et dangereux. Plus de cent marins français ont disparu depuis le début de l'année, tant sur les navires de commerce que sur les bateaux de pêche. Ce métier use son homme. A cinquante ans, la loi leur permet de bénéficier d'une pension, mais celle-ci n'est calculée que sur vingt-cinq annuités au maximum. C'est profondément injuste ; c'est pourquoi nous demandons que toutes les annuités de cotisations soient prises en compte pour le calcul de la pension des marins qui prennent leur retraite entre cinquante et cinquante-cinq ans.

Nous demandons aussi avec insistance que la pension de réversion concédée à la veuve soit fixée, dans un premier temps, à 66 p. 100, puis à 75 p. 100 de celle de son mari. Vous me rétorquerez, monsieur le ministre, que les veuves des autres régimes émettent, avec raison, cette juste revendication que le Gouvernement refuse de satisfaire. Mais il y a la spécificité du métier de marin et de la vie de l'épouse, une vie d'attente et de permanente inquiétude, sans compter qu'elle doit assumer les responsabilités du foyer.

Nous demandons également que les pensions attribuées par la C. G. P. au titre de la maladie ou de l'accident professionnel comportent les mêmes avantages que la C. R. M.

Le groupe communiste, si l'article 6 est supprimé, votera ce projet, même s'il est maigrichon !

M. le président. La parole est à M. Le Drian.

M. Jean-Yves Le Drian. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est effectivement urgent d'harmoniser le régime d'assurance vieillesse des marins avec le régime de retraite de la fonction publique.

Il est très louable de progresser dans la voie de la réduction des inégalités entre les différents droits sociaux, mais reconnaissons que ce projet vient bien tard. En effet, il y a bientôt dix ans que les diverses organisations représentatives des gens de mer — pêche et commerce — réclament les révisions nécessaires.

De plus, le texte proposé manque singulièrement d'ambition. Sa principale caractéristique est la timidité, et, finalement, il s'agit d'un dépoussiérage auquel, certes, on ne peut être opposé, mais qui ne présente en rien le caractère d'une première étape vers une amélioration réelle des droits sociaux des marins.

En fait, c'est l'ensemble de la législation sociale qu'il faudrait repenser pour les gens de mer.

Mais qu'il me soit d'abord permis de dire combien nous nous réjouissons que M. le ministre vienne de faire distribuer un amendement qui tend à supprimer la notion de durée minimale de navigation. Et je souhaiterais qu'il reprenne à son compte un amendement que j'avais déposé, mais qui a été déclaré irrecevable par la commission des finances. Sa prise en compte par le Gouvernement, un peu avant la réunion du comité central des pêches à Nantes, vendredi prochain, serait très utile et permettrait une avancée sociale importante.

Il s'agit du chômage intempéries. Je proposais de compléter le texte du 9^e de l'article L. 12 du code des pensions de retraite des marins de façon à faire bénéficier de ce texte les marins « en arrêt de travail indemnisés par les caisses de chômage intempéries, quotas ou technique reconnu par la direction générale de la marine marchande ».

Il n'est pas normal, en effet, que des marins ou des pêcheurs en chômage intempéries ou en chômage quotas ne puissent pas bénéficier de ce progrès, même minime, que représente le projet de loi.

Ce vœu étant émis, je crois que, pour s'acheminer vers une véritable protection sociale des gens de mer, il faudrait commencer par poser le problème de la sécurité. Il n'est pas abordé dans le texte, mais je souhaiterais vivement qu'on n'attende pas encore dix ans pour s'en préoccuper. Il est vrai qu'il existe la loi du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et sur l'habitabilité à bord des navires. Mais cette loi n'est que partiellement appliquée, quand elle n'est pas totalement ignorée.

De nombreux naufrages ont endeuillé les départements maritimes, et vous savez, monsieur le ministre, parce que je vous en ai fait part, quelle a été l'émotion de la population.

On peut aussi considérer que 30 p. 100 environ de marins sont victimes chaque année d'un accident du travail. Certes, l'E. N. I. M. n'en recense que 10 p. 100, mais je suis tout prêt à donner les explications complémentaires nécessaires sur ce point.

Ces accidents sont généralement dus à la fatigue, au nombre d'heures de travail consécutives assumées, à l'instabilité du navire, au travail par très gros temps. Il serait donc urgent, monsieur le ministre, que vous fassiez des propositions pour renforcer la loi du 20 mai 1967. Le texte que vous déposez aujourd'hui ne devrait être que le préambule d'une législation beaucoup plus importante.

Un rapport récent du Bureau international du travail à Genève a reconnu que le métier de pêcheur est dangereux, éprouvant, mal rétribué et incertain. Le B. I. T. confirme que la fréquence des accidents est trente fois plus élevée que parmi les travailleurs de l'industrie. Ce constat de pénibilité, avec d'autres constats que l'on pourrait faire si le temps me le permettait, montre à quel point est justifiée la volonté des travailleurs de la mer d'accéder à une retraite plus précoce afin qu'elle soit plus longue.

Les marins possèdent le record de mortalité : 82 décès annuels sur 10 000 actifs, contre 76 dans le bâtiment et 66 chez les mineurs.

Tous ces chiffres devraient nous conduire à réfléchir et inciter le Gouvernement à prendre en considération une revendication qui vient d'être formulée à cette tribune.

En effet, avant le 22 septembre 1948, les marins avaient la possibilité de prendre leur retraite à partir de cinquante ans, au moment choisi par eux, et cela en bénéficiant de toutes les annuités acquises. Or, aujourd'hui, ils ne disposent plus de ce droit. Ils convient donc de le leur restituer.

Mais allons plus loin : le système de préretraite de la marine de commerce permet à ses membres de percevoir une somme mensuelle égale à 70 p. 100 de leur salaire, dans certaines conditions, il est vrai. Pourquoi une telle possibilité n'existe-t-elle pas pour la pêche ?

Autre injustice flagrante : le régime général prévoit des dispositions spéciales en faveur des travailleurs manuels, ainsi que pour les anciens déportés et prisonniers de guerre. Pourquoi ces dispositions ne sont-elles pas appliquées aux marins ?

Je connais les échappatoires qui permettent de répondre à ces questions. Mais je connais aussi le moyen de contrer ce type de réponses.

Mais, au sujet des pensions, je voudrais citer quelques exemples et rappeler quelques chiffres.

Je soulignerai d'abord le niveau scandaleusement bas des pensions pour les petites catégories et, par conséquent, les très faibles retraites de réversion perçues par les veuves. C'est pourquoi le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine a souhaité, dans une recommandation votée il y a une dizaine d'années, que le taux des pensions de réversion soit porté à 75 p. 100.

Je donnerai un exemple pour montrer quelle peut être la situation de certains marins.

A Lorient, un marin situé dans la troisième catégorie, cas courant parmi les pensionnés de la pêche artisanale qui ont dû partir à cinquante ans, perçoit aujourd'hui une pension de 1 193,70 francs par mois, ce qui signifie que sa veuve percevrait 596,85 francs. Comment, monsieur le ministre, peut-on vivre avec de tels revenus ?

Il faudrait envisager dès à présent d'autres textes pour revaloriser les prestations sociales des gens de mer.

La pension moyenne globale, à ma connaissance — et je suis prêt à discuter d'autres chiffres qui pourraient m'être opposés — est de 2 500 francs. Si l'on songe que les veuves ne touchent que la moitié de cette pension, on comprendra à quel point peut être dramatique aujourd'hui la situation des titulaires d'aussi faibles revenus.

Telles sont les trois modifications essentielles que vous devriez apporter à la législation, monsieur le ministre, si vous êtes réellement partisan d'une refonte importante des modalités de la protection sociale des gens de mer.

J'en viens à quelques problèmes techniques soulevés par ce projet de loi.

D'abord, il faudra bien un jour songer à modifier le système de financement de l'E. N. I. M., afin, notamment, de réduire les inégalités existantes en matière de charges sociales. En effet, le rapport des charges sociales sur le chiffre d'affaires, est de 3 à 5 p. 100 pour la marine marchande, de 8 p. 100 pour la pêche industrielle, de 10 p. 100 pour la pêche artisanale et de 15 p. 100 pour la petite pêche.

Avez-vous, monsieur le ministre, des propositions à faire pour remédier à cette anomalie ?

L'article R. 25 du code des pensions de retraite des marins permettrait d'y remédier, et c'est le deuxième point technique. Il prévoit, en effet, un certain nombre d'exonérations qui portent sur la moitié de la contribution patronale dans le cas où la jauge brute des bateaux est comprise entre 10 et 30 tonneaux.

Mais un problème se pose, car les constructeurs s'efforcent de rester en-dessous de 30 tonnes en utilisant, passez-moi l'expression, toutes sortes de combinés qui, finalement, mettent en cause la sécurité des bateaux. Ne serait-il pas bon d'accorder l'exonération en question jusqu'à 50 tonnes, afin d'éviter ces inconvénients ?

On a parlé de la non-rétroactivité des lois. Mais je citerai un exemple qui me paraît assez incongru, et au sujet duquel je n'ai pu obtenir de réponse de la part des services concernés.

Sait-on qu'un marin ne peut prétendre, pour le calcul d'une pension de coordination, à la prise en compte des périodes de travail effectuées avant le 30 juin 1930, même s'il a cotisé ? Cette période est irrécupérable pour le calcul de sa pension. Or le cas se présente fréquemment. La réglementation en matière de rétroactivité ne peut-elle être modifiée ?

Je suis bien obligé d'aborder ce point aujourd'hui, puisque, comme l'indiquait l'un de mes collègues tout à l'heure, on peut enfin parler de la situation sociale des marins.

Voilà, monsieur le ministre, quelques suggestions pour l'avenir immédiat et quelques points de repère pour prendre date. Nous aurons l'occasion, au travers de quelques amendements, de préciser notre point de vue sur un texte qui reste, en tout état de cause, très menu.

M. le rapporteur a souligné tout à l'heure qu'il importait d'harmoniser. J'en suis d'accord, mais à condition de généraliser l'harmonisation.

Ainsi, M. le rapporteur souligne que les congés payés sont désormais acquis pour la grande pêche. Mais, monsieur le ministre, il n'en est pas de même pour la pêche artisanale, car la loi n'est pas appliquée. Les négociations en cours sur ce sujet — je vous en ai informé récemment — n'ont pas encore pu aboutir, si bien que 15 000 marins pêcheurs sur 24 000 ne bénéficient toujours pas de congés payés. Harmonisons, monsieur le ministre !

Pour les A. S. S. E. D. I. C., dont nous avons parlé, harmonisons !

En ce qui concerne la limitation du temps de travail dont nous avons également traité, harmonisons encore !

Pour le temps de repos, l'article 47 du code de travail maritime du 13 décembre 1926 — texte bien ancien et qu'il faudrait dépeussier vite — dispose que les marins peuvent ne bénéficier que de six heures de repos par jour pendant cinq jours consécutifs. Encore ces six heures ne sont-elles pas obligatoirement consécutives. Les conventions collectives ont quelque peu assoupli ces dispositions, mais de manière insuffisante. Là encore, harmonisons !

C'est ainsi que nous accomplirons des pas sérieux vers une véritable législation sociale pour les gens de mer.

Je conclusai, monsieur le ministre, en réitérant la demande que j'ai formulée au début de mon intervention, et qui correspond à un souhait auquel les marins pêcheurs attachent une grande importance : reprenez à votre compte notre amendement sur le chômage intempéries et le chômage quotas qui n'a pu être discuté en commission, mais qui me paraît s'inscrire dans le droit fil du texte que vous nous soumettez. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, vous connaissez le très grand intérêt que porte notre collègue Kerguéris au problème traité ici ce soir. Il n'est pas besoin, en effet, de rappeler la dureté du métier de marin ni d'évoquer les drames de la mer que nous connaissons tous.

M. Kerguéris regrette que les marins qui ont abandonné leur activité avant le 30 juin 1930 — il en est qui vivent toujours — et qui ont versé des cotisations à l'Etablissement national des invalides de la marine ne puissent actuellement prétendre à la moindre pension. Il s'agit là d'une situation inéquitable, et l'Etablissement des invalides de la marine comme le ministère du budget ont d'ailleurs entrepris depuis longtemps des études à ce sujet. Malheureusement, jusqu'à présent, on n'a pu aboutir à la solution de ce problème.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il serait bon de saisir l'occasion de ce débat pour nous faire connaître votre sentiment sur l'opportunité de la création d'une allocation destinée à rémunérer les périodes de cotisation antérieures au 30 juin 1930 pour les marins qui ne réunissent pas quinze ans d'activité dans la navigation ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serai très bref, me réservant, lors de la discussion des articles, de revenir sur certaines questions qui viennent d'être évoquées à cette tribune.

Un certain nombre de jugements de valeur ont été portés sur ce texte que la plupart des intervenants ont trouvé trop modeste, tout en considérant comme positif — du moins je l'ai compris ainsi — l'acquis qu'il représente. En fait, sans le dire, ils regrettent qu'il n'ait pas été présenté dix ans plus tôt, et cela explique les intentions de vote qui ont été exprimées.

Avant ce débat, j'ai pu prendre connaissance du rapport très fouillé de M. Brocard.

M. Emmanuel Hamel. Rapport remarquable !

M. le ministre des transports. Remarquable, en effet.

... et dont je ne saurais manquer de m'inspirer durant cette courte intervention.

Ce projet de loi modifie le code des pensions de retraite des marins avec comme objectif, comme l'a souligné M. Brocard, la réduction des inégalités qui affectent les droits des assurés relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine. Un retard était en effet apparu au détriment de ces derniers, par rapport à l'évolution générale de la société, et plus particulièrement par rapport au régime général de la sécurité sociale en ce qui concerne la validation des périodes de chômage, et par rapport au régime des fonctionnaires en ce qui concerne les droits des conjoints et des orphelins. MM. Le Pensec, Le Drian, Bardol et, indirectement, M. Hamel au nom de M. Kerguéris, ont rappelé certains de ces points.

Pour éviter qu'un tel décalage puisse à nouveau se produire à l'avenir, le projet soumis à votre examen et que, je l'espère, vous approuverez, comporte un article 6 que votre rapporteur a beaucoup critiqué et que votre commission a finalement rejeté. Cet article avait pour objet de donner au Gouvernement la faculté d'étendre, par décret en Conseil d'Etat, les dispositions législatives et réglementaires du régime général au régime des marins.

En rédigeant cet article, je n'ai pas eu l'impression de faire une œuvre révolutionnaire, mais tout simplement de faciliter la tâche du ministre, afin de faire bénéficier au plus tôt les ressortissants de l'E. N. I. M. des dispositions législatives et réglementaires du régime général.

En fait votre rapporteur, dans son exposé oral comme dans son rapport écrit, s'est déclaré déçu à un double titre par le projet du Gouvernement : d'une part ce projet ferait preuve d'une grande timidité dans certaines dispositions de fond ; d'autre part il montrerait une trop grande audace dans ses dispositions de procédure. Je reprendrai ces deux points qui ont été évoqués aussi par certains intervenants.

Sur le premier, M. Brocard déplore que certaines restrictions, en vérité d'importance mineure, aient été associées aux mesures d'harmonisation proposées au Parlement. J'annonce tout de suite que le Gouvernement est prêt à se rallier à des suggestions à la fois simplificatrices, cohérentes et généreuses qui ont été faites par votre commission, notamment en matière de chômage ou de droits de la femme divorcée.

Je note toutefois qu'à plusieurs reprises, M. Brocard a regretté un alignement insuffisant du régime des marins soit sur le régime général de la sécurité sociale, soit sur celui des fonctionnaires. Par ailleurs, à propos de la pension de réversion, il observe avec une nuance de regret que ce n'est pas à l'occasion d'un texte sur les marins que le vaste problème du conflit entre la logique de l'assurance et celle de l'assistance peut être résolu.

Je voudrais être très net. Le texte qui vous est soumis est certes perfectible — j'en suis tellement conscient que je suis décidé à accepter certains amendements — mais en aucun cas le Gouvernement, ou tout au moins le ministre des transports, n'a voulu faire œuvre de doctrine. Il vous laisse le soin, monsieur le rapporteur, si vous voulez vous lancer dans des travaux de codification ou d'amélioration, d'utiliser votre sagacité et votre expérience qui sont très grandes pour ce travail de synthèse qui peut être d'initiative parlementaire comme il pourrait être d'initiative gouvernementale.

M. Emmanuel Hamel. C'est une invitation !

M. le ministre des transports. En fait, ce que j'ai voulu, même si vous trouvez mon objectif trop modeste, mesdames, messieurs les parlementaires, c'est que des dispositions d'ordre législatif paraissent rapidement.

Mon ambition serait, si l'Assemblée nationale et le Sénat adoptent les dispositions que je propose, de publier en même temps la loi et les décrets se rapportant à l'E. N. I. M. et de faire

ainsi paraître une série de textes formant un ensemble beaucoup plus imposant que le texte que vous avez aujourd'hui l'occasion de discuter, mais qui sont liés entre eux et dont vous connaissez tous fort bien les principales caractéristiques.

Le projet de loi ne concerne certes pas — je le dis non seulement à l'intention de M. Brocard mais aussi à celle de différents intervenants qui me l'ont reproché — le problème des salaires forfaitaires dont la fixation du niveau relève, en effet, d'une arrêté et non pas de la loi.

On a beaucoup parlé du travail de la commission Dufour. Je rappelle à M. Bardol qu'un mois et demi après ma nomination comme ministre des transports, j'ai chargé M. Dufour, conseiller d'Etat, d'animer la commission en question et que, dans un laps de temps relativement bref, il m'a remis le dossier que je lui avais demandé d'établir.

Le sujet de cette étude est extrêmement complexe. Le rapport est à l'étude au ministère des transports et doit faire l'objet d'une concertation interministérielle. Ces travaux ne sont pas encore terminés. Je pense qu'ils le seront avant la fin de l'année et mon ambition serait qu'ils le soient au moment de la discussion budgétaire.

M. Jean Bardol. Cela fait trois ans que nous entendons cela !

M. le ministre des transports. Il ne faut pas vous désoler, monsieur Bardol ! Je suis devenu ministre des transports il y a quatorze mois. J'ai nommé M. Dufour à la présidence de cette commission moins de deux mois plus tard. Le rapport m'a été remis il y a quelques semaines. Je le fais étudier et je vous promets de vous donner une réponse dans moins de six mois. Vous ne pouvez me reprocher de perdre du temps !

Le sujet est fort complexe et mon ambition, dont je ne vous demande d'ailleurs pas de me remercier, serait que les conclusions de ce rapport puissent être tirées à l'occasion de la discussion budgétaire.

M. Jean Bardol. Vous déjugez votre prédécesseur !

M. le ministre des transports. Si je vous répondais trop longuement, M. le président m'inviterait sans doute à cesser ce dialogue particulier. Mais dans ce domaine, j'ai bonne conscience.

M. Emmanuel Hamel. Vous avez bonne conscience dans tous les domaines !

M. le ministre des transports. J'essaye de faire le maximum. Je ne dis d'ailleurs pas que vous-même, monsieur Bardol, n'essayiez pas, de votre côté, d'inciter le Gouvernement à améliorer la situation actuelle et de suggérer certaines modifications utiles.

Vous avez, comme d'autres intervenants, évoqué, à l'occasion de la discussion d'un texte qui, je le rappelle, concerne le code des pensions de retraite des marins, les problèmes généraux de la pêche et de la marine marchande. C'était votre droit. Je peux cependant estimer que le moment était mal choisi pour affirmer que l'on assiste actuellement à un démantèlement de la flotte de commerce française.

J'invite à cet égard les parlementaires qui suivent ces questions à étudier la situation réelle de la flotte française. Qu'ils comparent la situation de 1979 à celle de l'il y a dix ans seulement et mettent en parallèle l'état de la marine marchande en France et chez nos voisins. Je ne cherche pas une consolation chez les autres. Je constate cependant sans déplaisir que nous n'avons désarmé que 2 p. 100 de notre flotte alors que ce pourcentage est, dans la plupart des pays maritimes, très nettement supérieur en raison d'une conjoncture particulièrement difficile.

J'en reviens au texte en discussion. Je tiens à dire, une nouvelle fois, tout le bien que je pense d'un régime de protection sociale qui a, certes, ses particularités, mais que les marins comprennent fort bien et admettent. Plusieurs d'entre vous et vous-même, monsieur le rapporteur, m'avez invité à uniformiser. L'un d'entre vous, à plusieurs reprises, m'a dit : « Harmonisez ! »

L'harmonisation présente, certes, une séduction qui ne peut laisser indifférent, mais sa logique conduirait à la suppression d'un régime dont les particularités sont le juste reflet de celles du monde maritime. Je serai vigilant car je sais le monde maritime extrêmement attaché à la spécificité de l'E. N. I. M. Il n'est donc pas question de supprimer ce qui existe.

Or la logique de l'harmonisation systématique aboutirait à la suppression de ce système.

M. Jean-Yves Le Drian. Mais non !

M. le ministre des transports. Mais si !

Monsieur le rapporteur, si vous avez trouvé certaines dispositions du projet trop timides, vous avez aussi — et c'est le deuxième point sur lequel je veux revenir — manifesté une certaine défiance à l'égard des mesures d'harmonisation prévues à l'article 6. Je dois dire que je n'ai pas très bien compris votre attitude sur ce point.

Vous craignez, me semble-t-il, un dessaisissement du Parlement. Je laisse à la commission la responsabilité de cette appréciation. Quoique mes réactions d'ancien parlementaire — et de parlementaire de longue date — n'aient pas disparu, je ne pense pas que l'extension à l'E. N. I. M., par décret en Conseil d'Etat, de mesures votées par le Parlement pour le régime général de sécurité sociale puisse constituer un dessaisissement véritable du législateur.

Quant à l'atteinte aux garanties des marins que cet article pourrait entraîner, je ne suis pas du tout convaincu que le droit des marins serait mieux assuré si le Gouvernement s'orientait, comme vous le proposez, vers le dépôt de projets de loi qui permettraient de progresser vers une harmonisation que vous jugez indispensable des différents régimes sociaux.

Interrogez les marins — vous l'avez d'ailleurs sans doute fait. Vous serez sans doute surpris de la confiance qu'ils manifestent à l'égard des vieilles institutions qui les régissent et de leurs responsables. Aucun d'entre eux — et certaines réactions que j'ai entendues à l'instant le confirment — ne partagerait la crainte, que vous avez exprimée dans votre rapport écrit, de voir l'E. N. I. M. utiliser systématiquement les pouvoirs qu'il tirerait de l'article 6 du projet pour harmoniser hâtivement les cotisations, mais lentement les prestations.

Je crains que la procédure qui serait de loin la moins favorable aux assurés ne soit celle qui obligerait mes successeurs à vous présenter périodiquement des textes analogues à celui que je défends aujourd'hui devant vous. Le Parlement, me semble-t-il, gagnerait en efficacité, sans perdre une seule parcelle de ses droits, s'il adoptait l'article 6. Je m'en remettra sur ce point à la sagesse de l'Assemblée, en espérant l'avoir convaincue.

De nombreuses questions m'ont été posées. Comme je l'ai indiqué, je répondrai à plusieurs d'entre elles à l'occasion de l'examen des articles.

M. Hamel s'est fait le porte-parole d'un député côtier pour évoquer, après M. Le Drian, le sort de certains anciens marins. Cela m'a d'autant plus touché que je me sens concerné d'une manière plus personnelle par la date à laquelle il a été fait référence. (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Est-ce une année proche de celle de votre naissance ?

M. le ministre des transports. Surtout, la date en question, le 1^{er} juillet 1930, est celle de la création des assurances sociales.

L'administration de la marine marchande s'est depuis longtemps préoccupée du problème que posent les cotisations qui ont été payées, avant le 30 juin 1930, par des marins qui ne réunissent pas quinze ans d'activité dans la navigation. Il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de le résoudre.

Toutefois, le niveau moyen des prestations serait extrêmement modique. De plus, les marins qui ont abandonné ce métier pour une autre carrière connaissent parfaitement l'ensemble des conséquences résultant de leur changement d'orientation professionnelle.

Néanmoins, je me propose, compte tenu du petit nombre d'ayants droit, de revoir à nouveau cette question avec l'E. N. I. M. Mais je ne voudrais pas, en vous disant cela, faire naître de vains espoirs. Si une solution positive intervient, elle se traduira, en moyenne, par le versement de quelques centaines de francs par an. Ce sont des sommes vraiment modiques et je me demande si un tel résultat vaut l'enjeu de votre insistance.

M. Emmanuel Hamel. Certainement !

M. le ministre des transports. Puisque cette insistance est réelle, aussi bien chez vous, monsieur Hamel, que chez M. Le Drian, je ferai examiner ce problème, et nous aurons l'occasion, au moment du budget, de faire le point.

M. Jean-Yves Le Drian. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre des transports. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Le Drian, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jean-Yves Le Drian. Monsieur le ministre, je souhaite apporter une précision. Il me semble que certaines catégories notamment les agents du service général, bénéficient de la prise en compte des versements de cotisations avant le 30 juin 1930, ce qui renforce l'injustice. Il serait, je crois, très utile de vérifier ce point.

M. le ministre des transports. Puisque vous m'y invitez, je le ferai vérifier et nous aurons l'occasion de faire le point lors du débat budgétaire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A l'article L. 12 du code des pensions de retraite des marins, il est inséré un 9^e rédigé comme suit :

« 9^e Les périodes pendant lesquelles après avoir accompli une durée minimale de navigation et avant d'avoir atteint un âge fixé par voie réglementaire, les marins sont privés d'emploi et perçoivent un revenu de remplacement au sens des articles L. 351-1 et L. 351-6-1 du code du travail. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « après avoir accompli une durée minimale de navigation et... ».

La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Le projet du Gouvernement a fait l'objet de deux propositions d'amendement de la part de la commission.

La première tendait à supprimer les modalités par lesquelles le Gouvernement prévoyait de fixer les conditions d'âge maximal et de durée minimale de navigation pour la validation des périodes de chômage.

La seconde tendait à ajouter, à l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins, une disposition prévoyant que les périodes de chômage validées ne donneraient pas lieu à versement de cotisations.

La première de ces deux suggestions s'est vu opposer l'article 40 de la Constitution. Toutefois, en ce qu'elle visait à prendre en compte la situation de jeunes chômeurs, elle n'était pas sans valeur. C'est pourquoi, comme M. le rapporteur l'y a invité, le Gouvernement la reprend, sur ce point, dans son amendement n° 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. Au nom de la commission, je remercie M. le ministre des transports de nous avoir entendus et d'accepter de supprimer les mots : « après avoir accompli une durée minimale de navigation et... ». Certes, il maintient : « avant d'avoir atteint un âge fixé par voie réglementaire ». Mais cela est presque inutile car on connaît cet âge et ce n'est pas gênant. En revanche, la suppression du membre de phrase précédent constitue un effort très important qui permet d'assimiler les marins privés d'emploi à l'ensemble des salariés privés d'emploi.

Par conséquent, au nom de la commission, je peux donner mon accord sur l'amendement n° 17.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Le Drian.

M. Jean-Yves Le Drian. Monsieur le ministre, j'ai à deux reprises, dans mon intervention, soulevé le problème des intempéries. J'avais déposé à ce sujet un amendement que la commission des finances a déclaré irrecevable.

Je souhaiterais avoir votre avis sur ce point qui me paraît très important et qui semble conforme à la philosophie du texte que vous nous soumettez.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Le problème que M. le rapporteur avait évoqué et auquel répond l'amendement n° 17 concerne le chômage.

Par extension, M. Le Drian me demande de considérer comme des périodes de chômage les périodes d'inactivité pour cause d'intempéries ou celles au cours desquelles les quotas de pêche ne permettent pas aux marins de travailler. Mais autant il était possible de donner satisfaction à la commission en ce qui concerne la durée minimale d'emploi, autant je ne peux suivre M. Le Drian lorsqu'il s'agit de prendre en compte les conditions météorologiques.

M. le président. La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Monsieur le ministre, vous n'ignorez pas les négociations qui ont cours au sein de la marine marchande sur l'indemnisation du chômage pour intempérie. Vous n'ignorez pas non plus la notion — qui est d'actualité — de chômage technique en raison de l'application de quotas de pêche. A cela s'ajoute le chômage technique.

Il m'apparaît très paradoxal que ces considérations ne soient nullement prises en compte dans le présent projet de loi et que nous n'obtenions pas du Gouvernement la moindre assurance qu'en fonction de l'évolution des négociations, notamment

sur la mise en place des systèmes de chômage intempéries, sera pris en considération ce qui est assimilable à la notion de chômage économique.

A défaut d'une assurance, nous souhaiterions au moins connaître une orientation pour l'avenir.

M. Jean-Yves Le Drian. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 17.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins, après les mots : « autres que les services à l'Etat », sont insérés les mots : « et les périodes de privation d'emploi mentionnées à l'article L. 12 (9^e) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination entre l'article que nous venons de voter et l'article L. 41 qui suit. Le Gouvernement ne peut qu'être d'accord sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article L. 18 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les alinéas suivants :

« Les enfants naturels dont la filiation est légalement établie et les enfants adoptifs sont assimilés aux enfants légitimes.

« Le droit à pension des enfants légitimes, naturels dont la filiation est légalement établie ou adoptifs n'est soumis à aucune condition d'antériorité de la naissance ou de l'adoption par rapport à la date de cessation d'activité du marin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Les quatre derniers alinéas de l'article L. 21 du code des pensions de retraite des marins sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si les conditions d'antériorité prévues ci-dessus ne sont pas réunies, le droit à pension de veuve est cependant reconnu :

« 1^o Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ;

« 2^o Ou si le mariage a duré au moins quatre années. Dans ce dernier cas, l'entrée en jouissance est différée jusqu'à ce que la veuve ait atteint un âge fixé par voie réglementaire. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — L'article L. 22 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 22. — La veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

« Les droits qui lui appartenaient ou qui lui auraient appartenus passent, dans les conditions prévues à l'article L. 18, alinéa 3, aux enfants qui réunissent les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.

« La veuve remariée redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage, peut, sur sa demande, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent. »

« II. — L'article L. 37 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 37. — Sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 6, L. 18 et L. 31, les pensions sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées, à l'initiative de l'administration ou sur demande des intéressés, que dans les conditions suivantes :

« — à tout moment, en cas d'erreur matérielle ;

« — dans un délai d'un an, à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension, en cas d'erreur de droit.

« La restitution des sommes payées au titre de la pension supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. »

MM. Evin, Le Drian, Le Pensec, et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 22 du code des pensions de retraite des marins :

« Si la veuve se remarie ou vit en état de concubinage notoire elle continue à percevoir, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

« Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire, elle continue à percevoir, sans augmentation de taux, tation ultérieure, la pension résultant de la révision ordonnée par la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948.

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit recouvrent l'intégralité de leur droit à pension sous réserve d'avoir atteint un âge déterminé en fonction de leur aptitude au travail et de ne pas disposer, du fait des avoirs à elles laissés par leur second mari, de revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou ne dépassant pas un montant net imposable, compte tenu des charges de famille, fixé par voie réglementaire.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus. »

La parole est à M. Le Drian.

M. Jean-Yves Le Drian. Nous proposons de revenir à l'ancienne rédaction, plus favorable pour la veuve qui, remariée ou vivant en état de concubinage notoire ne perdrait pas pour autant son droit à pension. Sur ce point, le texte gouvernemental peut être considéré comme une régression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement n° 7 qui tend à revenir au régime antérieur. Elle estime, en effet, que les règles actuellement en vigueur ne sont pas satisfaisantes.

D'abord, les pensions cristallisées deviennent rapidement dérisoires et alourdissent la gestion de l'E. N. I. M. sans pour autant représenter un avantage réel pour les intéressés ;

Ensuite, quand la veuve se retrouve à nouveau seule sans soutien financier, elle ne récupère ses droits à l'obtention d'une pension convenablement valorisée que si elle satisfait à des conditions d'âge et de ressources très complexes et très restrictives ;

Enfin, l'ancien article L. 22 est en contradiction avec les dispositions prises en faveur des femmes divorcées et avec la réforme du divorce.

L'article 4 du projet de loi, qui harmonise sur ce point — je m'excuse de revenir à l'harmonisation, monsieur le ministre — le régime des marins avec celui de la fonction publique, est donc parfaitement justifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. En proposant le texte de l'article 4, le Gouvernement a voulu non pas maintenir le système de cristallisation, mais aligner la situation des veuves de marins sur le code des pensions civiles et militaires, ce qui donne, me semble-t-il, les meilleures garanties aux veuves.

M. le rapporteur a rappelé que le rétablissement des droits en cas de dissolution de la seconde union de la veuve ou de la femme divorcée est effectué dans le système de la cristallisation sur un examen de l'âge et des ressources de l'intéressée alors que dans le système proposé par le Gouvernement intervient un mécanisme automatique que n'implique aucune condition d'âge ou de ressources et qui est finalement plus favorable à l'ensemble des intéressés.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le rapporteur, comme M. le ministre, vous éludez le problème.

Le problème posé par l'article 4 est le fait qu'une veuve ou une femme de marin vivant en concubinage notoire continuait à percevoir une pension même si celle-ci se cristallisait puisque son taux ne bougeait pas. Cette pension, vous la supprimez.

Vous nous dites ensuite que vous opérez un alignement sur le régime de la fonction publique sans condition d'âge ou de ressources. C'est inexact. Vous savez bien que les conditions d'âge et de ressources figurent actuellement dans le code des pensions. Alors ne cherchez pas à noyer le poisson !

M. Jean Brocard, rapporteur. S'agissant de la marine, je m'en garderais bien ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Brocard, rapporteur a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« I. — Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 22 du code des pensions de retraite des marins, après les mots : « La veuve », insérer les mots : « ou la femme divorcée ».

« II. — Dans le même alinéa, après les mots : « ainsi que la veuve », procéder à la même insertion. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Dans le texte gouvernemental, l'on avait oublié de mentionner la femme divorcée après la veuve. La commission propose de réparer cette omission et le Gouvernement sera sans doute d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — A l'article L. 27 du code des pensions de retraite des marins fixant les délais de demandes de liquidation ou de révision des pensions, les termes « troisième année » et « trois années antérieures » sont remplacés respectivement par les termes « quatrième année » et « quatre années antérieures ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le Gouvernement est autorisé à prendre, par décret en Conseil d'Etat, les mesures tendant à adapter au régime d'assurance des marins français les dispositions législatives et réglementaires du régime général de la sécurité sociale relatives aux risques accident, maladie, maternité, invalidité et décès. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 4 et 8.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Brocard, rapporteur ; l'amendement n° 8 est présenté par MM. Evin, Le Drian, Le Pensec, Laborde et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jean Brocard, rapporteur. On a déjà beaucoup parlé de l'article 6 et, dans mon rapport écrit, j'ai moi-même indiqué que le Gouvernement avait fait preuve d'audace en le présentant. Si la commission propose de supprimer cet article, c'est simplement en vertu de l'article 34 de la Constitution, qui opère une répartition entre ce qui relève du pouvoir législatif et ce qui relève du pouvoir réglementaire.

L'article 6 permettrait au Gouvernement d'adapter, par décret, au régime d'assurance des marins des dispositions législatives du régime général de la sécurité sociale. Or le législateur doit faire son travail. Quand le Gouvernement dépose des projets de loi dans de bonnes conditions et dans des délais convenables, le Parlement est à même de légiférer, et il n'est pas plus long de voter une loi que de faire paraître des décrets.

Dans le souci de respecter l'article 34 de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir supprimer l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Le Pensec, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Louis Le Pensec. Les motifs que vient d'exposer M. le rapporteur sont valables pour notre amendement. Le Gouvernement a dit qu'il se rallierait à la sagesse de l'Assemblée. La sagesse commande de respecter la Constitution et de laisser au législateur son autonomie dans la sauvegarde de la spécificité du régime des marins.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Comme je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, nous considérons que l'article 6 est très dangereux dans la mesure où il constitue une nouvelle atteinte aux droits du Parlement et aux libertés. Raison de plus pour nous de voter sa suppression !

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Je ne pensais pas avoir présenté un texte aussi scélérat. (Sourires.)

M. Jean Bardol. L'adjectif est bien choisi !

M. le ministre des transports. Au demeurant, la rédaction de cet article 6 a été jugée fort convenable par le Conseil d'Etat.

Il a été proposé pour rendre le projet de loi plus favorable aux ressortissants du régime des marins, auquel on veut étendre de façon quasi automatique le bénéfice des dispositions qui seront prises dans le cadre du régime général.

M. le rapporteur, M. Le Pensec et M. Bardol estiment qu'il constitue une atteinte aux droits du Parlement. Je suis convaincu du contraire, mais je ne veux pas polémiquer en la circonstance. Je veux cependant appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'en supprimant l'article 6 elle risque de diminuer la portée du projet de loi. Car, chaque fois que des dispositions nouvelles et favorables seront prises dans le régime général, il faudra un texte particulier pour en faire bénéficier les personnes relevant du régime de l'E. N. I. M.

On peut, bien entendu, imaginer autant de textes de loi que nécessaire, mais j'ai le sentiment que cette suppression ne facilitera pas l'extension de bonnes dispositions et j'imagine les commentaires auxquels donnera lieu le retard apporté par tel ou tel gouvernement à déposer tel ou tel texte alors que telle ou telle disposition aura été votée par le Parlement.

Si l'on veut vraiment se préoccuper du sort des marins, le choix proposé à l'article 6 est le plus efficace. Mais si l'on veut que soit déposé un texte de loi pour étendre chaque disposition nouvelle, il faut alors suivre la commission. Je laisse l'Assemblée juge de ce qui est le plus opportun.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 4 et 8.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Après l'article 6.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 5 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 5, présenté par M. Brocard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Le 3^e de l'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins est abrogé. »

L'amendement n^o 18, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Le 3^e de l'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^e Donne lieu à bonification dans les conditions et limites fixées par voie réglementaire le temps de campagne effectué sur des navires-hôpitaux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 5.

M. Jean Brocard, rapporteur. Les personnes concernées par le projet de loi et que j'avais consultées m'avaient longuement expliqué que la disposition visée au paragraphe 3^e de l'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins était périmée, qu'elle compliquait beaucoup les choses, en particulier la gestion de l'E. N. I. M. et qu'il convenait de la supprimer. La commission m'a suivi sur ce point.

Le Gouvernement présente un amendement n^o 18 qui modifie ce paragraphe 3^e en restreignant son champ d'application aux navires-hôpitaux. Or il ne subsiste, actuellement, qu'un seul navire-hôpital. Puisque le Gouvernement demande le maintien de cette disposition pour une seule unité, j'accepte, au nom de la commission — car je suis persuadé qu'elle ne s'y opposerait pas — de retirer l'amendement n^o 5, et je me rallie à l'amendement n^o 18.

M. le président. L'amendement n^o 5 est retiré.

La parole est à M. le ministre des transports, pour soutenir l'amendement n^o 18.

M. le ministre des transports. M. le rapporteur vient de déplorer la complexité de la gestion de l'E. N. I. M. Je mentirais si j'affirmais le contraire, car la gestion de l'établissement national des invalides de la marine est très lourde, malgré l'utilisation de techniques de pointe et la qualité du personnel qui l'assure et auquel je tiens à rendre hommage. Il faudra bien qu'un jour — et j'espère qu'on ne prendra pas mes propos en mauvaise part — on améliore ce qui est en simplifiant.

Je suis d'accord avec le rapporteur sur ce point. L'amendement vise un objectif précis et la rédaction proposée par le Gouvernement dans l'amendement n^o 18 couvre un problème qu'il ne faut pas négliger.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je voterai l'amendement du Gouvernement qui sauve l'unique navire-hôpital que la flotte française possède encore. Mais j'aurais voté avec force contre l'article additionnel présenté par la commission, parce qu'il était fondé sur une argutie et que la suppression des bonifications prévues pour la grande pêche à l'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins compliquerait en fait la gestion de l'E. N. I. M.

Bien qu'on ait tout fait pour la supprimer, la grande pêche existe encore. Il est possible que, demain, elle se développe grâce à la découverte de nouveaux lieux de pêche.

Les maritimes congélateurs partent pour des campagnes de plusieurs mois, de même que les thoniers congélateurs. Où iront-ils demain ? Les marins pêcheurs qui sont employés sur ces navires sont séparés de leur famille des mois durant, à tel point que des navires assistance, comme on les appelle, ont pour mission de distribuer le courrier et de tenir les intéressés en rapport avec leurs parents. Pourquoi donc supprimer cette bonification ?

Nous demandons, quant à nous — et nous y reviendrons lors de la discussion budgétaire — que soit rétabli cet article L. 11 et que les marins à la grande pêche puissent continuer à bénéficier du temps de bonification qui leur est actuellement accordé par le code des pensions.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Je voudrais rassurer M. Bardol : les marins dont il parle n'ont plus besoin de bonification car ils sont couverts pendant l'année entière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Evin, Le Drian, Le Pensec et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n^o 15 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, il est institué une taxe, fixée par voie réglementaire, sur le chiffre d'affaires des navires. »

M. Jean-Yves Le Drian. Le groupe socialiste retire cet amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n^o 15 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Mesmin une proposition de loi organique portant limitation du cumul des mandats.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le n^o 1111, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Claude Gaudin un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi portant approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan (n^o 1055). L'avis sera imprimé sous le n^o 1112 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n^o 1113 distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 386, relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier ; (rapport n° 1015 de M. Jacques Richonne au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1057, relatif à la vaccination antivariolique ; (rapport n° 1100 de M. Louis Donnadiou au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 7 juin 1979, à zéro heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 5 juin 1979.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 juin 1979, inclus :

Mercredi 6 juin 1979, après-midi, après les questions au Gouvernement et soir :

Vote sans débat du projet de loi autorisant la ratification de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (n° 933-1067).

Discussion :

Du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la Convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juillet 1967, modifiée par l'avenant du 14 octobre 1970, ensemble un échange de lettres, signés à Washington le 24 novembre 1978 (n° 894-1022) ;

Du projet de loi portant autorisation d'approbation de l'accord franco-espagnol relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière des routes nationales 152 (Espagne) et du chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Llívia avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent—La Tour de Carci (France), signé à Madrid le 9 juin 1978 (n° 895-1023) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un échange de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977 (n° 964-1077) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un protocole annexe et quatre échanges de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977, ainsi que l'échange de lettres en date du 4 mars 1978 relatif au protocole annexe (n° 966-1079) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la Convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République du Niger, signée à Niamey le 19 février 1977 (n° 965-1078) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble deux annexes, signés à Niamey le 19 février 1977 (n° 963-1078) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n° 1075-1107) ;

Du projet de loi modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins (n° 989-1103).

Jeudi 7 juin 1979, après-midi et éventuellement soir :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (n° 386-1015) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la vaccination antivariolique (n° 1057-1100).

Vendredi 8 juin 1979, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Mardi 12 juin 1979, après-midi et soir et mercredi 13 juin 1979, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion du projet de loi portant approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan (n° 1055-1108).

Jeudi 14 juin 1979, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan (n° 1055-1108) ; Discussion du projet de loi relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 995-1051).

Vendredi 15 juin 1979, matin :

Questions orales sans débat.

Il est rappelé que le troisième tour de scrutin pour l'élection d'un juge suppléant à la Haute Cour de Justice est inscrit à l'ordre du jour du mercredi 13 juin, après les questions au Gouvernement.

ANNEXE

**QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
du vendredi 8 juin 1979.**

Questions orales sans débat :

Question n° 17071. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de la culture et de la communication quels critères ont été retenus en vue de l'attribution des subventions en 1979 aux centres d'art dramatique et, notamment, pour quelles raisons la comédie de Saint-Etienne a été la seule à ne pas bénéficier de la méthode de calcul la plus favorable.

Question n° 16641. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'industrie que le récent et long débat parlementaire sur les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur a fait apparaître les trois données essentielles suivantes : que la France a un besoin impérieux d'utiliser au maximum ses possibilités créatrices d'énergie pour faire face à ses besoins présents et, surtout, à ses besoins à venir ; que pour l'essentiel, en matière énergétique, l'orientation officielle semble reposer exclusivement sur le nucléaire ; que le projet des énergies dites nouvelles, notamment pour ce qui est du solaire, reste insignifiant dans les prévisions officielles. Il est même apparu au cours du récent débat sur les économies d'énergie qu'en ce qui concerne les énergies nouvelles, le problème est passé sous silence, voire frappé d'une certaine indifférence. En conséquence, il lui demande : a) s'il serait d'accord pour que s'ouvre au Parlement un débat sur les énergies dites nouvelles notamment en ce qui concerne la mise en place des techniques qui ont déjà fait leur preuve du point de vue captation de la chaleur solaire ; b) ce que le Gouvernement pense des perspectives offertes par l'énergie solaire en vue de faire face aux besoins multiples d'énergie ; c) quelles mesures techniques et financières il a prises ou il compte prendre pour utiliser au maximum la chaleur en provenance du soleil.

Question n° 17041. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des mines de Sabatier à Raismes (59) dont on prévoit la fermeture d'ici à la fin de cette année, alors qu'il reste des réserves importantes de charbon et ceci en application des décisions prises à Bruxelles. Il demande au Gouvernement d'annuler cette décision au moment où les besoins énergétiques sont tels que le charbon demeure une ressource d'avenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une autre orientation à la politique charbonnière de la France quand, partout dans le monde, on relance l'exploitation du charbon et quelles garanties il compte donner pour l'emploi et les avantages sociaux des mineurs.

Question n° 17073. — M. Jean-Pierre Chevènement s'étonne de l'absence de suite donnée à ce jour par M. le ministre de la justice aux questions qu'il lui avait posées par lettres des 26 octobre 1978 et 25 janvier 1979 concernant le sort des victimes de

feu M^r Clerc, notaire à Belfort, qui a détourné des sommes évaluées à près de 2 milliards d'anciens francs appartenant souvent à des personnes d'origine modeste, en contravention formelle avec l'interdiction faite aux notaires de se livrer à une activité de banque. En particulier, la garantie collective, sous des spécieux prétextes, n'a pas joué à ce jour en faveur des créanciers de bonne foi de maître Clerc, contrairement à ce qui s'est passé dans des affaires comparables (affaire Eugène Noé, notaire à Sommières dans le Gard où, sur un « trou » de 1,5 milliard d'anciens francs apparu en 1973, 640 millions ont été remboursés depuis lors par la Caisse régionale de garantie des notaires à 164 plaignants). M. Chevènement a enregistré les propos tenus par M. le garde des sceaux devant le congrès du notariat latin en mai 1979 : « Le rapport du notaire à l'individu est un rapport essentiel, un rapport de confiance, une relation d'homme à homme. Les notaires sont les témoins de notre civilisation. Non, il ne faut pas « brûler les notaires ». Garants de la sécurité juridique des Français tout en sachant être novateurs, spécialement dans leurs rapports avec les entreprises (...), ils combinent harmonieusement dans leur statut un accord libéral et un aspect d'autorité publique. Le notaire est l'homme de l'accord. » Il lui demande comment il concilie ces déclarations avec le souci de protection des victimes de l'affaire Clerc qu'il avait affirmé dans une lettre du 14 décembre 1978, et en particulier : 1° Quels sont les résultats de l'enquête du S. R. P. J. de Dijon qui devaient parvenir à la Chancellerie à la fin de 1978 ? 2° Quelles mesures il compte prendre pour amener la Caisse régionale de garantie des notaires de Franche-Comté à indemniser les victimes de bonne foi. Plus généralement, il demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre pour empêcher définitivement à l'avenir le renouvellement de tels agissements et s'il ne conviendrait pas notamment de remettre en cause le caractère ambivalent du notaire, souligné par M. Barre devant le même congrès du notariat latin : « un personnage indispensable, ambivalent, au carrefour du service public et de l'initiative individuelle, au confluent du monde du droit et de l'économie... », en séparant l'activité notariale proprement dite, essentiellement juridique, de toute activité impliquant manquement de fonds pour le compte de tiers, source de confusion inévitable avec les opérations de banque, escompte ou courtage, prohibées par la loi.

Question n° 16859. — M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réforme de l'assurance-construction entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979 et tendant à la fois à offrir une meilleure protection de l'usager et à promouvoir une politique de prévention des sinistres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que l'application de la réforme de l'assurance-construction n'accroisse pas de façon exagérée la charge financière qu'ont à supporter les acquéreurs de logements et que ne soit pas dénaturée la volonté du législateur qui était de protéger avant tout le consommateur en favorisant la réparation rapide des dommages éventuels de la construction.

Question n° 17072. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle de l'élevage français, et notamment dans les secteurs bovin et porcin. Le revenu de ces producteurs ayant été au cours de l'année 1978 souvent en baisse, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour aider à résoudre les problèmes de financement que les éleveurs rencontrent, et plus précisément quelle suite il compte donner au rapport établi par M. Pierre Leroy proposant un nouveau plan porcin.

Question n° 17081. — Mme Marie Jacq fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'inquiétude et de la vive hostilité que suscitent auprès du personnel de l'I. N. R. A. les projets de réforme de cet établissement. Elle regrette que les conclusions de la commission d'audit présidée par M. Pelissier n'aient pas été rendues publiques ; elle est choquée et trouve caractéristique de certains procédés que cette réforme soit préparée sans consultation du personnel et qu'en particulier le comité technique paritaire n'en ait pas été saisi comme cela est de règle. Elle s'étonne du refus de la direction de cet institut de communiquer aux organisations syndicales représentatives les documents nécessaires à leur réflexion sur ces projets et constate la parodie de concertation mise en œuvre. En conséquence, elle s'élève contre l'éventuelle transformation de cette institution en E. P. I. C. qui laisse planer de graves menaces sur l'orientation de ses travaux, le statut de son personnel et constitue un abandon du service public. Elle demande au ministre de l'agriculture de préciser clairement les objectifs, les raisons et les avantages d'une telle réforme.

Question n° 16860. — M. Charles Miossec expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, depuis plusieurs mois déjà, la Bretagne s'interroge sur son avenir électronique et le sort de son industrie des télécommunications.

De nombreuses entreprises de construction téléphonique sont en difficulté et des milliers d'emplois sont menacés à l'A. O. I. P. à Guingamp et Morlaix, aux Constructions téléphoniques de Bretagne à Pont-de-Buis et Douarnenez. M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a annoncé la mise en place d'une direction opérationnelle des télécommunications à Quimper, l'installation de Transpac à Rennes et le choix de l'Ille-et-Vilaine pour expérimenter l'annuaire électronique Télétel qui devrait concerner 1 000 emplois. Or, dans le même temps, des citoyens, particuliers, artisans, commerçants, agriculteurs attendent jusqu'à trente et un mois, et encore le délai n'est-il pas encore terminé, un raccordement téléphonique dans le Finistère. Des délais de dix-huit, vingt ou vingt-quatre mois sont chose courante et les demandes s'accroissent sur les secteurs de Lesvenen, Daoulas, Landivisau, et probablement de même dans l'ensemble de la région. M. Charles Miossec n'ignore pas la mutation qui s'effectue dans les techniques de télécommunications, mais la perspective de l'électronique ne doit pas ralentir l'effort d'équipement de la Bretagne, condition essentielle de son désenclavement. Il demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications si le Gouvernement entend continuer son effort ou au contraire s'il entend freiner celui-ci en attendant la mise en service de nouveaux matériels. La Bretagne peut-elle espérer enfin se situer dans la moyenne nationale pour les délais de raccordement — six mois environ à l'heure actuelle — deux mois en 1982 selon les indications données.

Question n° 16857. — M. Jean Bernard demande à M. le ministre des transports où en sont les projets de contournement routier de Vitry-le-François et de Châlons-sur-Marne. Premièrement, en ce qui concerne la partie Nord-Est du contournement de Vitry-le-François (nationales 4 et 44), un projet a été établi par les services de l'équipement depuis de nombreuses années ; d'autre part, les comptages de circulation de transit effectués par les mêmes services indiquent une forte augmentation du trafic, créateur de nuisances et d'insécurité pour la population urbaine. On a pu assister à un doublement du nombre des véhicules comptés sur cette section, à trois ans d'intervalle : 7 248 véhicules par jour en 1975 et 15 026 en 1978. La mise en œuvre d'un plan de circulation et la réalisation à l'initiative de la municipalité de Vitry-le-François d'infrastructures transitoires n'apportent qu'une solution incomplète et provisoire à ce problème. En second lieu, en ce qui concerne le contournement par l'Ouest de Châlons-sur-Marne (nationales 44 et 77), la réponse qui avait été faite à l'occasion d'une question au Gouvernement, lors de la dernière session, ne lui paraissant pas satisfaisante, M. Jean Bernard souhaite à nouveau évoquer ce problème. En effet, apparaît-il opportun aux services concernés que cette liaison et ce contournement de Châlons-sur-Marne soient à la fois réalisés par l'autoroute A 26 et par une voie nationale banalisée ? Les deux itinéraires prévus sont sensiblement parallèles sur plusieurs kilomètres. Comment concevoir de tels investissements qui obligent le doublement, entre autres, de tous les ouvrages d'art : franchissement des canaux, de la voie ferrée, de la rivière Marne, des voiries départementales, etc. C'est pourquoi M. Jean Bernard insiste auprès de M. le ministre des transports sur ces questions, sachant qu'une part importante de la population de cette région est sensibilisée par ces importants problèmes, tant au plan des nuisances que de l'environnement, de l'économie régionale et locale et de l'aménagement du territoire.

Question n° 17042. — M. Jacques Jouve s'inquiète auprès de M. le ministre du travail et de la participation du refus de la direction de Renault Véhicules industriels de discuter des revendications qui sont à l'origine des conflits existant dans plusieurs unités du groupe, Limoges et Blainville en particulier. Lors de la réunion du comité central d'entreprise du 30 mai 1979, une motion a été votée par l'ensemble des représentants syndicaux s'opposant à tout licenciement, pression au départ de l'entreprise, déqualification. A Blainville, la direction répond par le licenciement de délégués syndicaux ; à Limoges, par le lock-out et la traduction de délégués devant le tribunal des référés. Si les travailleurs en grève défendent leurs intérêts, ils ont aussi en vue la défense du poids lourd français. Or l'existence d'un plan européen Automobiles - Poids lourds prévoit 100 000 licenciements. Ainsi, si ce secteur de l'économie connaît des difficultés, c'est le résultat de la politique du Gouvernement depuis vingt ans. D'autre part, les travailleurs posent la question suivante : lors de la fusion Saviem-Berliet, le Gouvernement s'était engagé à verser 1 200 millions de francs à Renault Véhicules industriels pour contribuer au développement de la nouvelle société. ... ce jour, 300 millions de francs seulement ont été versés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la levée de lock-out et l'ouverture de négociations sur les revendications légitimes des travailleurs de Renault Véhicules industriels.

Question n° 16858. — M. Roger Corrèze appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème de la couverture sociale des assistantes maternelles. Si la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 et le décret n° 78-473 du 29 mars 1978 qui prévoient leur rémunération peuvent faire croire que les assistantes maternelles sont des salariées à part entière, il n'en est rien, en fait, puisque leurs employeurs, après avoir déclaré au fisc la totalité des salaires, ne cotisent à l'U.R.S.S.A.F. que sur un forfait de 251 francs par enfant, si bien qu'en cas de maladie c'est une allocation mensuelle de 126 francs qui leur est allouée, soit 4 francs par jour. Cette description serait incomplète si l'on ne faisait pas état du grave préjudice occasionné à leur retraite, qui se trouve ainsi amputée. Aussi ces personnes supportent-elles les inconvénients de la condition de salariés sans le minimum de sécurité habituellement consenti en contrepartie. Si cette cotisation forfaitaire, indépendante du salaire réel, a pour but de ne pas pénaliser les familles aux revenus modestes, ce n'est pas à cette catégorie de salariés de supporter l'effort financier qui doit incomber à l'Etat. M. Roger Corrèze demande donc à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles dispositions elle compte prendre pour assurer une meilleure couverture sociale des assistantes maternelles.

Question n° 17074. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les deux conférences importantes entre pays développés et Tiers Monde qui se sont tenues ces dernières semaines. A Bruxelles, la renégociation des accords de Lomé entre les Etats de la Communauté européenne et les nations de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ; à Manille, la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement. Toutes deux se sont achevées sur un constat d'échec. La France, porte-parole de la Communauté économique européenne du fait de ses responsabilités actuelles à la présidence du Conseil de la Communauté et du fait des propos tenus par ses gouvernements depuis de nombreuses années, porte une lourde part de responsabilité dans cette affaire. Le Tiers Monde attend de la France autre chose que des mots, si généreux soient-ils. Il y a quatre ans, le Président de la République prenait l'engagement de porter l'aide publique française de 0,7 p. 100 de son produit national brut, compte tenu de l'importance du fossé qui sépare de plus en plus notre pays, nation développée, des Etats du Tiers Monde. Nous savons tous ce qu'il en est aujourd'hui. M. Stirn, le 31 mai dernier à Manille, a déclaré au cours d'une conférence de presse considérée par tous les observateurs comme particulièrement décevante « que la France restait ouverte aux préoccupations des pays en développement ». Quelle est la signification concrète de ces propos

alors que d'année en année le volume de notre aide diminue et que nos propositions, du Fonds d'aide spécial pour l'Afrique au dialogue Nord-Sud, ont tourné court, le Gouvernement français se refusant à prendre des engagements précis. Il ne s'agit plus aujourd'hui seulement de mettre sur pied des politiques d'aide, mais de trouver rapidement avec le Tiers Monde les bases d'une politique ménageant les intérêts bien compris des uns et des autres. La crise de l'énergie et l'enrichissement des matières premières nous rappellent quotidiennement l'ampleur du problème. En conséquence, il lui demande quelles propositions le Gouvernement est prêt à faire pour relancer la renégociation des accords de Lomé ; quelle est la position de la France vis-à-vis du fonds de stabilisation des cours de matières premières réclamé par les 77. La France est-elle prête à accroître, comme elle s'y est verbalement engagée, le volume de l'aide accordé aux pays en voie de développement et plus particulièrement aux A. C. P. ? Comment ces initiatives nécessaires se traduiront-elles dans la prochaine loi de finances ?

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Robert Wagner a été nommé rapporteur du projet de loi instituant l'agence de l'atmosphère et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (n° 1039).

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 188) sur le sous-amendement n° 16 de M. Jean-Pierre Cot à l'amendement n° 6 du Gouvernement à l'article unique de la proposition de loi créant des délégations parlementaires pour les Communautés européennes. (Au début et à la fin de chaque session, le Gouvernement informe les délégations des activités de la commission et du conseil des ministres et leur rend compte des positions qu'il compte prendre et qu'il a prises.) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} juin 1979, p. 4515). M. Cellard, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Assurance vieillesse (retraités : voyageurs, représentants, placiers).

17037. — 7 juin 1979. — **M. Alexandre Bolo** appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que connaît actuellement la caisse de retraite et de prévoyance des V.R.P. Selon certaines indications, cette caisse devrait être à bref délai en état de cessation de paiement car il lui manque 143 millions de francs pour payer les pensions de ses retraités. Cette situation semble tenir au fait que le plafond de la sécurité sociale a évolué plus rapidement que le salaire des V.R.P., si bien qu'une partie de plus en plus importante de ceux-ci ne peuvent plus cotiser à leur régime complémentaire. Actuellement, 40 p. 100 seulement des V.R.P. gagneraient plus que le plafond de la sécurité sociale. Par ailleurs, le nombre des V.R.P. tend à diminuer car souvent les entreprises préfèrent attribuer à leurs vendeurs le statut de cadre technico-commercial plutôt que celui de V.R.P. Ce changement de statut concernerait près de 2 000 V.R.P. par an. La situation actuelle ne peut évidemment se prolonger. **M. Alexandre Bolo** demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne cette importante question. Il souhaiterait également savoir si elle envisage d'intervenir auprès de toutes les parties intéressées afin que soit dégagée le plus rapidement possible une solution permettant de garantir les droits des V.R.P.

Charbonnages de France (établissements).

17041. — 7 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des mines de Sabatier, à Baisieux (59), dont on prévoit la fermeture d'ici à la fin de cette année, alors qu'il reste des réserves importantes de charbon, et ceci en application des décisions prises à Bruxelles. Il demande au Gouvernement d'annuler cette décision au moment où les besoins énergétiques sont tels que le charbon demeure une ressource d'avenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une autre orientation à la politique charbonnière de la France quand, partout dans le monde, on relance l'exploitation du charbon, et quelles garanties compte-t-il donner pour l'emploi et les avantages sociaux des mineurs.

Automobile (industrie).

17042. — 7 juin 1979. — **M. Jacques Joue** s'inquiète auprès de M. le ministre du travail et de la participation du refus de la direction de Renault Véhicules Industriels de discuter des revendications qui sont à l'origine des conflits existants dans plusieurs unités du groupe Limoges et Blainville, en particulier. Lors de la réunion du comité central d'entreprise du 30 mai 1978, une motion a été votée par l'ensemble des représentants syndicaux s'opposant à tout licenciement, pression au départ de l'entreprise, déqualification. A Blainville, la direction répond par le licenciement de délégués syndicaux, à Limoges par le lock-out et la traduction de délégués devant le tribunal des référés. Si les travailleurs en grève défendent leurs intérêts, ils ont aussi en vue la défense du poids lourd français. Or, l'existence d'un plan européen : automobile-poids lourd, prévoit 100 000 licenciements. Ainsi si ce secteur de l'économie connaît des difficultés, c'est le résultat de la politique du Gouvernement depuis vingt ans. D'autre part, les travailleurs posent la

question suivante : lors de la fusion Saviem-Berliet, le Gouvernement s'était engagé à verser 1 200 millions de francs à Renault Véhicules Industriels pour contribuer au développement de la nouvelle société. A ce jour, 300 millions seulement ont été versés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la levée du lock-out et l'ouverture de négociations sur les revendications légitimes des travailleurs de Renault Véhicules Industriels.

Assurance vieillesse (retraités : sapeurs-pompiers volontaires).

17051. — 7 juin 1979. — **M. Joseph-Henri Maujean du Guesat** expose à M. le ministre de l'intérieur que l'allocation dite de vétérance, versée par les services départementaux d'incendie, n'est accordée qu'aux sapeurs-pompiers volontaires ayant plus de vingt-cinq années de service. Cette allocation est d'un taux uniforme par année de service, quel que soit le grade (à condition que le bénéficiaire ait plus de vingt-cinq années de service) ; quel que soit également le nombre de leurs interventions. C'est ainsi qu'en 1978 cette allocation était de 580 francs par an pour vingt-cinq années de service et le maximum de 750 francs pour trente-deux ans et demi de service ou plus. L'allocation est accordée à titre personnel et n'est pas réversible par fraction au conjoint survivant. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable d'étudier le principe d'une pension de retraite assurée par l'I.R.C.A.N.T.E.C., comme cela se fait pour les maires et adjoints. Cette retraite pourrait être basée sur le montant de toutes les vacations dont ces personnels volontaires ont pu bénéficier pendant la durée de leurs services. Cela donnerait, à l'inverse de l'allocation forfaitaire de vétérance, une retraite proportionnelle au grade de l'intéressé, au nombre d'heures passées en manœuvre, en stages d'instruction et en interventions diverses (incendies, secours routiers, etc.). Elle tiendrait compte également des services rendus et devrait pouvoir être réversible, au moins en partie, au conjoint survivant. Ce dernier point est très important : chacun sait le rôle qu'a l'épouse des sapeurs-pompiers dans la « présence au service » des sapeurs-pompiers volontaires.

Théâtres (centres dramatiques nationaux).

17071. — 7 juin 1979. — **M. Michel Durafour** demande à M. le ministre de la culture et de la communication quels critères ont été retenus en vue de l'attribution des subventions en 1979 aux centres d'art dramatique, et notamment pour quelles raisons la comédie de Saint-Etienne a été la seule à ne pas bénéficier de la méthode de calcul la plus favorable.

Elevage (bœufs et porcs).

17072. — 7 juin 1979. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle de l'élevage français, et notamment dans les secteurs bovin et porcin. Le revenu de ces producteurs ayant été cours de l'année 1978 souvent en baisse, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour aider à résoudre les problèmes de financement que les éleveurs rencontrent, et plus précisément quelle suite il compte donner au rapport établi par M. Pierre Leroy proposant un nouveau plan porcin.

Notaires (détournement de fonds).

17073. — 7 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** s'étonne de l'absence de suite donnée à ce jour par M. le ministre de la justice aux questions qu'il lui avait posées par lettres des 26 octobre 1978 et 25 janvier 1979 concernant le sort des victimes de

feu M^r Clerc, notaire à Belfort, qui a détourné des sommes évaluées à près de 2 milliards d'anciens francs appartenant souvent à des personnes d'origine modeste, en contrevention formelle avec l'interdiction faite aux notaires de se livrer à une activité de banque. En particulier, la garantie collective, sous de spécieux prétextes, n'a pas joué à ce jour en faveur des créanciers de bonne foi de M^r Clerc, contrairement à ce qui s'est passé dans des affaires comparables (affaire Eugène Noé, notaire à Sommières, dans le Gard, où sur un « trou » de 1,5 milliard d'anciens francs apparu en 1973, 640 millions ont été remboursés depuis lors par la caisse régionale de garantie des notaires à 164 plaignants). M. Chevènement a enregistré les propos tenus par M. le garde des sceaux devant le congrès du notariat latin en mai 1979: « Le rapport du notaire à l'individu est un rapport essentiel, un rapport de confiance, une relation d'homme à homme. Les notaires sont les témoins de notre civilisation. Non, il ne faut pas « brûler les notaires ». Garants de la sécurité juridique des Français, tout en sachant être novateurs, spécialement dans leurs rapports avec les entreprises (...), ils combinent harmonieusement dans leur statut un aspect libéral et un aspect d'autorité publique. Le notaire est l'homme de l'accord », il lui demande comment il concilie ces déclarations avec le soul de protection des victimes de l'affaire Clerc qu'il avait affirmé dans une lettre du 14 décembre 1978, et en particulier: 1° quels sont les résultats de l'enquête du S.R.P.J. de Dijon qui devaient parvenir à la chancellerie à la fin de 1978; 2° quelles mesures il compte prendre pour amener la caisse régionale de garantie des notaires de Franche-Comté à indemniser les victimes de bonne foi. Plus généralement, il demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre pour empêcher définitivement à l'avenir le renouvellement de tels agissements et s'il ne conviendrait pas notamment de remettre en cause le caractère ambivalent du notaire, souligné par M. Barre devant le même congrès du notariat latin: « un personnage indispensable, ambivalent, au carrefour du service public et de l'initiative individuelle, au confluent du monde du droit et de l'économie... », en séparant l'activité notariale proprement dite essentiellement juridique de toute activité impliquant manquement de fonds pour le compte de tiers, source de confusion inévitable avec les opérations de banque, escompte ou courtage, prohibées par la loi.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

17074. — 7 juin 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les deux conférences importantes entre pays développés et tiers monde qui se sont tenues ces dernières semaines. A Bruxelles, la renégociation des accords de Lomé entre les Etats de la Communauté européenne et les nations d'Afrique, Caraïbes et Pacifique; à Manille, la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement. Toutes deux se sont achevées sur un constat d'échec. La France, porte-parole de la Communauté économique européenne du fait de ses responsabilités actuelles à la présidence du conseil de la Communauté et du fait des propos tenus par ses gouvernements depuis de nombreuses années, porte une lourde part de responsabilité dans cette affaire. Le tiers monde attend de la France autre chose que des mots, si généreux soient-ils. Il y a 4 ans le Président de la République prenait l'engagement de porter l'aide publique française de 0,7 p. 100 de son produit national brut compte tenu de l'importance du fossé qui sépare de plus en plus notre pays, nation développée, des Etats du tiers monde. Nous savons tous ce qu'il en est aujourd'hui. M. Stirn, le 31 mai dernier, à Manille, a déclaré au cours d'une conférence de presse considérée par tous les observateurs comme particulièrement décevante: « que la France restait ouverte aux préoccupations des pays en développement ». Quelle est la signification concrète de ces propos alors que d'année en année le volume de notre aide diminue et que nos propositions, du fonds d'aide spécial pour l'Afrique au dialogue Nord-Sud ont tourné court, le Gouvernement français se refusant à prendre des engagements précis. Il ne s'agit plus aujourd'hui seulement de mettre sur pied des politiques d'aide mais de trouver rapidement avec le tiers monde les bases d'une politique ménageant les intérêts bien compris des uns et des autres. La crise de l'énergie et l'encherissement des matières premières nous rappellent quotidiennement l'ampleur du problème. En conséquence, il lui demande: quelles propositions le Gouvernement est-il prêt à faire pour relancer la renégociation des accords de Lomé; quelle est la position de la France vis-à-vis du fonds de stabilisation des cours de matières premières réclamé par les 77; la France est-elle prête à accroître comme elle s'y est verbalement engagée le volume de l'aide accordé aux pays en voie de développement et plus particulièrement aux A.C.P.; comment ces initiatives nécessaires se traduiront-elles dans la prochaine loi de finances.

Recherche scientifique (I.N.R.A.).

17081. — 7 juin 1979. — Mme Marie Jacq fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'inquiétude et de la vive hostilité que suscitent auprès du personnel de l'I.N.R.A. les projets de réforme de cet établissement. Elle regrette que les conclusions de la commission d'audit présidée par M. Pélissier n'aient pas été rendues publiques; elle est choquée et trouve caractéristique de certains procédés que cette réforme soit préparée sans consultation du personnel et qu'en particulier le comité technique paritaire n'en ait pas été saisi comme cela est de règle. Elle s'étonne du refus de la direction de cet institut de communiquer aux organisations syndicales représentatives les documents nécessaires à leur réflexion sur ces projets et constate la parodie de concertation mise en œuvre. En conséquence, elle s'élève contre l'éventuelle transformation de cette institution en E.P.I.C. qui laisse planer de graves menaces sur l'orientation de ses travaux, le statut de son personnel et constitue un abandon du service public. Elle demande au ministre de l'agriculture de préciser clairement les objectifs, les raisons et les avantages d'une telle réforme.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement:

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;

« 6. Tout l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.»

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignement supérieur (enseignants).

17031. — 7 juin 1979. — M. André Laurent attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le sort des quelque 160 assistants des trois universités lilloises qui n'ont pas encore fait l'objet de renouvellement dans leurs fonctions. Le décret du 20 septembre 1978 (78-966) prévoit au titre des dispositions transitoires et finales que la décision de renouveler les assistants déjà en fonction est de la compétence du recteur, chancelier, sur proposition des chefs d'établissement après avis des commissions des spécialistes et des directeurs d'U.E.R. Cette procédure a été mise en œuvre en février dans les trois universités et a abouti en fin mars à des propositions de renouvellement concordantes, à durée indéterminée. M. le recteur chancelier aurait dû alors prendre les arrêtés de nomination. Mais, usant du droit de renvoyer les propositions pour nouvel examen devant les présidents, il témoignait ainsi publiquement de son refus de renouveler à durée indéterminée. Il a pourtant compétence liée. Le 14 mai les présidents d'université réitéraient leurs propositions. Depuis lors, monsieur le recteur usant d'arguments juridiques et de manœuvres dilatoires s'abstient de procéder aux renouvellements. Ce comportement, qui ne se justifie pas, en droit

comme en fait, risque d'entraîner, par réaction des intéressés, une fin d'année universitaire difficile. Certains conseils d'U.E.R. sont d'ores et déjà saisis de demandes de report d'examen jusqu'à ce que M. le recteur prenne les arrêtés de nomination. En conséquence, il lui demande si elle estime qu'une autorité déconcentrée de l'Etat cherche à « bloquer » l'application d'un texte réglementaire de portée nationale. Il faut d'ailleurs noter que le blocage ne joue qu'à sens unique puisqu'on peut observer que les recteurs lorsqu'ils sont saisis de propositions de renouvellement à durée déterminée s'empressent de prendre les arrêtés correspondants. Pourtant le décret du 20 septembre ne fait aucune distinction entre les deux hypothèses de renouvellement et l'on ne comprend pas pourquoi M. le recteur ne met pas le même empressement à concrétiser les propositions de renouvellement à durée indéterminée. Il lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour remédier à l'absentéisme volontaire et injustifié de M. le recteur chancelier au regard du principe d'autonomie des universités reconnue par la loi d'orientation universitaire de 1968.

Enseignement supérieur (enseignants).

17032. — 7 juin 1979. — M. Hubert Dubedout expose à Mme le ministre des universités la situation ambiguë des enseignants délégués, c'est-à-dire des personnes qui font un travail normal d'enseignant et de chercheur mais qui occupent le poste d'un titulaire absent. Jusqu'à 1975 la situation de délégués était provisoire, les enseignants délégués étant intégrés dans le corps des titulaires lorsqu'un poste était libéré. Depuis cette période, les enseignants restent délégués beaucoup plus longtemps : de deux ans et demi à sept ans. Or ces enseignants délégués qui effectuent des charges normales d'enseignants et qui pour la plupart ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant par le comité consultatif des universités sont toujours payés au 1^{er} échelon des assistants et voient leur emploi rediscuté chaque année. Cette situation aura pour ces enseignants des répercussions sur toute leur carrière, tant au point de vue de la garantie de l'emploi que de leur rémunération. M. Dubedout demande à Mme le ministre des universités si elle envisage d'apporter une solution à ce problème par la création de postes en surnombre dans les disciplines où exercent des assistants délégués, postes compensables par le non-remplacement d'un nombre équivalent d'enseignants absents et résorbables lors des prochaines vacances de postes.

Coopération culturelle et technique (personnel).

17033. — 7 juin 1979. — M. Maurice Brugnon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le caractère rigoureux du protocole financier annexé à certaines conventions de coopération culturelle, scientifique et technique : les promotions d'échelon, changements de catégorie et reclassements indiciaires des coopérants ne sont pris en compte qu'au 1^{er} octobre qui suit leur date d'effet et à condition que notification en soit faite au plus tard le 31 décembre de la même année. Or il arrive souvent que des promotions opérées de façon rétroactive bien avant le 1^{er} octobre ne puissent malheureusement être notifiées aux autorités concernées que l'année suivante. Les intéressés sont ainsi amenés à perdre le bénéfice d'une promotion durant plus d'une année, ce qui est anormal. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, soit de renégocier ces conventions pour y introduire plus de souplesse, soit de prendre lui-même en charge le versement d'une indemnité compensatrice.

Coopération culturelle et technique (personnel).

17034. — 7 juin 1979. — M. Maurice Brugnon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences pour les coopérants des dates retenues pour la réunion des commissions administratives paritaires. Elles examinent les changements d'échelon, d'indice et de catégorie, en règle générale, en janvier alors que les autorités auprès desquelles nos coopérants sont placés n'acceptent de les prendre en compte que s'ils leur sont notifiés avant le 31 décembre. Une promotion n'a donc d'effet réel, pour cette catégorie de personnel, qu'avec de nombreux mois de retard, souvent même plus d'une année lorsqu'elle s'opère avec effet rétroactif. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'anticiper systématiquement les promotions, d'avancer à octobre la date des réunions de commissions, ou d'accorder au personnel concerné une indemnité différentielle s'ajoutant à la rémunération effective allouée par le pays d'accueil.

17035. — 7 juin 1979. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le préjudice subi par les locataires titulaires d'une allocation logement en raison de la non-concordance dans le temps entre les augmenta-

tions des loyers et le calcul des prestations de l'allocation logement. C'est ainsi, par exemple, que l'augmentation du prix d'un loyer intervenue en août 1978 ne pourra être prise en compte pour le calcul de l'allocation logement qu'en juillet 1979, soit avec un retard de près d'un an. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures susceptibles de supprimer ou d'atténuer les inconvénients d'un tel système.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17036. — 7 juin 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions de prises en charge des dialyses effectuées à domicile. Le coût de ce traitement à domicile est pris en charge à 100 p. 100. Cependant les prises en charge des dialyses effectuées à domicile. Le coût de surveillance réalisée soit par un membre de la famille, soit par une auxiliaire médicale. La prise en charge de ces dépenses supplémentaires n'est cependant pas automatique et exige l'accomplissement d'une procédure pour l'obtention de prestations supplémentaires. Etant donné que le traitement à domicile représente globalement une charge beaucoup moins imposante pour la collectivité que le traitement en milieu hospitalier, il lui demande dans quelles conditions les heures de surveillance d'un auxiliaire médical pourraient être prises en charge dans le cadre de prestations légales au taux de 100 p. 100 et de préciser quelles cotations de la nomenclature devraient être attribuées à cette intervention. Des mesures ainsi adaptées permettraient de développer les traitements à domicile dont les avantages tant économiques que psychologiques répondent aux préoccupations de tous les intéressés, malades, corps médical et administration.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

17038. — 7 juin 1979. — M. Jacques Cressard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'imposition au titre de la T. V. A. appliquée aux écoles d'équitation. Le prix de pension des chevaux est une opération commerciale passible de la T. V. A. Toutefois, par décision ministérielle du 25 mars 1949, il a été admis que, du prix global de pension réclamé aux propriétaires par les entraîneurs, il pouvait être déduit un pourcentage forfaitaire non imposable, représentant la rémunération de l'entraîneur. Il apparaît qu'une telle mesure pourrait être étendue, en toute logique, aux écoles d'équitation qui préparent les chevaux de selle aux concours hippiques comprenant des épreuves aussi diverses que le dressage, le cross ou le concours complet. Il doit être, en effet, admis que les chevaux doivent être sortis régulièrement pour les faire travailler et les entraîner en vue de leur participation à toutes les épreuves inscrites dans les compétitions. M. Jacques Cressard demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître la suite pouvant être réservée à la présente suggestion.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

17039. — 7 juin 1979. — M. Jacques Cressard rappelle à M. le ministre du budget que la modification du champ d'application de la T.V.A., introduite par la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, conduit à soumettre à cette taxe les activités d'enseignement des centres équestres constitués sous la forme d'établissements professionnels. Une telle mesure va à l'encontre des actions menées par les ministères de tutelle (ministère de l'agriculture et ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs) tendant à développer le champ d'action de l'équitation pour les bienfaits qu'elle représente sur le plan de la formation physique et psychique des individus et à la rendre accessible au plus grand nombre. Ce sont les catégories sociales les moins favorisées et les nombreux jeunes qui pratiquent l'équitation (dans le cadre scolaire notamment) qui seront les premiers écartés de ce sport, en raison de l'augmentation des tarifs qui découlera de l'application de la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100. En plaçant sur le même plan fiscal les établissements qui dispensent l'enseignement de l'équitation, en rémunérant à plein temps un personnel diplômé et ceux qui se bornent à la location de chevaux, une telle mesure entraînera inévitablement des suppressions d'emploi pour ce personnel avec, pour conséquence, une baisse générale du niveau de l'instruction équestre. Cette mesure portera également un coup au développement du monde rural où l'implantation de la majorité des centres équestres à la campagne est un facteur de développement du tourisme. Pour ces différentes raisons, M. Jacques Cressard demande à M. le ministre du budget de limiter l'assujettissement à la T.V.A. des établissements concernés au taux de 7 p. 100 applicable aux prestations de nature agricole. Par ailleurs, il souhaite également que l'application de la T.V.A. prévue sur l'ensemble des établissements de l'enseignement perçus depuis le 1^{er} janvier 1979 soit différée, au plus tôt, au 1^{er} avril 1979. Il n'est en effet pas possible, pour les centres, de répercuter sur leur clientèle l'imposition mise à leur charge

depuis le début de l'année, car c'est seulement l'instruction de la direction générale des impôts du 15 février 1979 qui a visé expressément leur situation, alors que la rédaction du texte législatif pouvait laisser à penser que l'enseignement de l'équitation serait exonéré, comme pratiquement toutes les autres activités d'enseignement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunt).

17040. — 7 juin 1979. — La presse faisant état d'une éventuelle suppression de l'exonération fiscale attachée aux intérêts des prêts contractés pour leur logement par les propriétaires occupants, M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du budget sur les inquiétudes que suscite un tel projet, à la fois chez les familles nombreuses qui voient là une sévère restriction à toute possibilité d'agrandissement de leur habitation en fonction du nombre d'enfants et dans le secteur de la construction qui ne manquera pas de subir les répercussions de cette mesure. M. Delalande souligne à M. le ministre du budget qu'une telle mesure irait à l'encontre de la politique familiale qu'il est urgent de mettre en place si l'on veut lutter contre la dénatalité en France. En outre, cette disposition, dont il serait attendu un « économie » de cinq milliards, aurait en fait pour résultat d'augmenter le chômage dans la branche du bâtiment dont la nécessaire indemnisation absorberait vraisemblablement une bonne partie du bénéfice financier espéré. Enfin, cette suppression d'exonération fiscale n'irait pas sans poser de graves problèmes sociaux en raison des saisies immobilières qui toucheraient les familles mises ainsi dans l'impossibilité de payer leurs remboursements d'emprunts. Aussi, M. Delalande demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à cet égard.

Laboratoires (personnel).

17043. — 7 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les auxiliaires médicaux de laboratoires d'analyses médicales peuvent exécuter certains prélèvements, en particulier les prélèvements de sang veineux au pli du coude en vue des analyses médicales. Ces auxiliaires doivent être munis du certificat de capacité établi par l'arrêté du 6 janvier 1962 modifié par l'arrêté du 1^{er} juin 1965. La liste des titres, diplômes ou qualifications permettant de subir les épreuves du certificat de capacité est fixée par l'arrêté du 1^{er} juin 1970 modifié par l'arrêté du 5 mars 1975. De cette liste, est exclu le baccalauréat de technicien (biologiste), dit baccalauréat F7. Aussi les laborantines qui ont une vocation plus marquée pour les laboratoires d'analyses médicales que celles possédant le baccalauréat F7 de biochimie ne peuvent-elles se présenter aux épreuves du certificat de capacité et subissent ainsi un préjudice moral et matériel. En conséquence, M. Delalande demande à Mme le ministre quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette omission dans la liste des titres.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17044. — 7 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que seuls des médecins en médecine peuvent pratiquer le massage prostatique. Cet acte doit être effectué en particulier dans certaines circonstances : l'obtention de sécrétions prostatiques en vue d'examen biologique, telles que les recherches bactériologiques lors de prostatite et les recherches cytologiques en vue du dépistage du cancer. M. Delalande demande à Mme le ministre de la santé et de la famille comment, en conséquence, lorsqu'un médecin biologiste effectue un tel acte en vue de ces examens, il doit le codifier, la nomenclature des actes professionnels ne le mentionnent pas.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

17045. — 7 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés sérieuses qu'occasionne pour les entreprises la répétition des grèves dans le secteur des postes, tri ou distribution, et notamment en Val-d'Oise. En effet, les entreprises qui utilisent ce service public sont doublement pénalisées. En premier lieu, en raison du ralentissement très sensible de leur activité du fait du retard dans les commandes et dans le virement des paiements effectués par chèques. Par ailleurs, elles se trouvent exposées aux sanctions de l'administration qui, remplissant la mission qui lui est confiée, leur impose des pénalités lorsqu'elles ne respectent pas les délais impartis, pour effectuer toutes les formalités administratives auxquelles elles sont tenues (déclaration U. R. S. S. A. F. G. A. R. P., T. V. A.), alors même que ces infractions sont totalement

indépendantes de leur volonté. M. Delalande souligne à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les dangers que comporte une telle situation, et lui demande les mesures envisagées pour en éviter tous les inconvénients et assurer la continuité du service public.

Coopératives (coopératives maritimes).

17046. — 7 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre des transports sur les risques que peut comporter dans certains cas l'absence de critères précis des marchandises pouvant transiter par l'intermédiaire des coopératives maritimes. En effet, les facilités accordées aux anciens de la marine conduisent parfois à certains abus tels que la fourniture en exonération de T. V. A. de matériels d'équipement et d'accostillage, y compris de planches à voile, à des ayants droit officiels, mais qui revendent ces produits. Loïn de contester ou de remettre en cause les droits des professionnels maritimes, M. Delalande demande cependant à M. le ministre des transports quelles mesures il envisage de prendre afin que ces pratiques ne soient pas étendues et ne nuisent pas au développement de l'activité des entreprises concernées, et s'il ne lui paraîtrait pas opportun, pour limiter les abus, de donner certaines directives et de définir les marchandises spécifiques pouvant être acquises dans des coopératives maritimes.

Navigation de plaisance (travail noir).

17047. — 7 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème que pose l'extension sensible du travail clandestin dans le secteur général de la navigation de plaisance et des industries nautiques pour les activités de services, telles que l'entretien, la réparation et le gardiennage, la location ou l'affrètement, mais aussi plus particulièrement les écoles de pilotage ou de croisière, voile ou moteur. Les professionnels de ces activités sont en effet confrontés à une concurrence déloyale du fait du développement de la pratique par certains particuliers de l'activité de « bateaux écoles en apportement » ou même lorsqu'ils sont propriétaires de navires de plaisance, de l'exercice de l'école de croisière sans déclaration auprès de l'administration fiscale. M. Delalande demande à M. le ministre des transports quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait dont les risques et les inconvénients sont sensibles à la fois pour les particuliers utilisateurs de ces services, pour le Trésor public ainsi que pour les organismes sociaux et les professionnels concernés.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

17048. — 7 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de nombreux salariés des professions agricoles au regard de leur régime social particulier. En effet, relevant le plus souvent de mutuelles sociales agricoles, une part de leur salaire leur est retenue par leur employeur. Il arrive de plus en plus souvent, sembler-t-il, en raison de la conjoncture économique, qu'arguant du fait qu'ils sont en difficulté financièrement, les employeurs retardent ou ajournent le versement de ces cotisations aux organismes collecteurs. Or, ces pratiques ont des répercussions sur le calcul du point du salaire différé du travailleur. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le développement de ces pratiques soit enrayé et que les salariés puissent bénéficier des avantages réels de leur participation aux mutuelles agricoles.

Enseignement secondaire (établissements).

17049. — 7 juin 1979. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas du lycée d'enseignement général de Bazas qui est spécialisé dans l'enseignement économique et social, puisqu'il est le seul lycée à posséder des classes de seconde A B. Or, le débouché le plus fréquent des secondes A B est l'entrée en 1^{er} G, en vue de l'obtention d'un baccalauréat de technicien. Le lycée de Bazas, pas plus qu'aucun autre établissement du district, ne possède de classes de 1^{er} G. Les élèves orientés vers ces classes sont donc obligés de s'inscrire dans des établissements bordelais souvent dépourvus d'internat, ce qui amène des jeunes élèves de seize ans à louer des chambres à Bordeaux. Cette situation ne manque pas d'entraîner, outre une perturbation dans la scolarité des élèves, d'importantes dépenses pour les familles. Compte tenu de ces observations, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter aux élèves la possibilité de poursuivre sur place les études entreprises dans cette section du second cycle, sans que leur scolarité se trouve perturbée, en assurant à cette filière son plein fonctionnement.

Enseignement privé (directeurs d'école).

17050. — 7 juin 1979. — **M. Pierre Latallade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des directeurs d'écoles privées en même temps professeurs. Au moment de la signature des contrats, en octobre 1966, il a été retenu pour leur ancienneté de professeur les deux tiers des services d'enseignement, mais il n'a pas été tenu compte des services de direction. Or, le décret d'application de la loi Guerneur, décret n° 78-251 du 8 mars 1978, dans son article 2, stipule que les services accomplis dans les tâches de formation des maîtres ou d'orientation des élèves seront pris en compte. Rien, toutefois, ne semble prévu pour les services de direction. Le fait de ne pas prendre en compte ces services est d'autant plus préjudiciable aux directeurs d'école qui en sont les victimes, que conformément aux statuts du chef d'établissement de l'enseignement privé, le salaire de directeur est calculé actuellement sur la base du salaire de professeur. Ces chefs d'établissement, peu nombreux d'ailleurs, ont rendu d'éminents services tant dans la formation des maîtres que dans celle des élèves. Il paraît donc particulièrement injuste que leur temps d'ancienneté dans les services de direction ne soit pas retenu. Il lui demande, compte tenu de ces observations, quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une réponse à ce problème qui crée une situation particulièrement regrettable.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : police).

17052. — 7 juin 1979. — **M. Pierre Latallade** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes des retraités de la police et des veuves de retraités. Il lui demande ce qu'il compte faire concernant l'amélioration de leur pouvoir d'achat et plus particulièrement les mesures envisagées en ce qui concerne le taux de pension de réversion des veuves, la mensualisation rapide de la pension pour tous les retraités et la prise en compte pour le calcul de la retraite de l'indemnité dite de « sujétions spéciales ».

Forêts (balisage).

17053. — 7 juin 1979. — **M. Pierre Latallade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la possibilité étudiée par l'O. N. F. de baliser les cheminement ouverts aux cavaliers individuels ou appartenant à des clubs hippiques en forêt domaniale. Compte tenu de l'importance que présente ce balisage, **M. Pierre Latallade** lui demande quelle mesure il compte prendre afin qu'il soit réalisé dans les meilleurs délais.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

17054. — 7 juin 1979. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en date du 29 mars 1970, le ministre de l'économie et des finances, dans une réponse au député Clostermann, avait indiqué que les opérations réalisées par une société commerciale étrangère possédant en France une succursale dont l'activité est également commerciale n'étaient pas assujettissables à la taxe à la valeur ajoutée pour les opérations qui consistent à rendre des services divers à ladite succursale. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'il y a toujours exonération de taxe à la valeur ajoutée sous le nouveau régime entré en vigueur le 1^{er} janvier 1979 en vertu de la loi du 29 décembre 1978 et cela également lorsque des services sont rendus à la société étrangère par sa succursale en France.

Pollution (mer).

17055. — 7 juin 1979. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la pollution du littoral de Loire-Atlantique et de Vendée, survenue la semaine dernière à la suite d'une opération de dégazage effectuée par un pétrolier au large des côtes françaises, au mépris des règlements internationaux. Il déplore qu'un an après la catastrophe engendrée par le naufrage de l'Amoco Cadiz, une partie du littoral atlantique soit ainsi souillée par le fait de commandants de navire inconscients et sans scrupules, et en contravention flagrante avec les obligations édictées ces dernières années. S'il est vrai que l'incident de ces derniers jours ne devrait pas avoir des conséquences aussi graves et durables que la marée noire de 1978, il s'inquiète de l'efficacité réelle des mesures prises par le Gouvernement pour protéger les côtes françaises des dangers liés à la circulation des pétroliers et aux pratiques du dégazage en mer, dont la détection est cependant aisée.

Il souhaiterait, en conséquence, obtenir des éclaircissements sur les trois points suivants : quelles mesures efficaces de prévention et de surveillance le Gouvernement compte-t-il prendre pour éviter le renouvellement de semblables incidents ; quelles sanctions seront appliquées au commandant du pétrolier à l'origine de cette nouvelle pollution ; qui prendra en charge les frais occasionnés par celle-ci.

Famille (politique familiale).

17056. — 7 juin 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'évolution préoccupante que connaît actuellement dans notre pays la politique familiale. Il observe avec regret que les moyens mis au service de l'information sexuelle et d'une contraception efficace ne sont pas à la mesure de ceux déployés dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse. Il estime, en outre, que de nombreuses propositions visant à prendre réellement en compte les fonctions et les responsabilités familiales n'ont pas été jusqu'à maintenant suffisamment prises en compte. Il lui indique, notamment, que conformément à l'engagement du Gouvernement et à l'obligation figurant à l'art. 15 de la loi du 12 juillet 1977, un rapport définissant les bases d'une politique globale en faveur des familles aurait dû être présenté au Parlement avant le 31 décembre 1978. Constatant que ce délai n'a pas été respecté, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

17057. — 7 juin 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère insolite des nouvelles dispositions applicables, aux termes de l'arrêté du 12 mars 1979, aux membres des professions libérales adhérents des associations agréées, notamment celles relatives au paiement par chèques des honoraires. Il lui indique que l'obligation d'affichage dans les locaux affectés à la clientèle et de reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte prévu à l'art. 3 de cet arrêté, si elle contribue à informer les clients sur l'acceptation du règlement par chèques, n'en est pas moins ressentie comme vexatoire et inutile par les professionnels qu'elle concerne. Il observe, en outre, que la justification d'une telle mesure ne lui semble pas établie dans la mesure où les décrets n° 77-1519 et 77-1520 du 31 décembre 1977 paraissent en mesure d'assurer par eux-mêmes le bon fonctionnement des centres de gestion agréés et d'améliorer la connaissance des revenus des membres des professions libérales ressortissants de ces associations. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas lieu de reconsidérer l'opportunité de l'arrêté du 12 mars 1979.

Formation professionnelle et promotion sociale (formation professionnelle agricole).

17058. — 7 juin 1979. — **M. Raymond Tourrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rôle prépondérant de la formation professionnelle agricole dans la promotion d'une agriculture compétitive orientée vers l'exploitation. Il s'étonne à ce sujet que les pouvoirs publics ne soient pas dotés de services susceptibles d'appuyer efficacement toutes les initiatives prises en ce domaine. Il rappelle, à ce titre, que toutes les régions ne sont pas dotées d'une inspection régionale d'agronomie, et notamment la région de Franche-Comté, et que le pourcentage d'ingénieurs généraux d'agronomie, comparativement à d'autres corps techniques, est particulièrement faible. **M. Tourrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Produits chimiques (herbicides).

17059. — 7 juin 1979. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'emploi aux fins de désherbage et de déboisement de l'herbicide 2, 4, 5 T. En effet, cet herbicide a été provisoirement interdit d'utilisation aux Etats-Unis depuis 1970 et son emploi a été très limité en Grande-Bretagne. Mais il continue cependant d'être utilisé en France malgré la présence dans cet agent défoliant de Dioxine, substance chimique particulièrement dangereuse et susceptible de causer cancer du foie et troubles divers. C'est pourquoi **M. Jean Bernard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si cet herbicide, le 2, 4, 5 T., utilisé en France est suffisamment inoffensif et si, dans le cas contraire, il peut être étudié une interdiction de l'utilisation de cet agent défoliant.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17060. — 7 juin 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de l'application de la grille Guichard dans les écoles rurales. Cette application provoque actuellement la réduction à deux classes dès que l'effectif de cinquante-six n'est pas atteint et la réduction à une classe dès que l'effectif est inférieur à vingt-six. Il y a donc des classes uniques (de la section enfantine au C. M. 2) de vingt-cinq élèves. De plus, la réouverture d'une deuxième classe n'est possible qu'à partir de trente élèves. Il est donc illusoire de parler de chances égales pour les petits ruraux. D'autre part, les conditions de travail qui résultent de tels effectifs provoquent ou augmentent l'attrition pour les écoles des localités voisines plus importantes, ce qui amène à terme la fermeture des nombreuses petites écoles rurales. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'envisager un aménagement de la grille Guichard pour les écoles à deux ou trois classes des seules communes rurales. La grille souhaitable pourrait être la suivante : effectifs fixés pour obtenir l'ouverture d'une classe : douze élèves, de deux classes : vingt-six élèves, de trois classes : cinquante-six élèves ; effectifs minima permettant le maintien d'une classe : neuf élèves, de deux classes : vingt et un élèves, de trois classes : cinquante et un élèves. Cette mesure se justifierait par la contribution qu'elle apporterait à la revitalisation des zones rurales et, sur le plan pédagogique, par l'égalisation des chances au bénéfice des petits ruraux.

Elevage (volailles).

17061. — 7 juin 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il estime normales les concessions faites par la Communauté européenne aux exportateurs américains de volailles et notamment de dindes. Il souhaite connaître son opinion au plan national sur les assurances données par le conseil des Communautés aux termes desquelles l'arrangement conclu avec les Etats-Unis concernant la viande de dinde sauvegarde entièrement les intérêts des producteurs de la Communauté, et particulièrement ceux des producteurs français.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : police).

17062. — 7 juin 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les souhaits exprimés à plusieurs reprises par les organisations représentatives des retraités de la police. En ce qui concerne les mesures s'appliquant spécifiquement aux personnels de la police, il est demandé la prise en compte, pour le calcul de la retraite, de l'indemnité dite de « sujétions spéciales », la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes comportant les mêmes responsabilités, y compris dans les échelons et classes exceptionnels et, dans le cadre de la parité gendarmérie-police, le bénéfice, pour tous les retraités disposant de l'ancienneté requise, des nouveaux grades et échelons créés. Sur le plan des revendications communes à l'ensemble de la fonction publique, il est souhaité que les dispositions suivantes soient mises à l'étude et réalisées dès que possible : accélération de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ; bénéfice, pour tous les retraités, c'est-à-dire quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite, des dispositions du code des pensions de 1964 ; mensualisation du paiement de la pension ; augmentation du taux de la pension de réversion. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître, en liaison avec son collègue, **M. le secrétaire d'Etat** chargé de la fonction publique en ce qui concerne les problèmes d'ordre général, la suite susceptible d'être réservée aux demandes dont cette question se fait l'écho.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17063. — 7 juin 1979. — **M. Michel Barnier** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'actuellement les opérés du cœur voient facilement reconnaître, au moins temporairement, leur état de « travailleur handicapé ». La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) se prononce dans un délai de trois à six mois, après deux visites aux médecins contrôleurs habilités. Elle offre aux travailleurs handicapés quelques possibilités de formation en centres agréés, lorsqu'une conversion totale d'activité s'avère nécessaire. Toutefois, les délais pour être admis dans ces centres sont très longs, puisqu'ils peuvent atteindre un an et même davantage. Par ailleurs, les opérés du cœur peuvent, comme les autres handicapés, prétendre à des emplois que la loi fait obligation de réserver à cette catégorie de travailleurs, tant dans les services publics que dans le secteur privé. Là encore, l'admission au bénéfice de ces emplois nécessite des délais anormalement

longs, car ils peuvent être de deux à trois ans. C'est pourquoi **M. Michel Barnier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir prendre les mesures permettant une réduction sensible du laps de temps imposé aux opérés du cœur pour être admis dans un centre agréé ou pour obtenir un emploi dans le cadre de la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Chômage (indemnisation) (allocation forfaitaire).

17064. — 7 juin 1979. — **M. Arnaud Laperçq** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi a créé un article L. 351-6 nouveau du code du travail qui prévoit que peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire, pendant une durée limitée, les jeunes à la recherche d'un emploi, âgés d'au moins seize ans, satisfaisant à certaines conditions. Le même article dispose que peuvent également bénéficier de cette allocation « les femmes qui sont, depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant qui satisfont à des conditions de formation initiale ou qui, à l'issue d'un stage de formation professionnelle, n'ont pu obtenir un emploi ». Les conditions exigées par ce texte pénalisent incontestablement un certain nombre de femmes seules chefs de famille. Il lui demande de bien vouloir envisager la modification du texte précité afin que l'aide aux travailleurs privés d'emploi s'étende à toutes les femmes devenues soutiens de famille, sans aucun délai de recherche d'emploi.

Carburants (prix).

17065. — 7 juin 1979. — **M. Alexandre Bolo** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12814 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 24 février 1979 (p. 1100). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande si la majoration importante que vient de subir récemment le coût du gaz-oil est le prétexte à un rééquilibrage du prix de ce carburant par rapport à celui du super. Cette indication intéresse au premier chef les V. R. P. qui, dans l'affirmative, seraient amenés à reconsidérer le choix qu'ils ont fait en portant leur préférence sur une véhicule Diesel.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

17066. — 7 juin 1979. — **M. Alexandre Bolo** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6242 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 23 septembre 1979 (p. 5206). Plus de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les textes d'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Par un décret n° 78-171 en date du 26 janvier 1978, les modèles types de constructions ont été définis. Ce texte précise en outre : que le recours à un architecte n'est pas nécessaire pour les modèles types et leurs variantes dont le début de commercialisation intervient avant le 17 février 1978 ; qu'un arrêté doit être pris pour préciser les conditions dans lesquelles doivent être déposés les documents qui définissent le modèle type. Il lui demande : 1° comment doit être rapportée la preuve de la commercialisation de modèles types et leurs variantes avant la date du 17 février 1978 ; 2° si le recours à un architecte est nécessaire pour les modèles types commercialisés avant la publication du décret n° 78-171 mais dont les variantes le seront postérieurement à cette date ; 3° comment il convient de définir précisément les variantes d'un modèle type ; 4° si le recours à la consultation du conseil d'architecture est nécessaire pour les modèles types et leurs variantes commercialisés avant la date de publication du décret susindiqué ; 5° quelle sera la situation des maîtres d'œuvre en bâtiments qui ne seraient pas agréés dans le cadre des procédures prévues à l'article 37, alinéas 1^{er} et 2, de la loi n° 77-2, mais qui, antérieurement à la publication du décret n° 78-171, commercialisaient des modèles types : devront-ils recourir obligatoirement à un architecte (ou/et) à la consultation du conseil d'architecture ; 6° quand sera publié l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 78-171.

Céréales (maïs).

17067. — 7 juin 1979. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le ministre de l'industrie**, dans l'optique des économies d'énergie, l'intérêt qui s'attache à faire sécher le maïs à l'air libre dans des séchoirs à

claire-voie. Compte tenu du surcoût occasionné par les opérations de séchage avec utilisation de fuel, il lui demande ce que son administration compte faire pour inciter les agriculteurs à recourir d'une façon plus systématique à ce procédé.

Céréales (maïs).

17068. — 7 juin 1979. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de l'agriculture, dans l'optique des économies d'énergie, l'intérêt qui s'attache à faire sécher le maïs à l'air libre dans des séchoirs à claire-voie. Compte tenu du surcoût occasionné par les opérations de séchage avec utilisation de fuel, il lui demande ce que son administration compte faire pour inciter les agriculteurs à recourir d'une façon plus systématique à ce procédé.

Enseignement supérieur (établissements).

17069. — 7 juin 1979. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'erreur que constitue la diminution du nombre de places offertes par la voie du concours spécial aux élèves des classes de mathématiques spéciales techniques dans les grandes écoles d'ingénieurs, à commencer par l'école polytechnique; il lui rappelle que cette nouvelle voie, décidée par le premier gouvernement de la V^e République, devait au contraire connaître un développement utile notamment au titre de la promotion sociale et pour l'amélioration de la qualification de l'enseignement technique; il lui demande en conséquence s'il n'estime pas urgent de corriger, dès le prochain concours, les indications données aux élèves et, par la suite, d'adopter une attitude inverse à celle qui paraît résulter des récents arrêtés.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

17070. — 7 juin 1979. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le cas des personnes qui, en raison de leur situation géographique ne perçoivent pas, ou perçoivent dans de mauvaises conditions, sur leur récepteur, les trois chaînes de la télévision française. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager d'exonérer temporairement de la redevance télévision les personnes situées dans les zones d'ombre jusqu'à la réalisation des travaux leur permettant une réception normale des émissions.

Finances locales (installations sportives).

17075. — 7 juin 1979. — M. Christian Laurissergues demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître pour les années 1977 et 1978 le montant des travaux scolaires des équipements sportifs et socio-éducatifs réalisés en Lot-et-Garonne qui auraient normalement dû recevoir une subvention en capital de l'Etat et pour lesquels le département de Lot-et-Garonne a dû se substituer à l'Etat afin que les travaux soient menés à bonne fin.

Enseignement supérieur (enseignants).

17076. — 7 juin 1979. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le fait que les universités françaises, celle d'Aix-Marseille en particulier, ont été obligées de recruter dans les années passées des enseignants vacataires sur crédits d'heures complémentaires ou sur leurs ressources propres pour assurer des enseignements fondamentaux dans des domaines souffrant d'une grave pénurie de postes. Ces secteurs sont pour les universités d'Aix-Marseille: enseignement du français, langue étrangère, I.U.T., arts plastiques, musique, techniques de l'expression, psychologie. Il lui demande: 1° quelles mesures elle envisage de prendre pour régulariser la situation de ces vacataires à temps plein dont l'activité est indispensable au fonctionnement des universités; 2° si des créations de postes et des rallonges budgétaires sont prévues pour aider les universités à assurer à ces enseignants des conditions d'emploi, de rémunération et de protection sociale correspondant à celles des autres enseignants.

Départements (personnel).

17077. — M. André Laurent attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le mécontentement des secrétaires sociales du cadre départemental du Nord face au refus de ses services de répondre à la demande d'avis du Conseil général du Nord de décembre 1977 concernant l'intégration de l'ensemble du corps des secrétaires sociales départementales dans le cadre B; ce qui se traduirait par une participation financière du ministère

de la santé et de la famille. Déjà plusieurs rappels ont été formulés au ministère par la préfecture du Nord depuis cette date. Il lui demande de bien vouloir donner son avis sur cette décision de principe du Conseil général du Nord.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

17078. — 7 juin 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'envisage pas l'instauration d'un mécanisme comparable à celui des indemnités journalières du régime général pour les artisans ou commerçants exerçant seuls leurs activités. Une réforme en ce sens serait, en effet, entièrement justifiée. L'indemnisation des arrêts de travail de ces personnes n'intervient qu'après un long délai, encore est-elle très faible, et d'un montant qui n'a pas été revalorisé depuis longtemps.

Transports sanitaires (entreprises).

17079. — 7 juin 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences regrettables de l'application de l'article 2 du décret n° 73-384 du 27 mars 1973 relatif aux transports sanitaires privés, qui prévoit notamment: « L'équipage des véhicules visés à l'article 1 doit comprendre au minimum deux personnes... L'une des deux doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier institué par le ministre chargé de la santé publique et délivré aux personnes qui ont suivi un enseignement agréé et qui ont subi avec succès; à l'issue de cet enseignement, les épreuves d'un examen organisé par arrêté du ministre chargé de la santé publique. » En effet, des entreprises agréées installées depuis plusieurs années ont à leur service du personnel qui, en raison de la surcharge des inscriptions aux cours préparant au certificat de capacité d'ambulancier, n'a pu les suivre. Ces entreprises risquent de se voir dans l'obligation de laisser, en partie, leur ambulance au garage, faute de personnel titulaire du C.C.A. Il lui demande quelles dispositions pratiques elle entend prendre au niveau de l'application du décret susvisé, pour remédier à cette situation et empêcher un certain nombre d'entreprises d'interrompre leur activité.

Assurances (assurance automobile).

17080. — 7 juin 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation anormale qui peut naître des dispositions de la loi de 1976 sur l'application du bonus-malus dans les primes d'assurance automobile. Selon les dispositions de cette loi, l'application du bonus-malus se fait, en effet, en ne tenant compte que du nombre des sinistres sans qu'intervienne le fait de gravité du sinistre. Dans le cas de personnes circulant beaucoup et ayant au cours d'une année deux ou trois accidents engageant leur responsabilité, accidents s'élevant à quelque 1 000 francs de dommages pour l'adversaire et pour elles-mêmes, l'application du bonus-malus selon la loi conduit à une tarification pour elles de 200 p. 100 du barème normal, ce qui paraît inadmissible. Dans de tels cas, les personnes ont avantage à payer elles-mêmes les dommages qu'elles ont fait subir à leur adversaire, ce qui conduit indistinctement à une franchise de responsabilité tout à fait illégale au sens de la loi de 1958 rendant l'assurance obligatoire vis-à-vis des tiers. La situation actuelle entraîne, d'autre part, une multiplication des délits de fuite. Il lui demande si, pour remédier à un tel état de fait regrettable, un système de bonus-malus avec « progressivité », tenant compte de l'importance des dommages occasionnés, ne pourrait pas être instauré.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (région parisienne).

13326. — 10 mars 1979. — M. Pierre Zarka attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de La Plaine-Saint-Denis. Durant les dernières années, le Gouvernement a mené une active campagne et pris toutes les mesures administratives et financières pour organiser la décentralisation de la région parisienne au nom d'une politique dite de solidarité nationale. Quant aux régions de province, force est de constater qu'aucun de leurs problèmes fondamentaux n'a été résolu et que le chômage y sévit fortement. En région parisienne, cela s'est traduit par un cumul d'effets négatifs: des déséquilibres sociaux marqués principalement par une diminution sensible des ouvriers, l'accentuation des migrations quotidiennes. La destruction du tissu industriel a provoqué une grave crise des

finances locales au moment où le sous-équipement s'accroît. Conséquence de cette situation, le quartier de La Plaine-Saint-Denis est confronté à de multiples problèmes.

Dans le domaine économique : disparition de branches d'activité et d'entreprises importantes (Tréfinmétaux, Sifa, Pygmy-Radio, Caze-neuve, Procol, etc.); menaces de fermetures, de départs ou de licenciements touchant Gibbs, Mors-Jean Bouchon, le S.E.I.T.A., Languepin, France-Transports Domicile, ateliers S.N.C.F. du Landy, etc.; 30 p. 100 des terrains de la zone industrielle sont partiellement ou totalement inoccupés. Les entrepreneurs ont tendance à se substituer aux unités de production qui disparaissent sur intervention de la D.A.T.A.R.; l'aménagement de la zone dite du Cornillon est toujours en attente. En 1972, lors d'une table ronde, le préfet de la Seine-Saint-Denis déclarait : « En ce qui concerne les terrains du Gaz de France, notre problème est d'obtenir de la ville de Paris qu'elle les cède pour pouvoir y encourager la transplantation d'industries. » La S.N.C.F., de nombreux Industriels sont intéressés par ce projet. Pourquoi est-il toujours au point mort, alors que le S.D.A.U. de l'Ile-de-France accordait à Saint-Denis le rôle de pôle restructurateur? Pourquoi la municipalité et moi-même ne sommes-nous pas informés des négociations en cours entre la ville de Paris, la préfecture de la Seine-Saint-Denis, G.D.F. et S.N.C.F.

Population : chute de 22,34 p. 100 de la population du quartier entre 1962 et 1975.

Commerce : les commerces du quartier ont connu un dépeuplement important, de l'ordre de 40 p. 100, au cours des dix dernières années. Face à ce dépeuplement des petits commerces du quartier, la municipalité a réimplanté le marché de La Plaine au pont de Soissons, mais cela est insuffisant. La couverture de l'autoroute A1 en dur contribuerait à résoudre ce problème.

Environnement : la couverture de l'autoroute A1 constitue l'une des préoccupations les plus importantes de la population de La Plaine. S'ajoutant au départ de nombreuses entreprises, l'autoroute a accentué le dépeuplement de La Plaine en provoquant la coupure du quartier en deux. Des nuisances de bruit, une pollution importante résultant de l'intensité du trafic, ont des répercussions néfastes sur le repos, la santé, l'équilibre physique et nerveux. Les multiples délibérations et démarches des élus de Saint-Denis demandant la couverture de l'autoroute et son aménagement correspondent à l'attente et aux intérêts de la population et du quartier. Le projet de couverture l'a été proposé par la direction départementale de l'équipement ne répond pas aux besoins des habitants. Dans le domaine de la pollution, il y a lieu, également, d'intervenir auprès de certaines entreprises, afin qu'elles prennent les mesures propres à atténuer les nuisances qu'elles provoquent dans le quartier, soit dans l'atmosphère, soit dans les égouts.

Habitat : le secteur de La Plaine est caractérisé par un fort pourcentage d'habitat ancien. Cette situation est liée, pour une part, aux problèmes précités, mais également aux dispositions légales qui interdisaient l'implantation de nouvelles constructions à usage d'habitat en zone industrielle. La création au plan d'occupation des sols de deux petites zones mixtes habitat-activités autorisant la construction d'habitat, mais surtout la réhabilitation de l'habitat existant, à laquelle l'Etat devrait prendre part, permettra l'équilibre souhaitable habitat-emploi.

Equipements : en dépit des efforts de la municipalité, les équipements souffrent également des difficultés constatées au niveau de l'habitat. Dans ce domaine aussi l'Etat doit participer à l'effort nécessaire qui est aussi, pour une part, conditionnée par la couverture de l'autoroute A1. Cet ouvrage permettrait la réalisation d'équipements lourds pour les industries et la population et des aménagements favorisant les liaisons dans le quartier. Pour revitaliser le quartier de La Plaine-Saint-Denis comme zone d'intérêt économique régional, il importe de prendre les dispositions en conséquence, à savoir : plus un terrain industriel ne doit être détourné de son objet; il faut apporter une solution industrielle à la libération des terrains du Landy-Cornillon pour le Gaz de France; la procédure d'agrément de la D.A.T.A.R. et l'ensemble des mesures dissuasives vis-à-vis de l'implantation d'industries autour de Paris doivent être abrogées; ces dispositions doivent s'accompagner d'efforts en matière de réhabilitation de logements, d'équipements et d'environnement dans le quartier; l'application de ces mesures suppose, à tous les niveaux, l'association aux décisions des collectivités, des élus, des organisations de salariés. En conséquence, il lui demande quelles propositions il entend faire pour mettre en œuvre les mesures indispensables à l'aménagement du quartier de La Plaine-Saint-Denis.

Réponse. — En réponse aux observations de l'honorable parlementaire concernant plus particulièrement la D.A.T.A.R., il peut être souligné qu'il n'y a pas eu récemment de demandes d'implantation dans la Plaine-Saint-Denis ayant fait l'objet d'un refus. Il faut ajouter que la commune de Saint-Denis se trouve dans une situation relativement favorable sur le plan de l'emploi, puisqu'en y dénombre 52 990 emplois pour 49 865 personnes actives ayant un emploi et résidant sur place.

AFFAIRES ETRANGERES

Relations culturelles internationales (Liban).

172. — 19 avril 1978. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraît pas conforme aux intérêts permanents de la France d'aider à la renaissance du Liban et d'y maintenir au moins notre effort culturel; dans l'affirmative, quelles dispositions sont prises et quels crédits envisagés pour relever de leurs ruines ceux de nos établissements culturels qui ont souffert de la guerre.

Réponse. — Le Liban est le pays du Moyen-Orient auquel le ministère des affaires étrangères consacre les plus importants crédits d'action culturelle et technique (44 240 000 F en 1979). Son effort se poursuit dans trois directions : une part essentielle des crédits est consacrée aux établissements culturels français ou de type français. En juin 1978 a été achevée la rénovation de l'« espace culturel français » de Beyrouth, vaste complexe abritant notamment des salles de classe, une salle de spectacle, la cinémathèque régionale et l'institut archéologique. Les cours de français ont également repris dans les centres culturels de Zable, Saïda, Tripoli, qui totalisent 2 800 élèves; dans les établissements scolaires de la mission laïque française; au collège protestant de Beyrouth, au collège international, à l'école de jardiniers d'enfants, qui scolarisent 7 500 élèves avec l'aide de 50 enseignants détachés; et dans les 58 écoles privées, scolarisant 34 000 élèves, que le ministère aide notamment par des subventions. A la demande des autorités libanaises, une priorité a été accordée à la formation de formateurs nationaux. L'école supérieure des lettres et le centre d'études mathématiques ont été fermés parce qu'ils faisaient double emploi avec les structures libanaises d'enseignement; en revanche ont été créés deux organismes à vocation franco-libanaise, le centre d'études et de recherches sur le Moyen-Orient contemporain et le centre d'études et de documentation universitaire, scientifique et technique. Dans le même esprit, le ministère a rééquipé les laboratoires de la faculté d'ingénieurs de l'université Saint-Joseph; développé en 1977 un programme de bourses exceptionnel (11 millions de francs); apporté une aide particulière à l'institut pédagogique national de l'enseignement technique et aux écoles normales. Sur sa demande, l'université libanaise pourra bénéficier d'un appui. Une partie importante (9 millions de francs) de la coopération technique s'exerce en faveur de la faculté de médecine de l'université Saint-Joseph et de l'Hôtel-Dieu de France, à Beyrouth. La France contribue également à l'élaboration du nouveau schéma directeur de Beyrouth, ainsi qu'à divers projets d'urbanisme et d'administration publique.

Enseignement à distance (interprétation des directives communautaires).

3056. — 14 juin 1978. — M. Michel Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères les déclarations surprenantes d'un M. Ehlermann, directeur du service législatif de la Communauté, et selon lesquelles la Communauté doit interpréter les traités dans un sens appelé dynamique, c'est-à-dire en s'affranchissant, d'une obéissance littérale aux textes; lui signale, à titre d'exemple, un projet de directives sur les cours par correspondance qui ouvertement n'est nullement de la compétence de la commission, et qui révèle de la part de la commission le désir non dissimulé de considérer que les problèmes d'éducation sont de sa compétence; lui fait remarquer que ce comportement altère gravement les compétences constitutionnelles nationales; lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire la poursuite de tendances aussi regrettables.

Réponse. — Une proposition de directive relative à la protection des participants à l'enseignement à distance est effectivement étudiée au sein du groupe « protection et information des consommateurs » du conseil. La directive envisagée a pour objet d'assurer une meilleure protection des consommateurs s'adressant à des organismes qui dispensent à titre lucratif de l'enseignement à distance. La moralisation de la profession serait obtenue notamment par une procédure d'agrément des prestataires de services par les autorités nationales. Ce projet qui entre dans le cadre des actions prévues par le conseil des ministres des communautés en matière de protection et d'information des consommateurs a pour but de rapprocher les législations nationales dans un domaine où la protection paraît particulièrement nécessaire. Il ne traduit donc en aucune mesure une volonté éventuelle de la commission d'étendre le champ des compétences communautaires au domaine de l'enseignement. A l'heure actuelle, l'examen technique du texte se poursuit et la délégation française ne manque pas de veiller à ce que ces travaux se situent strictement dans le cadre de la politique de protection des consommateurs. Le Gouvernement ne prendra position sur l'adoption de la directive proposée qu'au terme de ces travaux et au vu des dispositions sur lesquelles l'accord pourrait se faire entre les Etats membres.

Energie nucléaire (réacteur surrégénérateur de Creys-Malville [Isère] accords avec le R. F. A. et l'Italie).

3385. — 21 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser si, après la décision du Gouvernement concernant la mise en œuvre du projet de construction d'un réacteur surrégénérateur Super-Phénix, à Creys-Malville (Isère), le Gouvernement est à même de faire savoir si les accords envisagés avec la République fédérale allemande et l'Italie ont été conduits à bonne fin; s'il y a des difficultés, le Gouvernement pourrait-il préciser en quoi consistent ces dernières.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été précisé à **M. Cousté** dans la réponse à sa question écrite n° 30234 du 25 juin 1976 (1), il existe actuellement dans le domaine des réacteurs à neutrons rapides des accords de deux natures différentes entre la France, la République fédérale allemande et l'Italie : 1° une convention signée le 28 décembre 1973 entre Electricité de France, P.E.N.E.L. (2) et la R.W.E. (3), par laquelle ces trois producteurs d'électricité sont convenus de faire réaliser et d'exploiter en commun, par l'intermédiaire d'une société de droit français, la N.E.R.S.A. (4), la centrale de 1 200 MWe Super-Phénix. La construction de cette importante installation est en cours depuis 1977 sur le site de Creys-Malville (Isère). Le décret d'autorisation de création de l'installation et le décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction ont été signés en mai 1977. La réalisation de la centrale se poursuit actuellement conformément au calendrier prévu, qui prévoit pour 1981 la mise en service du réacteur, celui-ci devant atteindre sa pleine puissance en 1983; 2° des accords bipartites de coopération sur la filière neutrons rapides, conclus entre organismes de recherche et firmes industrielles des trois pays. Entre la France et l'Italie, cette coopération date de 1974, et elle s'est notamment concrétisée par la participation de N.I.R.A. (5) aux côtés de Novatome (6), dans l'association industrielle chargée de réaliser la chaudière nucléaire de Super-Phénix. Entre la France et l'Allemagne, cette coopération, qui faisait l'objet depuis 1976 d'actives négociations sur la base des lignes directrices convenues entre les deux gouvernements, a donné lieu à une série d'accords signés à Paris en juillet 1977, et se met en place progressivement. Compte tenu des liens déjà établis depuis plusieurs années entre Allemands, Belges et Néerlandais, ces différents accords vont permettre aux organismes et partenaires industriels concernés de cinq pays d'avoir accès à un très large fonds commun de connaissances, et de développer leur collaboration dans ce secteur de technologie avancée. Ces différents accords ouvrent la voie à une étroite coopération, à l'échelon européen, pour la promotion des centrales surrégénératrices à neutrons rapides refroidis au sodium. Aucune difficulté particulière n'est à noter dans leur application, on ne peut au contraire que se louer de l'excellent climat qui règne entre les partenaires.

Politique extérieure (Thaïlande).

4191. — 8 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les relations culturelles franco-thaïlandaises. L'influence française était importante au Siam avant la guerre, en particulier dans le domaine des sciences juridiques et de l'administration publique. Elle a diminué après le second conflit mondial, pour céder la place à l'influence américaine. Les autorités universitaires thaïlandaises souhaitent aujourd'hui renouer ces liens anciens, considérant que la formation juridique française peut être précieuse dans un pays de droit écrit. Elles désirent en particulier compléter la formation de leurs administrateurs sur ce point. Il demande quelles mesures sont envisagées pour saisir cette occasion de restaurer les relations culturelles franco-thaïlandaises.

Réponse. — La Thaïlande a été depuis 1975 un des principaux pays bénéficiaires du rattrapage budgétaire effectué par le ministère des affaires étrangères en Asie. Les crédits affectés à ce pays ont en effet doublé entre 1974 et 1979; des accords de coopération signés en septembre 1977 et une première commission mixte tenue à Bangkok en mars 1978 sont en outre venus concrétiser l'intérêt que la France et la Thaïlande portent au développement de leurs relations culturelles et scientifiques. Aussi les échanges demeurent-ils significatifs, notamment dans le domaine des sciences juridiques et de l'administration publique: il y avait au 1^{er} janvier

(1) Cf *Journal officiel*, Débats, n° 76 A.N., du 4 septembre 1976, p. 5955.

(2) Ente nazionale per l'Energia Elettrica.

(3) Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk A.G.

(4) Centrale nucléaire à neutrons rapides, S.A.

(5) Nucleare Italiana Reattori Avanzati.

(6) Société française dont le capital est détenu par Creusot-Loire, le C.E.A., Neyrpic et Alstom-Atlantique.

1979 vingt-huit boursiers thaïlandais du Gouvernement français en cours d'études de droit ou de sciences politiques et neuf boursiers en stage à l'Institut international d'administration publique de Paris (I. I. A. P.). Les missions de personnalités de l'enseignement juridique ont également été nombreuses dans les deux sens. Au total, en 1978 et 1979, six spécialistes français se sont rendus ou se rendront en Thaïlande et vingt personnalités thaïlandaises ont été invitées ou le seront dans les mois qui viennent (parmi elles, les doyens des facultés de droit et de sciences politiques de Thammasat et Chulalongkorn; le secrétaire général de la fonction publique; le directeur du budget et son adjoint). Il faut ajouter qu'en 1979 la faculté de Thammasat bénéficiera d'un crédit lui permettant la constitution d'une bibliothèque de 200 ouvrages français de droit public et sciences politiques. Le ministère des affaires étrangères s'efforcera de développer cet effort.

Communautés européennes (dérégations aux règlements communautaires).

4975. — 29 juillet 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est possible de publier le texte des dérogations aux règlements communautaires: 1° obtenues par nos partenaires du Marché commun; 2° par la France.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la réglementation communautaire prend la forme soit de règlement, soit de directive. Les règlements s'appliquent directement dans les Etats membres et les directives font l'objet de dispositions nationales d'ordre législatif, réglementaire ou administratif selon le cas. La commission est chargée par le traité (art. 169) de veiller au respect par les Etats membres de leurs obligations, c'est-à-dire à la bonne application des règlements communautaires ainsi qu'à l'adoption de dispositions nationales conformes aux directives adoptées par le conseil, et à leur respect. Des dérogations permettant aux Etats membres de ne pas appliquer certaines dispositions ne peuvent être obtenues que dans la mesure où la réglementation communautaire en question le prévoit expressément: certains règlements ou certaines directives comportent des possibilités pour certains Etats membres nommément désignés ou pour certaines régions bien déterminées (D. O. M., par exemple) de déroger à une règle pendant une période déterminée au terme de laquelle la règle générale devient d'application. Cette souplesse est fondée sur l'utilité d'adopter et de faire appliquer le plus rapidement possible des règles communes, tout en tenant compte de la diversité des situations entre les Etats membres. Que leur publication soit ou non une condition de leur application, tous les textes communautaires (règlements et directives du conseil, décisions de la commission ou du conseil pris en application de ces derniers) sont publiés au *Journal officiel* des Communautés européennes au fur et à mesure de leur adoption, ce qui semble être de nature à répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Communauté économique européenne (politique monétaire commune).

5489. — 26 août 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la Grande-Bretagne semble actuellement se prêter à un véritable « marchandage », n'acceptant de participer à une relance monétaire européenne que si, en contrepartie, ses partenaires s'engagent à réviser la politique agricole commune. Il lui demande si une telle attitude ne va pas à l'encontre de l'esprit communautaire et ce qu'il compte faire pour inciter ce pays à revenir sur sa position.

Réponse. — L'attitude du gouvernement britannique lors des négociations qui ont permis d'élaborer, puis de faire entrer en vigueur le système monétaire européen, a été guidée par des considérations politiques, économiques et sociales qui relèvent de l'appréciation souveraine de ce gouvernement. Les positions qu'a développées à l'époque le Royaume-Uni ne sont pas nouvelles et notamment celles qui concernent la politique agricole commune et auxquelles fait référence l'honorable parlementaire. Le gouvernement français ne considère pas, pour sa part, que la mise en place du S.M.E. puisse de quelque façon que ce soit donner lieu à un marchandage au sein de la Communauté sur la politique agricole commune. La stabilité monétaire est l'objectif commun de tous les Etats membres; tous en ressentent d'égale façon la nécessité et s'accordent à considérer que l'action de la Communauté et des Etats membres doit être orientée en ce sens. Le gouvernement britannique ne se sépare pas des autres gouvernements sur ce point, même s'il n'a pas estimé que le Royaume-Uni devait, à ce stade, participer au mécanisme de change institué dans le cadre du S.M.E. Cette abstention n'a pas empêché le gouvernement britannique de donner son accord à l'introduction de l'E.C.U. dans les mécanismes de la politique agricole commune. Il ne s'est pas non plus opposé à l'accord relatif au démantèlement des montants compensatoires monétaires. Enfin, au cours de l'échange de vues approfondi qu'ils ont consacré à l'avenir de la politique

agricole commune lors du Conseil européen de Paris les 12 et 13 mars derniers, les chefs d'Etat et de gouvernement ont été unanimes à déclarer leur « attachement aux objectifs fondamentaux de cette politique qui est l'un des acquis de la construction européenne ». Le Conseil européen a également invité le « Conseil à examiner les améliorations nécessaires au bon fonctionnement de la politique agricole commune dans le respect des objectifs fixés par le Traité de Rome ». Il s'avère donc que le système monétaire européen a pu être mis en place sans la participation de la Grande-Bretagne et sans que soient remis en cause les principes et les mécanismes de la P. A. C. L'honorable parlementaire pourra constater que le Royaume-Uni, qui a souscrit aux conclusions du Conseil européen rappelées ci-dessus, ne pourra se prévaloir dans l'avenir d'aucun engagement spécifique de renégociation de la politique agricole commune. Il sait de surcroît que le nouveau gouvernement britannique a annoncé qu'il était en train de réexaminer sa position à l'égard d'une éventuelle participation du Royaume-Uni au système monétaire européen.

Enseignants (fédération des professeurs français résidant à l'étranger).

7048. — 10 octobre 1978. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les propositions formulées par la fédération des professeurs français résidant à l'étranger. Il lui demande s'il entend prendre les initiatives ou les mesures nécessaires pour que soient supprimées toutes les disparités existant en matière de frais de transport, de déménagement et de réinstallation, et que tous les agents, quelles que soient leurs modalités de recrutement, puissent bénéficier des remboursements et indemnités afférents à la réintégration.

Réponse. — Les enseignants français à l'étranger peuvent être classés en trois catégories : a) professeurs exerçant dans des établissements relevant du ministère des affaires étrangères ou recrutés et rémunérés directement par lui ; b) professeurs recrutés et rémunérés directement par les établissements ; c) professeurs exerçant dans le cadre de conventions culturelles (cas notamment des professeurs en fonction dans les trois pays d'Afrique du Nord). Le ministère des affaires étrangères s'acquitte sans difficulté de ses obligations financières envers les enseignants de la première catégorie. Il n'en a aucune envers les enseignants de la seconde (s'agissant de professeurs qu'il ne recrute pas lui-même et dont il se borne à demander le détachement conformément à leurs intérêts comme au sien). Dans le troisième cas, l'engagement financier du ministère est fixé par les conventions culturelles bilatérales. La situation des enseignants au Maroc, fréquemment évoquée par la fédération des professeurs français résidant à l'étranger, mérite une mention particulière. Conformément à nos accords, la dépense afférente au rapatriement des intéressés incombe au gouvernement marocain. Or, ce dernier n'a prévu le versement d'une indemnité, pour frais de transport et d'une prime de réinstallation, qu'au bénéfice des agents recrutés hors du Maroc pouvant « justifier que leur précédent domicile était fixé depuis deux ans au moins hors de ce pays ». Ces dispositions n'ayant pu être rapportées lors de la dernière commission mixte franco-marocaine, le ministère des affaires étrangères poursuit son action dans deux directions : auprès du ministère du budget, auquel sera communiqué le coût afférent aux rapatriements ; auprès des autorités marocaines, qui seront de nouveau saisies de cette affaire au mois de juin, lors de la renégociation du protocole financier franco-marocain.

Communauté économique européenne (commission).

7650. — 25 octobre 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'a pas observé à quel point la commission économique européenne prenait le parti de sociétés étrangères, notamment extra-européennes et multinationales, contre la France et ses intérêts ; que, notamment, notre politique en matière de pétrole est mise en cause à la demande de grandes sociétés pétrolières ; que notre politique sidérurgique n'est pas protégée, à la demande des grandes sociétés allemandes ; que la production et la commercialisation du tabac sont en voie d'altération grave par la volonté de compagnies multinationales ; que les sociétés productrices de whisky ont obtenu que la commission fasse un procès à la France ; que les sociétés anglo-saxonnes d'informatique paraissent avoir le monopole, sans aucun appel à une société française, de l'informatisation des services de la commission ; qu'il apparaît dans ces conditions du plus haut intérêt d'analyser les liens privilégiés qui paraissent exister entre la commission et ces entreprises étrangères et dont les conséquences sont avant tout préjudiciables à l'industrie française.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas qu'en souscrivant au Traité de Rome les États membres se sont engagés à respecter un certain nombre de principes concernant la liberté

de circulation des hommes, des capitaux et des marchandises. La législation française a été progressivement rendue conforme à ces principes au moyen d'adaptations, parfois délicates, qui ont été opérées dans le souci constant de préserver les intérêts de l'économie française. Ainsi le Gouvernement français a-t-il procédé à un aménagement progressif du monopole des tabacs conformément au Traité de Rome mais ces mesures n'ont en aucune manière porté atteinte au monopole de production du S. E. I. T. A. et donc aux intérêts des producteurs français de tabac. De même la commission a-t-elle entrepris des actions contentieuses contre certains États de la Communauté (France, Danemark, Italie, Royaume-Uni) ; l'aboutissement de ces procédures, ainsi que celui des travaux engagés à Bruxelles sur l'harmonisation de la structure des accises, devrait conduire à la suppression des discriminations qui affectent le commerce intracommunautaire des produits alcoolisés. Par ailleurs, l'adaptation en cours du régime pétrolier français s'opère en liaison avec la commission dans le souci constant d'assurer la sécurité d'approvisionnement de notre pays. En ce qui concerne la sidérurgie, c'est le Gouvernement français qui a obtenu, après une négociation très sérieuse avec ses partenaires, la mise en place du Plan anticrise dont l'objet est de préserver par des actions internes et externes un niveau de prix rémunérateur pour nos entreprises. Quant à l'équipement des services de la commission en informatique, il obéit à des règles d'adjudication par appels d'offre auxquels les entreprises françaises ont participé. En règle générale, il apparaît que les entreprises françaises ont été largement capables de soutenir la concurrence internationale, et que l'adaptation, parfois difficile, à une concurrence accrue a été bénéfique à terme, comme en témoigne le fait que la moitié de nos exportations se fait vers les marchés de nos partenaires de la Communauté. En tout état de cause, le Gouvernement français s'attache avec la plus grande fermeté à faire en sorte que l'indispensable adaptation de certains secteurs s'opère en conformité avec les intérêts généraux de l'économie, et les besoins et les objectifs du développement de l'industrie.

Armement (organisations européennes).

9005. — 23 novembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que le comité permanent des armements de l'Union de l'Europe occidentale a reçu, en mai 1977, mandat des gouvernements d'entreprendre une étude sur les industries européennes d'armements. Le comité a déjà remis un premier chapitre concernant les aspects juridiques du problème. Au cours de cette même année, la commission de la C. E. E. a chargé l'université d'Aberdeen d'une étude identique s'étendant sur deux ans, pour un montant qui s'élèverait à 75 000 dollars. Cette université vient de s'adresser à l'Union de l'Europe occidentale pour obtenir les renseignements correspondants. Ceci conduira le contribuable européen à rémunérer deux fois le même travail, puisque l'université d'Aberdeen s'adresse à l'U. E. O. pour obtenir les renseignements qui lui sont nécessaires. Il serait reconnaissant à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire savoir ce qu'il pense de cette situation et les instructions qu'il envisage de donner à son représentant pour éviter le retour de semblables errements.

Réponse. — Comme le signale l'honorable parlementaire, la commission a effectivement lancé une étude, à la suite du débat de l'assemblée des communautés européennes sur la situation économique de l'industrie des armements dans les neuf États membres. Le thème de cette étude est d'examiner les structures de l'industrie de la défense, pour permettre de prendre en considération la situation de cette industrie dans la définition des objectifs de politique industrielle. Cette étude, dont l'objet est strictement limité à la politique industrielle et à l'étude des structures économiques, est donc distincte de celles qui peuvent être confiées aux organes dépendant de l'Union de l'Europe occidentale. Toutefois, pour éviter d'éventuels doubles emplois, l'université d'Aberdeen, à laquelle l'étude a été attribuée par la commission, a demandé à l'Union de l'Europe occidentale de bien vouloir lui communiquer l'état de ses travaux. Il va de soi que le rapport confié à l'université d'Aberdeen sera différent par son objet et par son contenu des éléments d'information qui lui auront été communiqués par l'Union de l'Europe occidentale. Il n'y a donc pas lieu de craindre des financements concurrents sur des recherches semblables, ce qui conduirait à un gaspillage des deniers publics que le Gouvernement et les communautés européennes refusent au même titre que l'honorable parlementaire.

Déportements d'outre-mer (Guadeloupe et Martinique).

9233. — 25 novembre 1978. — **M. José Moustache** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes particuliers que pose actuellement, dans les Antilles françaises, le maintien du prélèvement communautaire sur le riz ; il lui demande

si le temps ne lui paraît pas venu d'exiger de la commission de Bruxelles la suppression d'une mesure qui, à l'égard des deux départements français d'outre-mer de la Guadeloupe et de la Martinique, semble discriminatoire et compromet les conditions d'une équitable compétition économique face à ses partenaires européens. Il lui rappelle la nécessité de l'égalité de traitement, à l'égard de la politique communautaire, de tous les départements français et lui demande qu'un règlement analogue à celui pris par la C.E.E. le 19 mai 1978 (règlement n° 1031/78) en faveur du riz de la Réunion puisse être rapidement pris en faveur de la Guadeloupe et de la Martinique.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne semble pas avoir d'applications concrètes significatives dans ce cas précis, dans la mesure où la quasi totalité du riz importé par la Guadeloupe et la Martinique provient du Surinam qui, au titre du régime A.C.P. exporte non seulement sur les territoires européens de la C.E.E. avec une exonération de 50 p. 100 du prélèvement, mais plus particulièrement sur les Antilles avec une exonération totale du prélèvement, au terme du règlement (C.E.E.) 1599/75 du 24 juin 1975, modifié par le règlement (C.E.E.) 706/76 du 30 mars 1976. Par ailleurs, un parallélisme avec la solution retenue pour la Réunion peut difficilement être établi en ce qui concerne les Antilles. En effet le règlement (C.E.E.) n° 1031/78 du 19 mai 1978, auquel fait référence l'honorable parlementaire, correspond à des circonstances de fait très particulières dans ce département : la consommation de riz par habitant, à la Réunion, est en effet près de quatre fois supérieure à celle de la Guadeloupe et huit fois supérieure à celle de la Martinique et représente donc un élément très important du budget familial. Naturellement, le Gouvernement français, conscient du fait que la réglementation communautaire s'applique de plein droit dans les départements d'outre-mer, conformément aux dispositions de l'article 286 (alinéa 2) du Traité de Rome, continuera à faire les demandes d'aménagement nécessaires pour tenir compte de la spécificité de ces départements et permettre le développement économique et social de ces régions.

Communauté économique européenne (industries chimiques).

9880. — 9 décembre 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'accord de cartelisation conclu, sous l'égide de la commission européenne, entre treize grands trusts de la chimie; accord qui viole le traité de Rome et programme un partage des marchés, une entente sur les prix, une diminution des capacités de production et des milliers de licenciements dans ce secteur. Il lui demande de préciser l'attitude du Gouvernement français face à cet accord.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que les surcapacités de production de fibre synthétique dans la Communauté sont de l'ordre de 30 p. 100, soit environ 500 000 tonnes. Entre 1974 et 1977 les prix ont baissé de 15 à 25 p. 100 selon les secteurs, provoquant des pertes financières qui ont atteint, pour l'ensemble des firmes concernées, environ 18 p. 100 du chiffre d'affaires en 1977. Devant cette crise, les principales entreprises productrices ont signé, en juin dernier, un accord, aussitôt notifié à la commission des communautés, en vue de limiter certaines conséquences de la concurrence sauvage qui avait prévalu jusqu'alors et dont les effets néfastes sur l'emploi s'étaient notamment fait sentir en France. La commission n'a pas contesté certains aspects bénéfiques de cet accord, notamment en ce qui concerne l'équilibre de la répartition du fardeau de la restructuration (ainsi l'Italie ne pourra mettre en service ses équipements nouveaux qu'après la fermeture de ses anciennes installations dont les capacités de production doivent diminuer de 240 000 tonnes d'ici à 1981). Mais elle a estimé que d'autres clauses, notamment celles concernant la répartition des marchés et les quotas de production, n'étaient pas conformes au traité de Rome et qu'elle ne pouvait, en conséquence, faire bénéficier cet accord de la dérogation prévue à l'article 85, paragraphe 3. Actuellement, la commission négocie avec les industriels la modification des clauses litigieuses afin de rendre l'accord compatible avec le traité. Comme le sait l'honorable parlementaire, c'est la commission qui applique, dans le cadre des règlements pris par le conseil, les dispositions du traité concernant la concurrence. Le Gouvernement français, pour sa part, constatant que la situation économique générale et celle de ce secteur industriel en particulier ont conduit la profession à déployer des efforts d'organisation et de discipline à l'échelle communautaire, suit ce dossier avec la plus grande attention.

Communauté économique européenne (système monétaire européen).

13362. — 10 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le système monétaire européen proposé par la France il y a quelques mois à ses partenaires n'a pu entrer en vigueur comme il était prévu au 1^{er} janvier 1979. Il souhaiterait

savoir si le lien établi entre l'introduction du système monétaire européen et l'élimination des montants compensatoires monétaires ne risque pas de constituer pour certains partenaires de la France un alibi pour retarder l'élimination d'un mécanisme favorable à leurs producteurs agricoles.

Réponse. — L'honorable parlementaire sait que, dans sa résolution du 5 décembre 1978, le Conseil européen avait souligné « l'importance qu'il attache à ce que soit désormais évitée la création de M.C.M. durables ». C'est pour respecter cette orientation politique fondamentale que le Gouvernement français a veillé à ce que la mise en œuvre du système monétaire européen s'accompagne des dispositions nécessaires à l'élimination des montants compensatoires monétaires qui pourraient apparaître après son instauration. Il était, en effet, de l'intérêt non seulement des producteurs français mais aussi du bon fonctionnement de la politique agricole commune dans son ensemble que fût saisie l'occasion d'un retour à une plus grande stabilité monétaire européenne pour mener une action contre un système que le dérèglement monétaire avait imposé mais dont la persistance faisait apparaître des effets de plus en plus difficilement supportables. Il convenait donc d'obtenir au sein du Conseil un engagement portant sur l'élimination des montants compensatoires monétaires et, plus particulièrement, de ceux qui pourraient apparaître après l'entrée en vigueur du système monétaire européen. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français a différé l'entrée en vigueur du S.M.E. jusqu'en mars dernier, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'un accord équilibré et satisfaisant ait pu être trouvé avec les partenaires concernés. Il constate qu'aucun des partenaires de la France dans la Communauté n'a pris prétexte du lien existant entre l'introduction du système monétaire et l'élimination des montants compensatoires pour tenter de maintenir indument ceux-ci. L'engagement pris au Conseil européen était clair et, comme les faits l'ont montré, il a été tenu, même si c'est avec quelques semaines de retard. Les dispositions arrêtées témoignent de la fermeté des intentions : démantèlement en deux ans des M.C.M. nouveaux, franchise de 1 p. 100 à l'occasion de leur création, modifications déjà effectives des bases de calcul des M.C.M. sur un certain nombre de produits sensibles, confirmation de la détermination exprimée au Conseil européen de « réduire progressivement les M.C.M. existants afin de rétablir l'unité des prix agricoles communs, en tenant dûment compte de la politique des prix ». Le Gouvernement français entend veiller à ce que ces dispositions, qui sont de nature à permettre un retour progressif au fonctionnement normal de la politique agricole commune et à assurer ainsi la préservation des intérêts français, soient effectivement mises en œuvre.

Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

14599. — 5 avril 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur sa décision de lancer un appel d'offres pour ses programmes radiophoniques enregistrés, à destination de l'étranger. Ceux-ci étaient traditionnellement confiés à Radio France international. Elle s'inquiète d'une décision qui, survenant après le démantèlement de l'O.R.T.F. en 1974 et au moment du conflit engagé à la S.F.P. pour la défense du potentiel de cette société, lui paraît un pas de plus dans la remise en cause du service public de la radiotélévision au profit des intérêts privés. De plus la diminution des commandes à Radio France international aurait comme conséquence, l'exemple de la S.F.P. le prouve, d'y diminuer l'emploi, ce qui serait désastreux pour les travailleurs de l'entreprise et leurs familles. Elle lui demande quelles raisons motivent une décision qui fait peser une grave menace sur Radio France international et s'il compte la rapporter.

Réponse. — La réforme de l'O.R.T.F. a donné au ministère des affaires étrangères le contrôle et la charge de l'action extérieure en matière de radio et de télévision. Les émissions radiophoniques reprises des chaînes nationales sont fournies par Radio France, qui jouit d'un monopole de diffusion sur le territoire français. Aucune concurrence ne joue donc pour ces prestations. En revanche, en ce qui concerne certains programmes musicaux ou parlés, spécifiquement réalisés à l'intention de nos partenaires (en français ou en langue étrangère), un souci de qualité autant que d'économie a conduit à choisir en 1975 la procédure des appels d'offres. Sur recommandation de la commission centrale des marchés, la société Radio France a donc été mise, dans ce domaine limité, en concurrence avec d'autres sociétés, qu'elles soient privées ou publiques (comme FR3). Les résultats des appels d'offres ont toujours été favorables à Radio France.

Enseignement (enseignants).

14668. — 6 avril 1979. — **Mme Hélène Constans** interroge à nouveau **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des professeurs français titulaires, détachés au Maroc et résidant dans ce pays au moment de leur recrutement. Contrairement aux

« coopérants », ces personnels ne perçoivent aucune indemnité (déménagement, frais de voyage et de réinstallation) à leur retour en France (et la quasi-totalité va rentrer lors de la rentrée 1979). A une précédente question écrite (n° 2841 du 4 juin 1978), le ministre des affaires étrangères avait répondu « que la sous-direction de l'enseignement en coopération ne manquera pas d'interroger la partie marocaine lors de la prochaine commission mixte de coopération sur la suite susceptible d'être réservée à cette demande. Par ailleurs, au cas où nos partenaires opposeraient un refus catégorique à cette demande, le ministre des affaires étrangères poursuivrait avec le ministère du budget les négociations déjà entamées, afin d'étudier la possibilité pour le Gouvernement français de se substituer aux autorités marocaines ». Or : 1° la question n'a pas été soulevée lors de la réunion de la commission mixte de coopération de fin décembre 1978 ; 2° à ce jour les négociations entre ministères des affaires étrangères et du budget, si elles ont lieu, n'ont abouti à aucun résultat positif. Elle lui demande donc d'étendre d'urgence les mesures d'indemnisation appliquées aux coopérants aux personnels titulaires de l'éducation recrutés lors de leur séjour au Maroc, pour leur retour en France.

Réponse. — Les dispositions réglementaires en vigueur s'opposent toujours au paiement d'une indemnité représentative des frais de transport et de déménagement à des coopérants rentrant en France, alors qu'ils résidaient au Maroc au moment de leur recrutement. Soucieux de modifier ces dispositions, le ministre des affaires étrangères poursuit son action tant auprès du ministère du budget qu'auprès de la partie marocaine : le ministère du budget doit recevoir communication du coût afférent à cette charge ; l'ordre du jour des négociations qui s'ouvriront à Paris au mois de juin prochain, en vue de réviser la convention de coopération culturelle et technique du 13 janvier 1972, prévoit l'étude d'une solution à ce problème.

Etrangers (Cambodgiens).

14869. — 11 avril 1979. — M. Georges Lemoine appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le projet publiquement manifesté par le prince Sihanouk, dès sa sortie du Cambodge de venir s'installer en France. Il lui demande que lui soit indiquée la suite donnée par le Gouvernement à cette requête.

Réponse. — Depuis son départ du Cambodge, et notamment lors de son passage aux Nations unies en janvier dernier, le prince Sihanouk a fait diverses déclarations publiques concernant le pays dans lequel il souhaitait s'établir. Si, en certaines occasions, il a évoqué son intention de séjourner en France, il n'en a jamais saisi de manière précise les autorités françaises. L'honorable parlementaire sait, par ailleurs, qu'à l'issue de son séjour à New York, le prince a déclaré publiquement qu'il ne pouvait décliner l'offre faite par les dirigeants chinois de s'établir à Pékin où il réside effectivement depuis le 15 février.

Français de l'étranger.

15002. — 18 avril 1979. — M. Louis Philibert attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les problèmes sociaux rencontrés par certains de nos ressortissants travaillant auprès de la chambre française de commerce et d'industrie du Maroc. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre afin que nos compatriotes salariés dans cet organisme puissent jouir des prestations sociales et des droits à la retraite dont bénéficient les salariés de la métropole ; 2° la nature et la portée des contrôles effectués par l'autorité de tutelle sur la gestion des chambres françaises de commerce à l'étranger.

Réponse. — La chambre française de commerce et d'industrie du Maroc est, comme toutes les chambres de commerce françaises de l'étranger, une association de statut local. De ce fait nos compatriotes employés par cet organisme sont soumis au régime marocain de sécurité sociale en application de la convention franco-marocaine du 9 juillet 1965. Comme tous les salariés français de l'étranger ils ont, en outre, la possibilité de cotiser aux régimes d'assurance volontaire institués par la loi du 31 décembre 1976. La faculté d'adhérer au régime de l'assurance volontaire vieillesse leur a, d'autre part, été donnée antérieurement par la loi du 10 juillet 1965. Les chambres de commerce françaises de l'étranger exercent leurs activités en collaboration plus ou moins étroite avec les postes diplomatiques et consulaires et en particulier leurs services commerciaux et de l'expansion économique. Les conseillers commerciaux ou leurs représentants participent aux réunions des instances dirigeantes de ces organismes. Certaines chambres de commerce — dont celle du Maroc — reçoivent une subvention du centre français de commerce extérieur en considération des services qu'elles rendent aux exportateurs et aux industriels français.

A l'appui de leurs demandes de subvention les chambres de commerce soumettent leurs budgets à l'examen du C.F.C.E. et de la direction des relations économiques extérieures. Les demandes sont examinées en liaison avec l'union des chambres de commerce françaises à l'étranger.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

15362. — 25 avril 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont a lu que le ministre des affaires étrangères avait déclaré « inopportune » la venue en France en automne prochain de l'équipe multiraciale de rugby d'Afrique du Sud. Cette déclaration a suivi la menace du vice-président du conseil des ministres soviétiques de nous exclure des Jeux Olympiques de Moscou si cette équipe venait en France. M. Edouard Frédéric-Dupont pose à M. le ministre des affaires étrangères les trois questions suivantes : 1° estime-t-il qualifié pour préférer une telle mesure un Gouvernement soviétique qui emprisonne ses savants et artistes non-conformistes, séquestre les Juifs, déporte ses minorités et met en prison leurs leaders et remplit les hôpitaux psychiatriques de ses contestataires ? 2° n'est-ce pas le Gouvernement français qui livre à l'agence Tass pour les Jeux Olympiques de Moscou cet ordinateur que le Gouvernement des Etats-Unis avait refusé à l'U.R.S.S. en raison de la condamnation de savants soviétiques en violation des droits de l'homme ? 3° le Gouvernement français entend-il maintenir l'interdiction de la venue en France de l'équipe multiraciale d'Afrique du Sud, cédant à une menace insultante et fallacieuse, privant le public français d'une équipe de notoriété incontestable, méliant la politique au sport, et ce dans des conditions incompatibles avec la dignité de la France.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire le ministre tient à confirmer que le Gouvernement estime inopportune la venue en France de l'équipe de rugby d'Afrique du Sud. Il va de soi que cette appréciation a été formulée indépendamment de toute pression étrangère. Il est certain que les propos que M. Novikov a tenus à Madrid, où il s'exprimait en qualité de président du comité organisateur des Jeux olympiques, dépassaient ses compétences. Aussi, comme l'on sait, ces propos ont-ils été désavoués à Moscou même par M. Popov, vice-président soviétique du comité organisateur des Jeux olympiques qui a clairement remis les choses au point. Cette considération devrait suffire à elle seule à lever l'équivoque entretenue autour des préoccupations qui guident en cette affaire les décisions du Gouvernement. S'agissant de la livraison à l'agence Tass de matériel informatique français, un contrat portant sur la fourniture d'un Iris 80 a été signé au mois de mars dernier à Moscou. Cette vente a un caractère purement commercial. L'interdiction de traiter avec Tass, signifiée par les autorités des Etats-Unis aux entreprises de ce pays, avait été levée avant la conclusion de l'affaire par la firme française.

Affaires étrangères (Grèce) (politique extérieure).

15417. — 25 avril 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que des dizaines de milliers de citoyens grecs contraints de quitter leur pays après la guerre civile, en 1949, vivent toujours en exil depuis plus de trente ans. La plupart d'entre eux sont d'anciens résistants qui ont combattu l'occupation mussolinienne puis hitlérienne et lutté pour la libération de leur pays. Des décrets spéciaux ont privé un grand nombre d'entre eux de la nationalité grecque et du droit de rentrer dans leur pays. Les autres, bien que non déchus de leur nationalité, ne peuvent rentrer faute de passeport. Près de cinq ans après la chute de la dictature en Grèce, ces décrets sont toujours en vigueur et le problème du retour de ces réfugiés politiques n'est toujours pas réglé. Le rapatriement individuel pratiqué par le Gouvernement grec, outre son caractère humiliant, retarde les opérations indispensables permettant aux familles de se regrouper et à tous ceux qui le désirent, de regagner leur pays. De très nombreuses organisations grecques, d'importantes organisations internationales ont pris position sur cette question en demandant le rapatriement immédiat sans condition et sans discrimination de tous les réfugiés politiques grecs. M. Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle intervention il compte faire pour, à l'occasion de la venue dans notre pays de M. le Président de la République hellénique, contribuer concrètement à une solution rapide de ce problème qui soit conforme à la démocratie et aux droits de l'homme.

Réponse. — Le Gouvernement français n'est pas indifférent au sort des citoyens grecs qui ont quitté leur pays à la fin de la guerre civile, en 1949, et qui souhaitent y revenir maintenant que le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques y est assuré. C'est la raison pour laquelle il a accueilli avec satisfaction la décision prise par les autorités helléniques en 1974, dès le rétablissement de la démocratie, de régler ce douloureux problème qu'elles avaient hérité des régimes antérieurs. D'après les

indications qui ont été rendues publiques, la décision du gouvernement grec a déjà permis de satisfaire 21 323 demandes de rapatriement. Il n'appartient pas au Gouvernement français de se prononcer sur la procédure adoptée par les autorités helléniques et une intervention de sa part serait d'autant moins justifiée que ce problème est en bonne voie de règlement.

Parlement européen (élections).

15531. — 27 avril 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les modalités de l'élection aux Pays-Bas des représentants à l'Assemblée européenne. Selon ces modalités, les ressortissants de la Communauté européenne élargie auront le droit de vote aux Pays-Bas si leur Etat d'origine ne le leur accorde pas. Une telle disposition mettant en cause la loi française en la matière, **M. Odru** souhaite connaître l'opinion à ce sujet de **M. le ministre des affaires étrangères**.

Réponse. — La loi néerlandaise relative à l'organisation des élections européennes adoptée le 5 septembre 1978 ouvre la possibilité, pour les ressortissants d'Etats membres de la communauté établis aux Pays-Bas, de participer à l'élection des représentants néerlandais à cette même assemblée « à moins que la législation de leur Etat d'origine reconnaisse le droit de vote pour l'élection à l'assemblée européenne à ses ressortissants établis aux Pays-Bas » (art. 3 de la loi du 13 décembre 1978). L'adoption d'une telle mesure relève de l'entière souveraineté des Pays-Bas, à charge pour les autorités de ce pays d'empêcher les doubles votes que ces dispositions pourraient, le cas échéant, susciter. Il convient de noter que cette mesure ne concerne pas les ressortissants français résidant aux Pays-Bas. La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes prévoit, en effet, aux termes de son article 23 : « Tous les citoyens français établis à l'étranger exercent leur droit de vote à l'occasion des élections européennes dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative à l'élection du Président de la République. »

Politique extérieure (Amérique du Sud).

15676. — 3 mai 1979. — **M. Fernand Marin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir l'informer sur les résultats concrets des voyages en Amérique latine de **M. le ministre Papon** (en Argentine) et de **M. le secrétaire d'Etat Olivier Stirn** (en Colombie et au Pérou).

Réponse. — Les visites qu'ont effectuées récemment en Argentine le ministre du budget et en Colombie et au Pérou le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères témoignent de l'intérêt de notre pays pour l'Amérique du Sud. Elles s'inscrivent dans le droit fil de la politique de contacts et de développement de nos échanges économiques et culturels, dont le Président de la République a jeté les bases en se rendant, l'automne dernier, au Brésil et, plus récemment, au Mexique. Lors de sa visite en Argentine, **M. Papon** a signé une convention de non-double imposition entre l'Argentine et la France. Il a, par ailleurs, procédé, avec les membres du gouvernement argentin, à un examen d'ensemble des relations économiques entre les deux Etats et étudié les possibilités de remédier au déséquilibre de notre balance commerciale avec l'Argentine. La création de groupes sectoriels comprenant des industriels des deux pays est actuellement à l'étude; ces groupes devraient permettre une meilleure étude du marché et le développement harmonieux des échanges franco-argentins. Il est évident qu'un membre du Gouvernement français se rendant en Argentine devait évoquer la situation de nos ressortissants détenus ou disparus. C'est ce qu'a fait, avec la fermeté qu'il convient, le ministre du budget, lors d'entretiens avec le président Videla et les plus hautes autorités argentines. **M. Papon** a obtenu des assurances en ce qui concerne la libération, dans des délais rapprochés, de deux de nos compatriotes sur les quatre double-nationaux actuellement détenus. Les deux autres, arrêtés alors qu'ils effectuaient leur service militaire, posent un problème beaucoup plus complexe; c'est donc à une amélioration de leur détention que le ministre du budget s'est attaché, en attendant qu'ils puissent, eux aussi, faire l'objet d'une mesure de grâce. **M. Papon** a, d'autre part, réclamé avec insistance des éclaircissements sur le sort des disparus et demandé aux autorités argentines qu'elles fournissent tous les renseignements dont elle disposent. L'objet de la visite du secrétaire d'Etat en Colombie était de préparer la visite officielle qu'effectuera en France, du 12 au 14 juin, le président Turbay Ayala. **M. Stirn** a été reçu par celui-ci et par plusieurs ministres avec lesquels il a évoqué l'ensemble des relations entre les deux pays, et notamment des projets dans les domaines de la construction automobile, de l'énergie (charbon), de la recherche minière, des télécommunications, de l'espace, des transports urbains et suburbains, de l'agriculture, etc. Ce voyage a également permis à **M. Stirn** d'évoquer les relations entre les

pays du Pacte andin et la Communauté économique européenne et d'examiner plusieurs projets importants dans le domaine économique. Au Pérou, où se rendait, pour la première fois depuis la reprise des relations en 1975, un membre du Gouvernement, **M. Stirn** a eu d'utiles entretiens avec les dirigeants d'un pays qui s'est engagé sur la voie du retour à un régime civil et qui est particulièrement désireux de développer ses relations avec la France. Un contrat pour la réalisation d'une usine hydro-électrique a été signé à l'occasion de cette visite. D'autres projets économiques et de coopération culturelle, scientifique et technique ont été examinés, notamment dans le secteur des télécommunications et de la télévision. Le secrétaire d'Etat a, au cours de son séjour à Lima, présidé une réunion de nos ambassadeurs en Amérique du Sud avec qui il a pu examiner les possibilités de développement de notre action, notamment dans le domaine économique.

Commerce extérieur (ventes d'armes).

15956. — 10 mai 1979. — **M. Pierre Guldoni** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la vente éventuelle à Paris de trois officiers de la République du Salvador pour un stage dans l'une des usines de la société Thomson. Il lui demande : 1° de lui préciser si cette information est exacte; 2° de lui exposer, dans l'affirmative, la nature du contrat militaire passé entre cette société et le Gouvernement du Salvador.

Réponse. — La société Thomson-C.S.F. a été autorisée, l'an dernier, à vendre à l'armée salvadorienne du matériel de transmission radio-électrique. Aucun officier salvadorien n'est attendu par cette société, mais trois techniciens se trouvent actuellement en stage auprès d'elle pour s'initier au fonctionnement de ce matériel.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veuves de guerre).

15491. — 26 avril 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves et orphelins de guerre. Depuis 1945, de nombreuses promesses ont été faites aux veuves de guerre par les différents gouvernements concernant la fixation de leur pension au taux normal à l'indice 500. Or, pour les veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans les pensions sont encore à l'indice 460,5. Alors que des avantages importants ont été accordés dans la loi de finances pour 1979 aux veuves de déportés morts au cours de leur déportation, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin d'améliorer la situation des autres veuves de guerre.

Réponse. — L'attribution de la pension de veuve de guerre à l'indice 500, sous certaines conditions, prévue par la loi de finances pour 1974 pour les veuves âgées de soixante ans au moins, est accordée désormais dès cinquante-cinq ans, en application de la loi de finances pour 1978. Comme l'a noté l'honorable parlementaire, la pension de veuve au taux normal est calculée depuis le 1^{er} janvier 1979 sur l'indice 460,5, ce qui a entraîné le relèvement du taux de réversion à 307 points et celui du taux exceptionnel à 614 points. Comme tout budget, celui du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1979 a comporté un choix nécessité par les contraintes financières; l'option s'est faite en faveur des veuves pour qui, à la douleur de perdre un compagnon, s'est ajoutée l'horreur des conditions dans lesquelles il a péri dans les camps de concentration. La poursuite de l'amélioration de la situation de toutes les veuves de guerre est au premier rang des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

15570. — 27 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que le rapport constant entre les montants des pensions des anciens combattants et victimes de guerre et les traitements des particuliers soit réellement respecté et tienne compte du fait que les décrets de 1962-1970 ont modifié la situation des fonctionnaires de la grille indiciaire créant ainsi un hiatus entre le montant des pensions de guerre stabilisées à l'indice 170 non revalorisé et les traitements des fonctionnaires classés à l'indice. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revaloriser la valeur du point indiciaire.

Réponse. — Depuis 1953, les pensions militaires d'invalidité sont indexées sur les traitements de la fonction publique; la pension à 100 p. 100 est égale à l'indice brut 170 (ou encore à l'indice majoré 198 depuis le 1^{er} septembre 1978) de la grille indiciaire des

fonctionnaires; il y a donc un « rapport constant » entre les pensions et les rémunérations des fonctionnaires. En conséquence, toute augmentation des rémunérations est aussitôt répercutée sur les pensions: c'est ainsi que la « valeur du point d'indice » qui permet de calculer le montant des pensions est passé de 2,72 francs à la date du 1^{er} mai 1954, à 27,33 francs au 1^{er} mars 1979. Cependant, un certain malentendu s'est développé parmi les pensionnés, ceux-ci estimant que le montant des pensions ne suivait pas exactement l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours d'une association d'anciens combattants, jugeait au contraire, dans une décision du 28 mai 1965, que le rapport constant était parfaitement appliqué. Le Gouvernement a pourtant voulu tenir compte du sentiment des pensionnés. Au cours du débat budgétaire du 28 octobre 1977, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a annoncé notamment la décision du Gouvernement de reprendre la concertation pour examiner, avec les associations et les parlementaires des deux assemblées, les causes du « malentendu ». Cet engagement a été tenu: la commission tripartite s'est réunie le 15 février 1978; elle est convenue à l'unanimité de créer un groupe de travail, afin de confronter au plan technique les diverses positions. Ce groupe de travail a adressé ses conclusions à la commission qui s'est réunie pour les examiner le 4 octobre 1978. Au cours de cette réunion, les parlementaires ont demandé à entendre séparément les représentants des associations, ceux du ministère du budget et enfin, ceux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin notamment de participer, en pleine connaissance de cause, aux prochaines réunions de la commission. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants vient d'être informé par messieurs les parlementaires qu'ils avaient rencontré les représentants de ces administrations. Il doit les recevoir et, à cette occasion, sera fixée la date de la prochaine réunion de la commission tripartite.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

16036. — 11 mai 1979. — M. Philippe Seguin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les problèmes que pose l'interprétation de la loi du 21 novembre 1973 et de ses décrets d'application en ce qui concerne les anciens prisonniers de guerre évadés avant six mois de captivité. En effet, alors que, pour l'attribution de la retraite anticipée avant l'âge de soixante-cinq ans (50 p. 100), la loi prévoit une durée de captivité ou de service en temps de guerre, les caisses de retraite vieillesse de la sécurité sociale exigent six mois de captivité pour les prisonniers de guerre évadés. Ainsi, actuellement, les prisonniers de guerre évadés ayant le même nombre de mois de mobilisation, titulaires de la carte du combattant, mais n'ayant pas la même durée de captivité, n'ont pas les mêmes droits à la retraite à soixante ans. Il en résulte des cas aberrants qu'illustre bien la comparaison ci-dessous: une personne mobilisée le 1^{er} septembre 1939, faite prisonnière le 18 juin 1940, évadée le 19 décembre 1940, ayant plus de six mois de captivité, a droit à la retraite à soixante ans au taux de 50 p. 100. En revanche, une personne mobilisée le 1^{er} septembre 1939 (même date), faite prisonnière le 18 juin 1940 (même date), évadée le 10 décembre 1940, soit neuf jours plus tôt, et ayant donc moins de six mois de captivité, n'a pas droit à la retraite à soixante ans et devra attendre l'âge de soixante-quatre ans. M. Philippe Seguin demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas que tous les prisonniers de guerre évadés, quelle que soit la durée de captivité mais à condition qu'ils justifient d'au moins six mois de service en temps de guerre ne devraient pas avoir les mêmes droits.

Réponse. — L'anticipation de la retraite professionnelle, prévue par la loi du 21 novembre 1973, est calculée en fonction de la durée de la captivité et des services militaires de guerre. Le droit à l'anticipation maximale est toutefois ouvert aux prisonniers de guerre évadés après six mois de captivité. Cette condition de six mois de captivité a été prévue par le législateur et il n'est pas envisagé de la réduire. Elle justifie le handicap physique présumé sur lequel est fondée l'anticipation maximale. Pour leur part, les prisonniers de guerre évadés avant six mois de captivité, salariés du commerce et de l'industrie, peuvent bénéficier, à partir de soixante ans, de la préretraite dont l'application vient d'être prorogée jusqu'au 31 mars 1981.

BUDGET

Finances locales (subventions).

14428. — 3 avril 1979. — M. Jean Fonteneau attire l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants: l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat stipule: « sauf

dérogations prévues par le ministre de l'économie et des finances, la décision attributive de subvention doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner ». Une collectivité locale, propriétaire d'un C.E.S. nationalisé, a constaté de graves incidents sur les tuyauteries de distribution du chauffage, entre la chaufferie centrale et les divers bâtiments du C. E. S., à la fin de la saison de chauffage 1978. Alors que cet établissement est en service depuis huit ans, les tuyauteries minées par la rouille laissent échapper l'eau chaude et rendaient inefficace le chauffage de l'établissement. La collectivité a dû faire changer d'urgence ces canalisations pour que le chauffage soit en état de fonctionner à la rentrée 1978. De ce fait elle a engagé une dépense de travaux de gros entretien de 308 500 francs et a normalement sollicité une subvention de l'Etat en participation à cette dépense. Elle se fait objecter par l'autorité de tutelle qu'aucune dérogation n'étant prévue pour le cas présenté et que les travaux étant réalisés il est impossible de donner une suite favorable à la demande de subvention. Etant donné le caractère d'urgence des travaux à exécuter, ne serait-il pas équitable, en de telles circonstances, de prévoir une dérogation aux règles du décret n° 72-196 du 10 mars 1972.

Réponse. — Il a été répondu directement à la question posée par l'honorable parlementaire.

Condition féminine.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat: personnel).

13569. — 15 mars 1979. — Mme Marie Jacq demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, de bien vouloir intervenir auprès de M. le ministre des postes et télécommunications à propos des conditions d'inscription sur la liste spéciale d'affectation sur place. En effet, pour pouvoir, après avoir été reçu au concours organisé pour l'obtention d'un grade supérieur, être inscrit sans mutation sur le tableau d'avancement il faut ou que le conjoint travaille, ou avoir trois enfants à charge. Au moment où on incite l'épouse à rester au foyer, il semble injuste que cet état de fait entraîne pour l'agent qui n'a pas trois personnes à charge l'impossibilité de garder le bénéfice de son concours s'il n'accepte pas une mutation. Même lorsque l'épouse ne travaille pas, se déplacer pose de graves problèmes matériels et financiers. Pour une rémunération de 400 francs supplémentaires les agents concernés préfèrent souvent renoncer à un tel avancement auquel pourtant ils peuvent prétendre. Ceci pose en plus un problème de relation entre les conjoints puisque l'épouse qui a choisi de rester au foyer se sent culpabilisée. Or cette mesure ne touche pas toutes les catégories de personnel puisque depuis le 1^{er} janvier 1978 les dessinateurs, dessinateurs chefs peuvent, eux, être inscrits au tableau des dessinateurs projeteurs sans remplir de telles conditions discriminatoires. Ne pourrait-on obtenir en fait pour tous le même avantage car il est difficilement acceptable que la carrière d'une femme dépende en fait du statut social de son conjoint.

Réponse. — Les candidats reçus aux concours organisés par l'administration des postes et télécommunications ou les fonctionnaires relevant de cette administration inscrits à un tableau d'avancement en vue d'une promotion sont nommés dans des emplois vacants non recherchés au titre d'une mutation par le personnel déjà en fonction. Cependant, l'administration des P. T. T., soucieuse de préserver les intérêts familiaux et professionnels les plus légitimes de ces agents, a mis en place une série de mesures destinées à atténuer les inconvénients de cette situation. C'est ainsi que l'ensemble des lauréats des concours intéressés et des fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement, remplissant des conditions particulières, peuvent être inscrits sur une liste spéciale du tableau des vœux de mutation qui leur permet d'attendre leur nomination sur place pendant une période de quatre ans au plus. Afin de bénéficier de cette inscription, les fonctionnaires concernés doivent actuellement satisfaire aux conditions suivantes: s'ils sont mariés, avoir au moins trois personnes à charge (l'une d'elles pouvant être un ascendant), avoir un enfant handicapé à 80 p. 100 au moins, avoir un conjoint fonctionnaire dans le lieu de résidence sollicitée depuis un an au moins et il est admis que dans ce cas l'agent puisse rechercher un ou plusieurs autres lieux de résidence dans le même département; s'ils sont veufs, célibataires, séparés ou divorcés, avoir une personne à charge. Il ne paraît pas possible au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, d'assouplir ces conditions qui s'adressent à tous les personnels sans réduire considérablement l'efficacité des concours ou tableaux d'avancement qui permettent d'assurer des promotions correspondantes à des emplois non pourvus de titulaires.

Divorce (pensions alimentaires).

15888. — 10 mai 1979. — **M. Hubert Dubedout** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** qu'elle a récemment affirmé que la perception des pensions alimentaires par les femmes abandonnées par leur mari marquait une progression du fait de la loi de 1975. Sans nier le léger progrès apporté par cette loi, il lui expose que les femmes chefs de famille ont toujours l'impression que le chemin à parcourir reste encore très important. Il lui demande si, en fin de compte, elle ne pense pas que la création d'un fonds de garantie de pensions alimentaires pourrait répondre à l'objectif de solidarité poursuivi en évitant que les femmes isolées ne se découragent. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour favoriser cette création.

Réponse. — L'enquête effectuée en 1978 par le service de la coordination de la recherche du ministère de la justice sur les difficultés de recouvrement des pensions alimentaires allouées par décision de divorce a confirmé que si la procédure instituée par la loi du 31 décembre 1975 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire présente un aspect positif et novateur, son efficacité trouve cependant ses limites et il en est, *a fortiori*, de même pour les autres modes de recouvrement, lorsque le débiteur ne peut être localisé ou se révèle insolvable. C'est pour tenir compte de cette circonstance particulière que le ministre délégué chargé de la condition féminine a donné tout spécialement mission au groupe de travail qu'il a mis en place avec l'accord de M. le garde des sceaux pour étudier l'ensemble du problème, de cerner les interactions existant entre les règles de versement des prestations sociales et la perception des pensions alimentaires et de définir, si cela lui semblait nécessaire, des mécanismes nouveaux susceptibles d'améliorer la situation des créancières pour lesquelles les voies de droit existantes ne seraient d'aucun recours. Les conclusions de ce groupe de travail seront connues au cours du dernier trimestre de la présente année.

DEFENSE

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : défense nationale).

15371. — 25 avril 1979. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des techniciens d'études et de fabrication en retraite. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 10 mars 1979 à la question n° 9999, du 12 décembre 1978, de **M. Jean-Yves Le Drian**, il annonçait qu'un projet de décret portant modification du décret statutaire du 7 avril 1976 avait été présenté pour examen au comité technique paritaire de la défense et qu'il était soumis à l'accord des ministres concernés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est ce projet.

Réponse. — Le projet de décret auquel fait allusion l'honorable parlementaire retient l'attention du ministère de la défense qui en assure la préparation avec les ministères concernés.

Tourisme (randonnée).

16039. — 11 mai 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences dommageables tant pour la population locale que pour la pratique du tourisme, de l'acquisition par les armées du domaine de la haute Berse dans la vallée de Masevaux (Haut-Rhin). Il lui fait observer que, parmi les sentiers sillonnant ce domaine, figure le sentier national de grande randonnée n° 5, classé par les pouvoirs publics, qui est aussi le sentier européen n° 2 « Mer du Nord—Méditerranée » traversant le Jura et les Alpes françaises pour aboutir à Nice. Il serait particulièrement inopportun que la mise sous enclave du domaine en cause soit préjudiciable au tourisme et aux activités de celui-ci. C'est pourquoi il lui demande qu'une partie du domaine ne soit pas close et soit accessible aux randonneurs. Il lui demande également qu'aucune manœuvre ne soit prévue du début juillet à fin septembre (ou tout au moins jusqu'au 15 septembre) ainsi que les samedis et dimanches pendant toute l'année.

Réponse. — Le ministre de la défense ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les éléments de réponse fournis à sa précédente question écrite numéro 8211.

ECONOMIE

Commerce de détail (marges bénéficiaires).

5728. — 2 septembre 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application des règlements pris pour le contrôle des marges commerciales dans le secteur de la distribution. Les arrêtés ministériels du 31 octobre 1975 et du 23 décembre 1976 indiquent bien la définition de la

marge, le mode de calcul de celle-ci en précisant qu'il convient d'en apprécier la valeur moyenne. La chambre de commerce et d'industrie de Cholet s'associant aux autres chambres s'étonne que les services de la concurrence et des prix, chargés de vérifier la stricte application de ces textes, retiennent un mode de calcul où la marge brute subit deux modifications : la première, du fait du calcul de la marge en pourcentage par rapport aux achats au lieu du pourcentage par rapport aux ventes et, la seconde, du fait de la relativisation de cette marge évaluée en pourcentage par rapport à la marge antérieure. Cette façon de procéder ne tient pas compte de la vie réelle des affaires qui varie d'une année à l'autre. Il lui demande donc de faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que, pendant la période où les marges seront encore bloquées, elles le soient en fidèle application des arrêtés ministériels.

Réponse. — Depuis juin 1978, lors d'éventuels contrôles, le calcul de la marge est effectué conformément à la demande de l'honorable parlementaire.

Départements d'outre-mer (Réunion : emploi).

11509. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'économie** ce qui suit. Le Président de la République, s'adressant aux Français, le 31 décembre dernier, déclarait : « Notre pensée se porte vers nos compatriotes que les difficultés actuelles ont affligés dans leur emploi. » Joignant pour ainsi dire le geste à la parole, un conseil des ministres prévoyait la mise en place du fonds spécial d'adaptation industrielle et la création de plus de onze mille emplois dans les zones durement touchées par le chômage. Sont principalement concernées par cette mesure les régions Nord, Pas-de-Calais, Lorraine, Loire-Atlantique, Bouches-du-Rhône. **M. Fontaine** s'étonne donc que, pour son département de la Réunion, où le nombre de chômeurs dépasse 35 p. 100 de la population active, rien ne soit prévu. A croire que les Réunionnais seraient exclus des pré-occupations du Chef de l'Etat. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les dispositions qui sont envisagées pour venir en aide à cette partie de la France « de la traîne, pauvre et abandonnée ».

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le fonds spécial d'adaptation industrielle (F.S.A.I.) est destiné à intervenir dans les zones où la reconversion de l'industrie sidérurgique ou des industries navales pose des problèmes d'emploi d'une particulière gravité. Il n'a donc pas vocation à intervenir dans les départements d'outre-mer qui ne connaissent pas les problèmes de l'espèce. En ce qui concerne plus particulièrement le chômage dans les départements d'outre-mer et notamment à la Réunion, il est rappelé qu'au cours des IV^e, V^e et VII^e Plans, la situation de l'emploi a été examinée avec une attention particulière par les pouvoirs publics. Pour favoriser l'industrialisation de ces départements, la loi de programme n° 60-776 du 30 juillet 1960 avait demandé au Gouvernement de prendre les mesures réglementaires pour encourager l'installation de nouvelles industries. Le décret n° 61-623 du 17 juin 1961 a institué dans ce cadre une prime d'équipement en faveur des entreprises qui créent de nouveaux établissements industriels ou développent des industries existantes, reconnues nécessaires au développement économique et social desdits départements et à la création d'emplois nouveaux ; le taux de cette prime pouvant atteindre 30 p. 100 du montant des investissements primaires. De même, ces entreprises peuvent bénéficier depuis l'intervention du décret n° 65-1005 du 26 novembre 1965 d'une prime d'emploi et allègement des charges sociales et fiscales pendant les quatre premières années de leur fonctionnement. S'agissant des installations hôtelières, j'observe qu'elles sont éligibles à la prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret du 30 mai 1968 et peuvent prétendre au bénéfice de la prime d'emploi, au même titre que les entreprises industrielles. A ces aides financières destinées à encourager la création d'emplois s'ajoutent des avantages fiscaux qui, d'une manière générale, sont plus étendus dans les D.O.M. qu'en métropole. Il est bien évident, toutefois, que le chômage qui sévit dans le département de la Réunion, comme dans les autres départements d'outre-mer, ne pourra pas être résorbé par le seul secteur industriel et hôtelier, mais également par l'essor du secteur agricole pour lequel la puissance publique a consenti un effort tout particulier. Il convient, à ce propos, de rappeler que les industries agro-alimentaires peuvent prétendre au cumul des primes d'orientation agricole et de la prime d'équipement. Le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) intervient de manière très importante outre-mer pour favoriser, à l'aide de subventions, la diversification des cultures et le développement de l'élevage. Enfin, une aide très substantielle de l'Etat a été mise en place pour assurer le succès de programmes de relance de l'économie sucrière et pour réaliser des opérations de réforme foncière dans les départements d'outre-mer et tout spécialement à la Réunion.

Assurances (assurance automobile).

14861. — 11 avril 1979. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la récente décision prise par le Groupe des assurances nationales (G.A.N.) de majorer de 30 p. 100 les primes d'assurances des automobilistes habitant la ville de Saint-Nazaire, par le biais d'un changement de zone. Il lui fait remarquer que des villes aussi importantes, comme Morlaix, Quimper ou Lorient, ne semblent pas subir de modifications de leur tarification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions et pour quelles raisons le groupe d'assurances G.A.N. a été autorisé à procéder à cette modification de tarif qui est perçue comme injuste par les automobilistes de la région de Saint-Nazaire.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1979, les tarifs de l'assurance et notamment de l'assurance automobile sont librement déterminés par les assureurs dans le cadre d'un marché ouvert à la libre concurrence. La mesure prise par le groupe des assurances nationales sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention n'a donc fait l'objet d'aucune autorisation particulière. La société explique sa décision par une dégradation sensible des résultats qu'elle a enregistrés dans la zone de Saint-Nazaire alors qu'elle était appliquée dans cette circonscription, depuis plusieurs années, une classification conduisant à une tarification souvent plus favorable que celle généralement retenue par la majorité des autres sociétés. Au demeurant, la majoration citée ne semble pas refléter la réalité telle qu'elle apparaît lorsque l'on compare les tarifications appliquées par le G.A.N. en 1978 et 1979. Selon la société, la majoration moyenne se situe aux alentours de 15 p. 100 sans dépasser 23 p. 100 dans les hypothèses les plus défavorables. Par ailleurs, ladite compagnie a pris pour ses assurés anciens des dispositions de nature à étaler dans le temps la majoration consécutive au changement de zone dont il est fait état. Il convient enfin de signaler que le G.A.N. met à la disposition de certains de ses assurés qui répondent à des critères sélectifs très précis un contrat d'assurance automobile spécifique dont le niveau tarifaire est très étudié. Or, au sein de ce tarif, les primes des assurés habitant la ville de Saint-Nazaire n'ont pas été affectées par un changement de zone.

Consommation (information et protection des consommateurs).

14944. — 12 avril 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les faits suivants : après la libération des prix, le dispositif de protection des consommateurs, que les agents de la concurrence et de la consommation sont chargés d'appliquer, est en fait très limité : règle de publicité des prix (A.M. n° 25-921 du 16 septembre 1971) ainsi que les règles particulières de publicité des prix telles que l'affichage du prix du pain (A.M. n° 78-89/P du 9 août 1978) ; annonces de rabais (A.M. n° 77-105/P du 2 septembre 1977) ; publicité mensongère (art. 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 21 décembre 1973) ; vente aux primes prohibées (lois du 20 mars 1951 et du 29 décembre 1972) ; information et protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit (loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 et décret n° 78-509 du 24 mars 1978) ; clauses abusives (loi n° 78-23 et décret n° 78-464 du 24 mars 1978). Ces textes sont nécessaires, mais ils ne sont pas suffisants. En particulier, tout ce qui concerne les transactions immobilières échappe à leur champ d'application. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour pallier une telle carence.

Réponse. — L'ensemble des textes répertoriés par l'honorable parlementaire, et qui forment la base du dispositif juridique de protection des consommateurs applicable par les agents des directions de la concurrence et de la consommation pourrait, certes, être perfectionné ou étendu. Il n'est toutefois pas certain qu'une meilleure protection des consommateurs passe toujours par un développement de la réglementation. L'information et la concertation jouent, elles aussi, un rôle essentiel en ce domaine ; elles constituent donc des orientations fondamentales du ministre chargé de la consommation, qui les met en œuvre, soit directement, soit par le canal des organisations représentatives des consommateurs, tant au niveau national qu'à celui des régions et des départements. Les transactions immobilières n'échappent pas au dispositif juridique existant en matière de protection des consommateurs ; en particulier, l'article 44 de la loi du 21 décembre 1973 est applicable — et appliqué — à la publicité immobilière. De même, les transactions immobilières sont soumises à la réglementation des clauses abusives. Enfin, il faut rappeler qu'un projet de loi relatif à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, déjà voté par le Sénat, est actuellement soumis à l'Assemblée nationale.

Banques (décentralisation).

14994. — 18 avril 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les faits suivants : depuis plusieurs jours déjà un certain nombre de quotidiens se font l'écho d'un rapport sur la décentralisation bancaire présenté comme « une véritable bombe au flanc de l'ensemble du système français, public, semi-public, commercial, nationalisé et privé ». Il est extrêmement regrettable que ce document, considéré comme secret, mais autour duquel, semble-t-il, ont été organisées judicieusement un certain nombre de fuites, puisse donner lieu à analyse et commentaires de la part d'organes de presse avant même que le Parlement en ait eu connaissance. Ce rapport proposerait un ensemble de réformes du système bancaire qui vont jusqu'au démantèlement du secteur nationalisé. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que le Parlement soit le plus rapidement saisi de ce document.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a décidé de rendre public le rapport du groupe de réflexion chargé par le Premier ministre d'étudier les conditions du développement des initiatives financières, locales et régionales. La documentation française a été chargée de cette publication qui est maintenant disponible. Le rapport a de plus été préalablement transmis par le Gouvernement aux présidents des commissions des finances des deux assemblées.

Crédit agricole (personnel)

15767. — 4 mai 1979. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les entraves aux négociations contractuelles. Depuis le 29 mars 1979 les employés de la caisse régionale du Crédit agricole des Pyrénées-Atlantiques ont engagé une action pour la satisfaction de leurs revendications qui concernent la réduction des loyers par l'augmentation des bas salaires, par l'octroi d'un même nombre de points à l'ancienneté pour l'ensemble du personnel, par la reconnaissance des diplômés et de l'emploi en réalisant l'embauche définitive du personnel temporaire ayant douze mois de présence dans les divers établissements. A ce jour la direction de la caisse régionale refuse de prendre en compte et de satisfaire ces légitimes revendications du personnel. Dans cette attitude, la direction régionale se trouve confrontée par les récentes déclarations de **M. le ministre de l'économie** selon lesquelles le Gouvernement serait prêt à ne pas accorder de crédits si les salaires des employés progressaient. La responsabilité du Gouvernement est donc directement engagée. Il est pourtant de l'intérêt de la région de satisfaire les revendications des employés du Crédit agricole des Pyrénées-Atlantiques. Les négociations devraient être permises entre les différentes parties concernées. Ainsi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour laisser les partenaires sociaux négocier librement.

Réponse. — La modération des rémunérations est une des conditions fondamentales de l'assainissement financier du pays qui devrait lui-même permettre une expansion économique, sur des bases durables, et l'amélioration de la situation de l'emploi. Le Gouvernement a exposé, en maintes occasions, cette préoccupation fondamentale et les objectifs recherchés. C'est la raison pour laquelle, avant que ne soient définitivement arrêtées les modalités d'augmentation des salaires au Crédit agricole pour 1979, il a été jugé nécessaire de rappeler aux organes compétents de cette institution, comme cela avait été fait pour d'autres organismes, l'importance que revêt aux yeux du Gouvernement un comportement responsable des chefs d'entreprises en matière de rémunération tant en ce qui concerne le montant global des augmentations que leur échelonnement. Il va cependant de soi qu'il appartient aux chefs d'entreprises et notamment aux responsables du Crédit agricole de négocier librement avec les représentants de leur personnel l'évolution des rémunérations de celui-ci. Le Gouvernement n'a, à aucun moment, évoqué ou envisagé la possibilité de lier la mise en œuvre de la réforme du Crédit agricole convenue en novembre dernier avec les responsables de cet organisme au respect des orientations qu'il a définies en matière salariale.

EDUCATION*Enseignement secondaire (établissement).*

9327. — 29 novembre 1978. — **M. Marcel Tessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions lamentables dans lesquelles doit fonctionner le collège du Clos à la Rose, à Marseille (13^e). Les locaux qui reçoivent les élèves sont à la fois saturés, trop sonores du fait de la qualité médiocre de construction et mal protégés de la luminosité du soleil pendant l'été. Depuis la nationalisation de la cantine scolaire, celle-ci souffre d'un manque d'équipement en matériel (ni chambre froide, ni machine à laver

la vaisselle...) et celui qui existe est inadapté aux besoins. Les bacs d'éviers servant indifféremment à la vaisselle et au lavage des légumes et crudités dispensés aux enfants risquent d'être générateur d'intoxication alimentaire ou d'épidémie. L'entretien des locaux laisse à désirer, le chauffage fonctionne mal, peinture et rideaux auraient besoin d'être refaits. La sécurité contre le vol n'est pas assurée en particulier le dimanche. L'établissement subit deux ou trois cambriolages par an. Le dernier ayant causé la disparition de 2 millions de francs de matériel vidéo. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser cet établissement dépourvu du fait que l'Etat est son propre assureur et pour faire effectuer les interventions nécessaires à assurer des conditions de fonctionnement normales dans cet établissement et susceptibles de mettre les enfants à l'abri des risques qu'ils courent actuellement et de leur assurer les conditions de scolarité satisfaisantes.

Réponse. — Après enquête effectuée à l'échelon départemental, il ressort que le collège a été construit par la ville de Marseille à destination à l'origine d'école primaire et inauguré en 1959. Cet établissement est ensuite devenu C. E. S. mixte et groupe primaire, puis C. E. G. et collège nationalisé à compter du 15 décembre 1977. Il est à noter que les repas viennent de l'extérieur et que le service de bouche est assuré par un organisme ayant contrat avec la municipalité. La ville étant propriétaire des bâtiments, il lui appartient de prendre l'initiative d'établir un dossier technique et chiffré de rénovation et de mise en sécurité afin de demander l'octroi d'une subvention. Par contre, en application des mesures de déconcentration, il appartient aux recteurs d'académie d'assurer, dans le cadre des crédits mis à leur disposition, le renouvellement du matériel et le complément d'équipement des établissements. Il faut signaler qu'une subvention de 12 000 francs du fonds commun de l'internat a été accordée à l'établissement pour le démarrage de la demi-pension. Par ailleurs, deux dotations de 5 874 francs et 3 206 francs imputables sur le chapitre 34.33 lui ont été attribuées respectivement les 14 septembre et 12 décembre 1978 pour compléter son équipement en matériel. L'effort entrepris sera poursuivi en 1979. Concernant les conséquences du vol évoqué par l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a demandé au préfet de police de prendre les mesures propres à renforcer la surveillance aux abords des établissements d'enseignement public du département des Bouches-du-Rhône.

Enseignants.

10907. — 6 janvier 1979. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 permet de nommer puis de titulariser, dans les corps des personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation les éducateurs scolaires et les maîtres chargés à titre principal de l'enseignement général ou de la première formation professionnelle dans les établissements mentionnés à l'article 5-1 (2°) de la loi du 30 juin 1975. Les personnels pouvant bénéficier d'une intégration aux termes de l'article 1° du décret n° 78-442 du 24 mars 1978, voient leurs services antérieurs d'enseignement général ou professionnel pris en compte pour la totalité de leur durée, en ce qui concerne leur reclassement. Mais les maîtres intégrés qui ne justifieraient pas de quinze années de services publics, civils et militaires, à la date de leur admission à la retraite, ne pourront pas prétendre à une pension du régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Pour les périodes ayant donné lieu à retenues pour pension au titre du régime spécial de retraites des fonctionnaires de l'Etat, les intéressés, ainsi que le précise la circulaire n° 78-188 et 33 AS du 8 juin 1977, seront affiliés rétroactivement, à la date de leur admission à la retraite, au régime général de pension vieillesse de la sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC. Il en résulte que ces personnels n'auront comme seule solution que celle de prolonger leur activité (en application du décret n° 62-217 du 26 février 1962) jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier des droits à la retraite au taux plein. Il lui fait observer que cet état de fait engendre des situations inéquitables car ces maîtres ont, jusqu'à ce jour, exercé une tâche pénible dans des conditions de travail moins bonnes encore que celles des instituteurs publics (treize heures de présence avec les enfants par semaine, un seul mois de congé payé...) auprès d'enfants particulièrement difficiles et qu'ils ne pourront prétendre, à cinquante-cinq ans à une retraite bien méritée. C'est pourquoi il lui demande d'envisager la validation, pour leurs droits à la retraite, des services effectués antérieurement à leur intégration par les personnels intégrés en application de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

11675. — 3 février 1979. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la réponse apportée à une question écrite posée par **M. Yves Guéna** sur la validation des services effectués

dans l'enseignement privé par les instituteurs nommés ultérieurement dans l'enseignement public (question écrite n° 4900, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 87 du 27 octobre 1978, p. 6786). Cette réponse faisait état que le problème de l'amélioration des conditions de validation « sera examiné dans le cadre de l'étude actuellement menée par les services du ministère de l'éducation sur les modalités de mise en œuvre de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, qui prévoit notamment l'égalisation des conditions d'accès à la retraite en faveur des maîtres de l'enseignement privé justifiant du même niveau que les maîtres titulaires de l'enseignement public ». Il lui demande si les études évoquées ont permis de rendre moins restrictive la prise en compte des services effectués par les maîtres de l'enseignement privé préalablement à leur intégration dans l'enseignement public.

Réponse. — Il est de fait que, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les éducateurs scolaires intégrés dans des corps d'enseignants titulaires de l'enseignement public, en application du décret n° 78-442 du 24 mars 1978, voient leurs services antérieurs d'enseignement pris en compte pour leur reclassement dans l'échelle de rémunération de leurs corps d'accueil, tandis que ces mêmes services ne sont pas pris en considération pour le calcul des annuités ouvrant droit à pension civile de l'Etat. La validation des services en cause, au titre de la constitution des retraites de fonctionnaires, ne pourrait résulter que d'une disposition législative qui, en définitive, apparaît inopportune dans la mesure où elle ouvrirait une brèche dans le dispositif défini par le code des pensions civiles de l'Etat et où elle pourrait constituer, de ce fait, un précédent lourd de conséquences éventuelles. Aussi, après réexamen du problème, le ministère de l'éducation s'est-il engagé, avec les autres départements ministériels intéressés, dans la recherche d'une autre voie de solution qui pourrait par exemple consister à étendre aux enseignants en cause les dispositions qui doivent être prises pour les maîtres de l'enseignement privé visés à l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 sur la liberté de l'enseignement et qui permettront à ces derniers de percevoir, sans minoration, à l'âge auquel leurs homologues titulaires de l'enseignement public peuvent entrer en jouissance d'une pension de l'Etat, les retraites de droit privé correspondant aux services d'enseignement validables tant auprès de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale qu'auprès des régimes de retraites complémentaires.

Diplômes (brevet de maîtrise des métiers du fer et de l'électricité).

11095. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Laurain** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre pour que le brevet de maîtrise des métiers du fer et de l'électricité soit homologué et classé au niveau 3 de l'enseignement technologique, comme il en est question.

Réponse. — La chambre de métiers d'Alsace et la chambre de métiers de Moselle avaient demandé, en 1977-1978, l'homologation au niveau III des brevets de maîtrise qu'elles délivrent. L'étude faite par les services du ministère de l'éducation avait conduit à écarter cette demande en raison de l'inadaptation du règlement d'examen et des programmes. Les chambres de métiers ont alors entrepris la mise au point d'un nouveau règlement et de nouveaux programmes qui ont, cette fois, fait l'objet d'un accord. Dans ces conditions, le dossier a pu être présenté, par le ministère de l'éducation, à la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique qui l'a examiné au cours de sa séance du 9 mars dernier. Cette commission a donné un avis favorable pour l'homologation au niveau III des diplômes qui seront délivrés à partir des sessions de 1981 sur la base du nouveau règlement et des nouveaux programmes. Un arrêté en date du 12 avril 1979, du ministre du travail et de la participation, publié par le *Journal officiel* du 18 avril (numéro complémentaire) entérine cette proposition.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

11133. — 20 janvier 1979. — **Mme Florence d'Harcourt** à l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inégalitaire qui est faite aux institutrices, en ce qui concerne l'indemnité de logement. En effet, les textes prévoient que cette indemnité de logement sera majorée pour les « chefs de famille ». A ce titre, la majoration de 25 p. 100 n'est versée qu'aux seuls instituteurs, alors que dans le département des Hauts-de-Seine les institutrices représentent 85 p. 100 du personnel enseignant dans le primaire. La notion de chef de famille a disparu depuis 1970, pour laisser place à l'autorité parentale. Il semble donc que les textes concernant cette indemnité de logement doivent être aujourd'hui mis en conformité avec la loi sur l'autorité parentale et il paraîtrait plus

juste de faire bénéficier de cette majoration les institutrices de la même manière que les instituteurs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

Réponse. — Le ministre de l'éducation, conscient de la nécessité de tirer les conséquences — sur le plan réglementaire — de la nouvelle législation relative à l'autorité parentale, a mené une concertation très suivie avec le ministre de l'intérieur en vue d'accorder aux institutrices, chefs de famille, le bénéfice de la majoration dite « du quart » en matière d'indemnité représentative de logement. L'aboutissement de ces travaux est la mise au point d'un texte interministériel actuellement en cours de signature.

Apprentissage (enseignants).

11394. — 27 janvier 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le conflit du CIFAPA, organisme de formation d'apprentis dépendant des chambres de métiers de Paris, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine. Après la partition en 1976 de la chambre des métiers interdépartementale de Paris, le CIFAPA a été créé, par décret du 7 novembre 1977, pour assurer la formation des apprentis au niveau des quatre départements. Les enseignants, affectés d'office à cet organisme, ont de ce fait changé d'employeurs, du moins juridiquement. Or, après une période d'incertitude, on assiste depuis la dernière rentrée scolaire à une remise en cause des avantages acquis : l'obligation de présence est désormais de quarante heures par semaine dans les locaux d'enseignement, alors que le nombre d'heures maximum de cours est de vingt-quatre et qu'il n'existe sur place aucun moyen pédagogique. Cette obligation, fondée sur une interprétation abusive de l'article 6 de l'« annexe des enseignants », est contradictoire avec les assurances données en mai 1973 aux syndicats par le président de la chambre des métiers interdépartementale. Les sanctions qui ont déjà été prises et la détérioration générale des conditions de travail laissent penser que tout est fait pour révoquer ou décourager les rares professeurs titulaires et le personnel contractuel ancien, dans un organisme où près de 90 p. 100 des enseignants sont des contractuels ou des vacataires. Face à cela, une grève a éclaté le 2 janvier touchant la quasi-totalité du personnel ancien. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, en tant que ministre de tutelle, pour : 1° faire lever les sanctions ; 2° faire respecter les avantages acquis et notamment dans l'intérêt d'une bonne organisation pédagogique, supprimer cette obligation de présence, en dehors des heures de cours ; 3° obtenir la titularisation de la plupart des contractuels et vacataires qui, dans les faits, assurent un travail de titulaire.

Réponse. — Le conflit qui est à l'origine des difficultés rencontrées au CIFAPA de Pantin porte sur l'interprétation de textes concernant le statut du personnel administratif des chambres de métiers ainsi que les annexes particulières aux enseignants. Cependant, à cette occasion, les conditions dans lesquelles est dispensée la formation ont été mises en cause. Il a été en conséquence demandé au service académique de l'inspection de l'apprentissage d'examiner les conditions de fonctionnement de cet établissement sur le plan pédagogique et de proposer dans ce domaine des solutions propres à aplanir les difficultés éventuellement rencontrées. La reprise du travail par tous les professeurs en grève au centre interdépartemental de formation d'apprentis et de perfectionnement artisanal, s'est effectuée le 12 février 1979.

Élèves (accidents).

11715. — 3 février 1979. — M. Marcel Papet expose à M. le ministre de l'éducation que, lorsque se produit un accident scolaire dont l'Etat est reconnu responsable, celui-ci est certes condamné à verser des dommages-intérêts à la victime, mais, il va de soi que cette réparation pécuniaire ne peut, dans certains cas graves, résoudre les problèmes humains et sociaux qui se posent à la jeune victime, ainsi handicapée, en ce qui concerne, en particulier, les études et l'entrée dans la vie professionnelle. Il lui demande si, pour résoudre ces problèmes, il n'estime pas qu'il conviendrait : 1° d'accorder à la victime des aides sur le plan scolaire, par exemple sous la forme de bonifications de points lors de certains examens, de reports de limite d'âge, de modalités particulières permettant de prendre principalement en compte les indications du carnet scolaire, de prévoir des examens aux programmes allégés auxquels l'accidenté pourrait se présenter en vue de son insertion dans la vie sociale ; 2° sur le plan social, d'envisager une prolongation du versement des prestations de sécurité sociale au-delà du vingtième anniversaire de l'étudiant, d'accorder des indemnités permettant la poursuite des études, de réserver certains emplois pour cette catégorie de handicapés ; 3° d'assimiler ces accidents à des accidents du travail, les études étant alors considérées comme une formation professionnelle d'adaptation.

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que l'indemnisation par l'Etat des conséquences des accidents scolaires est fixée en tenant compte de l'ensemble des éléments du préjudice subi et notamment des handicaps durables qui peuvent résulter de ces accidents. Par ailleurs, un ensemble de mesures en faveur des jeunes handicapés ont été prises en vue de pallier les conséquences de leur handicap quelle qu'en soit l'origine. Il n'est que de rappeler notamment à cet égard les dispositions de la réglementation des examens publics pour les candidats handicapés physiques, qui prévoient les aménagements matériels et conditions particulières dont les intéressés peuvent bénéficier, ainsi que les dispositions de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 et ses décrets d'application, relatifs en particulier à l'octroi d'indemnités permettant aux intéressés la poursuite d'études. Cependant, il ne saurait être envisagé de prévoir des dispositions spécifiques plus favorables à l'égard de ceux dont le handicap résulterait d'un accident scolaire et de retenir les propositions présentées en ce sens par l'honorable parlementaire. Une telle solution constituerait, en effet, une discrimination injustifiable entre des candidats affectés d'un même handicap alors que le principe qui s'impose en la matière est celui de l'égalité de traitement de personnes se trouvant dans une même situation. S'agissant, enfin, de l'assimilation des accidents scolaires à des accidents de travail, ce régime, qui est applicable aux élèves de l'enseignement professionnel, ne peut être étendu aux élèves suivant un enseignement général à finalité non immédiatement professionnelle, en raison notamment de l'absence de lien entre la scolarité poursuivie et une activité professionnelle précise.

Écoles normales (enseignants).

11809. — 3 février 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une circulaire du 29 novembre 1978 parue au Bulletin officiel de l'éducation n° 1 du 4 janvier 1979 et qui précise les modalités de « recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans les établissements de second degré et dans les écoles normales primaires... lorsque l'on ne dispose pas d'autres possibilités pour assurer les enseignements, en particulier lorsqu'il s'agit des enseignements technologiques de certaines disciplines professionnelles ». En ce qui concerne les écoles normales, il lui demande de quelle manière ces établissements peuvent être concernés et quels sont les enseignements visés.

Réponse. — Il a paru nécessaire d'inclure les écoles normales primaires dans le champ d'application de la circulaire n° 78-424 du 29 novembre 1978 ; il convient, en effet, que ces établissements ne soient pas privés de la possibilité, le cas échéant, de recruter des personnels dans le cadre des dispositions susvisées, pour assurer les enseignements pour lesquels, en l'absence de titulaires, il serait difficile de faire appel à des maîtres auxiliaires. Cela pourrait être le cas de l'enseignement des arts plastiques, de la musique, des travaux manuels éducatifs. Mais actuellement cette possibilité théorique n'est pas utilisée.

Enseignement secondaire (établissements).

12306. — 17 février 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dans laquelle se trouvent 68 élèves du L. E. P. de Savigny-sur-Orge. Élèves de première année et préparant le C. A. P. de mécanique automobile, ils sont privés de l'enseignement du dessin industriel depuis la rentrée scolaire, faute d'un professeur nommé sur ce poste. Les parents de ces élèves font remarquer à juste titre que favoriser l'orientation des enfants vers des métiers manuels suppose qu'ils aient la possibilité d'étudier dans de bonnes conditions, en premier lieu l'assurance de disposer de tous leurs professeurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la nomination d'un professeur de dessin industriel au L. E. P. de Savigny-sur-Orge ; 2° pour que tous les postes non pourvus de l'Essonne le soient sans nouveau retard ; 3° pour qu'une telle situation ne se renouvelle pas à la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu faire part au ministre de ses inquiétudes quant à la situation de l'enseignement du dessin industriel au lycée d'enseignement professionnel de Savigny-sur-Orge. De l'enquête effectuée à ce sujet auprès des autorités académiques, il ressort, en premier lieu, que les quatre postes dont disposent l'établissement dans la discipline considérée ont été normalement pourvus par des professeurs titulaires dès la date de la rentrée de la présente année scolaire. En revanche, il est exact que le problème s'est posé du recrutement d'un enseignant auquel il devait être confié un service de quatre heures hebdomadaires rémunéré sur la base d'un groupement d'heures. Toutefois, dès le mois d'octobre 1978, un maître auxiliaire a assuré deux heures d'enseignement, étant entendu que, depuis la rentrée du deuxième trimestre de l'année scolaire, les deux heures restantes

sont dispensées par un professeur titulaire. Il faut ajouter que le chef d'établissement a l'intention de porter à trois heures hebdomadaires, au lieu de deux heures hebdomadaires, l'enseignement qui sera dispensé durant l'année scolaire 1979-1980 dans la discipline du dessin industriel aux deux groupes d'élèves dont la formation a été ralentie au cours du premier trimestre de cette année scolaire. L'honorable parlementaire fait, d'autre part, allusion à des vacances de postes d'enseignant dans le département de l'Essonne dont il souhaiterait qu'elles soient rapidement pourvues. Il est vrai que, dans la discipline du dessin industriel, on enregistre au niveau de quelques académies, dont l'académie de Versailles, un certain déficit de professeurs titulaires, en dépit des efforts déployés pour y mettre un terme par la voie du recrutement opérée par concours. A cet égard, il importe de rappeler que le ministre s'est appliqué à développer de manière programmée et systématique le recrutement des enseignants dans la spécialité du dessin industriel puisque, pour les deux concours (externe et interne), les deux options (mécanique et bâtiment) étant confondues, c'est un total de 106 postes qui fut offert à la session de 1976 (104 refus), de 135 postes en 1977 (129 refus), de 145 postes en 1978 (104 refus), et de 252 postes à la session qui se déroule actuellement. La nette augmentation du contingent mis au concours cette année témoigne de la volonté d'assurer à cette spécialité, au plan national, les moyens nécessaires. Il se peut, également, que les vacances dont s'inquiète l'honorable parlementaire, résultent de circonstances accidentelles et en particulier des difficultés que peut à l'occasion présenter le remplacement, par des maîtres auxiliaires, de professeurs titulaires contraints de s'absenter pour des raisons de maladie ou de maternité. Les autorités académiques s'efforcent toujours de pallier ces absences rapidement, mais il est évident que le choix d'un maître auxiliaire présentant toutes les garanties de qualification exige souvent un certain délai. Quelquefois aussi, il s'agit de suppléer des absences brèves, quoique répétées, ce qui ne permet pas à l'administration de prévoir et d'organiser immédiatement la suppléance nécessaire. L'honorable parlementaire demande, enfin, que lui soient précisées les mesures prévues afin que tous les postes soient régulièrement pourvus lors de la prochaine rentrée scolaire. Tout porte à penser que la politique de développement du recrutement national par concours, qui a été menée depuis plusieurs années, dans la spécialité du dessin industriel, aboutira, de façon toutefois progressive, à résorber l'insuffisance de professeurs, encore constatée dans quelques académies. Les premières affectations des professeurs débutants devraient permettre, dès la prochaine rentrée, une amélioration de la couverture des besoins de ces académies. Le mouvement des mutations peut également y contribuer, mais dans la seule mesure où les vœux des candidats à une mutation portent sur ces académies.

Enfance inadaptée (financement).

13141. — 3 mars 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation angoissante des personnels enseignants (éducateurs scolaires, éducateurs techniques, professeurs d'éducation physique et sportive) du centre d'observation « Les Rabinardières » à Saint-Grégoire, en Ille-et-Vilaine. Ces personnels viennent en effet d'apprendre qu'ils sont exclus du champ d'application de l'article V de la loi n° 75-534 dite « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées » qui prévoyait la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Ainsi, pour les élèves et les enseignants de cet établissement, les chances d'étudier et d'enseigner comme les autres deviennent-elles de plus en plus réduites, leur marginalisation s'avérant au contraire de plus en plus effective. La situation de ces enseignants paraît d'autant plus paradoxale que ce centre est déjà à la charge financière de l'Etat par le double intermédiaire des ministères de la santé et de la justice. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre en liaison avec son collègue du ministère de la santé pour étendre l'article V de la loi d'orientation à tous les établissements recevant de jeunes handicapés ou inadaptés.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées écarte de son champ les « mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire ». Le centre d'observation des « Rabinardières » accueille des élèves placés par le ministère de la justice, en dehors de toute intervention des commissions de l'éducation spéciale. Il n'entre donc pas dans le champ d'application de la loi d'orientation et les éducateurs scolaires qui y exercent ne peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'Etat. Cependant, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le régime existant subsiste en ce qui concerne les établissements qui se trouvent dans cette situation et les maîtres qui y exercent leurs fonctions. Il n'est présentement pas envisagé de demander au législateur de revenir sur la disposition dont il s'agit.

Formation professionnelle et promotion sociale (enseignants).

13188. — 10 mars 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé dans certains établissements scolaires du premier cycle qui ont mis en œuvre une formation continue. Dans le cadre des directives en vigueur, l'enseignement général pour cette formation continue ne peut être assuré que par des professeurs de ces établissements qui acceptent de donner des heures supplémentaires. Cela ne va pas sans conséquences sur leur enseignement principal et sur la marche normale de l'établissement. Compte tenu de la situation économique générale et de l'utilité incontestable de cette formation continue, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'intégrer cette formation dans le fonctionnement général des établissements et de créer les postes supplémentaires correspondants. A ce problème d'enseignement s'ajoute nécessairement la question du personnel administratif et de service, dont les effectifs doivent être renforcés dans les établissements scolaires qui accueillent cette formation continue.

Réponse. — Des postes budgétaires gagés sur les ressources tirées de la formation continue peuvent être inscrits au budget de l'Etat. Rien ne s'oppose à ce que certains de ces postes soient attribués à des professeurs exerçant dans des collèges. Dans cette hypothèse, la formation continue serait intégrée dans le service normal de ces enseignants sans qu'il soit nécessaire de recourir systématiquement à des heures supplémentaires. Le budget de 1979 comporte la création de deux cents postes gagés supplémentaires s'ajoutant aux deux cents existant en 1978 ; une nouvelle augmentation très sensible est envisagée dans le budget de 1980.

Langues régionales (enseignement secondaire).

13237. — 10 mars 1979. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'équivoque constituée par la seule confirmation verbale que les langues dites régionales, dont l'enseignement est régi par la loi Deixonne, pourront être choisies comme option par les élèves de 4^e au titre de seconde langue vivante. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'une simple confirmation verbale risque d'être sans aucun résultat ; 2° s'il ne juge pas, en conséquence, urgent de stipuler dans un texte précis que les langues concernées par la loi Deixonne, dont l'occitan pour notre région, sont bien incluses dans l'option seconde langue vivante proposée à tous les élèves pour les classes de 4^e dès la rentrée 1979.

Réponse. — Dans le cadre de la mise en œuvre du collège unique, l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif aux horaires et effectifs des classes de quatrième et de troisième des collèges permet aux élèves de la classe de quatrième le choix d'une langue locale, dont l'occitan, au titre de l'option de seconde langue vivante, sans qu'il soit nécessaire de le stipuler dans un texte particulier. La possibilité d'organiser cet enseignement, dans les conditions d'effectifs et de moyens normalement requis pour la mise en place des options, a été indiquée aux recteurs, à qui il appartient de diffuser l'information correspondante par les voies qui leur paraissent les mieux adaptées. En outre, les familles disposent d'une information élaborée au niveau national sur les possibilités de choix d'option en classe de quatrième, dans les brochures publiées par l'O.N.I.S.E.P.

Langues régionales (enseignement secondaire).

13719. — 15 mars 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une information, par le biais de l'académie, sur l'enseignement d'option de l'occitan auprès des élèves devant rentrer en classe de quatrième, dans le département de la Charente, et ce, en conformité avec les dispositions de la loi Deixonne.

Réponse. — Dans le cadre de la mise en œuvre du collège unique, l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif aux horaires et effectifs des classes de quatrième et de troisième des collèges permet aux élèves de la classe de quatrième le choix d'une langue locale au titre de l'option de seconde langue vivante. La possibilité d'organiser cet enseignement dans les conditions d'effectifs et de moyens normalement requis pour la mise en place des options a été indiquée aux recteurs, à qui il appartient de diffuser l'information correspondante par les voies qui leur paraissent les mieux adaptées. En outre, les familles disposent d'une information élaborée au niveau national sur les possibilités de choix d'option en classe de quatrième dans les brochures publiées par l'O.N.I.S.E.P.

Parents d'élèves (conseils de classe).

13238. — 10 mars 1979. — **M. Jack Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, conformément au décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 6 janvier 1977, décret qui prévoit que les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves sont désignés par le chef d'établissement sur des listes présentées par les associations et groupements de parents d'élèves, compte tenu des suffrages recueillis lors de l'élection des membres du conseil d'établissement, le fait, pour une association de parents d'élèves, d'avoir obtenu plus de 50 p. 100 des suffrages ne lui permet pas d'avoir droit à un délégué titulaire, au moins, dans chaque conseil de classe.

Réponse. — Le dispositif de l'article 24 du décret n° 73-1305 du 28 décembre 1976 concernant la désignation des délégués des parents d'élèves de la classe en tant que membres du conseil de classe ne répond pas au souci d'assurer la représentation des associations et des groupements de parents d'élèves au sein de chaque conseil de classe dans la proportion strictement arithmétique de leur représentation au conseil d'établissement, mais traduit la volonté que soit respecté pour l'ensemble des conseils de classe le taux respectif de représentation de ces mêmes organisations au sein de ce conseil. Ce rapport ne pourrait, en tout état de cause, s'apprécier classe par classe, car les listes offertes au choix du chef d'établissement par les associations et groupements de parents d'élèves de l'établissement pour la désignation des délégués des parents d'élèves ne comportent pas forcément les noms de parents d'élèves de toutes les classes. Dans ces conditions, il ne peut être fait obligation au chef d'établissement d'assurer la représentation de ces organisations au niveau de chaque conseil de classe dans la même proportion qu'au conseil d'établissement. En revanche, le dispositif prévu dans un souci de souplesse permet, par le dialogue qui s'instaure entre le chef d'établissement et les divers groupements ou associations de parents d'élèves en présence, de respecter pour l'ensemble des conseils de classe le taux de représentativité de chacune de ces organisations évalué en fonction des suffrages qu'elles ont recueillis lors de l'élection des membres du conseil d'établissement.

Enseignement secondaire (établissements).

13286. — 10 mars 1979. — **M. André Audinoi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'aggravation des difficultés financières des LEP (ex-CET). Les subventions de fonctionnement de l'Etat n'ont pas évolué en fonction de l'augmentation des dépenses. Elles ne couvrent guère plus du tiers des besoins en outillages et maintenance des matériels et les lycées d'enseignement professionnel doivent aujourd'hui compter essentiellement sur la taxe d'apprentissage qui leur est versée par les entreprises. Avant 1971 cette taxe était calculée sur la base de 0,6 p. 100 du montant des salaires versés. Ce pourcentage a été ramené à 0,5. D'où une diminution des ressources pour les LEP. D'autre part, si le volume des taxes d'apprentissage versées par les entreprises en 1978 n'a pas régressé par rapport à 1977, on enregistre cependant une diminution voisine de 30 p. 100 du montant perçu pour les LEP. La volonté de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne sont-elles pas de nature à aggraver cette situation. Quelles sont les intentions du Gouvernement pour éviter que l'enseignement technique public court ne soit menacé.

Enseignement secondaire (établissements).

13404. — 10 mars 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'aggravation des difficultés financières des lycées d'enseignement professionnel (LEP). La subvention de fonctionnement de l'Etat ne suit pas l'augmentation des dépenses. Le pourcentage de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises décroît (0,5 p. 100 au lieu de 0,6 p. 100 l'an dernier). Le quota apprentissage (initialement fixé à 10 p. 100) grève actuellement de 20 p. 100 la taxe que peuvent percevoir les LEP. Le volume de taxe d'apprentissage versée en 1978, tout en étant équivalent à celui de 1977, a rapporté 30 p. 100 de moins en valeur pour les LEP. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour empêcher cette asphyxie financière des LEP à très court terme.

Réponse. — En ce qui concerne les subventions de fonctionnement, il convient de rappeler qu'en application des mesures de déconcentration les sommes allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par les recteurs dans le cadre des dotations globales mises à leur disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. Une première répartition entre les recteurs est effectuée à cet égard en

début d'année civile et, à l'occasion de la rentrée scolaire, un complément de crédits est accordé à chaque académie pour faire face aux besoins supplémentaires liés à l'évolution des effectifs d'élèves et à l'ouverture de nouveaux établissements, ainsi que pour améliorer lorsqu'il y a lieu le fonctionnement de certains services. Une fois les attributions rectoriales effectuées, il appartient au conseil d'établissement de chaque lycée de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses selon les besoins et les priorités qu'il a estimé opportun de retenir. Lorsque les dotations mises à la disposition d'un établissement sont considérées par celui-ci comme insuffisantes, l'administration collégiale a la faculté d'adresser une demande de décision modificative du budget au recteur, qui juge de son bien-fondé et accord éventuellement un supplément de crédit sur les disponibilités qui peuvent lui rester. Lors de l'institution de la taxe d'apprentissage, l'un des principes fondamentaux posés par le législateur a été de laisser aux assujettis le choix de la ventilation du montant des sommes dont ils sont redevables sur les établissements dispensant une formation plus spécifique adaptée à leurs activités professionnelles. Des statistiques portant sur la répartition de la taxe d'apprentissage entre les différents établissements de formation font apparaître que l'ensemble des établissements publics (établissements d'enseignement supérieur inclus) perçoit en moyenne 36 p. 100 du total des subventions versées au titre de la taxe d'apprentissage contre 23,5 p. 100 aux centres de formation d'apprentis et 29,5 p. 100 aux établissements privés de tous niveaux.

Enseignement secondaire (enseignants).

13353. — 10 mars 1979. — **M. Sébastien Coupeel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent actuellement les professeurs techniques chefs de travaux dans les LEP. D'une part, en effet, l'écart indiciaire entre le PTCT de lycée technique et celui de LEP est passé de 135 points en 1971 à 255 points à l'heure actuelle. L'horaire du PTCT de lycée technique est de trente heures, celui du PTCT de LEP est maintenu à quarante heures. Les indemnités qui ont été accordées aux PTCT de LEP en 1971 et en 1976 ne peuvent être considérées comme constituant une véritable compensation pécuniaire étant donné que, d'une part, elles ne sont pas soumises à retenues pour pension et que, d'autre part, ce système indemnitaire a été étendu à plusieurs autres catégories. En 1971, il avait été promis qu'un recrutement au niveau des professeurs certifiés serait effectué. Celui-ci n'a jamais été accordé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

Enseignement secondaire (enseignants).

13403. — 10 mars 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'évolution de la situation des professeurs techniques chefs des travaux (PTCT). La parité indiciaire entre le directeur et le PTCT a cessé depuis 1971 (écart de 125 points en fin de carrière actuellement), celle entre le PTCT de lycée technique et celui de LEP est passée de 135 points à 255 points avec un horaire hebdomadaire de trente heures pour le premier et quarante heures pour le second. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de remédier à ce qui est considéré comme un déclassement pour cette catégorie de salariés.

Enseignement secondaire (enseignants).

14614. — 5 avril 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation indiciaire et les conditions de travail des professeurs techniques chefs des travaux de lycées d'enseignement professionnel qui ne font que s'aggraver depuis une dizaine d'années. En effet, l'écart indiciaire qui existait entre le P.T.C.T. de lycée technique et celui du L.E.P. n'a fait qu'augmenter depuis 1971 (de 135 à 255 points). De plus, la discrimination d'horaires entre professeurs de lycées techniques (trente heures) et ceux de L.E.P. (quarante heures) n'a toujours pas été supprimée. Enfin, le recrutement au niveau des professeurs certifiés promis en 1971 n'a toujours pas été accordé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces injustices et ouvrir les négociations nécessaires avec le syndicat national des professeurs techniques chefs de travaux de L.E.P.

Enseignement secondaire (enseignants).

14925. — 12 avril 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement croissant des professeurs techniques chefs de travaux de L.E.P. dont la situation indiciaire et les conditions de travail ne cessent de s'aggraver. En particulier, l'écart indiciaire qui, en 1971, était de

135 points entre le P. T. C. T. de lycée technique et celui de L. E. P., est aujourd'hui de 255 points. Pour ces raisons, les intéressés demandent une revalorisation de leur situation indiciaire afin de supprimer ce qu'ils considèrent être un déclassement tout à fait injustifié, compte tenu de l'importance de leurs responsabilités professionnelles et pédagogiques. Par ailleurs, ces personnels ont un horaire de quarante heures hebdomadaires, ce qui apparaît excessif s'agissant d'activités d'enseignement. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour améliorer la situation des P. T. C. T. des L. E. P.

Réponse. — On ne peut considérer que la situation statutaire et indemnitaire des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique (C. E. T.) s'est dégradée depuis une dizaine d'années. Au contraire, ces maîtres ont bénéficié, dans le cadre de la réforme des carrières des personnels enseignants desdits établissements, d'une majoration indiciaire de 50 points nouveaux majorés. En outre, la nature et l'importance des primes accordées aux chefs de travaux (indemnité de sujétions spéciales créée par le décret n° 71-684 du 18 août 1971 et indemnité spéciale instituée par le décret n° 76-350 du 13 avril 1976 (qui vient d'être revalorisée à compter du 1^{er} janvier 1979) traduisent de façon substantielle l'attention que le ministre de l'éducation porte à la situation de ces fonctionnaires et l'intérêt qu'il accorde au rôle qu'ils assument. Il en résulte, d'ailleurs contrairement à ce qui est affirmé, que la situation des professeurs techniques chefs de travaux exerçant dans les lycées d'enseignement professionnel (L. E. P.) par rapport à celle des directeurs des mêmes établissements n'est nullement, du point de vue de leur rémunération globale (traitement, bonification indiciaire et indemnités), défavorable aux premiers nommés. En ce qui concerne la comparaison qui est également établie entre les professeurs techniques chefs de travaux des C. E. T. et celle de leurs homologues des lycées techniques, il convient de rappeler que la nature des fonctions qu'ils exercent respectivement et le niveau de recrutement qui, pour les seconds, est équivalent à celui exigé pour les professeurs agrégés justifient les écarts indiciaires constatés et les différentes obligations de service qui sont imposées aux uns et aux autres. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de porter le niveau actuel de recrutement des professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T. (deux années d'enseignement supérieur après le baccalauréat et cinq ans de pratique professionnelle ou d'enseignement) à celui des professeurs certifiés (quatre années d'enseignement supérieur après le baccalauréat). Une telle mesure aurait, en effet, pour conséquence de susciter des demandes reconventionnelles de la part des corps voisins et de remettre en cause, notamment, les équilibres indiciaires qui ont été recherchés et définis en 1975 à l'occasion de la publication du dispositif statutaire régissant les personnels des C. E. T. (L. E. P. actuellement).

Enseignement (établissements).

13421. — 15 mars 1979. — M. Georges Marchais informe M. le ministre de l'éducation des protestations de plus en plus nombreuses d'enseignants et de parents qui lui font part de leur mécontentement et de leur inquiétude devant la multiplication des fermetures de classes en application de la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Ce document est préoccupant à plus d'un titre. Il est caractérisé par la volonté prioritaire, pour ne pas dire exclusive, de réduire les dépenses de fonctionnement du système éducatif. Il s'agit en fait de comprimer les besoins afin de les faire entrer dans le cadre contraignant d'une enveloppe budgétaire notoirement insuffisante : une telle conception est lourde de conséquences et constitue en fait une régression par rapport à la situation antérieure que caractérisait déjà l'inadéquation aux immenses besoins de notre pays. Certes, une telle orientation aggrave et confirme à la fois les impératifs de la politique d'austérité qui ouvertement assimile les grands services publics aux entreprises où règne la loi de la rentabilité maximum et du moindre coût de revient. Les travailleurs atteints par le chômage, la dégradation du niveau de vie consécutive au blocage des salaires en deçà de la hausse réelle des prix, les inadmissibles coups portés à la sécurité sociale, au service de santé, etc. ne sauraient demeurer passifs devant une politique scolaire dont leurs enfants sont les premières victimes. M. Georges Marchais est donc conduit à s'adresser au Gouvernement pour que soient dégagés les crédits nécessaires, par le moyen d'une rallonge ou collectif budgétaire, dont l'enveloppe permette aux recteurs et aux inspecteurs d'académie de répondre aux exigences parfaitement légitimes des enseignants et des parents. Le financement de l'Etat en matière d'éducation préélémentaire, élémentaire, secondaire et universitaire dans le domaine de la formation générale comme de la formation professionnelle et technique, de l'instruction proprement dite, comme de l'éducation artistique et sportive, est un investissement national d'avvenir, et pour les enfants et les adolescents, une condition de l'épanouissement individuel et de la préparation à la vie professionnelle et sociale.

Réponse. — Dans les conditions économiques difficiles que connaît actuellement le monde, et qui n'épargnent pas la France, le Gouvernement a le devoir de veiller à ce que les moyens dont disposent les différents départements ministériels soient utilisés au mieux, et sans que la pression fiscale soit inconsidérément alourdie. L'éducation pour sa part, après avoir connu pendant des années des accroissements d'effectifs considérables et opéré par voie de conséquence des recrutements massifs, se trouve désormais placée devant une évolution démographique lui permettant de mieux satisfaire aux impératifs de qualité en affectant à des opérations d'amélioration du système éducatif une partie, au demeurant limitée, des moyens dont elle dispose. Dans les écoles par exemple, où dans l'hypothèse actuellement la plus vraisemblable les effectifs devraient diminuer d'environ 500 000 élèves entre la rentrée 1979 et la rentrée 1983, il a semblé préférable d'accroître les possibilités de scolarisation dans les écoles maternelles, d'augmenter le nombre de psychologues scolaires et de rééducateurs, d'alléger les effectifs des cours élémentaires première année, de renforcer les possibilités de remplacement des maîtres absents, plutôt que de laisser aller les choses dans le sens de la seule amélioration des taux d'encadrement au hasard de la géographie. Il n'y a donc pas là comme on voudrait le faire croire une opération destinée à restreindre les moyens de l'éducation, mais une recherche pour que ces moyens soient affectés dans le meilleur intérêt de l'enseignement et des enfants.

Langues régionales (enseignement secondaire).

13432. — 10 mars 1979. — M. Paul Batmignère expose à M. le ministre de l'éducation que l'enseignement de l'occitan — dans les établissements suivants : C. E. S. Paul-Riquet et lycée Henri-IV de Béziers — a lieu une heure par quinzaine ; il est effectué par des professeurs de lettres, en heures supplémentaires. Il lui demande, compte tenu du développement pris par cette matière, de prévoir le poste ou le demi-poste nécessaire à cet enseignement.

Réponse. — Dans le cadre de la mise en œuvre du collège unique, l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif aux horaires et effectifs des classes de quatrième et troisième permet désormais aux élèves de quatrième le choix d'une langue locale au titre de l'option de deuxième langue vivante. Cet enseignement sera organisé dans les conditions d'effectifs et de moyens normalement requises pour la mise en place des options. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Montpellier prendra son attache pour lui communiquer tous éléments d'information utiles sur les conditions de l'enseignement de l'occitan au collège Paul-Riquet et au lycée Henri-IV de Béziers.

Administration (rapports avec les administrés).

13536. — 15 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousé demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer : 1° quel est le nombre de lettres adressées annuellement à son ministère par des personnes privées ; 2° quelle est l'importance numérique annuelle du courrier parlementaire (lettres et questions écrites) reçu par son ministère ; 3° quel est le temps moyen de réponse de ses services, d'une part au courrier parlementaire, d'autre part au courrier des particuliers.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a été saisi en 1978 de : 167 450 correspondances de personnes privées ; 11 895 correspondances de parlementaires auxquelles s'ajoutent 1 720 questions écrites et 30 questions orales ; 3 960 correspondances émanant d'élus locaux et de personnalités, ainsi que de environ 20 000 pétitions portant sur plus de 250 sujets ; 568 450 correspondances internes de nature administrative ; 6 073 correspondances diverses en provenance d'organisations professionnelles ou syndicales, demandes d'audiences et de patronages, etc. Soit au total plus de 753 500 envois environ. Une part très importante des lettres parlementaires et de personnalités porte : sur des questions de mutation pour lesquelles aucune réponse ne peut être apportée avant le « mouvement » qui a lieu à une date précise indépendante de l'intervention (et une fois l'an) ; sur des demandes nécessitant une recherche sur dossier (déroutement de carrière, pensions) et la saisine éventuelle d'autres départements ministériels (fonction publique, ministère du budget) ; sur des affaires relevant, en vertu des mesures de déconcentration des autorités académiques, seules à même d'apporter les éléments précis de réponse demandés par les intervenants et auxquelles les services de l'administration centrale doivent faire appel. Dans ces conditions, la détermination d'un temps moyen de réponse à des correspondances qui selon le type d'affaire qu'elles concernent font l'objet dans la majorité des cas d'un accusé de réception suivi d'une réponse suivi d'une réponse définitive ou d'une réponse directe au fond, ou pour lesquelles la décision qu'elles appellent ne sera prise qu'à une période fixe de l'année, perd toute valeur significative.

Enseignement (enseignants).

13487. — 15 mars 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, sur la mesure arbitraire, dont vient d'être victime une enseignante non titulaire « vacataire » en remplacement à Bessé-sur-Braye. Cette enseignante a reçu, le 29 janvier 1979, une lettre de l'inspection d'académie, mettant fin définitivement à ses fonctions. Son travail n'aurait, selon l'inspection, pas donné entière satisfaction. Comment l'enseignement de cette personne aurait-il pu être mis en cause, alors qu'elle n'a reçu la visite d'aucun inspecteur et qu'elle n'a fait l'objet d'aucun rapport pédagogique, durant son remplacement à Bessé-sur-Braye. **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre** quelles dispositions il compte prendre pour reconsidérer cette sanction très significative du manque de considération du personnel vacataire.

Réponse. — Il est signalé à **M. le député** qu'en application de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, il ne peut être répondu par la voie du *Journal officiel* à sa question. Néanmoins, le recteur de l'académie de Nantes, informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, prendra son attache pour examiner sous délai de quinze jours la situation de l'enseignante non titulaire dont il s'agit.

Education (ministère : personnel).

13802. — 16 mars 1979. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème suivant. Les inspecteurs pédagogiques régionaux (I.P.R.) de l'académie de Limoges souhaitent, comme tous leurs collègues des autres académies, pouvoir accéder à l'échelle lettre B. Les I.P.R. (tous agrégés de l'université) ont le grade d'inspecteur d'académie mais non tous les avantages dont jouissent les inspecteurs d'académie en résidence départementale. C'est ainsi qu'ils ne bénéficient ni d'un chauffage, ni d'un véhicule fourni par l'administration (et, pourtant, ils sont appelés à se déplacer fréquemment), ni d'un logement de fonction. Ils ont pourtant, eux aussi, de lourdes responsabilités. D'autre part, une fraction des professeurs agrégés des classes secondaires minime pour l'instant, mais appelée sans aucun doute à s'accroître, peut maintenant accéder à l'échelle lettre A (ce n'était pas le cas lorsque le corps des I.P.R. a été créé). Or les professeurs agrégés peuvent être inspectés par les I.P.R. Il paraît peu conforme à l'usage que des fonctionnaires qui ne sont pas au même niveau hiérarchique perçoivent le même traitement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications des I.P.R.

Education : ministère (personnel).

13879. — 17 mars 1979. — **M. André Chandernagor** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend donner une suite favorable à la demande des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'académie de Limoges, qui souhaitent — comme tous leurs collègues des autres académies — pouvoir accéder à l'échelle lettre B, et s'il compte faire bénéficier ces personnels des avantages dont jouissent les inspecteurs d'académie en résidence départementale.

Réponse. — Il est exact que les inspecteurs pédagogiques régionaux ne bénéficient pas des mêmes avantages indemnitaires que les inspecteurs d'académie en résidence. Les missions spécifiques confiées à ces deux catégories de personnels d'inspection ainsi que les conditions d'exercice de leurs fonctions justifient amplement cette disparité, étant observé au demeurant que les inspecteurs pédagogiques régionaux sont placés, du point de vue indemnitaire, dans la même situation que les inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports, responsables régionaux, les délégués académiques à la formation continue ou les délégués régionaux de l'O.N.L.S.E.P. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de permettre aux I.P.R. d'accéder à l'échelle-lettre B, le Gouvernement ayant entendu limiter cette possibilité aux seuls inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, qui ont en charge les dix circonscriptions départementales les plus importantes.

Syndicats professionnels (formation professionnelle).

13914. — 24 mars 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** que lors des discussions sur la formation professionnelle des jeunes et de la formation professionnelle continue, les centrales syndicales ouvrières ont été exclues de ces discussions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette mise à l'écart de ces organisations syndicales dont les représentants qualifiés siègent par ailleurs dans des organismes de formation professionnelle.

Réponse. — La concertation qui s'est établie au sein du ministère de l'éducation depuis plusieurs mois sur la formation initiale des jeunes, d'une part, et sur la formation continue des adultes, d'autre part, a été étendue à l'ensemble des partenaires directement intéressés par ces questions. C'est ainsi qu'ont participé à cette concertation les organisations syndicales d'enseignants, les fédérations de parents d'élèves, le conseil national du patronat français ainsi que les confédérations syndicales de salariés. La plupart d'entre elles ont répondu à l'offre qui leur était faite et ont apporté une contribution effective à l'analyse ainsi entreprise. Le ministre de l'éducation et ses services sont toujours prêts à accueillir favorablement toutes les demandes d'audience qui leur seraient présentées par les organisations qui souhaiteraient poursuivre de façon positive cette concertation, soit en faisant connaître des propositions complémentaires, soit en précisant les points sur lesquels porteraient encore leurs préoccupations essentielles, en dehors de l'expression de simples positions critiques de principe.

Diplômes (certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle).

13931. — 24 mars 1979. — **M. Olivier Gulchard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle n'est jusqu'à présent pas reconnu et que les titulaires de ce diplôme ne peuvent en conséquence prétendre à l'emploi dont il implique l'exercice comme à la rémunération qui devrait en découler. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à cette reconnaissance, laquelle semble pourtant être de droit, et souhaite que des mesures soient prises dans les meilleurs délais possibles afin que cesse cette regrettable omission.

Réponse. — La formation sanctionnée par le certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle n'étant plus adaptée aux besoins des milieux hospitaliers a été supprimée par arrêté du 2 avril 1975. Les titulaires du diplôme peuvent, cependant, solliciter leur admission dans une école d'auxiliaires de puériculture, pour obtenir le titre délivré par le ministre de la santé et de la famille.

Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psycho-pédagogique).

14001. — 24 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer un G. A. P. P. à l'école primaire d'Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne). En effet, d'une enquête réalisée par le conseil local des parents d'élèves, il ressort que 20 p. 100 des élèves ont des difficultés : retard scolaire allant pour certains jusqu'à quatre années, difficultés d'adaptation, de parole, difficultés motrices et d'intégration. Si bien que la majorité de ces enfants en difficulté commence à prendre un retard scolaire dès le cours préparatoire. Il s'ensuit que ces enfants nécessitent une aide soit répartie dans les différentes classes, ce qui cause énormément de problèmes. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures conduisant à la création de ce G. A. P. P.

Réponse. — Le ministère de l'éducation attache une attention toute particulière à la prévention des inadaptations. Il suit attentivement le développement des groupes d'aide psychopédagogiques (G. A. P. P.), structures créées à cet effet. C'est ainsi que des instructions ont été récemment données aux recteurs et aux inspecteurs d'académie en vue de dégager les postes budgétaires nécessaires à la création de nouveaux G. A. P. P. Les priorités retenues par l'inspecteur d'académie en résidence à Melun en égard aux moyens dont il dispose, ne permettent pas, dans l'immédiat, l'implantation d'un G. A. P. P. à Ozoir-la-Ferrière, mais cette possibilité sera examinée lors des rentrées des années prochaines.

Elèves (accidents).

14034. — 24 mars 1979. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'éducation** que lorsqu'un regroupement pédagogique fonctionne dans une commune et qu'en cas de retard important du car chargé de répartir les élèves entre leurs écoles respectives, les enfants restent devant l'établissement scolaire du lieu de regroupement. Il apparaît logique que, pendant ce temps d'attente, l'instituteur fasse entrer les enfants dans son établissement et les surveille, bien qu'ils ne soient pas ses élèves. Il lui demande si, en cas d'accident, la responsabilité de cet enseignant serait couverte par l'Etat.

Réponse. — La surveillance des enfants qui attendent l'arrivée d'un car de ramassage à proximité d'un établissement scolaire n'incombe pas aux membres de l'enseignement public. Ceux-ci ne sont pas tenus de faire entrer dans leur établissement les enfants qui se trouveraient sur la voie publique et de les surveiller jusqu'au moment de l'arrivée du véhicule de ramassage. Toutefois, dans le cas où l'instituteur déciderait — à titre bénévole — de faire entrer

dans l'école des élèves qui attendent un car dont le passage a subi un important retard, et où l'un de ces élèves causerait ou subirait un accident, la responsabilité de l'Etat se substituerait à celle du membre de l'enseignement public.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

14126. — 24 mars 1979. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des contrôles médicaux dans les écoles maternelles. Il convient d'assurer à chaque enfant une protection sanitaire efficace et régulière. Or les dispositions législatives prévoient deux bilans de santé (premier bilan dit de trois ans et bilan d'entrée dans l'enseignement primaire) et laissent sans surveillance médicale scolaire une partie des élèves des écoles maternelles, faute de personnel médical ou paramédical. En conclusion il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que tous les enfants qui fréquentent l'école maternelle soient soumis, au minimum, à un contrôle médical annuel.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est très attaché à l'efficacité du service de la santé scolaire. Cependant, conformément au décret n° 64-763 du 30 juillet 1964, le service de la santé scolaire est placé sous l'autorité du ministre de la santé et de la famille. C'est donc celui-ci qu'il appartient à l'honorable parlementaire de saisir en la matière. Il peut cependant être observé qu'une attention toute particulière est portée au dépistage et à l'éducation précoces des jeunes déficients et que des actions sont menées à cette fin dès l'école maternelle en étroite collaboration entre le ministère de la santé et de la famille et le ministère de l'éducation, notamment à l'égard des déficients sensoriels.

Apprentissage (établissements).

14242. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Zerka** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon-Villeurbanne, qui est la seule des six écoles de ce type en France à n'avoir pas été récemment reconstruite dans le cadre du VI^e Plan. Il semble même qu'il soit envisagé de renoncer à sa reconstruction, ce qui ne manquerait pas d'entraîner sa disparition, faute de moyens lui permettant d'assurer sa mission. Des crédits ne permettant que des réfections partielles et provisoires ne répondraient pas aux besoins techniques et pédagogiques de cet établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en permettre la reconstruction.

Réponse. — Le projet de reconstruction de l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon a été différé, un examen attentif des besoins en formation de maîtres de l'enseignement technique ayant fait apparaître que la réalisation envisagée n'était plus justifiée. Toutefois, le ministre de l'éducation a décidé de maintenir l'établissement existant en activité. A cet effet, un programme de rénovation de l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon est actuellement à l'étude. Les crédits afférents au financement de l'opération seront programmés en 1980.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

14360. — 31 mars 1979. — **M. André Delella** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes légitimes des élèves-conseillers d'orientation à la suite de la suppression de quatre instituts de formation sur les huit qui existaient en France. En effet, à tous les niveaux de la scolarité et plus particulièrement dans les écoles primaires, l'absence de nombreux postes de psychologue se fait sentir. La suppression de ces instituts ayant pour effet de réduire encore le recrutement des conseillers d'orientation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre en vue de combler cette insuffisance de recrutement.

Réponse. — L'augmentation rapide du nombre des emplois techniques des services d'information et d'orientation qui a été de + 73 p. 100 de 1972 à 1979 tend à s'infléchir vers une stabilisation progressive des effectifs. En conséquence, le nombre des emplois d'élève-conseiller d'orientation a été réduit de 500 à 430 au budget 1978, puis à 290 au budget 1979. Dans ces conditions, il n'aurait pas été pédagogiquement sain de maintenir ouverts tous les centres existants. C'est donc dans cinq centres qu'il sera procédé à l'affectation d'élèves-conseillers d'orientation de première année à la rentrée 1979. Cependant, les élèves-conseillers d'orientation de deuxième année sont autorisés à terminer leurs études dans les centres où ils les ont commencées. Par ailleurs, il convient de souligner que les conseillers d'orientation n'ont pas vocation à intervenir dans les écoles élémentaires puisqu'ils travaillent les psychologues scolaires et que ce niveau scolaire ne doit pas être pris en compte en vue d'une estimation des besoins. Enfin, si les

conseillers d'orientation participent à l'observation continue des élèves et utilisent à cette occasion des techniques relevant de la psychologie, ils ont également pour mission d'informer les jeunes et leurs parents sur les moyens de formation et de promotion, ainsi que sur les activités professionnelles et les carrières. L'appellation de psychologue appliquée aux conseillers d'orientation est donc inexacte et incomplète car elle ne rend compte que de l'un des aspects de leur activité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

14535. — 5 avril 1979. — **M. Edmond Garcin** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation administrative d'un instituteur de son département. Un instituteur, admis à la retraite d'office pour invalidité le 3 novembre 1969, après avis de la commission départementale de réforme, par arrêté ministériel du 3 août 1970, a obtenu, à la suite de nombreux appels à l'encontre de cette décision, d'être réexaminé par ladite commission. Dans sa séance du 7 avril 1976, la commission de réforme, revenant sur sa décision précédente l'a déclaré apte. Malgré les demandes répétées, tant auprès des services de l'inspection académique, qu'auprès de ceux du ministère de l'éducation, malgré le nouvel avis de la commission, l'intéressé n'était toujours pas, à la date du 12 mars 1979, réintégré dans ses fonctions. Il lui demande de quelle façon et quand il entend régulariser la situation administrative de cet instituteur.

Réponse. — S'agissant d'un cas ponctuel, il ne peut qu'être demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir saisir le ministre de l'éducation sous le timbre de la direction des écoles en précisant le nom de l'instituteur concerné afin qu'il puisse lui être répondu en toute connaissance de cause.

Enseignement (personnel non enseignant).

14621. — 5 avril 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation des documentalistes bibliothécaires qui regrettent que le statut négocié et accepté en 1974 ne soit pas encore homologué. Il paraît, en effet, souhaitable que soit reconnu à ce personnel son rôle pédagogique et spécifique, et que pour cela, en dehors de la revalorisation de leurs salaires, des moyens financiers suffisants permettent un encadrement normal dans les divers établissements.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît pas les problèmes posés par la situation des personnels qui exercent, dans les établissements scolaires du second degré, les fonctions de bibliothécaires documentalistes, mais l'état d'avancement du dossier les concernant ne lui permet pas de modifier ses précédentes réponses sur ce sujet. Au demeurant, lorsque les responsables des centres de documentation et d'information sont des adjoints d'enseignement titulaires, leur spécialisation est reconnue par leurs arrêtés de nomination et sanctionnée par une indemnité annuelle.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

14942. — 12 avril 1979. — **M. Pierre Lagourgue** expose à **M. le ministre de l'éducation** les faits suivants concernant l'application dans le département de la Réunion des règles en vue de l'inscription des candidats sur la liste d'aptitude à l'emploi des proviseurs ou des directrices des lycées : un candidat, professeur agrégé, ayant toutes les qualités requises par la circulaire n° 75-269 du 6 août 1975 n'a pas, pour la seconde année consécutive, obtenu son inscription sur la liste alors que deux autres candidats, professeurs certifiés, y furent inscrits. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il envisage pour que les candidats remplissant les conditions énoncées dans la circulaire rappelée ci-dessus, obtiennent le plus rapidement possible leur inscription sur cette liste d'aptitude.

Réponse. — Les deux candidats en poste à la Réunion inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de proviseur par arrêté du 1^{er} mars 1979 étaient déjà détenteurs d'emplois, l'un de principal de collège, l'autre de censeur. Il y a chaque année un nombre important de candidats remplissant les conditions requises pour postuler ; cette année, le nombre des candidats s'élevait à 690, 120 ont été inscrits sur la liste précitée.

Enseignement (rythmes scolaires).

15250. — 20 avril 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'organisation des rythmes scolaires et sur les orientations définies par le conseil des ministres du 7 mars 1979 et lui demande quelles suites il compte donner dans les mois à venir à ces deux prises de position.

Réponse. — L'arrêté du 22 mars 1979 relatif au calendrier de l'année scolaire 1979-1980, paru au *Journal officiel* du 24 mars 1979, répond aux orientations définies par le Conseil des ministres du 7 mars 1979. Cet arrêté fixe les dates de vacances comme à l'accoutumée, mais pose en outre le principe de la déconcentration, au niveau des recteurs, de l'établissement des calendriers scolaires. En effet, à partir des vacances d'été de l'année scolaire 1979-1980, chaque recteur définira, pour son académie, le calendrier de l'année scolaire et établira une programmation pluriannuelle couvrant une période de trois années scolaires successives. La mise en œuvre de ces mesures sera conditionnée par les résultats d'une vaste concertation qui sera menée au cours de la présente année avec les différents ministères ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités économiques et ceux des usagers des nombreux services concernés par ce sujet (transports et activités de loisirs, par exemple) ainsi qu'avec les partenaires habituels du ministère de l'éducation, notamment les organisations syndicales des personnels et les fédérations de parents d'élèves. Dans le cadre de cette même concertation sera examinée la suggestion de poser en des termes nouveaux, sur le plan annuel, la liaison entre le service des maîtres et les périodes d'activité des élèves et de dissocier éventuellement le premier des seconds. Cette organisation devrait, en effet, permettre d'améliorer les rythmes de travail quotidiens et hebdomadaires des élèves par une augmentation du nombre total des jours de travail scolaire dans l'année sans que soient négligées pour autant les conditions de travail des maîtres. Les décisions ne seront prises à cet égard que si, bien entendu, la concertation traduit un consensus suffisant de la part de toutes les parties concernées. Les dispositions ainsi déjà fixées par l'arrêté du 22 mars 1979, comme les thèmes de réflexion et de concertation rappelés ci-dessus, vont dans le sens de l'avis du conseil économique et social. Celui-ci dans son rapport en date du 10 janvier 1979 précisait qu'une réorganisation des rythmes scolaires annuels pourrait être fondée sur un étalement mesuré des vacances d'été et soulignait en outre que la réduction des vacances d'été à neuf semaines, sans accroissement de la charge annuelle de travail des personnels de l'éducation, pourrait être de nature à favoriser l'établissement du calendrier scolaire souhaitable ainsi qu'un nouvel aménagement des horaires hebdomadaires et quotidiens. Il convient d'observer que le Conseil économique et social a été invité par le Gouvernement à poursuivre sa réflexion, notamment en ce qui concerne l'organisation de la semaine, de la journée et de la séquence horaire.

Enseignement secondaire (constructions scolaires.)

15554. — 27 avril 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège de Belle-Isle-en-Terre. Il lui indique que parents et personnel ont depuis longtemps alerté l'opinion et l'administration devant l'état déplorable du collège : locaux insalubres (salles exposées au froid et à l'humidité, manque de sanitaires), dangereux (risques dans les escaliers, installation électrique vétuste, chauffage hors des normes de sécurité...), inadaptés (réfectoire dans un garage, pas de préau, pas de salles spécialisées, pratiquement pas de locaux administratifs, et à 800 mètres, gymnase et dortoirs récemment construits...). Des promesses faites depuis huit ans n'ont pas été tenues. Une telle situation ne saurait se prolonger. Il lui demande donc de vouloir bien intervenir pour que la région de Bretagne dispose des crédits nécessaires à la construction rapide d'un nouveau collège à Belle-Isle-en-Terre.

Réponse. — La construction d'un collège à Belle-Isle-en-Terre est inscrite à la carte scolaire de l'académie de Rennes. Cependant elle ne figure pas sur la liste des opérations à financer en priorité dans la région Bretagne. Il est donc impossible de préciser dès à présent la date de son financement. A cet égard, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région après avis des instances régionales qui agit dans le cadre de l'enveloppe financière globale mis à sa disposition.

Apprentissage (taxe).

15620. — 28 avril 1979. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que faute de moyens les établissements d'enseignement technique publics sont menacés d'asphyxie, et qu'actuellement la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage conduisent à l'aggravation de cette situation. Le fonctionnement de la taxe d'apprentissage apparaît en effet déficitaire du triple point de vue des conditions de son affectation par les entreprises, de la connaissance statistique de son emploi et du contrôle de son utilisation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant exact des sommes rapportées par la

collecte de cette taxe pour les années 1976, 1977, 1978 et quelle répartition a été constatée pour ces années précitées entre les différents organismes patronaux ou autres, habilités à percevoir cette taxe.

Réponse. — Lors de l'institution de la taxe d'apprentissage, l'un des principes fondamentaux posés par le législateur a été de laisser aux assujettis le choix de la ventilation du montant des sommes dont ils sont redevables sur les établissements dispensant une formation plus spécifiquement adaptée à leurs activités professionnelles. Des statistiques effectuées par le service des études informatiques et statistiques font apparaître que le montant de la taxe d'apprentissage perçue par l'ensemble des établissements publics du second degré s'élève en 1975 à 191,31 millions de francs, en 1976 à 223,63 millions de francs et, d'après une évaluation basée sur une enquête dans 20 académies environ, 254,50 millions de francs en 1977. En ce qui concerne les versements aux centres de formation d'apprentis, il convient de rappeler que leurs organismes gestionnaires ont reçu un montant de 184,09 millions de francs en 1976 et 232,32 millions de francs en 1977, réparti notamment entre les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie, et les organismes privés à proportion de 16 p. 100, 16 p. 100 et 60 p. 100. Par ailleurs, les précisions pour 1978 ne sont pas encore connues, les statistiques étant en cours d'élaboration.

Education (ministère)
(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

16435. — 23 mai 1979. — M. Jean-Yves Le Drien rappelle à l'attention de M. le ministre de l'éducation que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précises aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

Réponse. — Diverses observations ont été présentées à propos des différentes réponses déjà faites aux précédentes interventions concernant la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) en ce qui concerne, notamment, les indications données quant au rapport entre le nombre des emplois d'I.D.E.N. et celui des enseignants qu'ils doivent inspecter. Ces observations appellent les précisions suivantes : s'agissant des chiffres utilisés pour évaluer le nombre des maîtres dont l'inspection relève de la compétence des I.D.E.N., il est exact qu'ils correspondaient aux effectifs budgétaires bruts d'instituteurs et de P.E.G.C. de l'enseignement public et ne tenaient compte ni des différentes pondérations utilisées pour l'organisation du service, ni des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Ils tendaient, simplement, à montrer que, en fonction d'un calcul évidemment très simplifié, l'évolution du rapport des créations d'emplois d'I.D.E.N. et d'enseignants des catégories concernées avait été, au cours des dernières années, favorable. Si l'on tient compte, pour que les chiffres correspondent en valeur absolue à une situation concrète, d'une part, des effectifs de maîtres de l'enseignement privé sous contrat, d'autre part, des différentes pondérations applicables, on constate que, disjonction faite de l'enseignement spécial, le nombre d'enseignants relevant de la compétence des I.D.E.N. était de 394 pour un inspecteur à la rentrée de 1973 et qu'il est de 385 à la rentrée de 1978. Au cours de cette période, les effectifs d'I.D.E.N. et d'enseignants de leur compétence ont augmenté respectivement, après pondération et enseignement spécial exclu, d'environ 14 000 et de 59, soit un rapport de un I.D.E.N. pour 244 enseignants, ce qui confirme la volonté d'améliorer les conditions d'exercice de ces fonctions d'inspection. En vue de résoudre le problème que pose l'inadaptation du système de recrutement des élèves inspecteurs aux besoins de renouvellement du corps, le ministre de l'éducation a pris, récemment, la décision de mettre trente postes supplémentaires au concours de recrutement. Cette décision, qui a fait l'objet d'un arrêté du 1^{er} mars 1979, doit permettre de pourvoir, progressivement, par des inspecteurs issus du système de formation la totalité des emplois utilisables. Enfin, en ce qui concerne le secrétariat administratif des I.D.E.N., il convient de noter, d'une part, que, même si aucune mesure nouvelle spécifique ne figure à ce titre dans les projets de budget des années récentes, les recteurs gardent la possibilité d'affecter des emplois à cette fonction dans la mesure des moyens globaux mis à leur disposition et en fonction des priorités qui s'imposent à eux par ailleurs ; d'autre part, que le chiffre total de 1 201 emplois de secrétariat actuellement utilisés à cette fin traduit déjà un effort particulièrement remarquable.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Construction (construction d'habitations).

11522. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que de nombreuses entreprises de construction industrielle proposent aux Français des modèles de maisons individuelles d'une esthétique souvent discutable et en tout cas conçue indépendamment de toute préoccupation d'insertion dans les paysages, si divers pourtant, de notre pays. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre pour corriger ce que cette situation peut avoir de dangereux pour la beauté de nos sites naturels.

Réponse. — En 1977, il faut constater que 575 p. 100 des 474 000 mises en chantier concernaient une maison individuelle. Les maisons sur catalogue représentent une part importante de ces mises en chantier. C'est pourquoi le Gouvernement a entrepris une action dans deux directions : lancer une politique de qualité des modèles de maisons individuelles et mettre un conseil architectural gratuit à la disposition de tous les candidats à la construction. Le C. A. U. E. a pour mission de conseiller personnellement chaque particulier qui désire construire : renseignements pratiques sur tous les aspects du projet, conseils sur le programme de construction et tout particulièrement l'architecture du bâtiment et sa bonne insertion dans le site. Il s'agit d'un avis gratuit, donné le plus tôt possible en amont de l'élaboration du projet. A ce moment, c'est l'attitude pédagogique de l'architecte qui comptera beaucoup pour convaincre quelqu'un qui viendra demander un conseil sur la qualité d'une maison individuelle. Dans chaque département, ces renseignements sont donnés sur rendez-vous ou dans des permanences situées le plus près possible du public : les mairies, les subdivisions de l'équipement. Mais le C. A. U. E. cherche aussi à conseiller tous ceux qui interviennent dans le processus de la construction : les professionnels du bâtiment, les services administratifs qui accordent le permis de construire, les élus locaux qui ont tous à un moment ou à un autre à orienter les candidats dans leurs choix et leurs projets. Ainsi, il faut espérer que bientôt chaque Français concerné par la qualité du cadre de vie, sera amené à exiger de la part des constructeurs de maisons individuelles, sur catalogue ou non, un effort portant sur la conception, la réalisation et l'insertion dans le milieu environnant. Dans le cas très important des constructeurs de maisons individuelles sur catalogue, il convient de rappeler que l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dispose que « les modèles types de construction et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et ce, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise ». Un modèle de construction est caractérisé par le fait que le lieu de son implantation et le maître d'ouvrage ne sont pas connus au moment de sa conception. Aussi l'article 5 de la loi sur l'architecture précise-t-il encore que pour les problèmes posés par l'insertion de ces modèles dans un site particulier, l'intervention d'un architecte est obligatoire si le maître d'ouvrage utilisateur du modèle est une personne morale ou si le modèle de construction dépasse le seuil fixé par le décret n° 77-190 du 3 mars 1977. Lorsque le maître d'ouvrage est une personne physique bénéficiant des dispositions de l'article 4 de la loi sur l'architecture, il est prévu qu'il consulte le C. A. U. E. sur l'insertion harmonieuse du modèle type de construction dans le milieu environnant ; et cette consultation du C. A. U. E., dans le ressort duquel s'élèvera la construction, deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1982.

Nuisances (bruit et pollution).

13159. — 3 mars 1979. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes de nuisances qui se trouvent posés dans les agglomérations urbaines où l'habitat est étroitement juxtaposé à des entreprises industrielles et commerciales de toutes natures. Cette situation entraîne, pour les habitants de certains quartiers, des conditions de vie parfois insupportables. Le bruit notamment, la pollution de l'air, sont des facteurs de dégradation de la santé physique et morale pour les personnes qui les subissent à longueur de journée. **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** : premièrement quels sont les droits et recours possibles de ces habitants confrontés à de telles nuisances ; deuxièmement quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour aider les administrations locales à résoudre ces problèmes tout en préservant l'intérêt des salariés de ces entreprises, ainsi que le potentiel économique des communes.

Réponse. — D'une manière générale, les droits et recours des riverains d'établissements industriels situés en milieu urbain ou en voie d'urbanisation ne diffèrent pas de ceux dont dispose toute personne pour obtenir réparation d'un dommage ou faire cesser une situation estimée préjudiciable. En particulier, la personne qui

subit un préjudice peut demander au tribunal de grande instance compétent de condamner l'entreprise à lui verser des indemnités en réparation de ce dommage. Elle peut également alerter l'autorité titulaire du pouvoir de police. Lorsque l'établissement constitue une installation classée pour la protection de l'environnement, en vertu de la loi du 19 juillet 1976 et de ses textes d'application, l'autorité compétente pour prescrire des mesures est le préfet. Lorsque l'établissement échappe à la législation des installations classées, la police s'exerce dans le cadre des pouvoirs généraux confiés au maire en la matière par les articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes, ainsi que dans le cadre du règlement sanitaire départemental. En ce qui concerne l'action menée par les pouvoirs publics et, en particulier, par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, celle-ci s'exerce dans plusieurs directions : d'une part, par la prévention (notamment par l'encouragement au développement de technologies propres) et par le contrôle des activités nuisantes, d'autre part, par la répression des fonctionnements irréguliers, enfin par une activité normative permanente illustrée par les nombreux textes adoptés depuis ces dernières années. L'action de prévention des nuisances d'établissements existants peut être illustrée par des exemples tels que celui que constitue l'industrie de l'équarrissage qui, selon un échéancier préalablement défini, doit réaliser d'importants travaux pour transformer ses installations. Par ailleurs, l'administration poursuit dans chaque cas particulier un effort pour limiter les nuisances des établissements existants en imposant, par le moyen d'arrêtés préfectoraux, des prescriptions techniques qui paraissent techniquement les plus adaptées et économiquement réalistes. Il importe, en effet, dans ce souci de recherche des meilleures solutions techniques appropriées, que soit prise en compte la notion de coûts afin que ces derniers ne constituent pas une charge insupportable pour l'entreprise et ne viennent, de ce fait, compromettre l'emploi.

INTERIEUR

Pompes funèbres (statistiques) (cimetières et sépultures).

13954. — 24 mars 1979. — **M. Georges Lemalme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître l'état statistique, pour l'année 1977, des inhumations et crémations ; l'administration peut-elle faire connaître les proportions respectives d'inhumations en pleine terre et en caveau ; quelle actions le Gouvernement entend-il mener afin de favoriser la crémation dans notre pays ; quelles facilités le Gouvernement entend-il donner aux communes afin de créer des jardins du souvenir et columbariums.

Réponse. — Pour l'année 1977, sur 535 900 décès (statistique I.N.S.E.E.), il y a eu 3 677 crémations, ce qui représente un taux de 0,680 p. 100. La différence entre ces deux chiffres donne le nombre d'inhumations. Pour l'année 1978, sur 545 000 décès il y a eu 4 287 crémations, soit un pourcentage de 0,787 p. 100. C'est la loi du 17 novembre 1887 sur la liberté des funérailles et le décret d'application du 27 avril 1889 qui ont institué et réglementé en France l'incinération. Ce mode de sépulture se répand ; quatre des neuf crématoires existant en France ont été construits entre 1972 et 1978. Il s'agit là d'un domaine où la liberté de chacun doit être sauvegardée et les conceptions philosophiques et religieuses respectées. Un développement de la crémation suppose une évolution des mœurs et des mentalités. Les communes ont toute liberté pour créer soit un columbarium, soit un jardin du souvenir.

Français (langue) (vocables étrangers).

14763. — 7 avril 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une récente circulaire de **M. Pierre Lambertin**, préfet des Alpes-Maritimes, qui tend à faire appliquer dans son département les dispositions de la loi du 31 décembre 1975. Cette circulaire dit notamment : « Au lieu de zoning, parlons de zonage ; de planing, de plan ; de listing, de liste ; d'appartement de grand standing avec living-room, kitchenette et box auto, d'appartement de grande classe avec salle de séjour, cuisinette et salle de garage ; de garden-center et autres auto-center, de jardinerie et de centre auto ». Il lui demande s'il ne pense pas que chaque préfet pourrait faire une circulaire analogue dans son département et, imitant ainsi l'Orne d'abord, qui a pris l'initiative, puis les Alpes-Maritimes, arriver à ce que la France parle en français.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1975 contient un ensemble de prescriptions et d'interdictions très précises pour imposer l'emploi de la langue française. Ces dispositions ont été complétées par un effort d'information et de sensibilisation dont les résultats sont appréciables. Les initiatives prises par certains préfets dans le même sens sont particulièrement dignes d'intérêt. Elles sont bien sûr vigoureusement encouragées mais elles ne sauraient faire l'objet d'une obligation réglementaire.

Réfugiés et apatrides (espagnols).

14918. — 12 avril 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences du changement de situation politique en Espagne pour M. P. ainsi que pour tous les autres ressortissants espagnols ayant le statut de réfugiés et apatrides. En effet, en application de l'article 2 de la loi n° 32-893 du 25 juillet 1952, cette qualité cesse de leur être reconnue par le jeu de l'article 14, paragraphe C, alinéa 5, de la Convention de Genève, du 28 juillet 1951. Il demande quelles dispositions il compte prendre en faveur des travailleurs espagnols qui ont, ainsi que M. P., passé une partie de leur vie en France, y ont des enfants mariés et des petits-enfants et souhaitent y passer leur retraite.

Réponse. — La perte du statut de réfugié n'a pour les ressortissants espagnols en cause aucune conséquence sur les droits acquis en ce qui concerne le séjour en France et l'exercice d'une activité professionnelle tels qu'ils résultent de la législation et de la réglementation actuellement en vigueur. Les instructions nécessaires ont été données aux préfets à cet égard.

Agents communaux (classement).

15518. — 27 avril 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 4 du décret n° 75-1243 du 26 décembre 1975 authentifiant les résultats du recensement de la population de février-mars 1975 dispose que : « les nouveaux chiffres de la population seront, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 1978 ». Tel est en particulier le cas en ce qui concerne le classement des personnels communaux dans la mesure où ce classement tient compte de l'importance de la population. Par ailleurs, l'article R. 114-5 du code des communes prévoit que lorsque, par suite de la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction, la population d'une commune a subi une variation répondant à une formule donnée par l'article R. 114-3, un arrêté du ministre de l'Intérieur pris sur proposition du ministre de l'économie et des finances, peut décider qu'il est ajouté à la population légale, une population fictive correspondant à quatre fois le nombre de logements en chantier. Il est tenu compte de cette population fictive pour le calcul des subventions de l'Etat, pour les attributions du V. R. T. S. et du fonds d'action locale et pour toute répartition des fonds communaux. Il est hors de doute que les mises en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction augmentent le travail du personnel communal. Il semblerait donc normal que pour le surclassement de l'emploi de ce personnel dans une catégorie supérieure, il soit non seulement tenu compte de la population légale de la commune mais aussi de la population fictive. Cette prise en compte devrait également être retenue lorsque l'addition de la population fictive à la population légale représente un écart de moins de 5 p. 100 par rapport au chiffre de la population qui entraînerait le surclassement des personnels de la commune. **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'estime pas souhaitable de prendre une telle disposition qui constituerait une mesure particulièrement équitable dont devrait bénéficier le personnel communal.

Réponse. — Les articles R. 114-1 à R. 114-7 du code des communes fixent les règles applicables en matière de détermination de la population. L'attribution d'une population fictive, prévue par l'article R. 114-5, a pour but d'influer sur le calcul des subventions de l'Etat, la répartition de la dotation globale de fonctionnement, sur toute répartition de fonds communaux ainsi que sur le calcul de la valeur du potentiel fiscal démographique. Il s'agit de donner à la commune la possibilité de préfinancer avant l'arrivée des habitants, les équipements (voirie, écoles, etc.) rendus nécessaires par l'augmentation de la population qui viendra, après leur achèvement, habiter dans les logements encore en construction. Cette population fictive n'est attribuée à la commune que pour une période de deux ans à l'expiration de laquelle un recensement de contrôle est effectué pour dénombrer la nouvelle population légale. La population fictive est alors supprimée. Si la nouvelle population légale atteint la somme de la population légale précédente et de la population fictive, le classement, dans cette nouvelle catégorie démographique, des emplois qui dépendent de l'importance de la population est opéré. Mais la nouvelle population légale peut être inférieure. Il ne paraît donc pas possible de tenir compte d'une situation transitoire et aléatoire pour fixer le classement de ces emplois. En outre, le surcroît de travail que pourrait provoquer une participation à des opérations d'équipement est difficilement comparable aux tâches quotidiennes d'administration d'une commune plus peuplée.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

15560. — 27 avril 1979. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les faits suivants. Lors de la construction du foyer-logement-restaurant, actuellement géré par le bureau d'aide sociale, la commune de Labeuvière (Pas-de-Calais) avait accordé en 1977 audit B. A. S. une subvention d'investissement de 219 566,51 francs pour l'acquisition de gros matériels (équipement de cuisine et mobilier). Du fait des textes en vigueur, la commune ne peut récupérer l'attribution du fonds de la taxe professionnelle qui est de 8 p. 100 pour les investissements faits en 1977. Cela occasionne une perte de 171 565,32 francs pour le budget 1979. Il lui demande donc ce qu'il peut faire pour que la commune de Labeuvière puisse récupérer une telle somme.

Réponse. — Bien qu'il soit fait état dans la question posée par le parlementaire intervenant du « Fonds de la taxe professionnelle », le problème posé semble en fait concerner la situation des bureaux d'aide sociale vis-à-vis du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement a pris l'engagement de rembourser partiellement d'abord, intégralement à partir de 1981, le montant de la T. V. A. acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement. Les modalités de ce remboursement ont été déterminées par l'article 54 de la loi de finances pour 1977, qui fixe les conditions de répartition des dotations budgétaires annuelles au fonds d'équipement des collectivités locales devenu fonds de compensation pour la T. V. A. au 1^{er} janvier 1978. Selon cet article, les dotations budgétaires au fonds sont réparties entre les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles. Les bureaux d'aide sociale ne figurent donc pas au nombre des bénéficiaires des attributions du fonds. En revanche, les investissements mobiliers et immobiliers réalisés à l'intention de ces établissements publics peuvent donner lieu à remboursement de la T. V. A. par l'intermédiaire du fonds de compensation lorsqu'ils sont effectués par les communes elles-mêmes. Au taux prévisionnel de remboursement de 8 p. 100, l'attribution correspondant à une dépense de 219 566,51 francs s'élève à 17 565,28 francs et non 171 565,32 francs comme indiqué par erreur dans la question.

Départements et territoires d'outre-mer (enseignement).

15619. — 28 avril 1979. — **M. Jean Auroux** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est exact que lors de l'affectation d'un enseignant dans les D. O. M.-T. O. M. il fait procéder à une enquête administrative, et s'il est également vrai qu'il n'a pas à justifier les raisons pour lesquelles cette affectation est refusée. Il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas normal que tout candidat à un emploi public soit tenu au courant des résultats de l'enquête qui a seulement pour but de vérifier que l'intéressé satisfait bien aux dispositions de l'article 16-2^e de l'ordonnance du 4 février 1959 relatives aux conditions d'accès à la fonction publique.

Réponse. — Les enseignants demandant leur mutation dans un département ou un territoire d'outre-mer sont déjà des fonctionnaires titulaires. Ne s'agissant pas, à proprement parler, d'accès à la fonction publique, il n'est donc pas contrevenu aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. En tout état de cause, l'intérêt du service est le seul critère d'appréciation des demandes de cette nature.

Agents communaux (attachés communaux).

15636. — 28 avril 1979. — **M. Yvon Tondan** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que le D. E. S. A. M. ne figure pas parmi les diplômes reconnus pour accéder au grade d'attaché communal. Il rappelle que le diplôme d'études supérieures d'administration municipale est le diplôme qui sanctionne le 3^e degré des cours dispensés par le C. U. R. E. M., apportant ainsi des connaissances théoriques à des agents en fonctions qui possèdent déjà des connaissances pratiques non négligeables. Ce diplôme répond aux aspirations des élus municipaux. L'arrêté ministériel du 15 novembre 1978 portant création du grade d'attaché communal et relatif aux conditions d'accès à ce grade ne mentionne pas que les titulaires du D. E. S. A. M. peuvent faire acte de candidature. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures il compte prendre concernant la reconnaissance du D. E. S. A. M. et la possibilité d'accès aux titulaires de ce diplôme au grade d'attaché communal.

Réponse. — A la date de publication de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif aux conditions de recrutement des attachés communaux, le diplôme d'études supérieures d'administration municipale (D. E. S. A. M.) n'était pas homologué par le ministère des universités.

Il ne pouvait de ce fait être pris en compte pour l'accès à cet emploi. A la suite de l'action menée conjointement par le centre de formation des personnels communaux et le ministère de l'intérieur, le D.E.S.A.M. délivré par les centres universitaires régionaux d'études municipales (C.U.R.E.M.) dans le cadre de la convention conclue entre le ministère des universités et le centre de formation des personnels communaux a été homologué par le ministère des universités au niveau des diplômes nationaux sanctionnant des études universitaires de premier cycle. Par arrêté du 15 mai 1979, à paraître prochainement au *Journal officiel*, le D.E.S.A.M. délivré dans les conditions ci-dessus définies a donc été inscrit sur la liste des diplômes permettant d'accéder à l'emploi d'attaché communal par la voie du concours externe, option B, ouverte aux titulaires d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures. Il n'est en revanche pas envisagé de rendre applicables aux titulaires du D.E.S.A.M. les dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté du 15 novembre 1978 précité, qui ont institué à titre transitoire, en faveur d'agents communaux répondant à certaines conditions, la possibilité d'être intégrés directement dans l'emploi d'attaché communal. Ne peuvent, en effet, bénéficier de ces dispositions que des agents justifiant d'un des titres ou diplômes requis pour présenter le concours externe, option B, c'est-à-dire d'un titre ou d'un diplôme du niveau de la licence. Par contre, chaque nomination d'un attaché communal recruté par concours peut donner lieu, à l'initiative du maire, à intégration dans cet emploi d'un chef de bureau en fonction à la date d'effet du texte, sans conditions de diplômes.

Police (personnel).

15936. — 10 mai 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation du corps des officiers dans la police nationale. Devant la disparition de bon nombre des attributions de cette catégorie de personnel, il lui demande de lui préciser quelles sont les mesures relatives au statut de ce corps qui sont envisagées pour l'avenir.

Réponse. — Le décret n° 77-589 du 30 août 1977 n'a apporté aucune modification à la définition de la mission essentielle des commandants et officiers de la police nationale ainsi qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de ce texte dont la rédaction, reproduite ci-après, est restée inchangée par rapport au statut particulier initial : « Les commandants et officiers de la police nationale sont chargés du commandement des fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix. Ils peuvent également être chargés de missions ou de commandements particuliers. » Il est exact cependant que la réforme des corps et des structures de la police nationale qui est devenue effective le 1^{er} janvier 1978 a fait subir au corps des commandants et officiers une transformation importante en y supprimant les deux grades supérieurs de commandant de groupement et de commandant principal. Cette réforme a été décidée par le Gouvernement conformément aux conclusions d'une commission interministérielle composée de hauts fonctionnaires particulièrement qualifiés et présidée par M. Pierre Racine, conseiller d'Etat. Faite dans l'intérêt supérieur de la police, elle vise notamment à mettre fin aux difficultés rencontrées dans l'exécution du service du fait de la coexistence, aux échelons supérieurs de commandement de la police de deux hiérarchies, celle des commissaires de police, d'une part, et celle des officiers supérieurs des formations en tenue, d'autre part. Dans ce but, la création d'un corps unique de commandement, celui des commissaires de police, a été décidée. Ce corps a été constitué par les commissaires de police en fonctions et par l'intégration des commandants de groupement et des commandants principaux. Mais il est important de souligner que parallèlement les intérêts des commandants et officiers en fonctions ont été sauvegardés et leur situation améliorée dans les conditions suivantes : 1° les commandants et officiers bénéficient de débouchés de carrière améliorés par rapport à ceux qu'ils auraient eus dans l'organisation antérieure de leur corps, puisqu'ils peuvent accéder maintenant par la voie de nomination au choix dans le corps des commissaires de police ; 2° la carrière des commandants et officiers bénéficie d'une importante revalorisation : l'échelonnement indiciaire du grade de commandant, qui allait des indices majorés 456 à 521, s'étend depuis le 1^{er} janvier 1978 de l'indice 483 au premier échelon à l'indice 596 à l'échelon exceptionnel, soit un gain indiciaire de 27 points au début du grade et de 75 points à son sommet. L'échelon exceptionnel est accessible aux commandants qui ne seront pas promus commissaires. L'indice de cet échelon correspond à l'indice du dernier échelon du grade de commissaire simple et à l'indice terminal de l'ancien grade de commandant principal. Il est à souligner que cet indice 596 est également l'indice terminal du grade de commandant dans l'armée. Ainsi, les commandants en activité de service sont assurés d'acquérir l'ancien indice terminal de commandant principal sans avoir à franchir un grade supplémentaire ; 3° pour les officiers de paix principaux, la création de deux nouveaux échelons leur permettra d'atteindre l'indice 521 qui était

l'indice terminal des commandants ; 4° les officiers de paix bénéficient, quant à eux, d'un gain indiciaire moyen de 17 points majorés ; 5° les commandants et officiers affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire en matière de circulation routière dans des conditions et limites déterminées par une loi définitivement adoptée par le Parlement le 2 juin 1978. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et notamment du fait que la réforme n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 1978, le ministre de l'intérieur ne saurait envisager l'éventualité de l'ouverture d'une nouvelle procédure de modification statutaire. Mais, conscient de l'importance du rôle que jouent les commandants et officiers au sein des structures de la police nationale, il veillera à ce que, dans l'application des nouveaux statuts, ils soient maintenus à la place essentielle qu'ils occupent à l'intérieur de la hiérarchie policière et bénéficient pleinement des avantages et débouchés de carrière correspondants.

Débts de boissons (licence).

75942. — 10 mai 1979. — M. Francis Geng expose à M. le ministre de l'intérieur que la réglementation des bars, débits de boissons et cafés oblige ces établissements à être situés à une certaine distance des édifices publics, et notamment des églises. Or dans une localité de sa circonscription, l'administration refuse l'exploitation d'une licence de café-bar en raison de la présence à une faible distance d'une église dite « évangélique ». Il lui demande si ces « églises » autres que les églises catholiques, les temples protestants et des synagogues peuvent vraiment bénéficier des protections accordées par la réglementation car, en effet, elles peuvent s'installer n'importe où, changer d'immeubles, et ne présentent donc pas du tout les mêmes caractères que les églises catholiques, les temples protestants ou les synagogues.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 49 (1^{er}) du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme laissent aux préfets la faculté de déterminer une zone de protection autour des « édifices consacrés à un culte quelconque ». En tant qu'édifice culturel, il n'y a donc pas lieu d'exclure une « église évangélique » du champ d'application de l'article susvisé. Cette interprétation s'inscrit, notamment, dans le droit-fil de celle fournie par le garde des sceaux, ministre de la justice et publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 18 mai 1962, p. 1190, en réponse à la question écrite n° 14551 posée le 17 mars 1962 par M. Ernest Denis.

JUSTICE

Etat civil (prénoms).

14203. — 31 mars 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer où en est la jurisprudence française en matière de choix de prénoms pour les enfants. Notamment, il souhaiterait savoir si un prénom de racine américaine (tel Jimmy) est acceptable par l'état civil français.

Réponse. — Les règles gouvernant le choix des prénoms pour des Français sont fixées par la loi du 11 germinal an XI, aux termes de laquelle les noms en usage dans les différents calendriers peuvent seuls être reçus comme prénoms. Toutefois, l'instruction générale relative à l'état civil (paragraphe n° 277 et suivants) comme la jurisprudence ont conduit à une pratique libérale de ce texte en prenant en compte l'évolution des mœurs, les prénoms consacrés par l'usage, les particularismes locaux et les traditions familiales ; il est notamment recommandé aux officiers de l'état civil de faire preuve en l'espèce de réalisme et de libéralisme. C'est ainsi que sont maintenant couramment admis, en particulier, certains prénoms étrangers tels que Nadine, Manfred ou James ; par contre, les diminutifs ne sont qu'exceptionnellement admis et avec la plus grande prudence. S'agissant du vocable « Jimmy », il n'a pas été signalé à la chancellerie s'il avait déjà été accepté ou refusé.

Territoires d'outre-mer (Polynésie française).

15710. — 3 mai 1979. — M. Jean Juvenin expose à M. le ministre de la justice que les textes de procédure pénale applicables en Polynésie française sont archaïques et inadaptés : le code d'instruction criminelle, remplacé en France depuis plus de vingt ans par le code de procédure pénale, reste en vigueur en Polynésie française. En outre, il apparaît urgent d'étendre à ce territoire diverses dispositions de droit pénal concernant notamment l'enfance délinquante et le régime des peines (abolition du régime des travaux forcés). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir soumettre, dès que possible, au Parlement le projet de loi préparé par son ministère et qui vise à étendre le code de procédure pénale et diverses dispositions de droit pénal à la Polynésie française.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la chancellerie élabore un projet de loi étendant à l'ensemble des territoires d'outre-mer les dispositions législatives du code de procédure pénale, diverses dispositions du code pénal, notamment celles concernant l'échelle des peines, et les ordonnances de 1945 et 1958 relatives à l'enfance délinquante et aux juridictions pour enfants. Ce projet de loi a été préparé en collaboration avec les départements ministériels intéressés et a été soumis aux autorités judiciaires concernées : il vient d'être examiné par le Conseil d'Etat. Le Gouvernement, dans son désir de doter les territoires d'outre-mer d'une législation moderne et libérale, ne manquera pas de soumettre ce projet de loi au Parlement dans un proche délai.

Justice (organisation : jugements).

15885. — 10 mai 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les lenteurs de la procédure touchant au procès des militants bretons actuellement détenus depuis près de neuf mois dans les prisons de Fleury-Mérogis, Fresnes et la Santé. Le prolongement de la durée de la période de détention provisoire n'apparaît pas, à l'heure actuelle, justifié, la période d'instruction étant achevée aux dires mêmes du juge d'instruction devant la Cour de sûreté de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre un déroulement correcte de la procédure judiciaire engagée contre les détenus bretons dans le respect des libertés publiques fondamentales dont l'organisation du régime de détention fait partie intégrante.

Réponse. — Le fond de l'affaire à laquelle se réfère la présente question écrite ne peut être évoqué sans qu'il soit porté atteinte au principe du secret de l'information judiciaire. Il appartient au Juge d'instruction saisi d'apprécier la nature des investigations devant être effectuées et de se prononcer sur la détention des inculpés qui ont, en cette matière, la possibilité d'exercer contre les décisions rendues les voies de recours prévues par la loi. Le garde des sceaux croit toutefois pouvoir préciser que toutes dispositions ont été prises afin que cette affaire soit menée à son terme dans les meilleurs délais.

Education surveillée (personnel).

15960. — 10 mai 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les personnels de l'éducation surveillée. Un retard considérable est apporté dans les créations de postes (depuis quatre ans, rythme annuel de 185 créations au lieu des 360 qui sont indispensables). D'autre part, les crédits de fonctionnement et de déplacement sont, chaque année, insuffisants et le budget de 1979 ne laisse présager aucune amélioration. Or, si l'on n'y prend pas garde, dans la conjoncture actuelle où les jeunes connaissent le chômage, l'incertitude du lendemain, les difficultés de réinsertion dans la société, la délinquance juvénile risque d'augmenter et la tâche des personnels de l'éducation surveillée n'en sera que plus lourde de responsabilités. Il lui demande, en conséquence, si les mesures nécessaires seront prises pour faciliter la tâche délicate de ces personnels.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par les personnels de l'éducation surveillée pour faire face aux problèmes que pose la prise en charge des mineurs qui leur sont confiés par les juridictions spécialisées. C'est ainsi que dans le cadre du budget de 1978, l'éducation surveillée a bénéficié de la création de 127 emplois nouveaux et dans le cadre du budget de 1979 de la création de 185 emplois (dont 145 au titre du programme d'action prioritaire n° 16) destinés au renforcement des établissements et services existants et à l'ouverture de nouvelles structures, notamment auprès des juridictions qui en sont dépourvues. Les crédits de fonctionnement courant ont connu, quant à eux, une augmentation sensible depuis deux ans. En outre, afin d'accroître la mobilité du personnel, condition indispensable de toute prise en charge éducative en milieu ouvert, les crédits affectés au règlement des indemnités de déplacement ont progressé, quant à eux, de 1978 à 1979, de plus de 21,8 p. 100. Ces efforts seront poursuivis tant sur le plan des créations d'emplois que sur celui des crédits de fonctionnement et d'investissement à l'occasion des prochains exercices budgétaires.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (facturation).

15092. — 18 avril 1979. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les problèmes que rencontrent certains abonnés au téléphone de sa circonscription lors de la facturation des communications. Des

vérifications techniques des lignes des abonnés, ainsi que des équipements les desservant n'ont pas permis de déceler d'erreurs entre la taxation au compteur et les appels passés par ces abonnés. Toutefois, le montant du relevé bimensuel demandé au titre des communications ne laisse apparaître aucune commune mesure avec l'utilisation qui est faite de leurs appareils. Malgré les résultats négatifs des enquêtes qui ont été effectuées, l'administration des postes et télécommunications de l'Orne a décidé d'accorder des dégrèvements à titre exceptionnel de taxes de base. Ces dégrèvements ne peuvent bien entendu satisfaire ces abonnés, compte tenu des sommes qui leur sont demandées. Il lui demande donc, dans un souci de justice et d'équité, en particulier pour les personnes âgées qui n'osent plus user de leur appareil, dans quels délais il sera possible à ses services de communiquer aux abonnés au téléphone le détail des communications correspondant au montant du relevé bimensuel qui leur est demandé.

Réponse. — Je rappelle tout d'abord que dans le règlement des litiges relatifs à la facturation téléphonique, la bonne foi du réclamant est toujours présumée et j'observe que l'exemple cité par l'honorable parlementaire confirme cette attitude. Au cas particulier, elle a conduit en six mois à vingt-sept mesures de dégrèvement au bénéfice du doute, dont cinq seulement après constatation de défauts techniques susceptibles d'avoir pu influencer la taxation. La consommation contestée a été ramenée dans chaque cas à la consommation moyenne du réclamant. Il est difficile d'aller plus loin et d'admettre qu'une augmentation de trafic constitue, à elle seule, une présomption d'erreur de taxation. Au plan général, il ne doit pas être perdu de vue, en effet, qu'existe pour son entourage, une possibilité bien réelle d'utilisation du poste à l'insu de l'abonné que révèle nombre d'enquêtes. De même, la méconnaissance des principes de tarification peut le conduire à ignorer qu'une conversation qu'il croit, à tort, exécutée comme communication de circonscription l'est en fait à la durée. Par ailleurs, je ne suis pas certain que la fourniture systématique à la totalité des abonnés, à l'appui de la facture bimestrielle, d'un relevé détaillé des communications, procédure coûteuse et n'intéressant réellement qu'une faible partie d'entre eux, soit le moyen le plus efficace de supprimer des contestations dont le pourcentage ne diffère guère de celui qui était observé à l'époque de l'exploitation manuelle, alors que les communications interurbaines et internationales donnaient lieu à l'établissement de tickets. Mais mon administration, soucieuse de répondre au vœu de la fraction de sa clientèle qui en manifeste le désir, étudie un service particulier de facturation détaillée pour le trafic taxé à la durée. Ce service sera offert à ceux des abonnés qui en ressentent le besoin, à titre onéreux et sur demande expresse, dès que seront terminées la mise au point des matériels nouveaux et l'adaptation des matériels existants. Il sera identique quant à sa nature, son étendue ou son tarif, quel que soit l'autocommutateur desservant l'abonné. Son introduction interviendra progressivement à partir de 1980 pour les centraux électroniques et à partir de 1981 pour les autres centraux, qui auront dû recevoir au préalable les matériels d'acquisition de données actuellement à l'étude.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

15669. — 3 mai 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les revendications des receveurs-distributeurs du service des postes. En effet, alors que l'administration des postes envisage d'augmenter le cadre de leurs activités en leur imposant des services pour le compte d'autres administrations, elle refuse de négocier sur le cahier de revendications de cette catégorie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir au plus vite des négociations sur les revendications des receveurs-distributeurs, c'est-à-dire : l'intégration dans le corps des receveurs — avec le reclassement indiciaire en B ; 2° la reconnaissance de la qualité de comptable public ; 3° les améliorations salariales ; 4° les effectifs indispensables à un bon service public et à des conditions de travail correctes ; 5° des mesures propres à assurer la sécurité des personnels ; 6° des conditions de logement décentes.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs sont l'objet d'une attention toute particulière de l'administration des P. T. T. qui mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités de ces fonctionnaires dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. C'est ainsi que, dans le cadre de la réforme du statut des receveurs et chefs de centre, plusieurs mesures en faveur de ces agents avaient été proposées : la constitution d'un corps particulier pour ces personnels actuellement intégrés dans le corps des agents d'exploitation, le reclassement indiciaire des intéressés dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C. En outre, un projet tendant à leur reconnaître la qualité de comptable avait été soumis au ministère du budget. Jusqu'à présent, ces différentes démarches n'ont pu aboutir. Néanmoins, mon administration compte présenter rapidement de nouvelles propositions en ce sens aux

départementaux ministériels concernés. Par ailleurs, des contacts sont maintenus avec ces personnels afin de rechercher des mesures susceptibles d'aller dans le sens de leurs préoccupations et dont la mise en place pourrait être immédiate. C'est dans cet esprit, que la condition d'ancienneté de grade requise des intéressés pour postuler le grade de receveur de 4^e classe a été abaissée de onze à six ans et que, de même, sont étudiées les possibilités de transférer certaines recettes distribution en recettes de 4^e classe pour améliorer encore les possibilités de promotion de ces agents. Dans le budget de 1979, le surclassement de vingt recettes distribution en recettes de 4^e classe a ainsi été obtenu. En ce qui concerne les effectifs, des renforts sont attribués aux receveurs-distributeurs en fonction d'un barème en vigueur depuis le 10 juin 1977. L'application de ce barème, nécessairement progressive dans le cadre des moyens budgétaires disponibles, a été retenue comme objectif prioritaire au titre de la préparation du budget de 1980. Pour ce qui est des conditions de logement, les inspecteurs principaux circonscriptionnaires ne manquent pas de s'en préoccuper au cours de leurs visites périodiques. Le cas échéant, toutes les mesures sont prises pour les améliorer soit par interventions directes des équipes d'entretien si l'administration est propriétaire des locaux, soit par démarches entreprises auprès des collectivités locales ou des particuliers lorsque les P. T. T. sont locataires. Enfin, s'agissant des conditions de sécurité évoquées par l'honorable parlementaire, elles sont une préoccupation constante de mon administration qui met en place des moyens matériels propres à dissuader les agresseurs, à faire échouer dans toute la mesure du possible les différents types d'attaques et, en tout cas, à en limiter les effets dommageables. Le programme d'équipement concerne l'ensemble des bureaux. Si les grands établissements bénéficient d'une action prioritaire et sont dotés d'installations spécifiques très élaborées, les petits bureaux ne sont pas pour autant négligés et leur équipement comporte la mise en place d'un système d'alarme relié à la gendarmerie ou à la police et la protection automatique du coffre-fort. De plus, les guichets des bureaux les plus exposés sont progressivement dotés d'un équipement approprié. En raison du nombre important de bureaux, la mise en œuvre de ce programme ne permet cependant pas de rehausser dans le même temps la sécurité de l'ensemble des établissements.

Sites (protection : poteaux téléphoniques).

15045. — 10 mai 1979. — M. Pierre Lagorce croit devoir signaler à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la population de la partie forestière de sa circonscription rurale est particulièrement choquée de voir que son administration utilise, le long des routes de cette région — par exemple, la route touristique dite « verte et or », dans le sud-est de la Gironde, à la limite du département des Landes — des poteaux métalliques en aluminium plutôt que des poteaux en bois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus logique, pour des raisons à la fois économiques, écologiques et esthétiques, que l'administration des postes et télécommunications emploie, pour ses installations de lignes, le bois que l'on trouve abondamment sur place de préférence au métal.

Réponse. — Je souligne tout d'abord que l'apparition, à côté du traditionnel poteau de bois, d'appuis métalliques pour la construction d'une partie des nouveaux réseaux que nécessite le très rapide développement du téléphone, ne procédait pas d'un choix délibéré. Elle résultait de l'impossibilité pour les forestiers français de couvrir la totalité des besoins exprimés par mes services à l'époque où l'implantation de poteaux était la solution optimale, notamment en zone rurale, pour faire face rapidement à une demande en très forte expansion. J'observe, à cet égard, qu'une réunion d'incitation organisée à Bordeaux en octobre 1976 avec les producteurs forestiers, en liaison avec le préfet, n'avait pu aboutir à une conclusion satisfaisante en matière de fourniture de poteaux en pin des Landes. Par la suite, une pression de plus en plus accentuée, exercée au nom du respect de l'environnement, a conduit mon administration à infléchir sa politique de construction de réseaux. L'apparition récente d'engins efficaces pour l'enfouissement des câbles lui offrait par ailleurs un élément essentiel de diversification technologique. Compte tenu de ces diverses considérations et également d'éléments d'appréciation extérieurs aux problèmes spécifiques des télécommunications (politique générale de l'environnement, soutien éventuel de certaines activités industrielles), une étude des conditions et des aspects d'une réduction de la consommation d'appuis a été menée en concertation avec les autres départements ministériels concernés. Ses conclusions ont conduit à décider de ne recourir aux poteaux métalliques que dans des cas très particuliers, d'utiliser chaque fois que possible des appuis communs avec E.D.F. et de développer au maximum la technique des câbles enterrés. Cette dernière technique est mise en œuvre progressivement par les services des télécommunications, et notamment dans la région Aquitaine, à l'occasion de la construction de certaines artères nouvelles, ainsi que pour remplacer

des artères particulièrement vulnérables. En particulier, dans les zones forestières jouxtant Langon, la plupart des câbles téléphoniques ont été enterrés excepté dans leurs parties terminales. Compte tenu de ces diverses dispositions, les supports métalliques ne doivent plus être implantés aux abords ou à l'intérieur des sites protégés, dans les parcs naturels, nationaux ou régionaux, ainsi que, dans toute la mesure du possible, dans les zones boisées ou bocagères. A partir du 1^{er} janvier 1981, leur usage sera limité aux zones urbaines.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

15191. — 10 mai 1979. — M. Louis Odru expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que dans un établissement relevant de son autorité, un inspecteur central s'est permis d'interroger un nouvel agent sur son appartenance syndicale. Se livrant sur cet employé à des pressions inadmissibles, il lui indiqua que les non-syndiqués avaient les meilleures places. Cette pratique ayant déjà eu lieu par le passé dans ce même établissement, M. Odru demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il en est informé, ce qu'il en pense, et quelles mesures il compte prendre pour bannir de tels agissements dans l'administration relevant de sa compétence.

Réponse. — Les faits évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas été portés autrement à la connaissance des services du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. En l'absence d'informations plus détaillées, il paraît donc difficile de situer le lieu où s'est déroulé l'incident relaté et, à plus forte raison, d'imaginer les circonstances précises dans lesquelles il a pu se produire. Il convient toutefois de signaler que les textes relatifs à l'exercice du droit syndical dans l'administration des P. T. T. précisent que « nul ne peut être inquiété en raison de son affiliation ou de sa non-appartenance à un syndicat ». Et cette obligation de stricte neutralité syndicale est, d'une manière générale, rigoureusement respectée par les fonctionnaires d'encadrement des postes et télécommunications.

SANTÉ ET FAMILLE

Santé scolaire et universitaire (Pas-de-Calais).

4904. — 29 juillet 1978. — M. Jacques Mellick attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance, voire l'absence totale de service social de santé scolaire dans les communes de la IX^e circonscription du Pas-de-Calais. Il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que soient créés, dans le cadre de la santé scolaire, des emplois de médecins, infirmiers et assistants, nécessaires pour le suivi médical des enfants, la prévention des handicaps et la préparation des jeunes à la vie.

Réponse. — Pour les communes de la IX^e circonscription du Pas-de-Calais, le service social scolaire dispose de trois assistantes sociales qui exercent dans les établissements d'enseignement du second degré, ainsi que le préconisent les instructions générales du 12 juin 1969, concernant le service de santé scolaire. En ce qui concerne le personnel médical, un médecin contractuel a été affecté dans cette circonscription, à compter du début janvier 1979. Des médecins vacataires apportent, d'autre part, leur concours au service de santé scolaire. Deux infirmières de santé scolaire et une infirmière municipale exercent des tâches paramédicales. Les tâches de secrétariat ont été confiées récemment à un agent de bureau. Il est prévu la nomination d'un médecin chargé de la santé scolaire dans le Pas-de-Calais à la prochaine rentrée scolaire, ce qui permettra d'améliorer le fonctionnement du service de santé scolaire dans ce département et d'assurer un meilleur suivi des élèves au cours de leur scolarité. Mais, d'ores et déjà, le personnel de santé scolaire arrive à assurer, dans la circonscription de Béthune, les tâches prioritaires, et si des problèmes particuliers concernant la protection de la santé des élèves lui sont signalés, il s'efforce de les régler.

Hôpitaux (personnel).

11156. — 20 janvier 1979. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'attribution de la prime de service réservée au personnel des établissements d'hospitalisation publics, qui ont été fixées par l'arrêté du 24 mars 1967. Suivant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé, toute journée d'absence (autre que les congés annuels, les accidents du travail ou maladies professionnelles, les congés de maternité, les déplacements dans l'intérêt du service) entraîne un abattement de 1/140 du montant de la prime individuelle. Par ailleurs, des textes parus ultérieurement ont accordé au personnel féminin des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde (circulaire du 15 octobre 1974). Or, ces absences qui ont été reconnues

légales donnent lieu toutefois à l'abattement de la prime individuelle. Par conséquent, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier les textes régissant les conditions d'attribution de la prime de service, afin de les harmoniser en fonction des avantages consentis dans le cadre de la politique de la famille, avant d'intégrer ces primes dans les rémunérations.

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 relatives aux abattements sur la prime de service n'ont pas pour but de sanctionner délibérément les agents absents mais de moduler le montant de la prime de service de manière plus équitable selon le travail réellement effectué. En effet, il est rappelé que le crédit global qui peut être affecté au paiement des primes de service est égal à un pourcentage fixe (7,5 p. 100) du montant des crédits effectivement utilisés pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels. Or, les agents absents ne peuvent pas toujours être remplacés et ce sont leurs collègues demeurés en fonction qui doivent suppléer à ces défaillances. Il est bien normal que ces derniers puissent bénéficier du reliquat de prime de service obtenu précisément à partir des abattements opérés sur la part des personnels absents. En tout état de cause, inclure les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade dans la liste des absences n'entraînant pas abattement sur la prime de service insérée à l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 précitée aboutirait à une situation paradoxale : les maladies des agents donneraient lieu à abattement et non celles de leurs enfants. Il ne peut donc être envisagé de modifier la réglementation actuelle.

Handicapés (tierce personne : allocation complémentaire).

12572. — 17 février 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le refus opposé à toute demande de majoration de l'allocation pour assistance par une tierce personne lorsque le requérant est âgé de plus de soixante-cinq ans représente une discrimination particulièrement regrettable. Une telle prise de position aboutit à traiter de façon nettement différente des situations identiques. C'est ainsi que, dans le cas de deux voisins dont l'état de santé est pareillement altéré, un de ceux-ci pourra bénéficier sa vie durant de l'aide précitée parce qu'il a présenté sa demande à soixante-quatre ans alors que le second, âgé de soixante-six ans, ne pourra jamais y prétendre. Il apparaît qu'une modification de la législation s'impose à ce sujet, car les mesures actuellement appliquées vont contre l'équité et la logique. Il lui demande si elle n'envisage pas, en conséquence, de promouvoir un texte étendant le bénéfice de l'allocation en cause aux invalides dont l'état de santé motive impérieusement le recours à l'assistance d'une tierce personne, alors que cette nécessité s'est fait sentir après l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. — Il est précisé que les modalités d'attribution de l'allocation compensatrice instituée pour les adultes handicapés par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ne prévoient aucune distinction fondée sur l'âge de soixante-cinq ans.

Infirmiers et infirmières (rémunérations).

12683. — 24 février 1979. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la désaffection manifestée par le personnel infirmier pour occuper des postes en gériatrie. Il s'ensuit malheureusement des difficultés de recrutement certaines pour les établissements recevant plus spécialement les personnes du troisième ou du quatrième âge, tels les hospices notamment. Ainsi, certains de ces établissements ne peuvent utiliser la totalité de leurs lits par manque de personnel spécialisée, ce qui est fort regrettable quand on connaît les besoins grandissants en matière d'accueil dans le secteur gériatrique. Mais la désaffection du personnel infirmier pour ce secteur s'explique aisément en raison du travail pénible auquel ce personnel est journellement astreint, d'autant que le dévouement qu'il manifeste est rarement stimulé par l'espoir d'une guérison. Cette désaffection pourrait cependant ne pas être irréversible si les infirmières se voyaient attribuer, pour un poste en gériatrie, une prime spéciale de sujétion amplement méritée d'ailleurs en raison du travail particulier à accomplir dans un tel service. Le problème de la pénurie en personnel dans les hospices est plus que jamais d'actualité et c'est pourquoi il est temps de prendre les mesures appropriées pour y remédier dans les meilleurs délais. En conséquence, il lui demande si elle reconnaît la nécessité d'instaurer une prime spéciale de sujétion pour inciter les infirmières à occuper les nombreux postes à pourvoir en gériatrie.

Réponse. — Il n'est pas démontré qu'il y ait de la part du personnel infirmier une désaffection particulière pour servir dans les unités de personnes âgées des établissements hospitaliers publics. Il apparaît, au contraire, qu'un nombre non négligeable d'infirmières y travaille volontairement. La diversité des tâches et des

rythmes de travail dans les services hospitaliers rend d'ailleurs difficile la comparaison entre les sujétions imposées à des agents exerçant les mêmes fonctions. De plus, accorder une indemnité spécifique aux infirmières affectées dans les services de gériatrie ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles des infirmières affectées dans d'autres services, demandées qui ne pourraient toutes être satisfaites, créant ainsi une disparité de situations particulièrement sensible. En tout état de cause, il est rappelé que les personnels infirmiers bénéficient déjà d'un régime indemnitaire destiné à compenser les sujétions inhérentes à leurs fonctions, quel que soit le service où ils sont affectés.

Crèches (personnel).

13178. — 3 mars 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des aides maternelles recrutées dans les crèches. Elle lui demande : 1° quels sont le groupe et le statut accessibles aux aides maternelles possédant le CAP recrutées dans les crèches ; 2° dans quelles conditions une aide maternelle avec CAP travaillant depuis huit ans dans une crèche, ayant trois enfants et ne pouvant pas se permettre de refaire un an d'école, peut se présenter en candidate libre au certificat d'auxiliaire puéricultrice.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : la situation professionnelle des aides maternelles est régie par des textes différents selon la nature juridique des crèches dans lesquelles elles travaillent. Les crèches peuvent relever de ces collectivités locales (crèches départementales, crèches municipales) : leurs personnels bénéficient des statuts des personnels départementaux et communaux. Monsieur le ministre de l'intérieur est compétent pour l'élaboration et l'application de ces statuts. Des caisses d'allocations familiales : les aides maternelles relevant de ces organismes bénéficient de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale. Du secteur privé : il est fait application de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 étendue par l'arrêté du 27 février 1961. Les renseignements sur les clauses de ces conventions collectives peuvent être obtenus auprès des services de moosleur le ministre du travail. 2° Les dispositions de la circulaire n° 4200 du 23 août 1973 attribuant à titre très exceptionnel la dispense totale de scolarité en vue de l'obtention du certificat d'auxiliaire de puériculture aux personnes titulaires du C. A. P. d'aide maternelle et en fonction à la date du 3 mars 1972 (date de publication du décret n° 72-162 du 21 février 1972 relatif aux normes applicables aux établissements privés d'accouchements) ont pris fin le 23 août 1976 soit trois années après la date de la circulaire. Actuellement les personnes possédant le C. A. P. d'aide maternelle ne sont dispensées que de l'examen d'entrée aux écoles d'auxiliaires de puériculture. Aussi doit-il être conseillé à une personne justifiant de plus de trois années d'exercice professionnel de préparer le certificat d'auxiliaire de puériculture dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 qui lui permet d'interrompre ses activités tout en bénéficiant d'une rémunération.

Infirmiers et infirmières (carrière).

13226. — 10 mars 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que pour toutes les infirmières de la fonction publique et celles travaillant dans les entreprises privées, le diplôme d'Etat d'infirmière a été homologué en tant que brevet de technicien supérieur. Il s'avère pourtant que si celles travaillant dans les entreprises privées se sont vu attribuer immédiatement la rémunération et la situation correspondant à leur niveau de technicien supérieur. Il n'en va pas de même pour les autres. Ainsi par exemple les infirmières d'établissements publics d'enseignement qui, après l'homologation et la nouvelle définition de leurs fonctions (cf. circulaire n° 78-146 du 30 mars 1978 paru au *Bulletin officiel* n° 15 du 13 avril 1978) devraient pouvoir accéder au cadre A, constatent que les postes ne sont pas transformés en postes budgétaires cadre B intégral ou A. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage pour permettre la concrétisation réelle de l'homologation dans la fonction publique par la transformation des postes budgétaires et s'il existe un échéancier en cours.

Réponse. — Les corps d'infirmiers et infirmières de l'Etat sont régis par le décret n° 65-693 du 10 août 1965 modifié notamment par le décret n° 75-332 du 5 mai 1975. Ce texte accorde à ces personnels une carrière comprenant le premier grade de la catégorie B (indices bruts : 267-474). Le ministre de la santé et de la famille se préoccupe d'améliorer la carrière des infirmiers et infirmières de l'Etat ; à cette fin il étudie différents projets de statut qui doivent être compatibles avec les orientations gouvernementales relatives aux mesures catégorielles.

Protection maternelle et infantile (puéricultrices).

13577. — 15 mars 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des puéricultrices de la direction des affaires sanitaires et sociales du Pas-de-Calais. En effet, l'attribution de niveaux de rémunération différents pour les puéricultrices départementales en protection maternelle et infantile après cinq ans d'activité est prévu par arrêté du 13 août 1976 publié au *Journal officiel* du 8 septembre 1976. Mais, il se trouve que pour le département du Pas-de-Calais, les propositions d'attribution au niveau II ont été faites, mais avec des fonctions entraînant, le plus souvent, une obligation de mutation éloignée, alors que dans les autres départements, les puéricultrices ayant l'ancienneté requise ne se voient pas contraintes à changer de fonction et d'affectation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures comptent prendre le Gouvernement pour résoudre ce problème perçu comme une injustice.

Réponse. — L'arrêté du 13 août 1976 émanant du ministère de l'intérieur a fixé trois niveaux de rémunération pour les puéricultrices départementales. L'honorable parlementaire signale que dans le département du Pas-de-Calais, la promotion du premier au deuxième niveau de rémunération des puéricultrices départementales serait assortie d'obligation de mutation, contrairement à ce qui se passe dans les autres départements. Il est de pratique courante que les promotions entraînent des changements dans les fonctions exercées comme dans le lieu où s'exercent ces fonctions. Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que ces changements ont été, en fait, très peu nombreux dans le département du Pas-de-Calais.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

13605. — 15 mars 1979. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la circulaire n° 169 du 25 novembre 1969 relative à la durée des congés annuels dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Cette circulaire donne la possibilité aux agents hospitaliers de prendre un ou deux jours ouvrables de congé supplémentaire (donc en plus des vingt-sept jours de congé annuel réglementaire) lorsque les congés annuels sont pris entre le 1^{er} novembre et le 30 avril. Il lui demande si un agent prenant ces jours supplémentaires d'hiver une semaine et des jours de congé annuel la semaine suivante, doit compter comme jour ouvrable le samedi (jour non ouvré) compris entre ces deux périodes de congé.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé que pour le personnel des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique, la durée du congé annuel fractionné est calculée en jours ouvrables et non en jours ouvrés. En ce qui concerne la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que les jours de congé supplémentaire font partie intégrante du congé annuel. Or, le samedi est compté comme jour ouvrable dans le calcul de la durée du congé annuel fractionné. Le samedi compris entre une période de congé annuel supplémentaire et une période de congé annuel n'échappe pas à cette règle.

Départements d'outre-mer (Réunion : examens et concours).

13833. — 17 mars 1979. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estime pas que son administration devrait prendre des mesures pour faire en sorte qu'un certain nombre de tests et examens probatoires puissent être organisés dans les départements d'outre-mer et dans des conditions qui ne défavorisent pas systématiquement les originaires de ces départements. C'est ainsi en effet que, pour ce qui concerne les Réunionnais, les examens probatoires pour les écoles de masseur kinésithérapeute se situent en avril au vu d'un programme de scolarité dont l'étude alors n'est pas achevée à la Réunion ; que les tests pour certaines écoles spécialisées, notamment d'ergothérapie, ont lieu en métropole à une date où les Réunionnais sont encore tenus de suivre les cours ; qu'il paraît cependant équitable que des modifications administratives, au surplus légères, viennent équilibrer les chances des Français de la Réunion par rapport aux Français de la métropole.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille tient à assurer l'honorable parlementaire de son souci de garantir l'égalité des chances pour l'accès aux études paramédicales entre les candidats de la métropole et ceux résidant dans un département d'outre-mer. Les problèmes particuliers posés par l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute et d'ergothérapeute sont actuellement étudiés par ses services et des textes réglementaires, prochainement soumis à l'avis des commissions compétentes du conseil supérieur des professions paramédicales, tiendront le plus grand compte des difficultés spécifiques aux Français d'outre-mer.

Médecine (médecine naturelle).

13947. — 24 mars 1979. — **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème que constitue en France la non-reconnaissance par les pouvoirs publics des thérapies et méthodes de traitement naturelles qui ont su donner la preuve de leur efficacité dans de nombreux pays tels qu'en R.F.A., Angleterre, Hollande, Belgique, Suisse..., où elles bénéficient d'une législation libérale. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas utile d'harmoniser notre législation avec celles des autres pays de la Communauté.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire que les thérapies et méthodes de traitement dites « naturelles » sont incluses dans le large éventail des méthodes de diagnostic et de soins parmi lesquelles, suivant un principe fondamental de l'exercice de la médecine en France, les praticiens peuvent exercer leur pleine liberté de prescription. Cette liberté est inscrite dans le droit interne de chacun des Etats membres de la Communauté économique européenne et si certains de ces Etats ont estimé nécessaire de la limiter dans des cas bien précis, la France n'a pas jugé opportune une harmonisation des règles de l'exercice médical qui n'aurait pu avoir de conséquences que restrictives. C'est ainsi que les ressortissants des autres Etats membres bénéficiant de la liberté d'établissement en application de la directive 75/362 du 16 juin 1975 du conseil des communautés économiques européennes jouissent des mêmes droits en matière de prescriptions que les ressortissants français, quelle que soit la réglementation en vigueur dans leur Etat d'origine ou de provenance.

Hôpitaux (personnel).

13974. — 24 mars 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le statut des adjoints des cadres hospitaliers, option Secrétariat médical, qui n'ont pas la possibilité d'accéder à l'emploi de chef de bureau alors que le décret du 11 septembre 1972 définit un statut identique pour tous les adjoints des cadres hospitaliers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique a fixé les conditions d'accès à l'emploi de chef de bureau. Cet emploi est notamment accessible aux adjoints des cadres hospitaliers comptant six ans de fonctions dans les établissements relevant du livre IX du code de la santé publique. Tous les adjoints des cadres hospitaliers, quelle que soit leur option (rédaction, comptabilité, intendance, secrétariat médical) ont statutairement vocation à présenter leur candidature aux emplois vacants de chef de bureau quels que soient les services dans lesquels existent ces vacances. Il est possible que pour un poste vacant de chef de bureau d'une spécialité donnée (comptabilité par exemple) un candidat ayant cette spécialité soit choisi de préférence. Cependant, il ne s'agit pas là d'une règle absolue ; la variété de l'expérience acquise par les candidats, leurs facultés d'adaptation, leurs qualités professionnelles peuvent leur permettre d'être choisis pour un poste de chef de bureau dans une spécialité différente de la leur.

Hôpitaux (personnel).

14149. — 24 mars 1979. — **M. Francisque Ferrut** attire la bienveillante attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des orthophonistes qui ont effectué de nombreuses demandes sans succès pour l'amélioration de leurs conditions de travail, aménagement des horaires, révision de l'échelle de rémunération. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées, notamment pour une revalorisation de l'échelle de rémunération de cette catégorie de personnels de la fonction hospitalière, très défavorisée par rapport à ceux qui relèvent du ministère de l'éducation.

Réponse. — Le reclassement indiciaire dont ont bénéficié les orthophonistes dans le cadre de la réforme des carrières de catégorie B ne peut être considéré comme défavorable compte tenu de leur qualification et des sujétions attachées à leur emploi. Les indices de début de carrière qui leur ont été attribués sont nettement plus élevés que ceux des agents classés en catégorie B ; de plus, la durée de leur carrière (seize ans) n'a pas été allongée alors que celle des sages-femmes, des puéricultrices et des masseurs-kinésithérapeutes a été portée de dix-neuf à vingt-quatre ans et celle des éducateurs spécialisés est toujours de vingt-cinq ans. De plus, les orthophonistes travaillent dans le cadre d'un horaire

normal, sans être astreints aux heures supplémentaires, aux permanences, au travail de nuit et au travail des dimanches, comme le sont les autres personnels soignants, tels que les sages-femmes, les puéricultrices et les masseurs-kinésithérapeutes. Une revalorisation de l'échelle de rémunération des orthophonistes ne peut donc être envisagée.

Médecins (hôpitaux).

14296. — 31 mars 1979. — M. Louis Besson a pris connaissance avec satisfaction de la lettre circulaire n° 2061 du 26 septembre 1978 (B.O.S.F. 78-43), relative aux conditions de nomination des médecins chargés des services de médecine préventive dans les établissements d'hospitalisation publics. Il a pu ainsi noter que les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, non seulement n'ont pas été abrogées, mais au contraire ont été confirmées. Il demande cependant à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui préciser (dans l'hypothèse où il eût été admis que l'article 7 précité aurait dû être modifié pour tenir compte de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière), de quelles garanties d'emploi les médecins en cause auraient alors pu bénéficier, ces garanties ne pouvant être, et pour les mêmes motifs, inférieures à celles assurées aux médecins du travail des entreprises privées par le jeu de l'application des articles R. 241-11 et D. 241-11 du code du travail, étant rappelé qu'un de ses prédécesseurs a précisé que la réglementation de la médecine préventive du personnel hospitalier « s'inspire de principes identiques à ceux qui sont à la base de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail » (question écrite n° 7034, Journal officiel, A.N., 1^{er} novembre 1960).

Réponse. — Les dispositions du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité ne peuvent être appliquées telles quelles aux services de médecine préventive créés dans les établissements hospitaliers publics. C'est pourquoi l'arrêté du 29 juin 1960 s'est efforcé, tout en sauvegardant l'esprit de ces dispositions, de les adapter aux règles de fonctionnement particulières de ces établissements qui fondamentalement relèvent du droit public. En tout état de cause, les dispositions de l'article L. 241-11 du code du travail sont inapplicables dans les hôpitaux publics puisqu'elles subordonnent la nomination ou le licenciement du médecin de médecine préventive à l'accord du comité d'entreprise. Or, il n'existe pas de comité d'entreprise dans les établissements hospitaliers publics et il ne peut être envisagé d'en créer. En effet, et en application d'une règle générale, les instances chargées d'éclairer la décision de l'autorité administrative responsable ont des compétences uniquement consultatives dont la mise en jeu ne peut engager la puissance publique représentée dans un établissement par le conseil d'administration et par le directeur. L'interprétation donnée par la lettre-circulaire n° 2061 du 26 septembre 1978 de la loi du 31 décembre 1970 et qui permet de soustraire à la compétence très générale du directeur la nomination et la révocation du médecin de médecine préventive donne à ce dernier des garanties dont ne bénéficient pas les autres personnels contractuels de l'établissement et qui semblent dans la pratique lui donner la possibilité d'assurer efficacement sa mission.

Santé publique (tétanos).

15248. — 20 avril 1979. — M. Antoine Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en France 500 personnes sont atteintes chaque année de tétanos. Leur hospitalisation est très coûteuse et, ce qui est encore plus grave, la moitié en meurt. Le tétanos touche particulièrement les femmes et les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans. Or, actuellement, les seules vaccinations obligatoires concernent les jeunes enfants, avec un rappel qui, souvent, n'est pas effectué. En outre, les militaires appelés sont vaccinés au moment où ils effectuent leur service national mais, là encore, beaucoup ne bénéficient pas de ce vaccin en raison de leur dispense. De plus, les jeunes filles ne subissent évidemment pas cette vaccination. Il s'agit d'un problème grave et dont le coût pour la collectivité est très élevé. M. Gissinger demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui dire comment il est résolu dans des pays comparables au nôtre : Grande-Bretagne, R.F.A., etc. Il souhaiterait également savoir quelle est sa position sur cette affaire et quelle solution pourrait être, selon elle, envisagée.

Réponse. — La morbidité élevée du tétanos en France n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la famille et une série de mesures en préparation renforceront celles déjà mises en œuvre depuis plusieurs années. En effet, l'honorable parlementaire n'ignore pas que, depuis 1972, une campagne de vaccination facultative des adultes a été lancée, financée par le budget de l'Etat ; plus de 700 000 personnes ont été ainsi vaccinées, en particulier les femmes et les personnes âgées de plus de soixante ans. Afin

d'augmenter la couverture vaccinale antitétanique de la population française, le ministre de la santé et de la famille a décidé de lancer une grande campagne de sensibilisation, tant auprès des médecins que du public. Cette opération débutera au mois de juin et sera poursuivie avec plus d'ampleur en 1980. Pour soutenir ces actions d'éducation sanitaire, les services concernés étudient les moyens qui permettront que la protection immunitaire conférée par la vaccination puisse être relancée à différents moments de la vie. Dans cette optique, sont envisagées des incitations : à l'occasion de l'entrée dans la vie professionnelle, de la remise du certificat pré-nuptial, de l'inscription dans les clubs de sports, de l'admission à la retraite, etc. La qualité de cette protection par l'anatoxine absorbée assure une immunité d'au moins dix ans. Par ailleurs, les praticiens recevront d'ici la fin de l'année un guide sur la prévention du tétanos mettant, en particulier, l'accent sur l'abus inutile des sérums et immunoglobulines antitétaniques ; ces produits ne procurent qu'une protection de courte durée et créent une confusion dangereuse dans l'esprit du public, qui croit avoir été vacciné. Enfin, s'il est vrai que dans les pays européens cités par l'honorable parlementaire la morbidité est moins élevée que la nôtre, sans qu'il y ait pour cela obligation vaccinale, cette différence tient essentiellement à un élément important : le comportement volontaire des populations pour assurer leur propre protection. C'est pourquoi l'effort qu'engagent actuellement les pouvoirs publics ne portera pleinement son effet qu'après la naissance d'un large consensus de la population et du corps médical sollicité par cette campagne de sensibilisation en faveur de la vaccination antitétanique.

TRANSPORTS

Permis de conduire (candidats réformés du service national).

7008. — 28 octobre 1978. — M. Albert Brocard expose à M. le ministre des transports que les candidats au permis de conduire ayant été déclarés non aptes au service national par les commissions de réforme sont contraints de passer avant l'épreuve de conduite un examen médical dans un centre spécifique. Ils doivent ainsi subir le coût de cet examen qui s'élevait actuellement à 70 francs, et, d'autre part, le résultat de l'examen peut susciter des difficultés pour l'obtention du permis et même, parfois, empêcher celui-ci d'être délivré. Sans doute cet examen se justifie dans la mesure où il permet un contrôle médical préventif. Mais il convient d'observer qu'il ne concerne que les personnes ayant eu la malchance de passer leur permis de conduire postérieurement à leur passage devant les commissions de réforme prévu pour les appelés au service national et qui ont été déclarés non aptes au service. Par contre, ne sont pas soumis à un tel examen, même s'ils présentent les mêmes anomalies médicales que les jeunes gens réformés, les femmes qui ne font pas de service militaire et tous les hommes qui passent leur examen du permis de conduire avant de se présenter pour l'accomplissement de leur service national et qui, lors des trois jours consacrés aux opérations de sélection, sont tout aussi susceptibles d'être réformés. Ainsi l'examen médical en cause ne vise qu'une minorité de personnes. Il lui demande si, dans un souci d'égalité, il ne pense pas qu'il conviendrait de modifier la réglementation en supprimant cette obligation d'examen médical pour les réformés du service national.

Réponse. — Il est exact que, selon l'arrêté du 31 juillet 1975 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, les candidats qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption du service national pour raison de santé doivent être soumis à un examen médical à l'initiative du préfet. On peut en effet supposer qu'un des éléments qui a conduit la commission militaire de réforme à prendre cette décision peut également être relevé par la commission primaire pour la délivrance et le maintien du permis de conduire comme constitutif d'une incompatibilité physique. La différence de situation relativement au contrôle médical civil de leur capacité à la conduite, relevée entre les jeunes gens déclarés non aptes au service national par les commissions militaires de réforme et les autres candidats au permis de conduire est donc réelle mais juridiquement et pratiquement limitée, d'une part, médicalement justifiée, d'autre part. Elle est limitée en ce sens que, premièrement, le contrôle médical en cause est obligatoire en toute hypothèse pour tous les conducteurs professionnels, hommes ou femmes, réformés ou non, suivant une périodicité minimale déterminée par les textes et qui est la même pour tous. Quant aux conducteurs non professionnels, les textes en vigueur leur font un devoir de signaler dans leur acte de candidature aux épreuves de l'examen les affections dont ils seraient atteints. Les préfets peuvent d'ailleurs, en vertu de l'article R. 128, paragraphe 2, du code de la route, soumettre à contrôle médical tout conducteur dont la capacité physique leur inspirerait des doutes. Enfin, le même contrôle est imposé à tous les conducteurs — professionnels ou non — impliqués dans un accident ou auteurs d'une infraction sanctionnée par une suspension du permis de

conduire égale ou supérieure à un mois. L'inégalité dénoncée est donc très limitée; elle est aussi et surtout justifiée par l'intérêt des personnes en cause. Le contrôle médical des conducteurs n'a pas pour but de gêner, voire de réprimer ceux-ci, mais, au contraire, de les aider à mieux connaître leur propre état de santé, de leur signaler éventuellement leurs affections naissantes ou établies et, le cas échéant, de les détourner de la conduite lorsque celle-ci risque d'être anormalement dangereuse pour les tiers et pour eux-mêmes. C'est ainsi que sont détectés chaque année, dans un esprit de prévention et d'assistance, des états diabétiques ou alcooliques notamment — insoupçonnés ou mal compris des intéressés — qui s'en montrent en général reconnaissants à l'égard des services en cause.

S. N. C. F. (tarif réduit).

13118. — 3 mars 1979. — M. Alain Richard demande à M. le ministre des transports les raisons pour lesquelles la S.N.C.F. effectue depuis quelques semaines des contrôles très stricts sur les voyageurs prenant des cartes hebdomadaires de travail. La S. N. C. F. refuse en effet de délivrer des cartes hebdomadaires dans des gares différentes de celle du domicile. Il en résulte de graves problèmes pour un nombre d'usagers. Certains se rendent à une gare de départ situ. à quelques kilomètres de leur domicile mais qui leur évite un changement de train et leur fait gagner un quart d'heure ou plus. Dans la mesure où la gare est située plus près du point d'arrivée, il serait donc normal de délivrer les cartes hebdomadaires librement.

Réponse. — Les cartes hebdomadaires de travail ont été instituées par l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921, qui prévoit la délivrance d'abonnements spéciaux à tout travailleur, ouvrier ou employé, justifiant qu'il a à accomplir chaque jour le trajet du lieu de sa résidence à son lieu de travail et retour. Une attestation patronale apporte cette justification. L'application stricte de ces dispositions, qui répondaient aux besoins des travailleurs en matière de transports lors de la promulgation de la loi, peut soulever des difficultés à certains usagers qui, pour des raisons pratiques, ont intérêt à utiliser une autre gare de départ que celle qui dessert leur lieu de résidence. Pour autant que le trajet parcouru est moins long que celui auquel le travailleur a légalement droit, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'opposer un refus de principe à un aménagement dans ce sens du tarif des cartes de travail : une étude de ses modalités pratiques d'application a été demandée à la S. N. C. F.

Transports routiers (entreprises).

14171. — 24 mars 1979. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre des transports sur le pourcentage élevé d'entreprises de transport en faillite ou en difficulté financière et sur le climat de découragement qui touche un grand nombre d'entre elles encore en fonction. Ces entreprises sont touchées depuis quelques mois par les augmentations du prix du gazole, des charges sociales, du matériel (véhicules, pneumatiques), des impôts, en particulier la taxe professionnelle, le manque d'harmonisation de la réglementation au sein de la C. E. E., etc. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, en liaison avec ses collègues du budget et de l'économie, de prendre des mesures urgentes pour garantir le bon fonctionnement et l'avenir des transports routiers.

Réponse. — La situation des divers modes de transport et en particulier celle du transport routier est suivie avec attention par le Gouvernement qui est bien conscient des difficultés que peuvent entraîner les augmentations de charges qu'ils doivent supporter. Cependant, l'évolution de l'activité du transport routier n'apparaît pas véritablement préoccupante. En effet, moins de 2 p. 100 d'entreprises défaillantes dans une profession n'est pas une proportion anormale même si, dans certaines périodes de développement particulièrement soutenu de l'activité, ce pourcentage était encore inférieur. D'autre part, le trafic en tonnes-kilomètres, apprécié à partir des transports donnant lieu à l'établissement d'une feuille de route, a progressé de 6,6 p. 100 entre 1977 et 1978 et le nombre des affrètements constaté dans les bureaux régionaux de fret entre le 1^{er} janvier et le 15 avril 1979 est supérieure de plus de 7 p. 100 par rapport au nombre relevé pendant la même période de 1978. Certes, les charges du transport routier, comme d'une façon générale celles de toutes les activités économiques, se sont accrues. Mais, pour la partie des trafics encore soumise à tarification obligatoire et qui représente moins d'un tiers du trafic total, le Gouvernement a tenu compte de ces hausses en augmentant à deux reprises les barèmes de 2,531 p. 100 une première fois le 1^{er} mars et une seconde fois le 1^{er} mai; il examine actuellement la possibilité d'autoriser une nouvelle hausse de même importance dans les prochaines semaines. Par ailleurs, en application de l'article R. 351-27 du code du travail, le versement des allocations pour privation partielle d'emploi, aux entreprises particulièrement touchées par

les intempéries de cet hiver a été autorisé. Quant aux prix des transports qui ne sont pas assujettis à un tarif obligatoire, ils sont depuis le 1^{er} janvier 1979 à nouveau fixés librement entre les parties. Les transporteurs disposent donc de larges possibilités pour fixer leurs prix en fonction de leurs coûts de revient. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que des mesures de soutien spécifiques soient nécessaires pour le fonctionnement de cet important secteur de l'activité nationale.

S. N. C. F. (contrat d'entreprise).

14306. — 31 mars 1979. — M. Hubert Dubedout fait part de ses inquiétudes à M. le ministre des transports à propos du contrat d'entreprise concernant la S. N. C. F. Il lui demande si ce contrat serait la conséquence du rapport Guillaumat dont on sait que les orientations sont plus favorables aux transports terrestres qu'au service public S. N. C. F. Il lui demande également si la mise en œuvre de ce contrat ne devrait pas faire l'objet d'un débat parlementaire. Il lui demande enfin de lui faire savoir quelles sont, dans la région grenobloise, les menaces qui pèsent sur certains emplois, en particulier du fait de la suppression qui serait envisagée du centre de triage de la Buisserate et de lui préciser si d'autres compressions d'effectifs résultant de la réorganisation locale et régionale du service public de la S. N. C. F. seraient envisagées. Au moment où l'emploi, et en particulier celui des jeunes, est une préoccupation essentielle, il lui demande s'il ne pense pas que les réformes envisagées risquent de précipiter les départs à la retraite sans remplacement par les jeunes qui arrivent sur le marché du travail.

Réponse. — Le point de vue du Gouvernement sur le rapport Guillaumat a été maintes fois exprimé : aucun lien de cause à effet ne peut être établi entre ce rapport et le contrat d'entreprise Etat-S. N. C. F. qui fait suite au contrat de programme 1969-1973, prolongé jusqu'en 1975. En ce qui concerne le centre de triage de Buisserate, une partie de ses activités a été reportée sur ceux de Portes, Sibelin ou Saint-Germain-au-Mont-d'Or en raison des modifications intervenues ces dernières années dans la répartition du trafic marchandises confié à la S. N. C. F., mais sa suppression n'est nullement envisagée. Il continuera d'ailleurs à assurer la desserte de la zone proche de Grenoble. Cette mesure n'entraînera pas de licenciements ni de déplacements d'office pour le personnel; la réduction d'effectifs qui s'avérerait nécessaire s'opérera progressivement par mutation pour convenances personnelles, les agents affectés à d'autres tâches recevant la formation nécessaire à l'exercice de leurs nouvelles fonctions. Les conséquences sociales de cette réorganisation seront donc des plus réduites. Sur un plan général, le contrat d'entreprise ne précipitera pas les départs à la retraite et le recrutement d'environ 10 000 agents nouveaux par an donne la mesure de la contribution de la S. N. C. F. au maintien de l'emploi. Il est, certes, prévu que les effectifs globaux continueront à décroître, mais à un rythme sensiblement inférieur à celui des années précédentes : l'amélioration de productivité qui en résultera pour l'entreprise apparaît comme un gage du maintien de sa compétitivité et donc de son avenir.

Société nationale des chemins de fer français (contrat d'entreprise avec l'Etat).

14443. — 3 avril 1979. — M. Roger Gouhar attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences du nouveau plan de restructuration de la S. N. C. F. ; largement inspiré des conclusions du rapport Guillaumat, ce plan tend à assurer le redéploiement de certains secteurs industriels au détriment de l'équilibre économique des régions et des travailleurs. Déjà largement avancée, cette politique de rétrécissement du réseau, d'augmentation des tarifs et de diminution de personnel va se trouver accélérée dans la perspective d'une remise en cause totale du service public en 1982. Les conséquences en sont dramatiques pour le potentiel de production des régions. Les fermetures de lignes, effectives ou en prévisions, accentuent les conditions du déclin économique et de l'accroissement du chômage. Le contrat établi entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français qui entérine les décisions de fermeture de milliers de kilomètres de lignes omnibus et l'élimination de la desserte permanente des marchandises dans les trois quarts des gares existantes en France comporte de plus un transfert des collectivités locales des charges résultant des abandons de service public de la Société nationale des chemins de fer français. Le contrat est néfaste aux régions, aux usagers, aux cheminots. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les orientations arrêtées afin de permettre à la Société nationale des chemins de fer français de poursuivre son rôle de grand service public national. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin d'assurer : le maintien et le développement des lignes, des activités des gares, la réalisation et la modernisation des lignes trans-

versales indispensables au développement des régions, le développement de tous les modes de transport par voie ferrée; la priorité effective au transport collectif dans les agglomérations; le développement des lignes régionales omnibus de qualité à des prix accessibles pour les travailleurs.

Réponse. — Le nouveau contrat d'entreprise passé entre l'Etat et la S.N.C.F. n'est pas un plan de restructuration de la S.N.C.F.; si l'un de ses objectifs est de créer, au cours de la période qui s'achève fin 1982, les conditions du rétablissement de l'équilibre du compte d'exploitation de la société nationale, il vise également à améliorer la compétitivité de l'entreprise et la qualité du service, tant pour le transport des voyageurs que pour l'acheminement des marchandises. Ce document n'ignore pas les préoccupations de l'aménagement du territoire et il n'est pas fondé de parler d'une politique de rétrécissement du réseau, compte tenu des limites étroites à l'intérieur desquelles la S.N.C.F. pourra ou supprimer ou transférer sur route ses lignes omnibus. A cet égard, il faut rappeler qu'en 1979 l'Etat doit verser 3,35 milliards de francs à la S.N.C.F. au titre des charges d'infrastructures et que, pour cette même année, la société nationale disposera de près de 6 milliards de francs pour financer ses investissements. Cet effort, qui sera poursuivi jusqu'en 1982, permettra à la S.N.C.F. de mener à bien sa politique de modernisation du matériel roulant, fort appréciée des voyageurs, et de développer son action d'amélioration des installations fixes et de rénovation des gares. Le personnel, de son côté, ne souffrira pas de l'application du contrat d'entreprise car aucun licenciement n'interviendra, l'adaptation des effectifs s'opérant par le seul jeu des départs à la retraite et des départs volontaires. Ceci permettra de maintenir le niveau d'embauche à un niveau élevé, de l'ordre de 40 000 agents pour la période 1979-1982. Ainsi, l'accord entre la S.N.C.F. et l'Etat, en assurant l'avenir de l'entreprise, apparaît-il comme favorable aux intérêts tant de la collectivité que des diverses parties intéressées.

Transports maritimes (pavillon français).

14795. — 7 avril 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation actuelle de la marine marchande. La flotte française, qui comptait 502 navires au 1^{er} janvier 1978, n'en a plus aujourd'hui que 465. Dans le même temps, 1 100 pertes d'emplois ont été enregistrées. En ce qui concerne la flotte marchande elle-même, il serait souhaitable : d'augmenter le tonnage de la flotte de transport de marchandises en vrac et de cargos; de développer les activités françaises sur les trafics tiers; de remplacer les quelque cinquante navires âgés de plus de vingt ans; de mettre en chantier au moins deux dragues neuves pour l'entretien des chenaux portuaires; de construire cinq navires garde-côtes, trois remorqueurs de haute mer et un navire baliseur. En ce qui concerne le personnel, il est nécessaire : d'améliorer sensiblement les salaires et le régime des congés; de réduire les temps d'embarquement; d'améliorer la sécurité à bord; d'abaisser l'âge de la préretraite à cinquante ans; d'accorder des facilités financières aux épouses des marins pour se rendre à bord des navires en escale dans les ports européens. **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour apporter des solutions à ces nombreux problèmes.

Réponse. — La flotte de commerce française a atteint effectivement, durant l'année 1978, un niveau record en tonnage, avec douze millions de tonneaux, ce qui la place au neuvième rang mondial. Il est exact qu'une tendance à la réduction du nombre de navires en flotte apparaît, mais cette réduction est essentiellement due à la cession de navires anciens ou de petite taille. Il n'est pas raisonnable d'envisager une croissance généralisée du nombre de navires dans des secteurs comme le vrac, où les conditions d'exploitation sont très profondément détériorées. Dans le même esprit, on peut considérer que la flotte française de cargos est suffisante, compte tenu de la stagnation du trafic maritime dans le monde. Par contre, il est effectivement nécessaire de poursuivre la modernisation de notre flotte lorsqu'elle est possible. Les décisions prises en ce qui concerne la flotte desservant la Corse et la flotte de la S.N.C.F. sur la Manche vont dans ce sens. Dans le même esprit, une drague a été commandée par le port de Rouen, un dock flottant le sera par le port du Havre. Mon département a commandé un navire garde-côte. Mais il ne peut échapper que ces dernières commandes sont intégralement financées par le budget de l'Etat et, par conséquent, ne peuvent être multipliées. Quant aux conditions d'emplois des marins, elles doivent tenir compte des difficultés de l'heure; elles ont d'ailleurs été largement améliorées au cours des années passées et le statut des marins français est en moyenne plus favorable que celui des marins des flottes européennes concurrentes. Sur toutes ces questions, les partenaires sociaux connaissent parfaitement les menaces qui pèsent sur les flottes de commerce des pays occidentaux. Dans ce contexte, une gestion rigoureuse est indispensable. Associée à l'esprit d'entreprise, elle doit permettre à notre flotte de traverser la crise.

Votes navigables (liaisons).

14901. — 12 avril 1979. — **M. Georges Lazzarino** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème posé par l'obstruction du tunnel du Rove. A une question écrite le ministre de l'environnement et du cadre de vie répondait : « Le tunnel du Rove compte tenu de sa section mouillée et de son débouché à Martigues à la sortie du canal de Caronte ne contribuait que pour une part infime aux échanges d'eau entre l'étang de Berre et la mer ». Faut-il déduire de cette réponse qu'aucune perspective de remise en cause du canal n'est envisagée? Le problème de la pollution appelle une réponse mais la question de la réouverture au trafic du tunnel de Rove n'est pas moins importante ainsi que la question de la navigabilité totale du Rhône jusqu'à Lyon. Cette question est en particulier liée à l'activité économique du port de Marseille. La réouverture du canal permettrait d'assurer la liaison Fos-Marseille sur barges de 3 000 à 5 000 tonnes et permettrait un délestage du trafic routier. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la remise en état du tunnel et du canal du Rove et sa réouverture rapide à la navigation fluviale.

Réponse. — L'effondrement partiel du tunnel du Rove survenu le 16 juin 1963 pose des problèmes de deux natures. En premier lieu, il s'agit de garantir la sécurité des habitants de la commune de Gignac dont les habitations sont bâties au-dessus de l'ouvrage. En second lieu, il convient d'apprécier l'opportunité de reconstruire le tunnel en vue de sa réouverture à la navigation fluviale. Sur le premier point, des servitudes strictes ont été imposées. Il importe maintenant de pouvoir les moduler en fonction des risques réels. Pour les évaluer de façon précise, un programme de reconnaissance et d'études a été arrêté, dont les deux premières tranches, de 500 000 francs chacune, ont été financées et exécutées en 1977 et 1978. Une troisième et dernière tranche d'un montant de 600 000 francs portant plus précisément sur l'état des maçonneries immergées vient d'être engagée en 1979. Au cas où l'exécution de travaux de conformation apparaîtrait urgente, notamment pour assurer l'étanchéité de certaines sections de la voûte, des crédits complémentaires seraient affectés à cette opération. Pour ce qui concerne la réouverture du tunnel à la navigation fluviale, il convient de rappeler que le montant des dépenses à engager à ce titre est estimé à plus de 150 millions de francs. Or, de nombreuses incertitudes caractérisent les perspectives de fréquentation du tunnel en raison même de l'évolution du trafic maritime de Marseille entre son site traditionnel et les installations de Fos qui seront prochainement desservies par la nouvelle liaison fluviale Rhône-Fos à grand gabarit. Aussi, ne paraît-il pas opportun de prendre dès maintenant une décision concernant la réouverture à la navigation fluviale du tunnel du Rove dans la mesure où l'intérêt économique de l'opération, pour la collectivité nationale, est modeste. Néanmoins, les services compétents continuent à suivre attentivement la question.

Routes (nationales).

14952. — 12 avril 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des transports** l'intérêt qu'aurait pour l'économie biterroise l'accélération des travaux de désenclavement du Massif Central. En effet, la route nationale 9, Clermont-Ferrand-Saint-Flour-Millau-Béziers (ou Montpellier) est le grand axe qui traverse le Massif Central de part en part. Sa transformation en route express à quatre voies est en cours. Ces travaux auront sur l'arrondissement de Béziers un effet bénéfique aussi bien dans le domaine industriel que touristique. Ils avaient été jugés vitaux dès 1975. Il lui demande de faire connaître les délais de réalisation retenus, en particulier en ce qui concerne le tronçon Lodève-Béziers.

Réponse. — La modernisation de la R.N. 9, qui répond à un souci majeur d'aménagement du territoire dans le cadre de la mise en œuvre du plan routier Massif Central, sera poursuivie avec détermination conformément aux objectifs définis par le Président de la République, qui prévoient la mise à deux fois deux voies de cet itinéraire entre Clermont-Ferrand et le Languedoc, d'ici à 1990. C'est ainsi que de 1975 à 1978 près de 335 millions de francs ont été affectés à l'aménagement de la R.N. 9, dont 31,700 millions de francs pour le seul département de l'Hérault, qui ont notamment permis la réalisation des créneaux entre Le Caylar et Pas de l'Escalette, entre La Sambuguede et La Rouquette, ainsi que l'aménagement à deux fois deux voies d'une première section entre La Rouquette et Pégairolles. Cet effort sera poursuivi à un rythme soutenu puisqu'il est prévu en 1979 de mettre en place un crédit de l'ordre de 27 millions de francs, dont quelque 10 millions de francs pour le financement de la deuxième tranche de l'aménagement entre La Rouquette et Pégairolles, et 16,8 millions de francs pour la réalisation des ouvrages d'art de la très importante déviation de Lodève dont le coût actuel est estimé

à près de 50 millions de francs. Par ailleurs, l'aménagement de la R.N. 9 au sud de Lodève a fait l'objet d'un accord de financement paritaire, entre l'Etat et la région, dans le cadre du programme d'action prioritaire d'initiative régionale Languedoc, et à ce titre un crédit de 1,2 million de francs, dont 0,6 million de francs à la charge de l'Etat, sera mis en place en 1979 pour solder le financement de la rectification au nord de Clermont-l'Hérault, estimée à 10,7 millions de francs.

Permis de conduire (permis européen).

15132. — 18 avril 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports où en est la mise en œuvre d'un permis de conduire européen, et si la France est favorable à un tel permis pour les poids lourds comme pour les véhicules de tourisme.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse parue au *Journal officiel* du 24 février 1979 à une question posée le 15 décembre 1978 sous le numéro 10159, le Gouvernement est favorable à une reconnaissance réciproque des permis quelle qu'en soit la catégorie puisque cette reconnaissance est admise par la réglementation française depuis longtemps. C'est pourquoi, en sa qualité de président du conseil des ministres (transports) de la Communauté économique européenne, le ministre des transports a porté à l'ordre du jour du dernier conseil l'examen du projet de « directive ayant trait à l'harmonisation des législations en matière de permis de conduire un véhicule routier ». Au cours des débats, le ministre britannique des transports a demandé que soient disjointes de la directive les catégories de permis « véhicules de transports, de marchandises et véhicules de transports en commun ». Les autres membres du conseil n'ont pu acquiescer à cette demande. En effet, n'accepter l'échange que pour les catégories A (motos) et B (véhicules légers de transport de personnes ou de marchandises) reviendrait en fait à permettre soit qu'une même personne puisse posséder deux permis, le sien et le permis échangé valable pour les catégories A et B dans l'Etat de résidence, soit la reconnaissance de la validité de son permis pour les seules catégories A et B sur le territoire de l'Etat d'accueil par apposition de mentions particulières sur le permis délivré à l'étranger. A cet égard, il faut observer que dans la première hypothèse les risques de fraudes sont particulièrement élevés et que dans les deux cas, la législation pénale des Etats membres n'étant pas unifiée, des problèmes insolubles risquent de se poser à l'occasion de retrais ou de suppressions temporaires de permis. Les points de vue n'ayant pu être rapprochés, le conseil est convenu de poursuivre l'examen lors d'une de ses prochaines sessions.

Circulation routière (poids lourds).

15460. — 26 avril 1979. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre des transports les difficultés que rencontrent avec les tachygraphes les véhicules de 3,5 tonnes à 5 tonnes équipés spécialement pour les livraisons de détail de fuel-oil lors des fournitures urbaines. La fréquence des arrêts dérègle les tachygraphes et, en réalité, ces appareils n'enregistrent que fort mal les arrêts multiples, soit sans cesse en réparation avec les véhicules immobilisés, enfin qu'il y a un changement fréquent de chauffeur. Il demande à M. le ministre des transports d'envisager une dispense de tachygraphe pour les véhicules spécialisés dans les livraisons de détail à caractère local, ces véhicules ne sortant pas à plus de 20 kilomètres de leur siège.

Réponse. — Conscient du fait que l'installation de chronotachygraphes à bord de véhicules utilisés pour des transports à très courte distance, en particulier pour des services de ramassage et de distribution en milieu urbain, ne se justifiait pas pleinement, le Gouvernement français avait demandé à ses partenaires de la C.E.E. de dispenser d'appareil les véhicules dont l'activité demeure constamment circonscrite dans une zone de 50 kilomètres de rayon autour de leur lieu habituel d'exploitation. Cette proposition n'a pas été adoptée. Lesdits véhicules demeurent en conséquence visés par l'obligation d'équipement édictée par la réglementation communautaire, et il n'est pas envisageable de les en dispenser unilatéralement.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Transports routiers (société Protection Ile-de-France à Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

7550. — 20 octobre 1978. — M. Louis Odré attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement deux cents salariés de la société Protection Ile-de-France installée 24, rue de Lagny, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Exerçant le métier de convoyeurs de

fonds, ces travailleurs connaissent des conditions de travail difficiles et dangereuses. Au mois d'avril 1978, à la suite d'un conflit avec la direction de l'entreprise, ils avaient obtenu un certain nombre d'avantages. Aujourd'hui, la direction remet en cause cet accord et place les travailleurs devant une alternative qui suscite une indignation légitime : soit consentir à une diminution de leurs revenus pouvant aller, avec la réduction de la prime d'assiduité, jusqu'à une perte de 1000 francs par mois, soit consentir à travailler en équipe de deux par véhicule au lieu de trois, au mépris des règles de sécurité et accepter le licenciement d'une cinquantaine d'entre eux. Devant de telles propositions, l'ensemble des salariés, à l'appel de leurs syndicats C.G.T. et C.F.D.T. se sont mis en grève et ont décidé d'occuper l'entreprise. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour obliger la direction de Protection Ile-de-France à respecter ses engagements pris en avril 1978 sans porter atteinte ni à la sécurité ni à l'emploi de ces travailleurs. Il attire également son attention sur le fait que les convoyeurs de fonds ne bénéficient actuellement d'aucun statut professionnel et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'un tel statut soit élaboré en concertation avec les représentants syndicaux des travailleurs de cette profession.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à la société Protection Ile-de-France à Montreuil (Seine-Saint-Denis) a, du 10 au 19 octobre 1978, pris la forme d'une grève avec occupation des locaux, à laquelle participaient 190 salariés sur un effectif total de 208 personnes. Les revendications des salariés portaient sur une augmentation des salaires de 10 p. 100, le règlement des heures supplémentaires, les droits au repos compensateur, l'indemnisation des jours fériés et le maintien de l'emploi. A ces revendications, la nouvelle direction de la société opposait un refus; en outre, elle envisageait de réduire les avantages salariaux acquis lors d'un conflit en avril 1973, en proposant au personnel soit une diminution des salaires mensuels de 500 francs en moyenne soit le licenciement de quarante personnes. Dès le début de ce conflit, les services de l'inspection du travail se sont efforcés de rapprocher les points de vue des parties et de favoriser l'ouverture de négociations qui eurent lieu au siège de la direction départementale du travail et de l'emploi de la Seine-Saint-Denis. Les grévistes ayant évacué les locaux occupés, à la suite de l'ordonnance d'expulsion rendue à leur encontre, un premier protocole d'accord définissant les modalités de règlement des heures supplémentaires, du repos compensateur, des jours fériés et du décompte des jours de grève, fut signé le 18 octobre 1978. Le travail reprit normalement le 19 octobre 1978. Toutefois, l'ordonnance de référé avait prévu la nomination d'un médiateur, chargé d'examiner avec les parties les problèmes de fond laissés en suspens et notamment l'application de l'accord de mensualisation. A la suite de nouvelles négociations tenues en présence du directeur départemental du travail et de l'emploi, un nouveau protocole fut élaboré et signé le 21 décembre 1978. Aux termes de ce compromis, la direction s'est engagée à respecter un calendrier échelonné de la réduction de la durée du travail dans l'entreprise. Par ailleurs, en ce qui concerne le statut professionnel des convoyeurs de fonds, il est précisé que, la convention collective nationale du personnel des entreprises de gardiennage et de surveillance du 1^{er} mai 1964 nécessitant une révision, une commission mixte, convoquée par les soins de l'administration et présidée par l'un de ses représentants, a été mise en place en vue de l'élaboration d'un nouveau texte. Cependant, le projet ainsi élaboré n'ayant pu recueillir les signatures de la partie patronale, les procédures de conciliation puis de médiation ont été engagées mais n'ont pas abouti. Pour faire suite à la demande de certaines organisations syndicales, il est envisagé, toutefois, de réunir de nouveau une commission mixte en vue de la négociation d'une convention collective nationale susceptible d'extension, applicable à l'ensemble des personnels des entreprises de gardiennage.

Voyageurs, représentants et placiers (frais professionnels).

9468. — 1^{er} décembre 1978. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de remboursement des frais professionnels des V.R.P. par leurs employeurs. En effet, les V.R.P. sont des salariés comme les autres, pourtant leurs frais professionnels leur sont rarement et imparfaitement remboursés par leurs employeurs. Une déduction fiscale supplémentaire compense très partiellement ce manque à gagner (et a pour conséquence de faire supporter par le contribuable une partie des charges qui devraient incomber aux employeurs). En conséquence, M. Claude Evin demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'estime pas souhaitable de réunir une commission tripartite (organisations syndicales représentatives des V.R.P., de leurs employeurs et pouvoirs publics) afin que soient étudiées les modalités d'une meilleure prise en charge des frais professionnels des V.R.P. par leurs employeurs.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que certaines dispositions spécifiques aux V.R.P. ont fait l'objet d'un accord national Interprofessionnel du 3 octobre 1975, cet accord ayant été, par arrêté ministériel d'extension du 20 juin 1977 (publié au Journal officiel du 26 juillet 1977), rendu obligatoire dans les entreprises dont l'activité est représentée au sein de l'organisation patronale signataire (le C.N.P.F.) à l'exclusion de celles dont l'activité figure en annexe audit accord. Des dispositions relatives aux modalités d'un meilleur remboursement par les employeurs des frais professionnels engagés par les V.R.P. apparaissent de nature à trouver place dans le cadre de cet accord, sous forme d'avenant complémentaire, avenant qu'il appartiendrait aux organisations signataires de négocier (C.N.P.F., d'une part, et organisations syndicales nationales de représentants de commerce rattachées aux cinq grandes centrales syndicales, d'autre part). Dans l'hypothèse où une telle négociation aboutirait à un accord, celui-ci pourrait ultérieurement faire l'objet d'un arrêté ministériel d'extension.

*Entreprises industrielles et commerciales
(activité et emploi).*

10614. — 24 décembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inquiétude des travailleurs de la C.F.E.M. concernant l'avenir de leur entreprise. Alors que, de 1976 à 1978, les effectifs de la société ont diminué de plus de 680, de nombreux licenciements sont actuellement en cours, qui affectent la plupart des implantations de la société. De plus, alors que les travaux du pont de l'Île-Lacroix de Rouen ont montré une nouvelle fois les grandes possibilités des ouvriers de la C.F.E.M., son usine rouennaise est gravement menacée. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour empêcher les licenciements dans l'ensemble de la société et de faire en sorte que lui soit confiée la réalisation des principaux projets de Haute Normandie, parmi lesquels la construction du dock flottant du Havre.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de l'emploi à l'établissement de Rouen de la C.F.E.M. appelle les observations suivantes. Cette société prévoit à partir du mois de mai 1979, une baisse de sa charge de travail résultant de l'absence de commandes importantes. La direction de l'entreprise n'a pas, jusqu'ici, fait connaître la façon dont elle entendait faire face à cette situation. Les services locaux du ministère du travail et de la participation suivent avec la plus grande attention l'évolution de la situation de cette entreprise.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

10785. — 5 janvier 1979. — **Mme Edwige Avice** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'impossibilité, pour les salariés de plus de soixante ans, inscrits à l'A. N. P. E., bénéficiaires de la garantie de ressources (70 p. 100 du dernier salaire), d'obtenir, auprès de la S. N. C. F., une fois par an, un billet aller-retour de congés annuels. Cette disposition, offerte aux salariés, aux demandeurs d'emploi et aux retraités, est interdite à cette catégorie de personnes. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que cesse le plus rapidement possible une telle situation.

Réponse. — Une décision de principe a été prise pour faire bénéficier, à compter de la présente année, les personnes admises à la garantie de ressources de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. au titre des congés annuels. Les ministères du budget et des transports étudient de manière concertée les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

Personnes âgées (médecine préventive).

11471. — 27 janvier 1979. — **M. Roger Chinaud** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre d'une politique active de prévention, d'améliorer la surveillance médicale des personnes retraitées, en prolongeant celle dont elles ont été l'objet au cours de leur vie professionnelle. En effet, la plupart des entreprises imposent à leur personnel une visite médicale annuelle, mais le dossier ainsi constitué au fil des années n'est pas transmis à l'assuré au moment de son départ à la retraite et les informations ainsi recueillies demeurent inexploitées. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que ce dossier soit obligatoirement communiqué à l'intéressé ou à l'organisme de sécurité sociale dont il relève lors du départ en retraite, ce qui permettrait d'assurer une meilleure surveillance médicale et de prévenir des affections graves, étant observé que ces mesures de prévention éviteraient de nombreuses interventions souvent onéreuses.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre du travail et de la participation et ces études sont actuellement entreprises en vue de faire bénéficier les retraités d'une surveillance médicale si au cours de leur vie professionnelle ils ont été soumis à un risque particulier. La suggestion de communiquer obligatoirement le dossier à l'intéressé ou à l'organisme de sécurité sociale dont il relève lors du départ en retraite se heurte toutefois à l'obligation pour le médecin du travail de garder le secret médical qui ne pourrait être levé que par une réforme du code de déontologie médicale qui n'est pas envisagée dans l'immédiat. Il y a lieu de noter cependant que les dispositions du décret n° 79-331 du 20 mars 1979 (Journal officiel du 22 mars 1979) relatives à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail prévoient la possibilité de communiquer le dossier médical aux médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ou au médecin traitant du salarié à la demande de ce dernier.

Médecine du travail (aides ménagères).

12602. — 24 février 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les aides ménagères travaillant à temps partiel ne sont pas soumises aux examens de la médecine du travail. Il lui demande s'il est envisagé de modifier cette situation dans un proche avenir.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre du travail et de la participation, puisque le décret n° 75-882 du 22 septembre 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles L. 771-8, L. 771-9, L. 772-1 et L. 772-2 du code du travail, en ce qui concerne la surveillance médicale des gardiens d'immeubles à usage d'habitation et des employés de maison, a fixé les règles d'organisation de cette surveillance médicale pour les salariés à temps complet qui bénéficient des examens médicaux prévus par ce texte depuis le 1^{er} octobre 1976. Par contre, le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 du décret susmentionné n'a pu encore intervenir en raison des difficultés de recensement des employés de maison occupés à temps partiel, que les études en cours n'ont pas encore permis de résoudre.

Travail (hygiène et sécurité) (entreprises).

12682. — 24 février 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si, dans le cadre du renforcement des pouvoirs et de la protection des délégués du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité, il ne conviendrait pas de rendre obligatoire l'affichage des rapports de ceux-ci ainsi que ceux de l'inspecteur du travail quand ils n'entraînent pas des poursuites contre l'employeur.

Réponse. — Les pouvoirs et la protection des représentants du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité ont été fixés par la loi du 27 décembre 1973 et le décret du 1^{er} avril 1974 (art. L. 231-8 et 9 et R. 231-1 à 9 du code du travail). Par ailleurs, l'article 1^{er} de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail a donné de nouvelles attributions aux comités d'hygiène et de sécurité et à leur membres en matière de formation. Celles-ci ont été précisées par un décret en date du 20 mars 1979 pris en application de cet article. Il n'est pas actuellement envisagé de rendre obligatoire l'affichage des rapports établis par les comités à la suite de leurs enquêtes et de leurs visites. Toutefois l'obligation d'affichage dans les locaux de travail de la liste des membres du comité, avec l'indication de leur emplacement de travail, serait de nature à favoriser l'information et la liaison entre les membres du comité et les travailleurs de l'établissement. La question posée par l'honorable parlementaire pourra faire l'objet d'un réexamen lorsque seront disponibles les résultats d'une enquête sur le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité. Le principe d'une telle étude sera soumis pour avis au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels au cours de sa prochaine séance plénière. Quant aux mises en demeure faites par l'inspection du travail, elles sont inscrites sur un registre dont tout membre du comité d'hygiène et de sécurité peut, à tout moment, demander communication, en application de l'article R. 231-9 du code du travail.

Travail (durée : cadres de vente d'automobiles).

13567. — 15 mars 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'absence de conventions collectives concernant les salariés ressortissant de la chambre syndicale des cadres de vente d'automobiles. Il semble en effet que les horaires hebdomadaires atteignent fréquemment

soixante heures et que seule une demi-journée de congé hebdomadaire soit accordée à ces salariés. Il lui demande : 1° de bien vouloir vérifier la réalité de ces informations ; 2° le cas échéant, d'examiner les mesures qu'il conviendrait de prendre pour améliorer les conditions de vie professionnelle des cadres de vente d'automobiles.

Réponse. — Les salariés ressortissant de la chambre syndicale des cadres de vente d'automobiles sont employés par des entreprises commerciales qui sont assujetties à la législation sur le repos hebdomadaire, ainsi qu'à la réglementation sur la durée du travail. Des horaires hebdomadaires atteignant soixante heures, de même que l'octroi d'une simple demi-journée de congé par semaine, constitueraient des infractions à ces dispositions. C'est pourquoi il est souhaitable que les cas précis soient portés à la connaissance des services de l'inspection du travail qui seront en mesure de faire respecter la réglementation.

Saisie-arrêt (rémunérations).

13839. — 17 mars 1979. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les salaires ne peuvent servir de paiement forcé d'une dette. La loi établit le barème applicable en fixant les limites de chaque tranche de salaire qui ne peut être saisie ou cédée que partiellement. Elle fixe, d'autre part, le pourcentage disponible dans chacune de ces tranches de salaires : plus la rémunération augmente plus la part disponible est importante. Au-delà du plafond de la dernière tranche les salaires sont entièrement disponibles. Cette tranche plafond a été fixée à 3 000 francs par le décret n° 75-16 du 15 janvier 1975. Cette fixation date donc maintenant de plus de quatre ans. M. Alexandre Bolo demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'estime pas que le plafond en cause devrait être revalorisé et porté par exemple à 4 000 francs.

Réponse. — Conscient des difficultés rencontrées par les salariés débiteurs-saisis, le ministre du travail et de la participation a, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, envisagé, dès le début de 1978, de relever le montant des tranches sur lesquelles sont prélevées les quotités saisissables et cessibles, et d'aménager ces quotités pour les débiteurs chargés de famille. Des difficultés, de principe et pratiques, subsistent néanmoins. Dès qu'elles auront été résolues, les mesures utiles seront prises pour que le décret intervienne dans les plus brefs délais.

Salaires (S. M. I. C.)

14278. — 6 avril 1979. — M. Georges Marchais prend acte de la réponse de M. le ministre du travail et de la participation à la question écrite n° 10640 du 24 décembre 1978 (*Journal officiel* du 24 mars 1979). Il attire cependant son attention sur la question écrite n° 11752 du 3 février 1979 posée à M. le Premier ministre et qui spécifiait que « sur quarante-cinq accords ou recommandations de branches, trente-huit se fondaient sur des prévisions salariales inférieures au S. M. I. C. (soit 1 154-147 salariés sur 1 224 327) ». Il est de fait que le salaire minimum conventionnel de catégories de salariés situées au bas de l'échelle hiérarchique est souvent inférieur au S. M. I. C. Dans ce cas, et en application de la loi, c'est bien le S. M. I. C. qui doit être appliqué et non le salaire minimum conventionnel. M. Georges Marchais est donc conduit à demander sur ce point spécifique à M. le ministre du travail et de la participation de prendre les dispositions nécessaires pour que, dans le cas d'accords conventionnels prévoyant des salaires inférieurs au S. M. I. C., celui-ci soit néanmoins assuré aux travailleurs concernés.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite n° 11752, posée le 3 février 1979, les salaires minima professionnels qui s'inscrivent dans le cadre d'une structure hiérarchique des salaires peuvent se révéler — notamment au bas de cette hiérarchie — inférieurs au S. M. I. C. En effet, le salaire minimum légal, au-dessous duquel aucun travailleur ne peut être payé, ne saurait être considéré comme devant servir de base à la hiérarchisation ou à la fixation d'un minimum de salaire pour chaque catégorie professionnelle. Mais ce fait n'implique en aucune façon que les travailleurs intéressés puissent percevoir un salaire inférieur au S. M. I. C. Adopter une vue différente reviendrait à estimer — ce qui serait absolument contraire au droit du travail — que des stipulations conventionnelles puissent faire échec à la loi. Il reste que si, dans quelques cas précis — qu'il appartiendrait d'ailleurs à l'honorable parlementaire de signaler — des employeurs ne se conformaient pas aux dispositions légales qui, en la matière, sont d'ordre public, il est hors de doute qu'ils feraient l'objet de poursuites se traduisant par l'application des sanctions pénales prévues à l'article R. 154-1 du code du travail.

UNIVERSITES

Universités (crédits de fonctionnement et d'entretien courant des bâtiments).

5483. — 26 août 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les modalités de calcul des crédits affectés aux universités pour le fonctionnement (chauffage, fluides, nettoyage) et l'entretien courant des bâtiments. Depuis de nombreuses années, ce calcul se fait sur la base de 47 francs par mètre carré. Or cette base paraît insuffisante pour beaucoup d'universités, notamment celle de Rouen (Seine-Maritime), qui sont conduites à prélever alors des sommes destinées à l'origine à la pédagogie ou à la recherche. L'augmentation des tarifs publics accélère ce processus. Il lui demande donc quelle mesure elle compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Le taux de la subvention de fonctionnement des universités liée au fonctionnement général et à l'entretien des surfaces bâties des universités a été porté à 53 francs par mètre carré en 1979. Il n'est pas anormal que le surcoût de consommation lié à la recherche (par exemple, fluides), y compris celle effectuée sur contrats, soit financé sur les ressources correspondantes ; une tranche de la subvention recherche est d'ailleurs prévue spécifiquement à cet effet. Des renseignements fournis par l'université de Rouen, en réponse à une enquête ministérielle portant sur les dépenses de l'exercice 1977, font apparaître que les dépenses de cet établissement, liées à l'utilisation et à l'entretien de ses bâtiments, se sont élevées à 48 francs par mètre carré de surface utile développée. Ce montant inclut la rémunération de personnels hors statuts que l'université n'affecte au nettoyage, au gardiennage et à l'entretien courant des bâtiments. Depuis cette date, certains personnels ont été intégrés sur des emplois d'Etat ou le seront prochainement. Ceci diminue la charge supportée par l'université. Il n'est donc pas démontré que le taux des subventions de l'Etat soit insuffisant pour permettre à l'université de Rouen d'assurer l'utilisation et l'entretien de ses bâtiments.

Enseignement supérieur (enseignants).

8441. — 14 novembre 1978. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le projet de décret élaboré en 1970 concernant les enseignants du cadre de l'école nationale supérieure des arts et métiers et sur l'application qui aurait dû en découler, à savoir : 1° fixer le service des enseignants en écoles d'ingénieurs à huit unités d'enseignement ; 2° recruter les enseignants au niveau minimum d'agrégé en intégrant ces mesures au personnel en place ; 3° offrir aux échelles-lettres pour les agrégés professeurs et professeurs techniques du cadre E.N.S.A.M., ainsi qu'au corps des agrégés ou assimilés pour les certifiés et professeurs techniques adjoints et chefs de travaux du cadre E.N.S.A.M. ; 4° reconnaître la théoricité des enseignements pratiques ; 5° aligner au maximum le service des certifiés sur celui des agrégés ou assimilés lorsqu'ils sont chargés de cours ou de travaux dirigés ; 6° maintenir les postes de sous-directeurs de revaloriser leurs fonctions. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour qu'enfin aboutissent les revendications précitées pour les enseignants du cadre E.N.S.A.M.

Réponse. — 1° Le décret n° 73-415 du 27 mars 1973, qui a fixé les obligations de service hebdomadaire de certains personnels enseignants de l'école nationale supérieure d'arts et métiers (E.N.S.A.M.) et des écoles nationales d'ingénieurs assimilées, est intervenu à la suite de travaux préparatoires effectués à partir de 1969 au sein du ministère de l'éducation et d'une concertation entre les différents ministères compétents ; 2° Un ajustement dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire est souhaitable. Il sera réalisé progressivement en tenant compte de la situation des personnels ; 3° Un projet de texte réglementaire créant une hors classe au sein du grade de professeur du cadre de l'E.N.S.A.M. est actuellement à l'étude. D'autre part, la possibilité d'accès au corps des professeurs agrégés pour les professeurs certifiés est prévue par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Un projet de texte réglementaire relatif au recrutement des professeurs, professeurs techniques du cadre de l'E.N.S.A.M. (possibilité de promotion au tour extérieur pour les chefs de travaux et professeurs techniques adjoints) est également à l'étude ; 4° Lors de l'élaboration du décret précité du 27 mars 1973, il a été tenu compte de la théoricité des enseignements pratiques : les obligations des professeurs techniques sont passées de vingt-deux heures à seize heures trente, celles des professeurs techniques adjoints de vingt-deux heures à dix-huit heures ; 5° Les dispositions de la circulaire n° 73-207 du 25 avril 1973 ont précisé comment les obligations de service devaient être modulées selon la nature des enseignements assurés ; 6° Dans les centres de l'E.N.S.A.M. et dans un certain nombre d'écoles, les

directeurs sont actuellement nommés pour une durée limitée. Il paraît difficile, dans ces conditions, de continuer à recruter des ingénieurs sous-directeurs titulaires. La nécessité de maintenir la fonction et le nouveau statut qui pourrait être donné à ceux qui l'exerceront sont actuellement à l'étude.

Enseignement supérieur (établissements).

8643. — 16 novembre 1978. — M. Jean Desanlis attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les difficultés de fonctionnement de l'U.E.R. d'arts plastiques et sciences de l'art créée en 1969 (Paris I-Sorbonne). Les conditions minimales nécessaires à la réalisation des objectifs fixés à cet établissement ne sont pas assurées : les locaux sont mal adaptés et non entretenus, le matériel indispensable est absent, le budget de fonctionnement est diminué chaque année. De plus, le décret du 20 septembre 1978 laisse peser une menace sur l'existence d'un certain nombre de postes d'enseignants et semble enlever aux assistants non titulaires toute possibilité de recherche et dénaturer profondément la vocation première de l'U.E.R. Il lui demande : 1^o s'il est possible d'accorder à cette U.E.R. les moyens de fonctionner normalement ; 2^o quels seront les effets du décret du 20 septembre 1978 sur le personnel enseignant de cet établissement.

Réponse. — Les heures complémentaires d'enseignement sont réparties sur la base de critères nationaux communs à toutes les universités. L'application de cette mesure a entraîné pour l'université de Paris-I une augmentation globale de sa dotation de fonctionnement. Par ailleurs, en limitant strictement leurs obligations de service aux travaux dirigés et aux travaux pratiques, le décret du 20 septembre 1978 rend les assistants non titulaires à leur vocation initiale qui est de se former à l'enseignement et à la recherche et de préparer leur thèse. Ces dispositions, loin de dégrader les enseignements et la recherche, ne peuvent que garantir leur qualité. Enfin, le régime définitif prévu pour l'assistant limite la durée de ce dernier à un maximum de cinq ans, durée normale pour accéder à une promotion au grade de maître-assistant. Les assistants non titulaires en fonctions avant l'application du décret et qui n'auront pas rempli au bout de cinq ans les conditions de promotion fondées sur la recherche se verront attribuer un horaire d'enseignement plein.

Fonctionnaires et agents publics (concours).

15096. — 18 avril 1979. — M. René Serres expose à Mme le ministre des universités qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté modifié du 25 août 1969 le certificat pédagogique des instituteurs n'est admis en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités que sur décision individuelle du président de l'université pour la poursuite d'études ultérieures uniquement. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une dispense générale et automatique, celle-ci ne permet pas au titulaire du certificat de se présenter aux concours donnant accès aux corps de catégorie B de la fonction publique. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait opportun d'inclure le certificat d'aptitude des instituteurs parmi ceux qui figurent à l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 25 août 1969, pour lesquels la dispense du baccalauréat est reconnue au niveau national et permet aux titulaires de ces diplômes de se présenter à la plupart des concours donnant accès aux corps de catégorie B de la fonction publique.

Réponse. — Les dispenses ou équivalences de diplômes ne sont accordées par le ministre des universités qu'en vue de la poursuite d'études universitaires. Tel est le cas pour tous les titres figurant dans l'arrêté du 25 août 1969, qu'il s'agisse d'une équivalence générale ou individuelle. Les conditions d'accès à la fonction publique et la liste des titres requis pour se présenter aux concours correspondants sont fixées par les ministères responsables du recrutement.

Français (langue : réunions internationales).

16401. — 19 mai 1979. — M. Maurice Druon expose à Mme le ministre des universités que le centre anticancéreux de la faculté de Montpellier organise du 11 au 14 juin 1979 une réunion scientifique internationale destinée à faire connaître aux médecins et chercheurs étrangers les techniques médicales de nutrition artificielle mises au point par les chercheurs français. Dans les documents, rédigés en anglais, annonçant cette réunion, il est précisé que les cours dispensés à cette occasion seraient prononcés exclusivement en langue anglaise, sans traduction simultanée. On ne peut que s'étonner du fait que, lors d'une manifestation scientifique se déroulant en France, sous les auspices d'autorités universitaires françaises, et qui porte sur des recherches françaises, il soit renoncé délibérément à l'usage de notre langue. Un tel fait se trouve

d'ailleurs en totale contradiction avec la circulaire ministérielle du 30 décembre 1976, par laquelle le ministre des universités demandait aux présidents d'université de « veiller à ce que tous les cours, stages, cycles de formation destinés aux Français et aux étrangers soient donnés en français, sauf exceptions qui vont de soi (notamment enseignement des langues et civilisations étrangères...) ». Les efforts déployés pour faire connaître à l'étranger les progrès de la technologie médicale française n'impliquent pas nécessairement qu'on ait recours à la seule langue anglaise, dont on doit s'inquiéter de voir s'installer le quasi-monopole, comme langue de travail, dans les échanges scientifiques internationaux. Ceci ne peut manquer d'avoir des incidences graves sur l'étude de la langue française à l'étranger. Il lui demande en conséquence quelles mesures ont été ou seront prises pour que soit préservé l'usage prioritaire de la langue française dans les établissements scientifiques et universitaires français. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas souhaitable de doter les divers instituts de recherche ayant vocation à nouer des contacts avec des chercheurs étrangers des moyens financiers propres à leur permettre d'utiliser la traduction simultanée.

Réponse. — Par circulaire ministérielle du 30 décembre 1976, le ministre des universités a donné les instructions pour que les « cours, stages, cycles de formation destinés aux français et étrangers soient donnés en français sauf exceptions dûment justifiées (enseignement des langues notamment). Aucune subvention n'est accordée à un congrès ou colloque qui ne réserverait pas une place suffisante à notre langue (en direct ou en traduction, et dans le compte rendus publics) ». Le ministre des universités a demandé au recteur chancelier des universités de Montpellier de rappeler ces instructions au président de l'université de Montpellier qui, dans le cadre de l'autonomie de son établissement n'avait pas saisi le ministre du projet de cette réunion scientifique internationale et n'avait d'ailleurs pas sollicité de subvention pour sa réalisation.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.
 (Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15646 posée le 10 mai 1979 par M. Pierre Lagorce.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15854 posée le 10 mai 1979 par M. Gérard Longuet.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15865 posée le 10 mai 1979 par M. Robert Montdargent.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15900 posée le 10 mai 1979 par M. Charles Millon.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15910 posée le 10 mai 1979 par M. Joseph Legrand.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15914 posée le 10 mai 1979 par M. Charles Fitarman.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15918 posée le 10 mai 1979 par M. Marcel Tassy.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15934 posée le 10 mai 1979 par M. Marcel Rigout.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15989 posée le 10 mai 1979 par M. Eugène Berest.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15998 posée le 10 mai 1979 par M. Jean-Louis Schnelker.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16019 posée le 11 mai 1979 par M. Michel Barnier.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16021 posée le 11 mai 1979 par M. Auguste Cozalet.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16027 posée le 11 mai 1979 par M. Jacques Godfrain.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16029 posée le 11 mai 1979 par M. Pierre Lataillade.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16035 posée le 11 mai 1979 par M. Etienne Pinte.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16071 posée le 11 mai 1979 par M. Michel Noir.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16116 posée le 12 mai 1979 par M. Joseph Legrand.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16150 posée le 12 mai 1979 par M. Claude Michel.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats parlementaires Assemblée nationale) n° 37 du 17 mai 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3921, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question écrite n° 13779 de M. Gilbert Faure à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... par le fait qu'il s'agit d'un tarif social à charge, c'est-à-dire que la part de recettes qui en résulte... », lire : « ... par le fait qu'il s'agit d'un tarif social à charge, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte... ».

II. — Au Journal officiel (Débats parlementaires Assemblée nationale) n° 39 du 19 mai 1979.

a) Page 4064, 2^e colonne, 24^e ligne de la réponse à la question écrite n° 11645 de M. Michel Manet à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... portant sur la compensation des sujétions et frais personnels... », lire : « ... portant sur la compensation des sujétions et frais professionnels... ».

b) Page 4065, 1^{re} colonne, 30^e ligne de la réponse à la question écrite n° 13213 de M. Paul Pernin à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... permet de minimiser la gêne aux usagers... », lire : « ... permet de minimiser la gêne créée aux usagers... ».

III. — Au Journal officiel (Débats parlementaires Assemblée nationale) n° 41 du 24 mai 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4170, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 15463 de M. François Léotard à M. le ministre de l'éducation :

a) A la 3^e ligne en haut de la seconde colonne, au lieu de : « ... 326 points nouveaux... », lire : « ... 362 points nouveaux... ».

b) Dans le tableau, proviseurs de lycée, 2^e catégorie, au lieu de : « 10 », lire : « 100 ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 6 juin 1979.

1^{re} séance : page 4687 ; 2^e séance : page 4715.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	Téléphone { Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39	
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :			TELEX 201176 F DIRJO-PARIS	
Débats	36	225		
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125		
Documents	65	320		